

COMMUNE DE PAGNY-SUR-MEUSE

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Notice de présentation *Extension de l'entreprise SODEL*

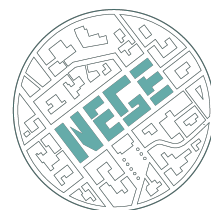
« Vu pour être annexé à la délibération du 01/12/2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 du PLU emportée par la déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise SODEL »

Fait à Pagny-sur-Meuse,



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

Nord-Est Géo Environnement
123, Rue Mac Mahon
54000 Nancy
Tel : 06.58.70.22.54 / 06.41.97.04.61
Mail : nege.associes@gmail.com



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	5
1) Procédure	5
2) Constitution du dossier	5
CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS	6
1) Situation de la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs	6
2) Situation géographique de Pagny-sur-Meuse	7
3) Contexte agricole de Pagny-sur-Meuse	9
4) Contexte environnemental de Pagny-sur-Meuse	10
5) Risques naturels et anthropiques	16
LE PROJET D'EXTENSION D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EXISTANTE	21
1) Contexte	21
2) Justification de l'intérêt général du projet	23
3) Description du projet	23
4) Modification du PLU	28
LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	31
1) L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	33
2) Incidences sur les zones NATURA2000	36
3) Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur les zones NATURA 2000	40
• Incidences indirectes sur les habitats biologiques	40
• Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques	41
• Incidences sur les espèces l'intérêt communautaire	42
4) Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation	42
5) Mesures pour compenser les effets négatifs du projet sur les zones Natura 2000	43
6) Incidences environnementales	43
7) Incidences sur le milieu physique	45

PRÉAMBULE

La commune de Pagny-sur-Meuse possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 mars 2020.

L'objectif de la présente procédure d'évolution du PLU est de permettre l'extension d'une activité économique existante. Ce projet nécessite de faire évoluer le document puisque les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Agricole. Ce zonage ne permet pas en l'état l'extension de l'entreprise sur ces parcelles.

Pour permettre la réalisation de ce projet, qui consiste à classer 1,9 ha de terrains agricoles en zone économique (zone UX), une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est nécessaire.

Cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec une procédure public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général (...). De fait, cette procédure est établie conformément aux dispositions des **articles L.153-49 et suivants du Code de l'urbanisme.**

Le cadre législatif et réglementaire de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet :

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est soumise à enquête publique.

Deux procédures menées parallèlement :

La Communauté de Communes mène parallèlement deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse et concernant toutes les deux la zone d'activités Les Herbues :

- Cette présente déclaration de projet,
- Une seconde déclaration concernant l'implantation d'une station-service d'hydrogène vert par l'entreprise Distry sur la parcelle ZI103. Cette parcelle a été en partie classée en zone agricole dans la précédente version du PLU et cette procédure a donc pour objectif de la reclasser en zone UX.

LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1) Procédure

Le PLU peut évoluer dans le cadre de procédures encadrées par le code de l'urbanisme. Celles-ci sont utilisées en fonction de la nature des évolutions du PLU concernées.

Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet (public ou privé) d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU peut être engagée.

Elle permet de faire évoluer la règle du document d'urbanisme pour qu'un projet d'intérêt général, qui n'est pas totalement conforme à la règle d'urbanisme en vigueur, puisse être réalisé.

2) Constitution du dossier

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité suppose la constitution d'un dossier présentant les modifications à apporter au PLU. Le dossier doit comprendre :

Une notice qui :

- Présente le projet
- Justifie le recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- Présente le projet
- énumère toutes les modifications envisagées,
- précise les motifs des changements engagés,
- justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité,
- présente les évolutions nécessaires des différentes pièces du PLU (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après,

Les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après modification.

CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS

1) Situation de la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs

La Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs est née, le 1er janvier 2017, du rapprochement des 3 Communautés de Communes de Commercy, de Void-Vacon et du Val des Couleurs. Composée de 54 communes, elle est située au cœur de la Région Grand-Est. Parcourue du Sud vers le nord par la Meuse, elle bénéficie d'une situation géographique avantageuse et d'axes de transport performants. Citons notamment l'axe Nord-Sud avec la RD964, l'axe Est-Ouest avec la RN4, axe majeur du Grand-Est de la France et la voie ferrée qui s'arrête en gare de Commercy. Le territoire est tourné vers Bar-le-Duc à l'Ouest, Toul-Nancy à l'Est et Neufchâteau pour sa partie la plus au Sud.

Son évolution démographique récente est contrastée et suit l'évolution départementale. Elle gagne des habitants pour la période 1999-2010, mais décroît à nouveau entre 2010 et 2015 pour atteindre 23 037 habitants. Néanmoins, cette évolution est très contrastée entre les communes.

La Communauté de Communes compte 3 polarités hétérogènes :

L'ensemble Commercy (5 826 habitants) – Euville (1 681 habitants) – Lérouville (1 465 habitants) et Vignot (1 300 habitants) accueille près de 45% de la population intercommunale. Cette polarité est en profonde mutation, à la suite d'un déclin industrielle et du départ de ses militaires en 2013. Elle a perdu 10% de sa population en 5 ans. Cependant, grâce à la forte mobilisation politique et à un accompagnement financier de l'État, il semblerait que Commercy soit en train d'enrayer cette spirale négative.

Void-Vacon (1 644 habitants) – Sorcy-Saint-Martin (1 090 habitants) – Pagny-sur-Meuse (1 028 habitants) accueillent 16% de la population intercommunale. Elles bénéficient du passage de la RN4 pour être attractives. Ces communes se sont considérablement étendues depuis les années 1980 avec la construction de nombreuses zones pavillonnaires. Cette polarité voit sa population croître entre 2010 et 2015, une exception dans le paysage meusien.

Vaucouleurs est une commune plus isolée qui a perdu près de 20% de sa population depuis le début des années 1990 pour compter en 2015, 1 976 habitants. Connue pour être le point de départ de Jeanne d'Arc vers Chinon, c'est un pôle relais pour les communes qui l'entourent. Elle accueille de nombreux services (Gendarmerie, Pompiers, collège, etc.) et commerces (Intermarché, Cercle Vert, etc.).

Au niveau économique, le territoire est hétérogène. Le Nord autour de Commercy, vit notamment du nouveau dynamisme lié à l'arrivée de nouvelles activités comme SAFRAN ou encore à la fabrication de la très célèbre Madeleine de Commercy. Le centre accueille des carrières d'extraction de calcaires impressionnantes.

L'ensemble du territoire bénéficie de nombreux atouts paysagers autour de la magnifique vallée de la Meuse, de son patrimoine remarquable constitué de nombreux châteaux (Commercy, Vaucouleurs, Maxey-sur-Vaise, Taillancourt, etc.) lié à son histoire qui l'est tout autant.

La communauté de communes possède plusieurs compétences sur le territoire : habitat, scolaire et périscolaire, traitement des déchets, action sociale, développement économique, tourisme, etc.

Disposant de la compétence développement économique, elle est considérée comme responsable du projet et mène la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

2) Situation géographique de Pagny-sur-Meuse

Située au Sud-Est du département de la Meuse, la commune de Pagny-sur-Meuse se trouve en bordure directe de la Meurthe-et-Moselle et est membre de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs.

Pagny-sur-Meuse est située à 15 km de Commercy et Vaucouleurs, à 18 km de Toul, à 38 km de Nancy et à 50 km de Bar-le-Duc.

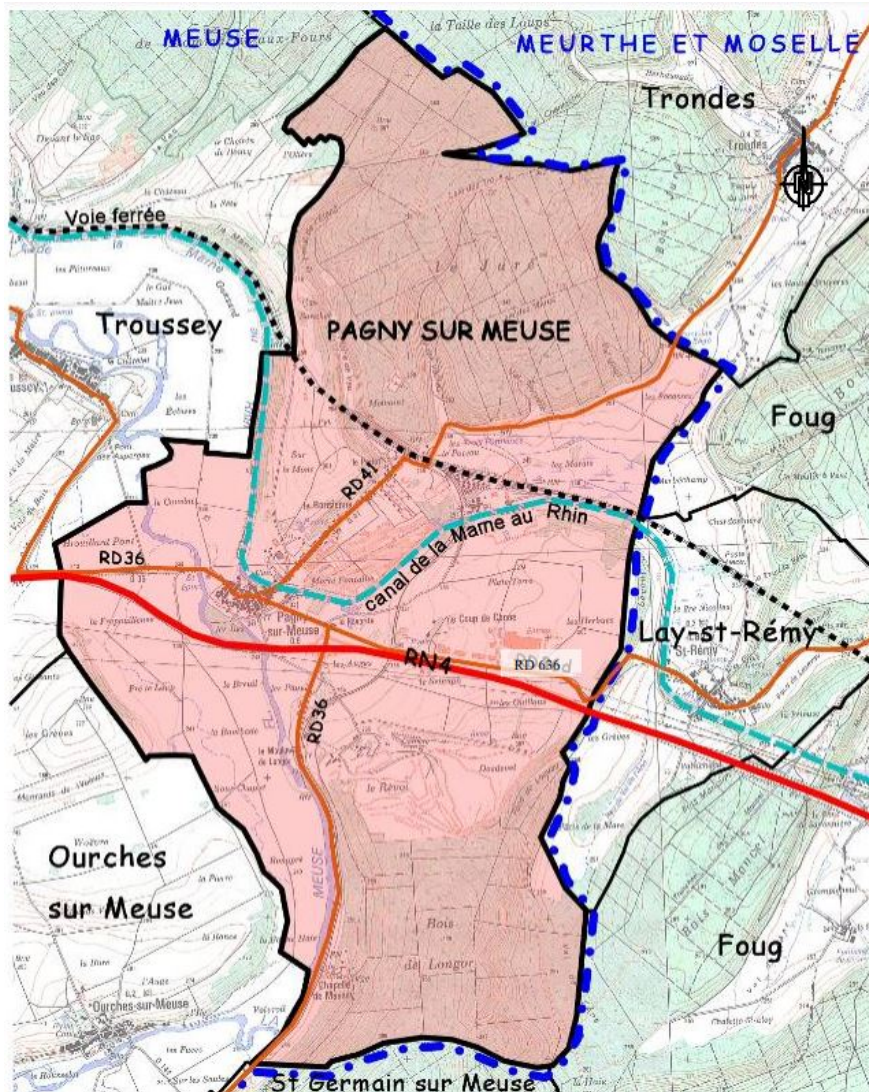
Les communes limitrophes de Pagny-sur-Meuse sont :

- Troussey,
- Ourches-sur-Meuse,
- Saint-Germain-sur-Meuse,
- Foug,
- Lay-Saint-Rémy,
- Trondes.

La commune est bien desservie par le réseau routier puisqu'elle est traversée d'est en ouest par un axe structurant, d'importance nationale : la RN4. Il s'agit de l'axe de fret le plus important entre Paris et Strasbourg. Il existe un échangeur pour l'accès au bourg à l'Est de la commune.

Des axes secondaires permettent la liaison avec les territoires voisins notamment la RD41 menant vers Trondes et la Meurthe-et-Moselle et la RD36 menant vers Troussey puis vers Saint-Germain-sur-Meuse et Vaucouleurs.

Par ailleurs, la commune est desservie par une ligne ferroviaire (ligne Nancy-Paris) et est traversée par le canal de la Marne au Rhin.



Source : Carte issue du rapport de présentation du PLU de Pagny-sur-Meuse.

Le territoire s'étend sur 1 881 ha. La commune recense 1 015 habitants en 2018 selon les dernières données disponibles de l'INSEE. C'est une commune moyennement urbanisée qui présente une densité de population faible (54 habitants/km²).

La commune est composée d'un cœur historique, d'extensions types pavillonnaire et de zones d'activités.

3) Contexte agricole de Pagny-sur-Meuse

Une seule exploitation agricole est présente sur la commune dont les principaux bâtiments sont implantés au sommet du promontoire de Pagny-sur-Meuse (celle-ci figure parmi les ICPE).

Concernant les espaces agricoles ils sont principalement situés sur la partie est et centre du ban communal.



Source : geoportail.gouv.fr, données de la PAC 2019.

Une partie de la zone du projet concerne des terres agricoles inscrites à la PAC. Le secteur concerné présente toutefois un faible potentiel agronomique. La zone

agricole intégrée à cette déclaration de projet se nomme « brule fer » du fait que les chevaux s'y « brulaient les fers ».



Source : geoportail.gouv.fr, données de la PAC 2019.

4) Contexte environnemental de Pagny-sur-Meuse

La commune est située sur la bordure orientale du Bassin Parisien, formé d'une série de côtes parallèles séparées entre elles par des dépressions plus ou moins larges dans lesquelles sillonnent des rivières, dont la Meuse.

La commune se situe géographiquement au sein du plateau du Barrois.

Les cours d'eau présents sur le territoire de Pagny sur Meuse sont : La Meuse, Le canal du Moulin de Pagny, Le canal du Moulin de Longor, Le ruisseau des Marais, Le ruisseau des Trois Fontaines, Le ruisseau de la Bruyère ou de Merbéchamp et Le ruisseau de la Fontaine de Massey.

Pagny-sur-Meuse possède un milieu naturel très riche et des milieux sensibles :

- ❖ Le ban communal est concerné par deux **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2** correspondant à un secteur naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes situées dans la vallée de la Meuse de Saint-Mihiel à Commercy :
 - **La ZNIEFF de type 2 n°410010381 « Vallée de la Meuse »**
 - **La ZNIEFF de type 2 n°410030460 « Côtes du Toulois »**



En vert les ZNIEFF de type 2 (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une ZNIEFF de type 2.

- ❖ Le ban communal est concerné par trois **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1** résultant d'un inventaire national de richesses naturelles du département :
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100001868 « Vallée de la Meuse entre Troussey et Void-Vacon »**,
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100008796 « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blenod-lès-Toul »**,
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100000451 « Marais de Lay-Saint-Remy et Pagny-sur-Meuse »**.



En vert les ZNIEFF de type 1 (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une ZNIEFF de type 1.

- ❖ La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par **une Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux**. Les ZICO correspondent à des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. L'appellation ZICO ne confère pas de protection réglementaire. Le classement d'une zone en ZICO se traduit par l'élaboration d'un inventaire des espèces présentes sur la zone. La Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux de la vallée de la Meuse (zone LE04).



En vert les ZNIEFF la limite de la ZICO (Source : Geoportail.fr)

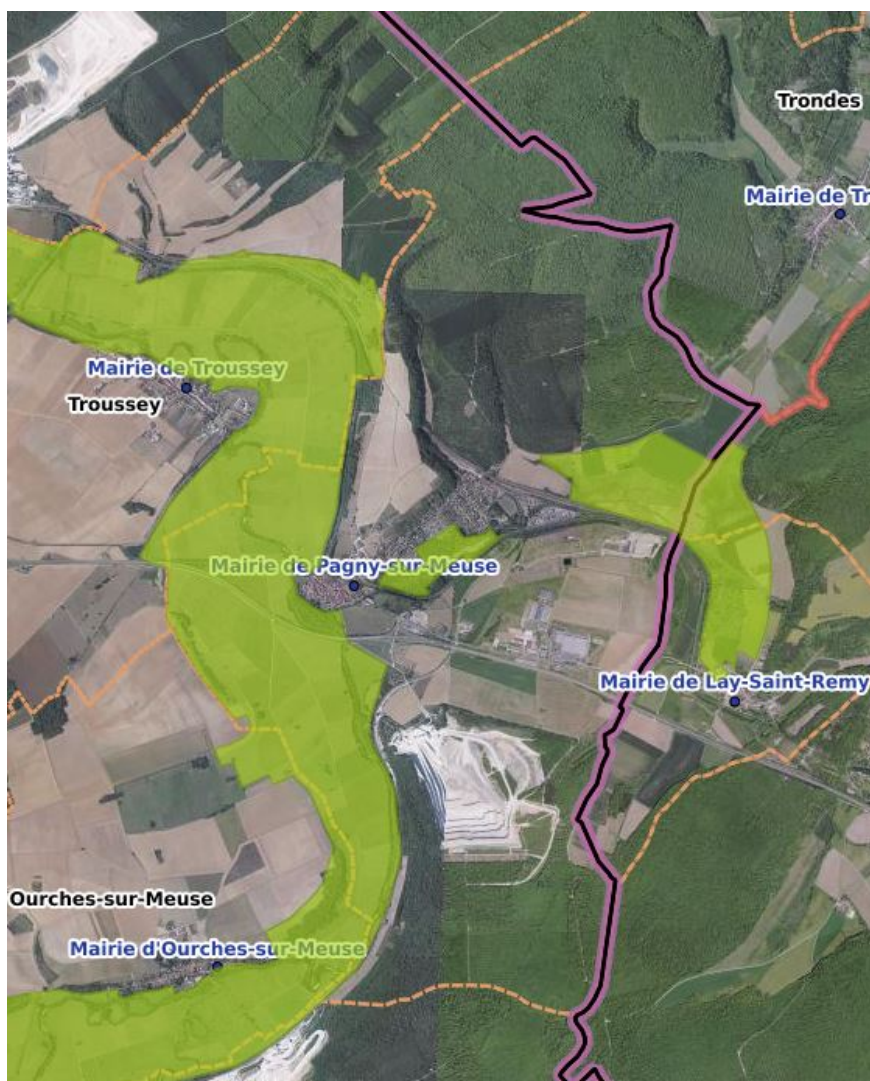
Le site du projet n'est pas couvert par la ZICO.

- ❖ La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par **des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : deux vallons du Bois le Juré, prairies MOSANES entre Ourches et Pagny, carrière du Revoi à Pagny sur Meuse, virage ancienne N4, marais de Pagny-sur-Meuse et Vallée de la Meuse.

Le site du projet n'est pas couvert par ENS.

- ❖ **Natura 2000 de la directive « Oiseaux »** ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignent les sites qui sont les plus appropriés pour la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacées. La commune est concernée par deux sites NATURA 2000 réparties sur trois secteurs :
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4112008 « Vallée de la Meuse » qui traverse l'ouest du ban communal,**

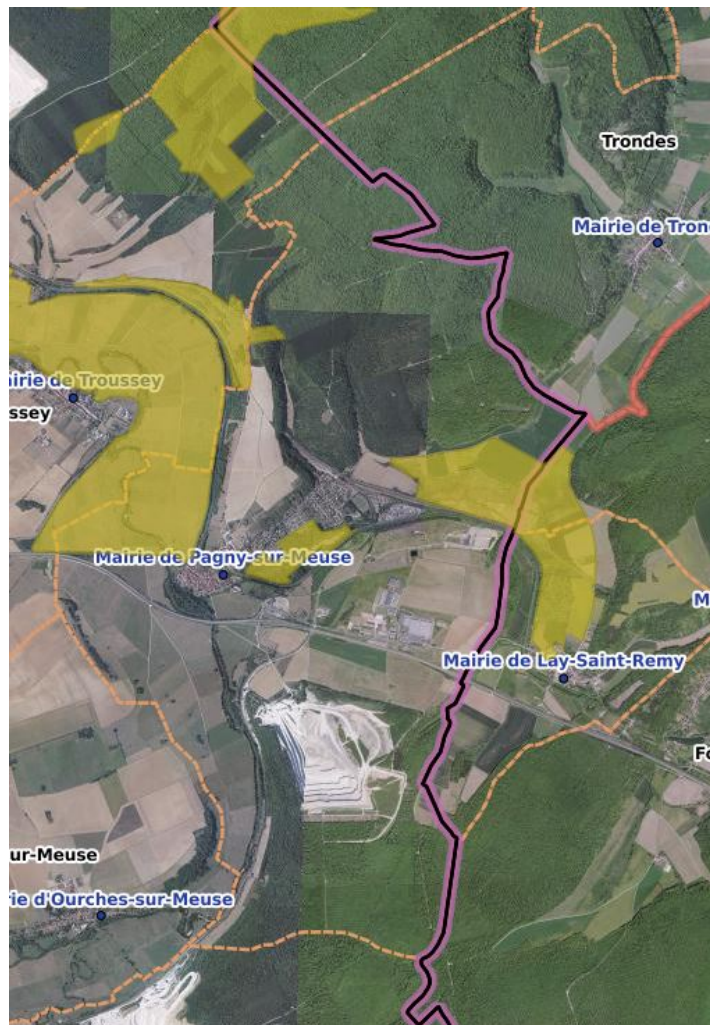
- **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4110061 « Marais de Pagny-sur-Meuse) qui se situe au centre du ban communal, à proximité du centre urbanisé, ainsi qu'à l'est.**



En vert les zones NATURA 2000 issues de la directive oiseaux (Source : Geoportail.fr)

- ❖ **Natura 2000 de la directive « habitats »** ; La directive "habitats" du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Les zones d'habitat d'intérêt européen abritant les espèces énumérées dans les annexes de la directive doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces par deux sites NATURA 2000 réparties sur trois secteurs :
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4100236 « Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint-Martin » qui traverse l'ouest du ban communal,**
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4100216 « Marais de Pagny-sur-Meuse) qui se situe au centre du ban communal, à proximité du**

centre urbanisé, ainsi qu'à l'est. Le secteur d'intérêt écologique majeur occupe 45 hectares sur la commune de Pagny-sur-Meuse et se compose d'une tourbière alcaline.



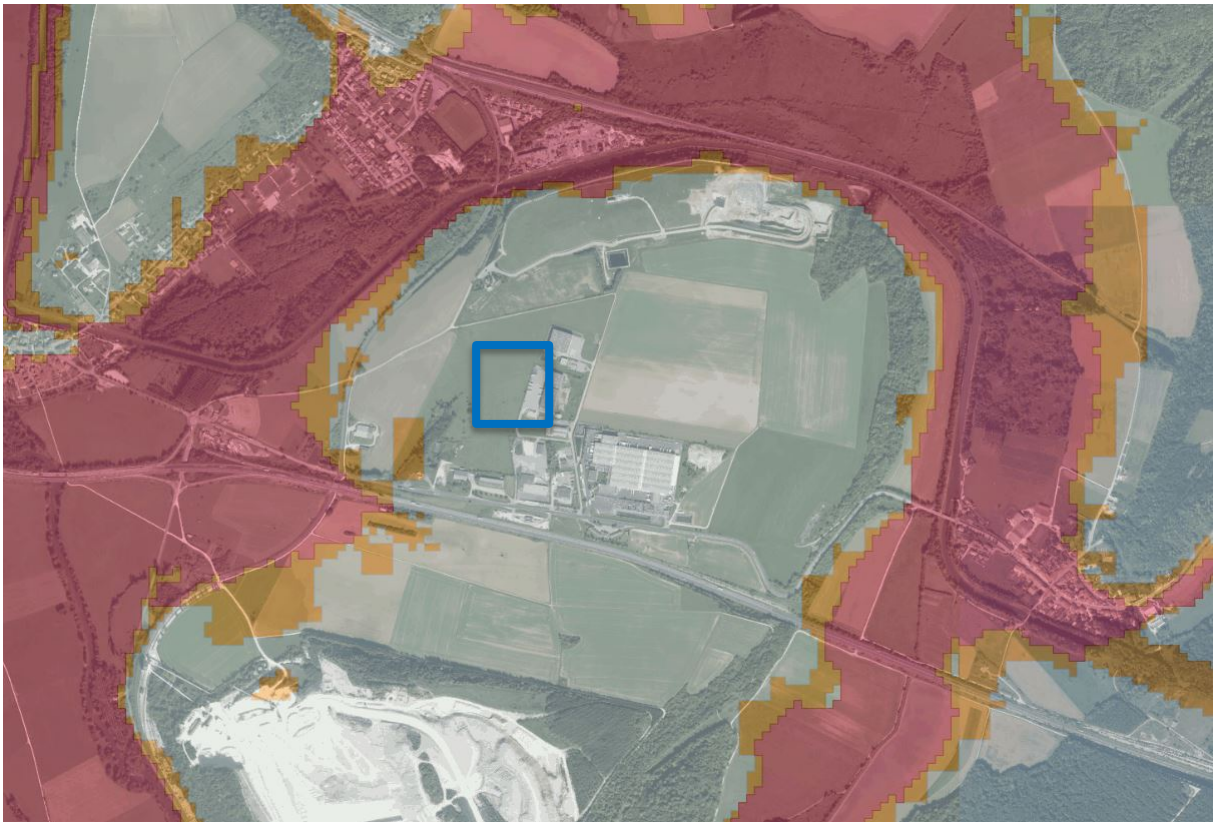
En jaune les zones NATURA 2000 issues de la directive habitats (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une zone NATURA2000.

❖ Les zones humides

Depuis de nombreuses années, les zones humides ont été supprimées ou asséchées au profit de zones agricoles ou du développement urbain. Ces fortes pressions anthropiques ont par conséquent réduit considérablement leur superficie à l'échelle nationale. Pourtant, elles remplissent de nombreuses fonctions : biologiques, hydrologiques, économiques, voire socioculturelles, jugées très importantes par la société actuelle. Afin de préserver ces surfaces, des dispositions internationales (Convention de Ramsar de 1971) puis nationales ont été mises en place pour définir et protéger les zones humides remarquables. Les zones à dominante humide sont caractérisées par la DREAL Grand-Est. Elles correspondent à des zones où il y a une

forte potentialité de zone humide, basée sur des critères pédologiques, géologiques, topographiques, de drainage ainsi que des critères de surfaces d'érosions.



Source : ZPH, Carmen.

La carte des zones potentiellement humide a été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est sur l'emprise de l'ex-région Lorraine. Elle résulte d'un travail de modélisation au 1/25 000e par superposition de 8 masques, pondérés entre 1 et 3 selon l'échelle et la pertinence des données utilisées : topographie, cartes d'État-Major, hydrographie, inondations, remontée de nappe, indice de persistance et de développement des réseaux, pédologie, géologie. L'échelle de ces données varie entre 1/25 000e et 1/250 000e. la carte des zones potentiellement humides présente un découpage régional final en trois types de zones : zones à potentiel humide faible, moyen ou fort.

Le site du projet est situé en zone de sensibilité faible.

5) Risques naturels et anthropiques

Le risque inondation :

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques de la Meuse. Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des

Les cavités souterraines : 4 cavités sont recensées sur la commune. Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

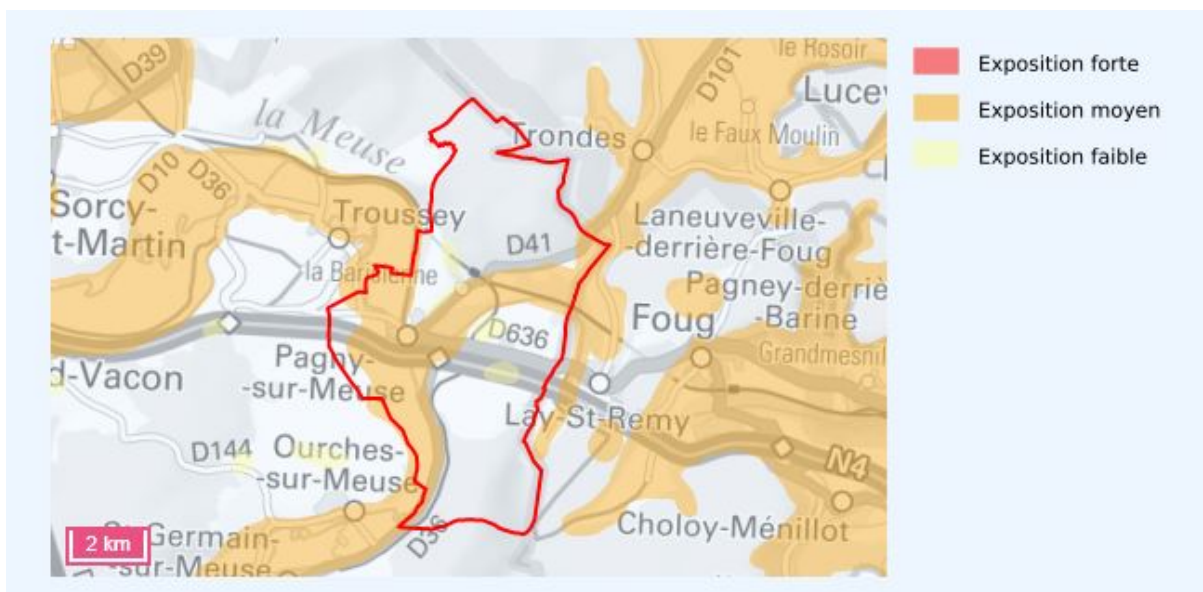


Retrait-gonflement des argiles : La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

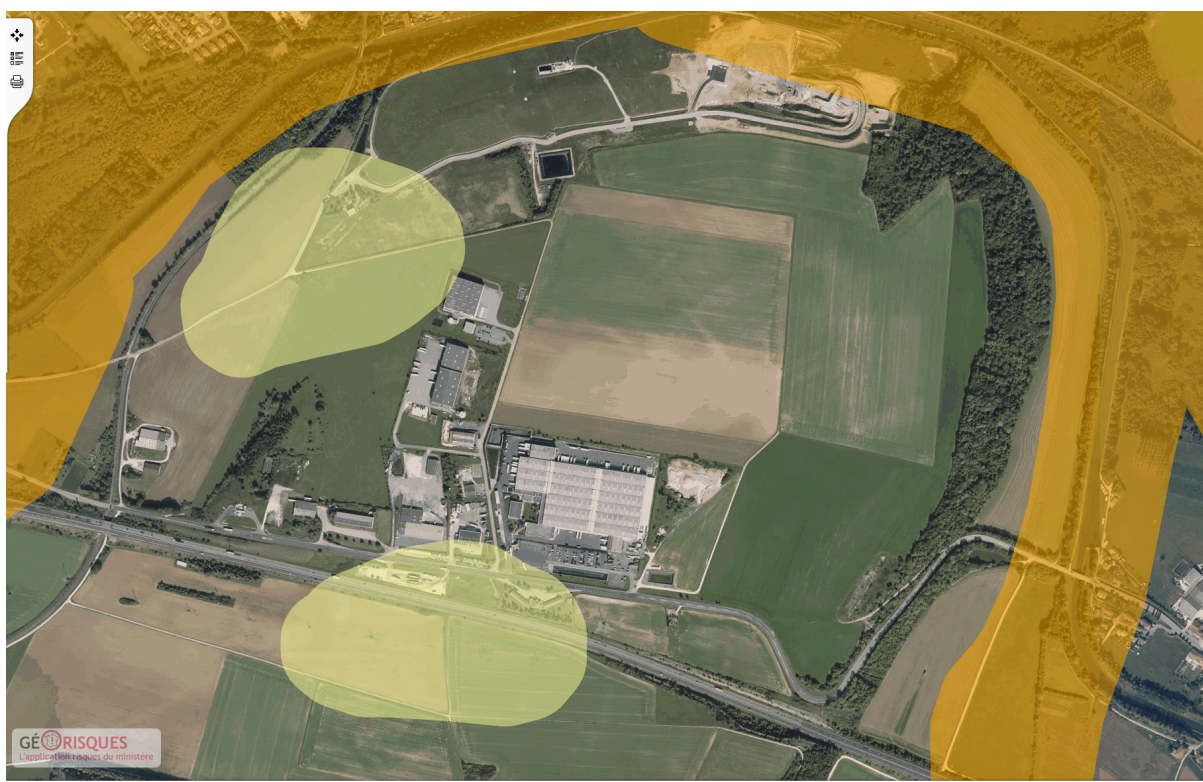
- > Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- > Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

La commune est concernée par une exposition faible à moyenne.



Source : georisques.gouv.fr

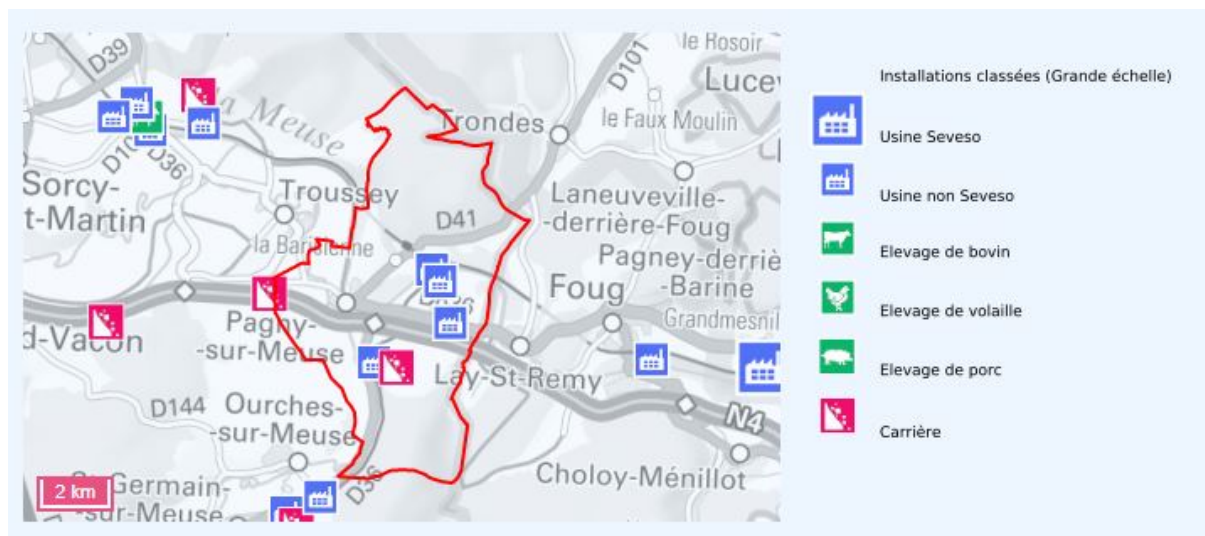


Source : georisques.gouv.fr

Le site du projet est concerné limité Nord-Ouest par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement d'argile.

Les installations industrielles : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de

l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité. 5 sites sont recensés sur la commune.



Source : georisques.gouv.fr

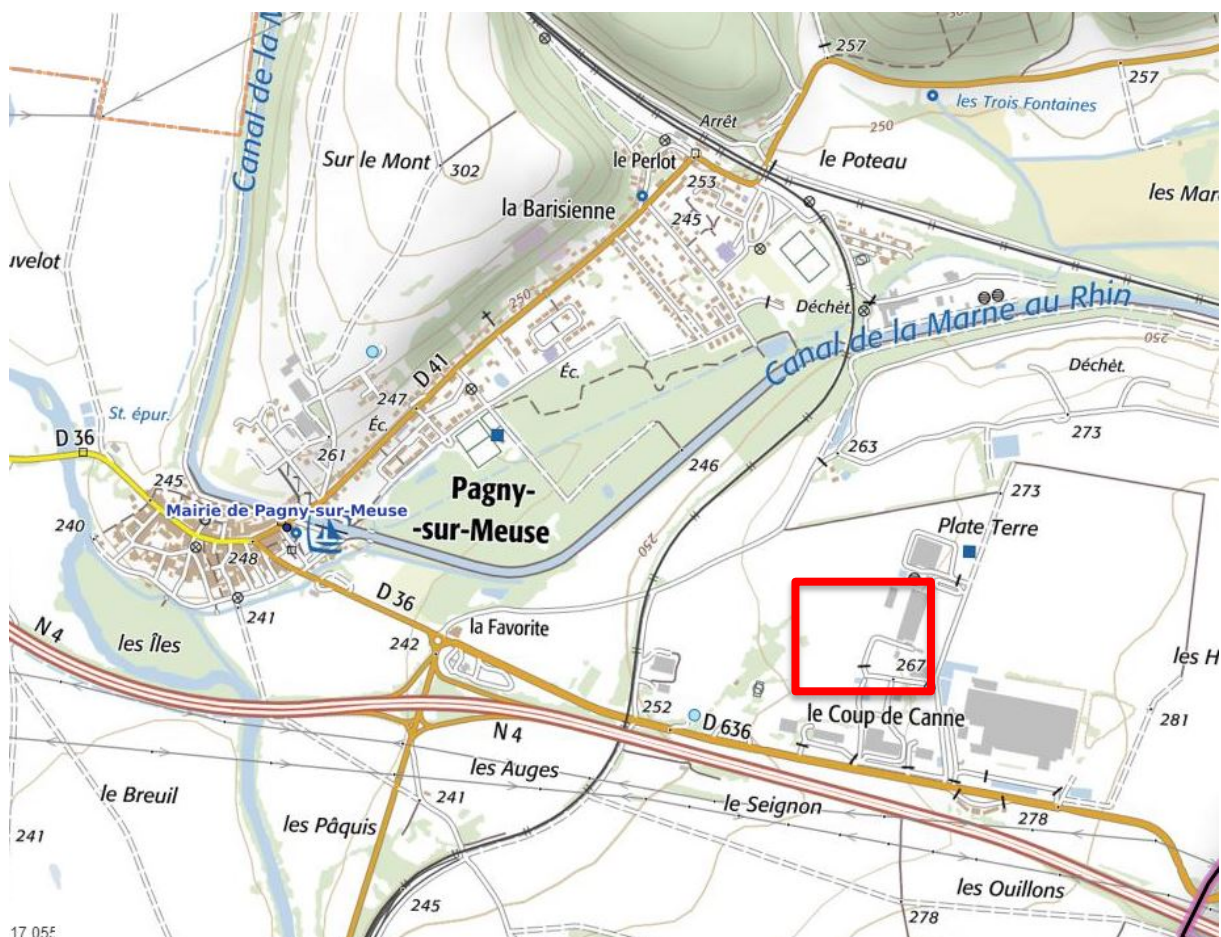
LE PROJET D'EXTENSION D'UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EXISTANTE

1) Contexte

Le projet faisant l'objet de la présente procédure se situe sur la Zone d'activité Les Herbues, à l'est de la partie urbanisée. Le secteur bénéficie d'une situation avantageuse pour les entreprises grâce à sa proximité immédiate de la RN4.

LOCALISATION DU SITE A PAGNY-SUR-MEUSE

Source : D'après fond de carte IGN, Géoportail.fr.



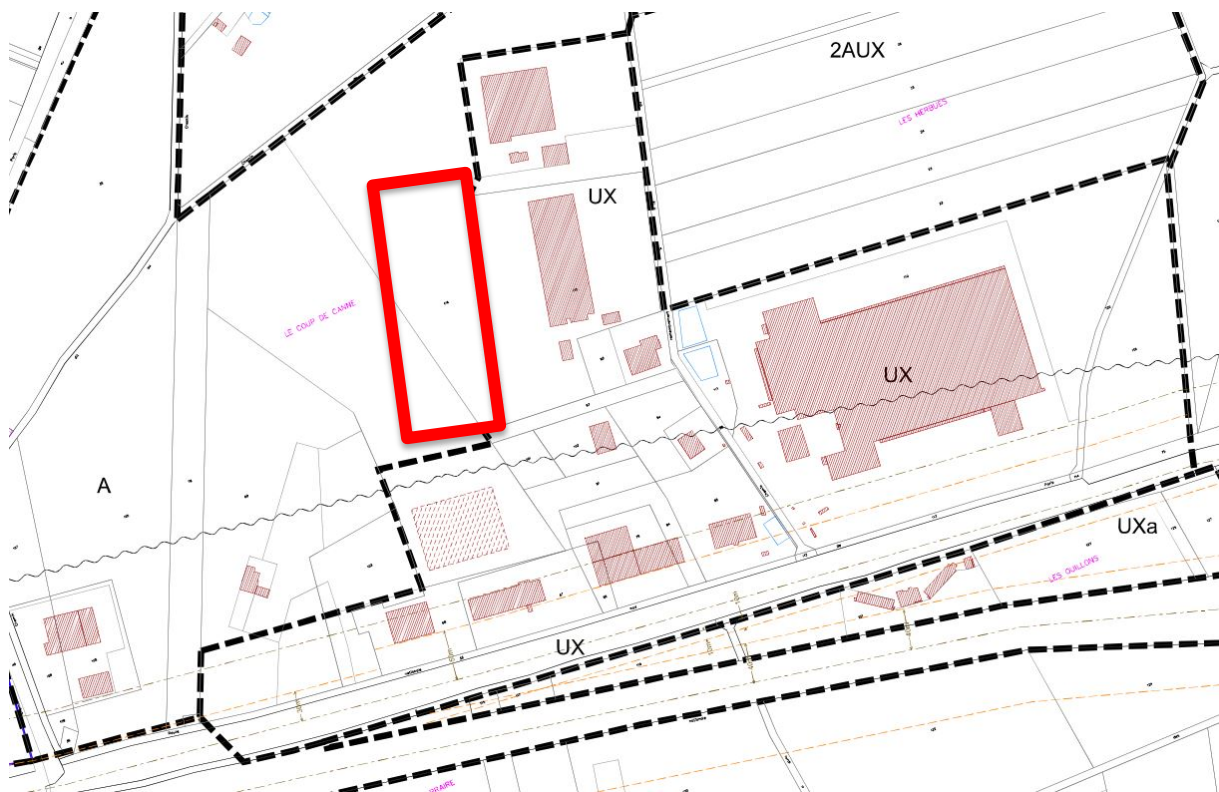
La société Sodel, déjà présente sur le site, souhaite s'agrandir. Cette dernière propose les activités suivantes : service logistique, gestion de stock et préparation de commandes.

Le site dispose de 21 années d'expérience et possède aujourd'hui 5 590m² de bâtiments à caractère de stockage et 170m² de bureaux. Le site projeté a pour objectif d'augmenter la capacité de stockage de 1 475 m².

L'effectif du site est composé de 6 personnes, à majorité employés sur site et de 34 conducteurs routiers.

L'agrandissement du site et la création de ce nouveau bâtiment nécessitera également l'embauche de nouveaux personnels : il s'agit de 3 à 4 personnes à employer sur site (magasinier et autre administratif) ainsi que des transporteurs routiers, 5 à 6 personnes. Pour un global en moyenne de 10 personnes qui viendront renforcer les équipes déjà en place.

La société se situe sur la parcelle cadastrée ZI n°115. La commune a défini dans son PLU en vigueur la zone Les Herbus en zone UX (zone destinée à l'implantation d'activités économiques.)



Extrait du zonage actuellement en vigueur.

Dans le PLU en vigueur les terrains concernés par le projet de développement économique de la société Sodel sont classés en zone Agricole. Le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation de bâtiments économiques C'est pourquoi il convient de rendre compatible le PLU afin de permettre ce projet. Pour cela, il s'agit d'étendre la limite de la zone UX de sorte à y intégrer ces terrains.

L'objectif de cette mise en compatibilité est de permettre l'extension d'une activité économique existante, l'entreprise Sodel.

2) Justification de l'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse a pour objectif de permettre le projet d'extension de l'entreprise Sodel au sein de la zone Les Herbues.

Elle est motivée par la volonté de la commune et de la Communauté de communes d'encourager le développement économique sur le territoire.

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire ou aéroportuaire. L'implantation de nouvelles entreprises et le développement d'entreprises existantes est une des priorités de la collectivité car elles participent au développement du territoire.

La Communauté de Communes et la commune de Pagny-sur-Meuse, par leur localisation attractive et multimodale (RN 4 + voie ferrée + canal) aux portes du Toulouais, souhaitent soutenir l'activité économique locale, essentielle pour le secteur. Cette volonté est reprise au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU actuellement en vigueur : « la vocation de pôle d'accueil d'activités non agricoles reste fondamentale ». L'orientation 2.4.1 du PADD va dans ce sens : « Sur la base de ce constat, l'aménagement rationnel du territoire communal conduit à retenir, en fonction des potentialités ou des vulnérabilités, comme terrains à urbaniser ceux les mieux situés pour le développement économique, en ménageant des possibilités d'accueil d'activités diversifiées et souples, de part et d'autre de la RN 4 ».

Le projet permettrait donc de répondre aux ambitions des collectivités et du territoire de vie et fait ainsi figure de projet d'intérêt général.

Il est à noter que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis positif le 17 septembre 2021.

3) Description du projet

Le terrain d'assiette du projet est actuellement composé de terres classées en zones agricoles. Un permis a été déposé afin que le projet puisse se faire à très court terme puisque l'entreprise Sodel est actuellement contrainte par son emprise et a besoin de s'agrandir.

Propriétaire de la parcelle contigüe cadastrée ZI 135 de 9 413m² située au Coup de Cannes à Pagny sur Meuse, la société SODEL souhaiterait y construire un bâtiment (40m de large équivalent à la largeur de la parcelle) pour y développer une activité

de messagerie. Or cette parcelle, auparavant classée en zone constructible sous l'égide de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, a été classée par erreur (plan ne prenant pas en compte le découpage parcellaire récent) en zone A dans le cadre de l'élaboration du PLU, rendant impossible toute construction.

Pour mener à bien son projet de service de messagerie, l'entreprise aurait besoin d'une surface supplémentaire (environ 1 hectare) située sur la parcelle voisine ZI 137 classée elle aussi en zone Agricole. Cette parcelle doit servir de parking de desserte et manœuvre des camions pour le bâtiment de messagerie.



Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage à usage de logistique / transport (classé ICPE).

Pour les besoins de la société, le site a besoin d'être étendu, afin de pouvoir y insérer le nouveau bâtiment, de permettre le fonctionnement des rotations de poids-lourds, et compléter les aménagement VRD afférent à l'exploitation (ex : insertion d'un bassin de rétention).

Le projet faisant l'objet de la demande est uniquement concerné par la législation code du travail (stockage), et qu'en aucun cas ces lieux sont destinés à recevoir du public.

Situé en face du bâtiment principal existant sur sa façade Ouest, le bâtiment nouvellement implanté bénéficiera des installations déjà présentes (raccordement voirie sur le parking et réseaux : essentiellement concernant les eaux pluviales / assainissement et l'électricité).

Le bâtiment sera clos et couvert à 80%, un auvent terminant la façade sud.

Les dimensions d'implantation sont de 40m de large / 90m de long, et une hauteur maximum de 11,75m au faîtage.

Le bâtiment comprendra :

- Le local de stockage ouvert de type auvent en partie sud de 480m² environ, le volume principal de plus de 3 135,00m³, destiné à abriter du stockage de matériel divers, et autre stockage volumineux.

L'assainissement EU n'est pas nécessaire (pas de locaux sanitaires, pas de vestiaires, pas de déchets...). Quant au traitement des E.P, elles seront traitées et récupérées

dans le réseau / rétention existante et nouvellement rénové à situer au sud-ouest du site.

La structure du bâtiment comprend :

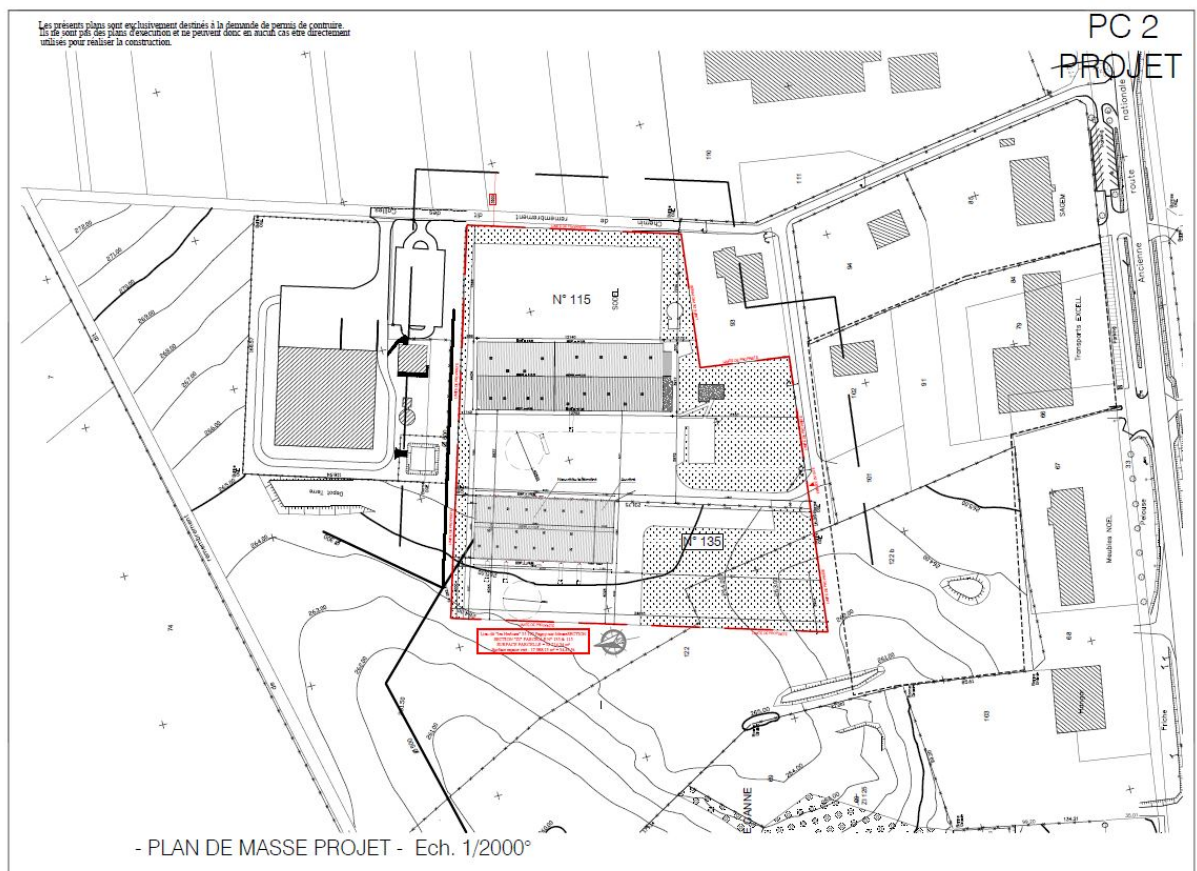
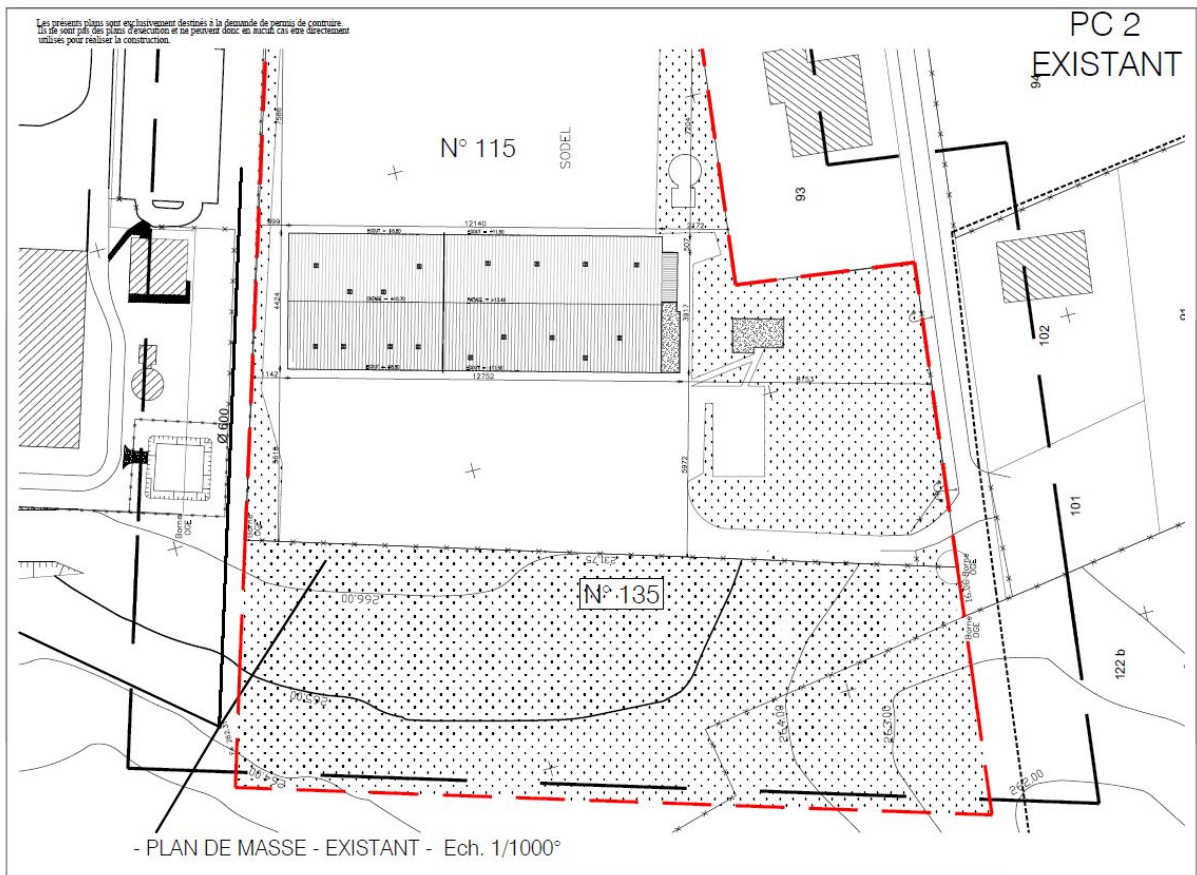
- une charpente métallique de type portique (espacé tous les 6.00m), de teinte gris (galvanisé), sur fondation de type massifs B.A,
- la couverture 2 pans sera réalisé dans la même typologie que de la toiture du bâtiment existant par une isolation + étanchéité sur bac acier, en métal, de teinte gris ardoisé,
- Un bardage sec métallique à onde verticale, dans un ton vert dito existant viendra refermer les façades.
- Les gouttières et autres descentes d'eau seront en PVC, etc.

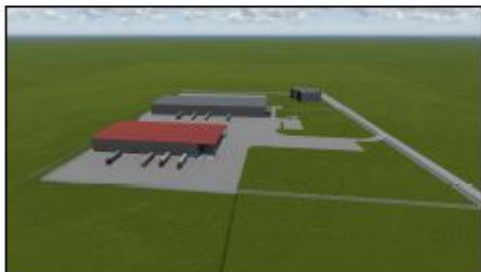
Concernant la couverture incendie, la réserve existante est conservée et compléter (bâche), le réseau de sprinkler existant sera conforté.

Les extérieurs :

- Le volume d'implantation du bâtiment prend place en face de la zone de stationnement principal des quais existants. Le périmètre proche sera restitué en enrobés afin de compléter la fonctionnalité,
- Le parc de stationnement existant ne sera pas modifié, ce qui semble être suffisant par rapport aux besoins. Ces places sont réparties sur la façade sud, pour la partie bureaux et la zone d'activité.
- La partie Sud de la zone ouverte à l'urbanisation est réservée à un futur bassin de rétention.

L'ensemble des dispositions permettant de conserver un aspect homogène avec l'existant et la bonne intégration de cette construction dans son environnement proche.





Le plan de masse est un outil de travail qui permet de visualiser l'ensemble du projet de construction. Il ne s'agit pas d'un plan d'exécution et ne peut donc en aucun cas être utilisé pour l'obtention de permis de construire.

VUES - 3D -

4) Modification du PLU

- **Le PLU en vigueur**

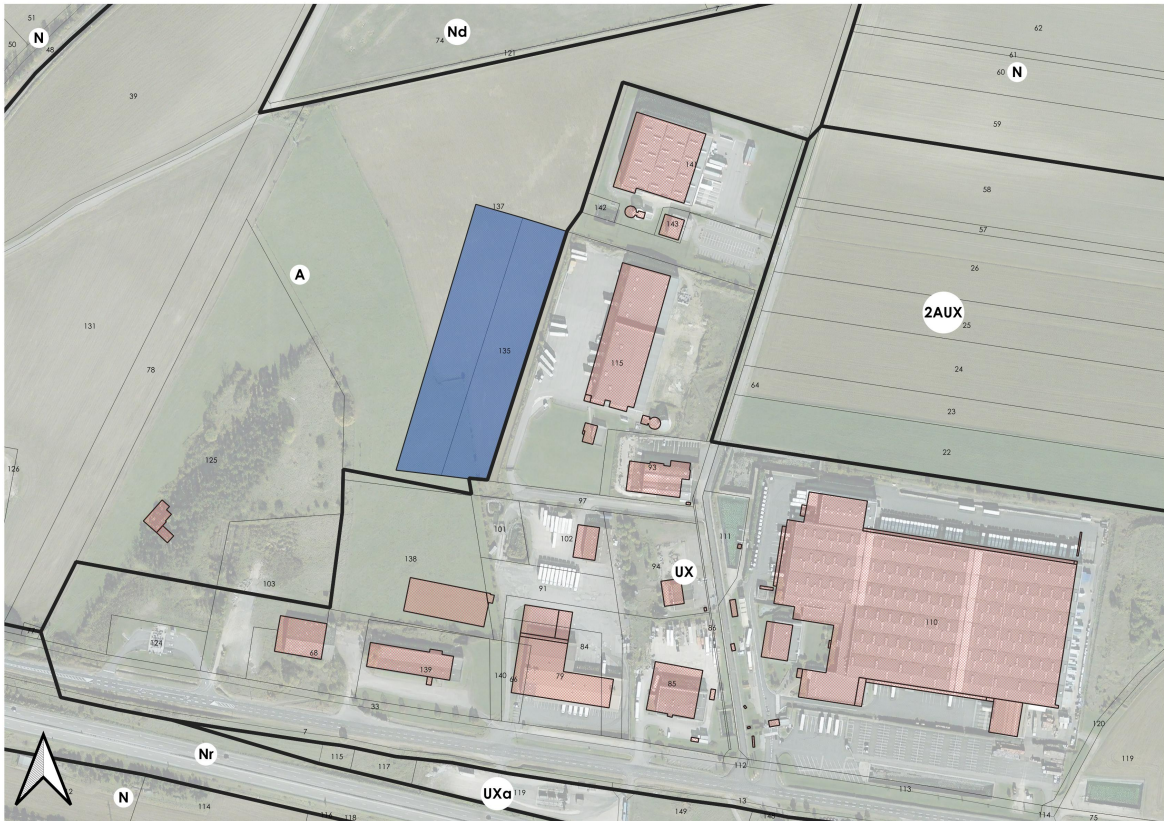
Le PLU de Pagny-sur-Meuse a été approuvé le 4 mars 2020.

- **Articulation du projet avec la mise en compatibilité du PLU**

Le site du projet est actuellement classé en zone agricole (zone A). Le projet de d'extension de la société Sodel nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune pour être réalisé car en l'état il est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. Auparavant classée en zone constructible sous l'égide de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, elle a été classée par erreur (plan ne prenant pas en compte le découpage parcellaire récent) en zone A dans le cadre de l'élaboration du PLU, rendant impossible toute construction.



Afin de pouvoir envisager la réalisation du projet sur le site, il faut donc apporter des changements au PLU en modifiant le règlement graphique. Pour se faire, la mise en compatibilité consiste à classer les terrains concernés par le projet en zone UX.



Source : extrait du zonage du PLU, NEGE, 2021.

Les terrains concernés, en bleu sur le plan ci-dessous représentent 1,9 ha. Ces terrains, actuellement classés en zone A doivent être intégrés à la zone UX afin que le projet puisse être réalisé.



Zonage actuel du PLU : les terrains, contigus la zone UX sont classés en zone agricole.



Le projet de mise en compatibilité permet de rattacher cet ensemble en bleu à la zone Ux.

- **Le choix de localisation du site**

A travers cette DPMECDU, le choix a été fait d'ouvrir de nouvelles parcelles à l'urbanisation, plutôt que de choisir la zone 2AUX située à l'Est de l'entreprise SODEL. Pour autant, ce choix s'explique de façon rationnelle. Ces terrains sont en effet réservés à une éventuelle extension de la base logistique Intermarché située au Sud de cette zone 2AUX. Les urbaniser en partie viendrait à contraindre cette extension.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La réglementation impose la réalisation d'une étude environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU. Cette évaluation fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (la MRAe). Cet avis est rendu dans un délai de 3 mois.

1) Le cadre législatif

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est conçue comme une étude d'impact. Elle est réalisée en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme qui précise : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :*

Il.1 les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement. »

L'article L.414-4 du code de l'environnement indique que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement précisent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe dans son I, la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Sont notamment concernés :

- les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement.

L'article R.414-19 dispose par ailleurs dans son II, que « *Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.* ».

L'article R.414-23 dispose que « *Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.* ».

L'article R.414-21 du code de l'environnement indique que « *Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I à l'article R. 414- 23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000* ».

L'article R.414-23 décrit le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Il dispose que le dossier comprend dans tous les cas :

« **1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni** » ;

« **2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet,**

manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.».

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation des incidences doit être poursuivie et prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables. Si des effets dommageables subsistent après cette première série de mesures, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre.

En plus des enjeux de préservation de la « nature du quotidien », ces espaces constituent également des zones d'intérêt majeur pour la préservation de la flore et de la faune remarquable voire exceptionnelle, et doivent de ce fait faire l'objet d'un encadrement tout particulier dans le cadre du PLU de la commune.

Ces sites sont dotés d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui permet de bien cibler les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000.

1) L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Pagny-sur-Meuse couvre une superficie de 1881 hectares, dans le Centre-Est du département de la Meuse (communes riveraines de Meuse : Troussey, Ourches-sur-Meuse, Saint-Germain-sur-Meuse) en limite avec le département de Meurthe-et-Moselle (communes riveraines de Meurthe-et-Moselle : Trondes, Foug, Lay St Rémy).

La commune se situe sur des axes biogéographiques et économiques importants :

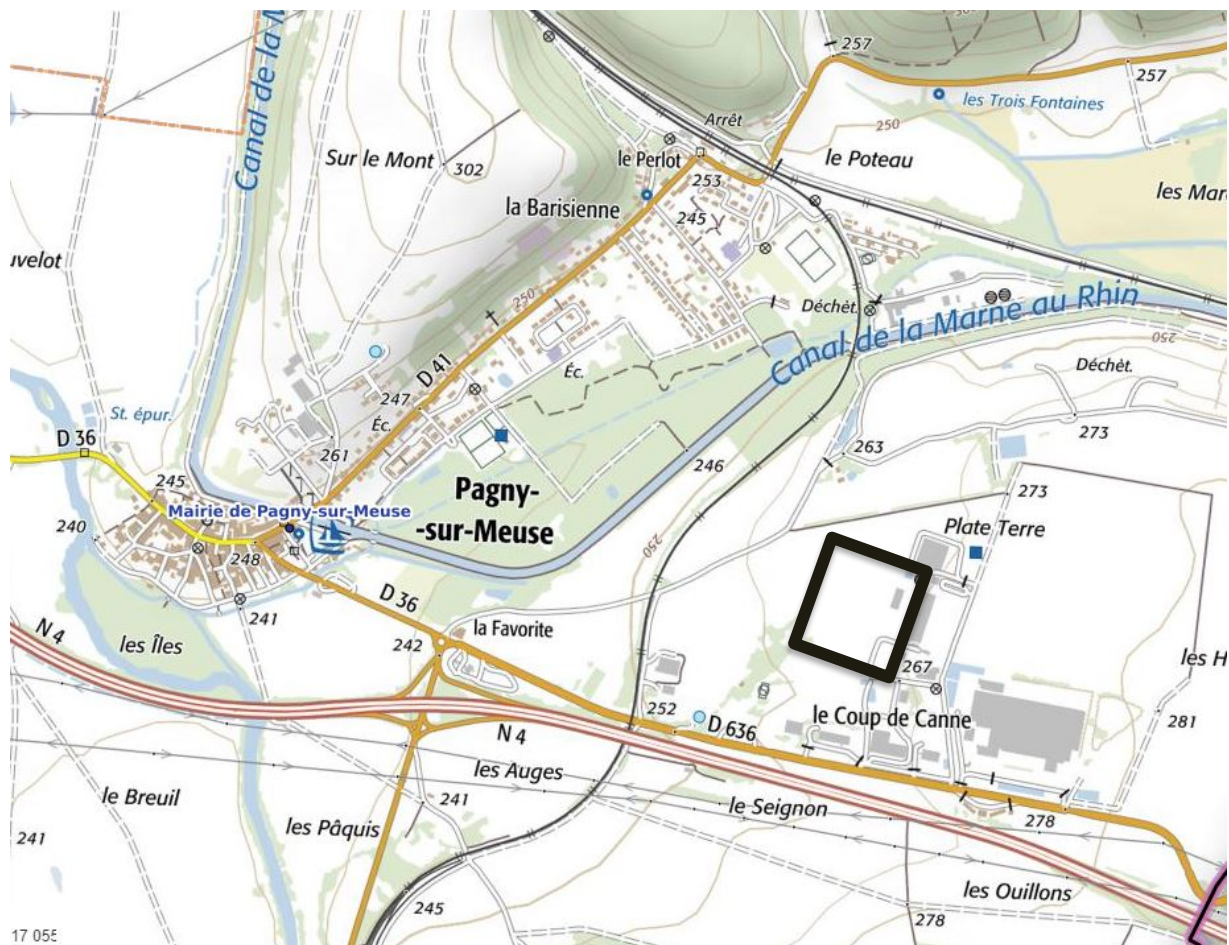
- vallée de la Meuse,
- front des Côtes de Meuse et du Toulais,
- ancienne confluence Meuse / Moselle avant la capture de la Moselle par la Meurthe,
- RN4,
- canal de la Marne au Rhin,
- voie ferrée Nancy – Bar le Duc – Paris.

D'un point de vue environnemental, la commune est concernée par plusieurs espaces sensibles.

Trois périmètres de protection du captage d'eau des Marais (immédiat, rapproché, éloigné) sont présents sur le territoire communal, mais il existe un second captage potentiel « Sous-Chaput ».

Le marais de Pagny-sur-Meuse et la vallée de la Meuse constituent deux espaces à haute valeur environnementale mis en évidence par leur inscription au réseau Natura 2000, à l'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et aux Espaces naturels Sensibles du département de la Meuse (ENS Meuse).

Le marais de Pagny sur Meuse et une île de la Meuse font l'objet d'une gestion par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine.



Source : geoportail.fr

La commune s'individualise également par des activités économiques importantes s'appuyant sur une zone d'activités, une carrière de roche massive calcaire et une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse a pour objectif de permettre le projet d'extension de la société Sodel au sein de la zone d'activités Les Herbues. L'entreprise, dont l'activité

est la logistique, est aujourd'hui contrainte et souhaite s'agrandir en continuité de son emprise actuelle. Le PLU actuel ne permet pas son projet puisque les terrains en question sont classés en zone agricole.



Le classement actuel des terrains : zone Agricole



Il s'agit donc de classer les 1,9ha nécessaire à son développement en zone Ux.

Le projet ne remet pas en cause les orientations du PADD. En ce sens, le PLU ayant été approuvé en mars 2020 il est lui-même compatible avec les documents de portée supérieure (SRADDET, PPRi, PGRi & SDAGE notamment). Le projet ne remet pas en cause les orientations de ces plans et programmes de niveau supérieur.

2) Incidences sur les zones NATURA2000

Le territoire communal est concerné par 2 sites Natura, retenus à la fois au titre de la directive européenne « Oiseaux » en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) et de la directive européenne « habitat, faune, flore » en tant que Zone de Conservation Spéciale (ZSC) :

- **Marais de Pagny-sur-Meuse**
 - o ZPS FR 4110061
 - o ZSC FR 4100216
- **Vallée de la Meuse**
 - o ZPS FR 4112008
 - o ZSC FR 4100236

a) Marais de Pagny-sur-Meuse

Cet ensemble de 70 ha, s'étendant à cheval sur les départements de la Meuse (Pagny-sur-Meuse) et la Meurthe et Moselle (Lay Saint Rémy, Trondes) a été retenu pour la présence d'habitats biologiques et d'espèces d'intérêt communautaire dont les plus déterminantes sont :

- Marais alcalin
- Liparis de Loesel
- Marisque
- Agrion de mercure
- Sonneur à ventre jaune
- Lamproie de planer

Une partie de ce site est gérée depuis plus de 30 ans par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine (Cen Lorraine), essentiellement par pâturage extensif équin avec une race primitive (Konik polski).

Une autre partie, initialement plantée en Peuplier (21 ha) est maintenant en gestion par le CEN Lorraine qui a programmé la restauration du ruisseau du marais, exutoire de l'ensemble du marais, anciennement recalibré et rectifié. Le site Natura 2000 est composé des habitats biologiques d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces végétales et animales (hors oiseaux).

Liste des habitats biologiques d'intérêt communautaire

Habitats biologiques	Code Natura 2000	Surface
Eau calcaire	3140	/
Marais à molinie	6410	7,37 ha

Végétation à <i>Cladium mariscus</i>	7210	1,93 ha
Source d'eau dure du <i>Cratoneurion</i>	7220	
Tourbière basse alcaline	7230	19,28 ha

Liste des espèces d'intérêt communautaires

Habitats biologiques	Habitats	Population
Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	tourbière alcaline	50 à 2000
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercurial</i>)	ruisseau	> 600
Vertigo de Moulin (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	caricaie de la tourbière	> 1000
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	ruisseau	6 individus (2006)
Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)	ruisseau	1 individu (2000)
Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	ruisseau	3 individus (2000)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	fossé Ornières	Non revu

Ce site Natura 2000 étant également retenu au titre de la directive « oiseaux » comprend les espèces d'intérêt communautaire nicheuses dans le site :

Liste des oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire

Espèces	Statut	Habitats
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	nicheur	Boisement du marais
Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	nicheur	Berge étang
Pie-Grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	nicheur	Prairie et haies

En revanche, les 3 espèces de Busards (Busard cendré – des roseaux – St Martin) d'intérêt communautaire et historiquement nicheuses dans le marais ne sont plus observées depuis de nombreuses années.

b) Vallée de la Meuse

La ZPS « Directive oiseaux » n° FR 4112008 correspond à un complexe alluvial composé du cours d'eau et de ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Élément majeur et structurant du paysage, la Meuse constitue l'artère centrale du site Natura 2000. Avec un espace largement dominé par des prairies inondables, la richesse écologique du site est liée au rythme lent du fleuve qui serpente librement dans une large et belle vallée.

L'espèce aviaire déterminante du site Natura 2000 est le Rôle des genêts.

Le site Natura 2000 est composé des habitats d'oiseaux dont les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont indiquées en gras.

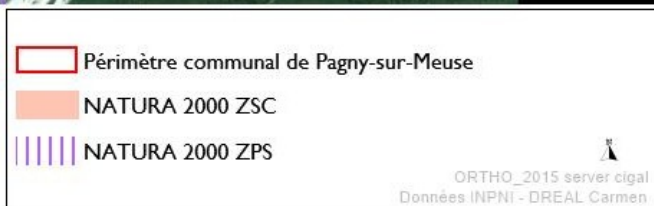
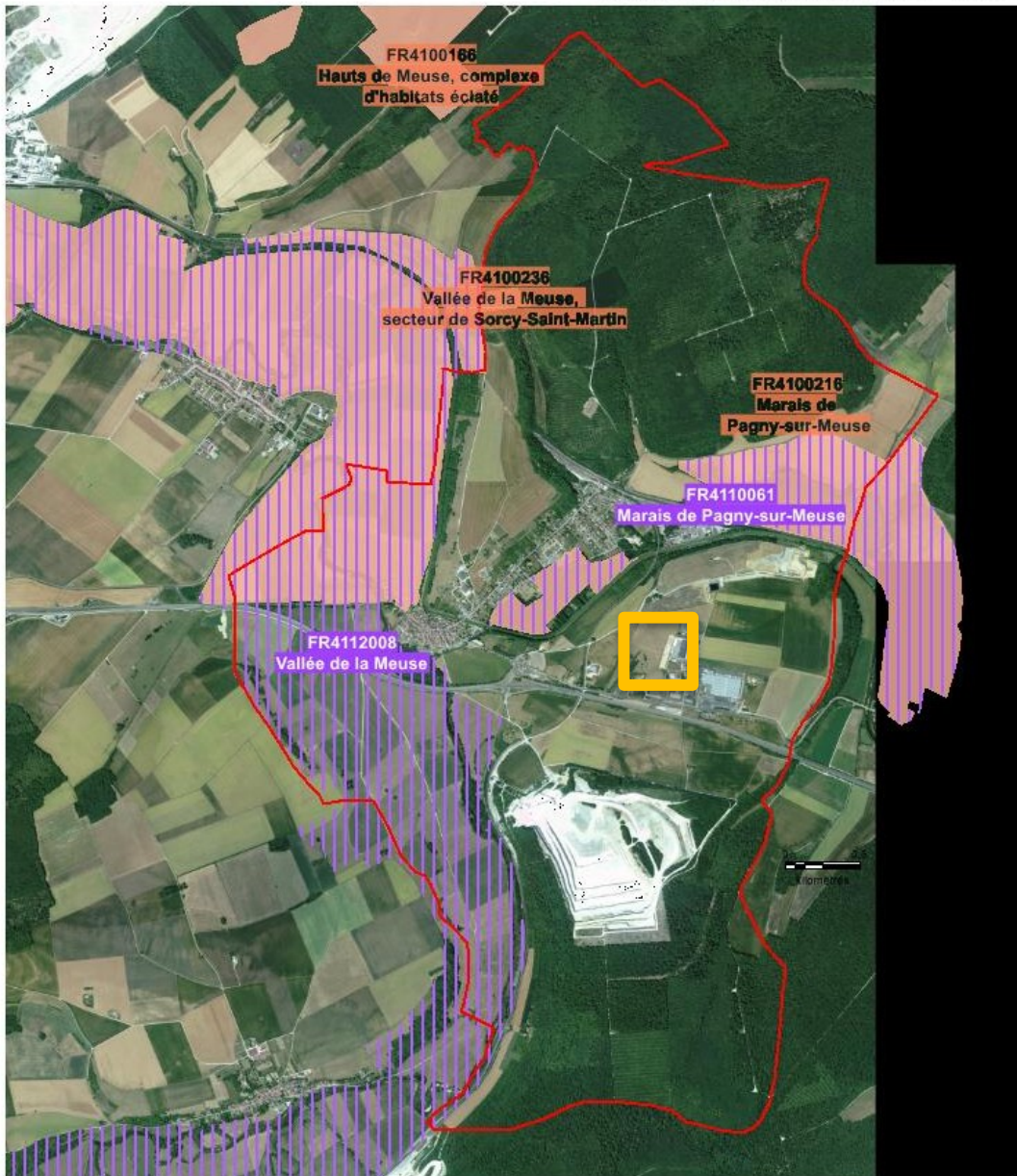
Liste d'espèces d'oiseaux

Aigle botté (<i>Hieraetus pennatus</i>)	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)
Aigle pomarin (<i>Aquila pomarina</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)
Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)

La ZSC « Directive Habitat – Faune – Flore » n°FR4100236 concerne la vallée de la Meuse et se prolonge sur des coteaux au droit de pelouses calcaires. Elle a été définie pour la présence d'habitats biologiques d'intérêt communautaire et notamment des prairies naturelles de fauche et les pelouses calcaires.

La ZSC et la ZPS se superposent partiellement. Elles concernent toutes les deux les prairies inondables en aval de la Rn 4. La ZPS s'étend plus au Sud vers Ourches sur Meuse.

PAGNY-SUR-MEUSE
SITES NATURA 2000 ZSC - ZPS



Source : Carte issue de l'évaluation environnementale du PLU de Pagny-sur-Meuse
Le projet se situe là où il y a le carré orange.

3) Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur les zones NATURA 2000

a) Incidences directes

La zone du projet d'extension de la société Sodel n'est pas concernée par une zone NATURA 2000 (Cf carte précédente, la localisation du projet par rapport aux zones NATURA 2000).

b) Incidences indirectes

Le classement en zone UX des terrains concernés par le projet n'entraîne pas d'incidence indirecte. Il ne se situe pas aux abords des deux zones Natura 2000 de la vallée de la Meuse. Le projet ne dégradera pas des habitats biologiques d'espèces d'intérêt communautaire en dehors des sites NATURA 2000.

Pour les sites Natura 2000 du marais de Pagny-sur-Meuse, le même constat est fait puisque le site est éloigné de ces espaces remarquables et n'aura aucune incidence sur leur richesse écologique.

- Incidences indirectes sur les habitats biologiques

Le projet correspond à un terrain déjà plateformé et utilisé par l'entreprise pour la parcelle 135 et à une pâture mésophile pour la parcelle 137. Cet habitat biologique n'est pas d'intérêt communautaire.

Le projet n'impacte aucun habitat déterminant du marais de Pagny-sur-Meuse (tourbière, suintement calcaire, prairie à Molinie).

Le projet n'a donc pas d'incidence indirecte sur les habitats biologiques du site Natura 2000 du marais de Pagny-sur-Meuse.



Occupation du sol actuel du site



Photographies : À gauche, parcelle 135 – orientation Nord-Sud. À droite, parcelle 137 – orientation Nord-Sud, NEGE 2021.

- Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques

De manière générale, l'urbanisation peut induire des rejets vers la zone Natura 2000, notamment en termes d'eaux usées et ainsi dégrader par eutrophisation les habitats biologiques.

Le projet sera situé en face du bâtiment principal existant de la société Sodel sur sa façade Ouest. Le bâtiment nouvellement implanté bénéficiera des installations déjà présentes (raccordement voirie sur le parking et réseaux : essentiellement concernant les eaux pluviales et l'électricité).

Il n'y aura pas ainsi de rejets directs d'eaux usées vers les milieux sensibles et notamment vers le site Natura 2000. L'ensemble des entreprises présentes sur la zone dispose d'un assainissement autonome.

- Incidences sur les espèces l'intérêt communautaire

La zone du projet ne correspond pas aux habitats des espèces d'intérêt communautaire. Dans ces conditions, il n'y a pas d'incidence indirecte sur les populations de ces espèces qui conserveront leur état de conservation actuel.

Étant dotée d'un système d'assainissement autonome, il n'y aura pas d'incidence indirecte sur la qualité des eaux du ruisseau des marais, et par conséquent, sur les poissons et insectes d'intérêt communautaire.

4) Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation

	Marais de Pagny sur Meuse FR 4100216 FR4110061	Vallée de la Meuse FR 4112008 FR4100236
Le projet risque-t-il :		
De retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	NON	NON
De déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	NON	NON
D'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	NON	NON
De changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	NON	NON
De changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	NON	NON
D'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	NON	NON
De réduire la surface d'habitats clés ?	NON	NON
De réduire la population d'espèces clés ?	NON	NON
De changer l'équilibre entre les espèces ?	NON	NON
De réduire la diversité du site ?	NON	NON
D'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	NON	NON
D'entraîner une fragmentation ?	NON	NON
D'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	NON	NON

Au regard du classement proposé par le projet de mise en compatibilité du PLU (zone Ux), celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :

- Le projet n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire
- Le projet n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.
- Le projet n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques (conservation des prairies inondables et boisements rivulaires de Meuse et de formation marécageuses et tourbeuses du marais de Pagny-sur-Meuse).
- Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

5) Mesures pour compenser les effets négatifs du projet sur les zones Natura 2000

En l'absence d'incidences avérées sur les sites Natura 2000, il n'est pas prévu de mesures de compensation en faveur des sites Natura 2000.

6) Incidences environnementales

Cette partie traite des incidences du PLU sur les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles du département de la Meuse et sur les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ainsi que sur les espèces protégées et patrimoniales qui leurs sont associées.

Les marais de Pagny sur Meuse et de Morte Fontaine forment une entité patrimoniale d'intérêt européen inscrite en **ZNIEFF et ENS 55** et faisant en très grande partie l'objet d'une gestion par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (Gestion de 31,2 ha pour le marais de Pagny sur Meuse et de 19,43 ha pour Morte Fontaine).

- Incidence sur le marais de Pagny-sur-Meuse

Le site du projet est éloigné de de l'ensemble du marais de Pagny sur Meuse qui est classé en zone Ns (Zone Naturelle Sensible) au PLU.

Le projet ne se situe donc pas dans son bassin versant. Le projet n'a donc aucune incidence directe ou indirecte sur cet espace naturel remarquable.

➤ Incidence sur le marais de Morte Fontaine

Le marais de Morte Fontaine (classement Ns) correspond à une ancienne peupleraie qui avait été plantée dans les années 1980. En 2013, cet espace a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 33 ans avec le CEN Lorraine.

Cet espace ayant été dégradé par la peupleraie fait aujourd'hui l'objet d'un programme de restauration du ruisseau du Moulin qui traverse ce marais et dont le fonctionnement hydrologique est déterminant pour la restauration du site.

Cet espace est éloigné de la zone du projet.



Localisation du projet et des ZNIEFF : source : CARMEN, DREAL.



Localisation du projet et des ENS : source : CARMEN, DREAL.

Le classement en zone Ux des terrains ne remet pas en cause les espaces naturels remarquables ou les espèces patrimoniales protégées.

Aucune incidence sur ces espaces naturels n'est attendue.

7) Incidences sur le milieu physique

➤ Ambiance sonore

La RN4 et la voie ferrée sont considérées comme des infrastructures bruyantes :

Catégorie 2 pour la RN 4 avec une bande affectée par le bruit de 250 m ;

Catégorie 1 pour la voie ferrée avec une bande affectée par le bruit de 300 m.

Les projets situés en-deçà de la limite des 250m de la RN4 sont admis sous condition. En effet, le règlement du PLU de la zone Ux précise « Le règlement de la zone Ux stipule que « en-deçà des limites d'exposition aux bruit émis depuis la RN4, les constructions

à usages de logements, de magasins, de bureaux, doivent respecter les prescriptions en matière d'isolation acoustique applicables aux abords d'une infrastructure bruyante, tels que fixées par les textes en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de construire. ». Ainsi, les d'activités futures sont admises sous condition.

➤ Ressource en eau et qualité de l'eau

Le règlement interdit les prises d'eau souterraine en zone urbaine et urbanisable. Il préconise l'infiltration et la récupération des eaux pluviales, tout en permettant le système de rétention et de stockage. Les prescriptions vis-à-vis du captage d'eau potable sont rappelées.

Le règlement du PLU impose dans toutes les zones constructibles que les constructions soient raccordées au réseau d'assainissement collectif ou fassent l'objet d'un assainissement autonome conforme, sans rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement doit être compatible avec le système d'assainissement collectif.

Le projet de la société Sodel devra donc se conformer aux règles d'urbanisme du PLU, notamment le règlement de la zone Ux.

➤ Qualité de l'air

Aujourd'hui, la qualité de l'air est qualifiée de bonne, sur l'ensemble de la région. La Lorraine connaît de forts épisodes de pollution aux poussières fines au cours des saisons hiver et printemps. Notamment en février et mars, où le seuil d'informations et de recommandations fixé à 50 µg/m³ en moyenne sur 24 heures est régulièrement dépassé. Ceci s'explique d'une part par des conditions météorologiques peu propices à une bonne dispersion des polluants atmosphériques et, entre autres, par une hausse des besoins énergétiques pour se chauffer. Le projet ne fera pas évoluer de manière significative la situation atmosphérique. Il s'agit d'une activité logistique.

COMMUNE DE PAGNY-SUR-MEUSE

Plan Local d'Urbanisme

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Notice de présentation

*Implantation d'une station-service
d'hydrogène vert par l'entreprise Distry*

« Vu pour être annexé à la délibération du 01/12/2022 approuvant la mise en compatibilité n°2 du PLU emportée par la déclaration de projet relative à la création d'une station-service d'hydrogène vert par l'entreprise DISTRY. »

Fait à Pagny-sur-Meuse,



Nord-Est Géo Environnement
123, Rue Mac Mahon
54000 Nancy
Tel : 06.58.70.22.54 / 06.41.97.04.61
Mail : nege.associates@gmail.com



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.....	5
1) Procédure	5
2) Constitution du dossier	5
CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS.....	6
1) Situation de la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs.....	6
2) Situation géographique de Pagny-sur-Meuse	7
3) Contexte agricole de Pagny-sur-Meuse	8
4) Contexte environnemental de Pagny-sur-Meuse.....	10
5) Risques naturels et anthropiques	16
LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE STATION-SERVICE D'HYDROGÈNE VERT	21
1) Contexte	21
2) Justification de l'intérêt général.....	23
3) Description du projet	24
4) Modification du PLU	28
LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	31
1) L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU..	33
2) Incidences sur les zones NATURA2000	36
3) Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur les zones NATURA 2000	40
• Incidences indirectes sur les habitats biologiques.....	40
• Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques.....	40
• Incidences sur les espèces l'intérêt communautaire.....	40
4) Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation.....	41
5) Mesures pour compenser les effets négatifs du projet sur les zones Natura 2000	42
6) Incidences environnementales	42
7) Incidences sur le milieu physique	44

PRÉAMBULE

La commune de Pagny-sur-Meuse possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 mars 2020.

L'objectif de la présente procédure d'évolution du PLU est de permettre l'implantation d'une station-service d'hydrogène vert à destination principalement des poids lourds.

Ce projet nécessite de faire évoluer le document puisqu'une partie de la parcelle concernée par le projet est classée en zone Agricole. En l'état, ce zonage ne permet pas l'implantation du projet.

Pour permettre la réalisation de ce projet, qui consiste à classer 7 000m² de terrains agricoles en zone économique (zone UX), une procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est nécessaire.

Cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec une procédure public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général (...). De fait, cette procédure est établie conformément aux dispositions des **articles L.153-49 et suivants du Code de l'urbanisme.**

Le cadre législatif et réglementaire de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet :

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

La procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet est soumise à enquête publique.

Deux procédures menées parallèlement :

La Communauté de Communes mène parallèlement deux procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse et concernant toutes les deux la zone d'activités Les Herbues :

- Cette présente déclaration de projet,
- Une seconde déclaration concernant l'agrandissement de l'entreprise SODEL sur les parcelles ZI 135 et 137 pour une surface totale de 1,9ha. Ces parcelles ont été classées en zone agricole dans la précédente version du PLU et cette procédure a donc pour objectif de les reclasser en zone UX.

LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1) Procédure

Le PLU peut évoluer dans le cadre de procédures encadrées par le code de l'urbanisme. Celles-ci sont utilisées en fonction de la nature des évolutions du PLU concernées.

Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet (public ou privé) d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU peut être engagée.

Elle permet de faire évoluer la règle du document d'urbanisme pour qu'un projet d'intérêt général, qui n'est pas totalement conforme à la règle d'urbanisme en vigueur, puisse être réalisé.

2) Constitution du dossier

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité suppose la constitution d'un dossier présentant les modifications à apporter au PLU. Le dossier doit comprendre :

Une notice qui :

- Présente le projet
- Justifie le recours à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- Présente le projet
- énumère toutes les modifications envisagées,
- précise les motifs des changements engagés,
- justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité,
- présente les évolutions nécessaires des différentes pièces du PLU (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après,

Les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après modification.

CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS

1) Situation de la Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs

La Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs est née, le 1er janvier 2017, du rapprochement des 3 Communauté de Communes de Commercy, de Void-Vacon et du Val des Couleurs. Composée de 54 communes, elle est située au cœur de la Région Grand-Est. Parcourue du Sud vers le nord par la Meuse, elle bénéficie d'une situation géographique avantageuse et d'axes de transport performants. Citons notamment l'axe Nord-Sud avec la RD964, l'axe Est-Ouest avec la RN4, axe majeur du Grand-Est de la France et la voie ferrée qui s'arrête en gare de Commercy. Le territoire est tourné vers Bar-le-Duc à l'Ouest, Toul-Nancy à l'Est et Neufchâteau pour sa partie la plus au Sud.

Son évolution démographique récente est contrastée et suit l'évolution départementale. Elle gagne des habitants pour la période 1999-2010, mais décroît à nouveau entre 2010 et 2015 pour atteindre 23 037 habitants. Néanmoins, cette évolution est très contrastée entre les communes.

La Communauté de Communes compte 3 polarités hétérogènes :

L'ensemble Commercy (5 826 habitants) – Euville (1 681 habitants) – Lérouville (1 465 habitants) et Vignot (1 300 habitants) accueille près de 45% de la population intercommunale. Cette polarité est en profonde mutation, à la suite d'un déclin industrielle et du départ de ses militaires en 2013. Elle a perdu 10% de sa population en 5 ans. Cependant, grâce à la forte mobilisation politique et à un accompagnement financier de l'État, il semblerait que Commercy soit en train d'enrayer cette spirale négative.

Void-Vacon (1 644 habitants) – Sorcy-Saint-Martin (1 090 habitants) – Pagny-sur-Meuse (1 028 habitants) accueillent 16% de la population intercommunale. Elles bénéficient du passage de la RN4 pour être attractives. Ces communes se sont considérablement étendues depuis les années 1980 avec la construction de nombreuses zones pavillonnaires. Cette polarité voit sa population croître entre 2010 et 2015, une exception dans le paysage meusien.

Vaucouleurs est une commune plus isolée qui a perdu près de 20% de sa population depuis le début des années 1990 pour compter en 2015, 1 976 habitants. Connue pour être le point de départ de Jeanne d'Arc vers Chinon, c'est un pôle relais pour les communes qui l'entourent. Elle accueille de nombreux services (Gendarmerie, Pompiers, collège, etc.) et commerces (Intermarché, Cercle Vert, etc.).

Au niveau économique, le territoire est hétérogène. Le Nord autour de Commercy, vit notamment du nouveau dynamisme lié à l'arrivée de nouvelles activités comme SAFRAN ou encore à la fabrication de la très célèbre Madeleine de Commercy. Le centre accueille des carrières d'extraction de calcaires impressionnantes.

L'ensemble du territoire bénéficie de nombreux atouts paysagers autour de la magnifique vallée de la Meuse, de son patrimoine remarquable constitué de nombreux châteaux (Commercy, Vaucouleurs, Maxey-sur-Vaise, Taillancourt, etc.) lié à son histoire qui l'est tout autant.

La communauté de communes possède plusieurs compétences sur le territoire : habitat, scolaire et périscolaire, traitement des déchets, action sociale, tourisme, etc. Disposant de la compétence développement économique, elle est considérée comme responsable du projet et mène la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

2) Situation géographique de Pagny-sur-Meuse

Située au Sud-Est du département de la Meuse, la commune de Pagny-sur-Meuse se trouve en bordure directe de la Meurthe-et-Moselle et est membre de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs.

Pagny-sur-Meuse est située à 15 km de Commercy et Vaucouleurs, à 18 km de Toul, à 38 km de Nancy et à 50 km de Bar-le-Duc.

Les communes limitrophes de Pagny-sur-Meuse sont :

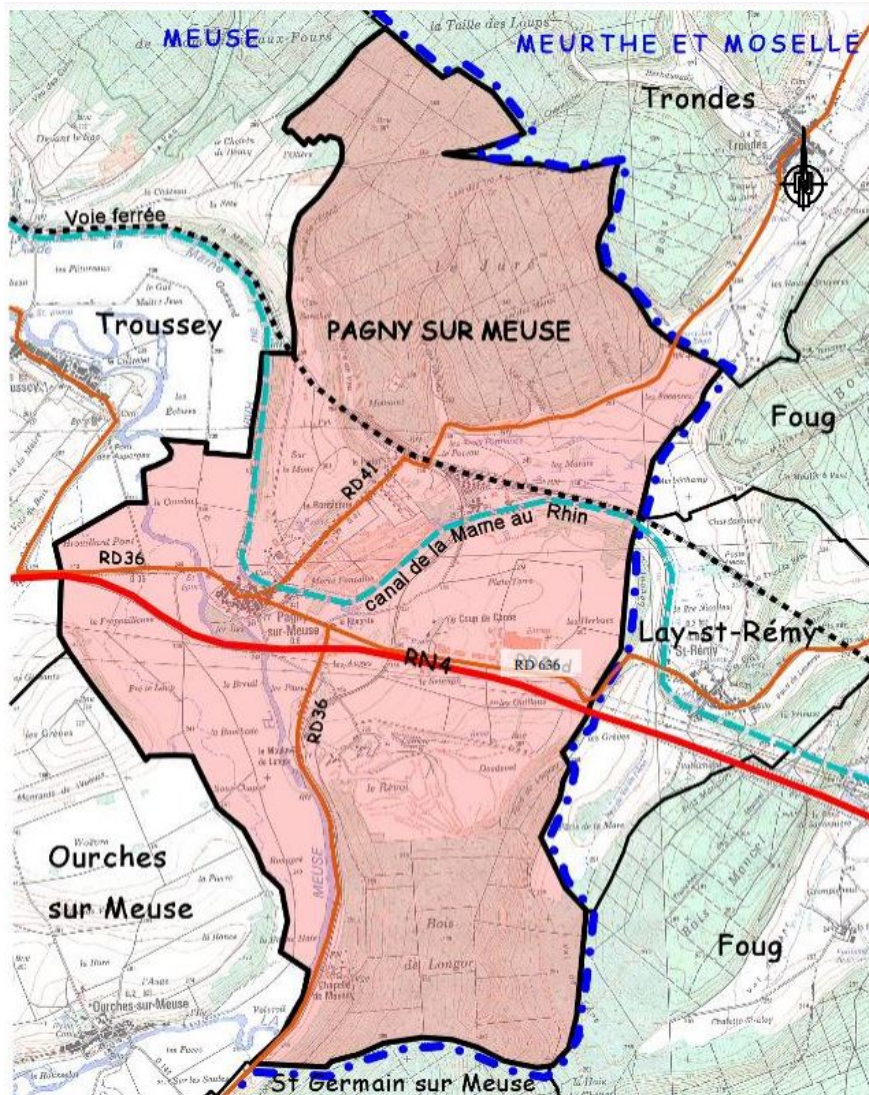
- Troussey,
- Ourches-sur-Meuse,
- Saint-Germain-sur-Meuse,
- Foug,
- Lay-Saint-Rémy,
- Trondes.

La commune est bien desservie par le réseau routier puisqu'elle est traversée d'est en ouest par un axe structurant, d'importance nationale : la RN4. Il s'agit de l'axe de fret le plus important entre Paris et Strasbourg. Il existe un échangeur pour l'accès au bourg à l'Est de la commune.

Des axes secondaires permettent la liaison avec les territoires voisins notamment la RD41 menant vers Trondes et la Meurthe-et-Moselle et la RD36 menant vers Troussey puis vers Saint-Germain-sur-Meuse et Vaucouleurs.

Par ailleurs, la commune est desservie par une ligne ferroviaire (ligne Nancy-Paris) et

est traversée par le canal de la Marne au Rhin.



Source : Carte issue du rapport de présentation du PLU de Pagny-sur-Meuse.

Le territoire s'étend sur 1 881 ha. La commune recense 1 015 habitants en 2018 selon les dernières données disponibles de l'INSEE. C'est une commune moyennement urbanisée qui présente une densité de population faible (54 habitants/km²).

La commune est composée d'un cœur historique, d'extensions types pavillonnaire et de zones d'activités.

3) Contexte agricole de Pagny-sur-Meuse

Une seule exploitation agricole est présente sur la commune dont les principaux bâtiments sont implantés au sommet du promontoire de Pagny-sur-Meuse (celle-ci figure parmi les ICPE).

Concernant les espaces agricoles ils sont principalement situés sur la partie est et centre du ban communal.



Source : geoportail.gouv.fr, données de la PAC 2019.

La parcelle concernée par le projet n'est pas concernée par un classement à la PAC. En effet, il s'agit d'un terrain plateformé.



Source : geoportail.gouv.fr, données de la PAC 2019.

4) Contexte environnemental de Pagny-sur-Meuse

La commune est située sur la bordure orientale du Bassin Parisien, formé d'une série de côtes parallèles séparées entre elles par des dépressions plus ou moins larges dans lesquelles sillonnent des rivières, dont la Meuse.

La commune se situe géographiquement au sein du plateau du Barrois.

Les cours d'eau présents sur le territoire de Pagny sur Meuse sont : La Meuse, Le canal du Moulin de Pagny, Le canal du Moulin de Longor, Le ruisseau des Marais, Le ruisseau des Trois Fontaines, Le ruisseau de la Bruyère ou de Merbéchamp et Le ruisseau de la Fontaine de Massey.

Pagny-sur-Meuse possède un milieu naturel très riche et des milieux sensibles :

- ❖ Le ban communal est concerné par deux **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2** correspondant à un secteur naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes situées dans la vallée de la Meuse de Saint-Mihiel à Commercy :
 - **La ZNIEFF de type 2 n°410010381 « Vallée de la Meuse »**
 - **La ZNIEFF de type 2 n°410030460 « Côtes du Toulois »**



En vert les ZNIEFF de type 2 (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une ZNIEFF de type 2.

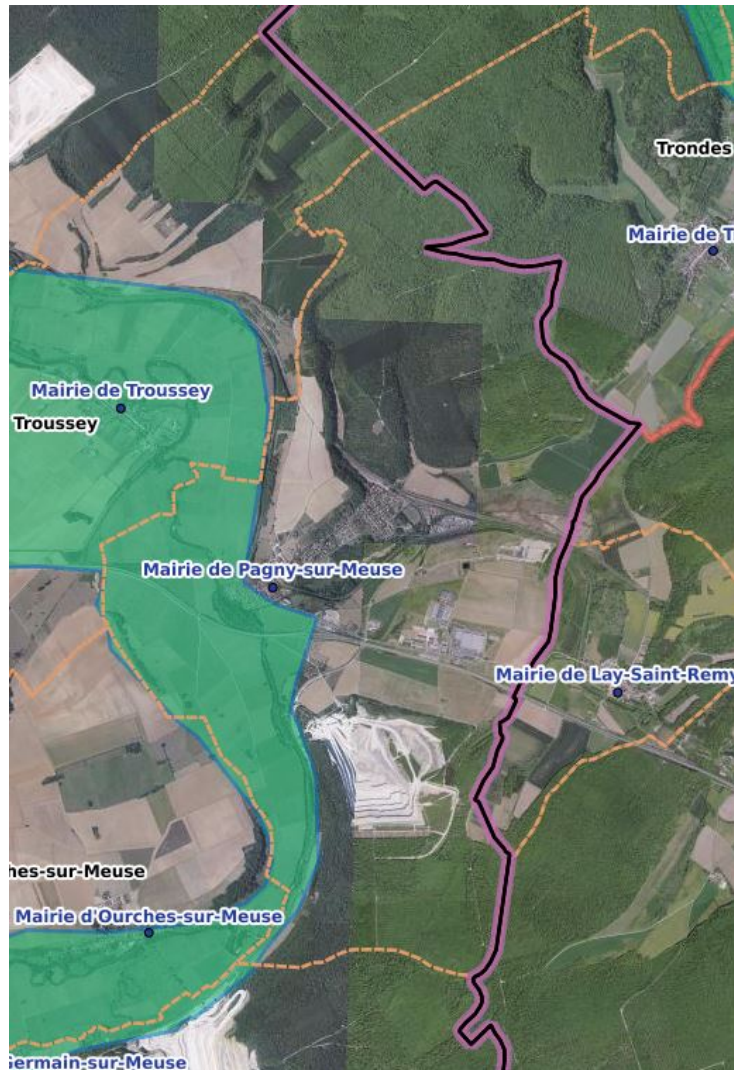
- ❖ Le ban communal est concerné par trois **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1** résultant d'un inventaire national de richesses naturelles du département :
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100001868 « Vallée de la Meuse entre Troussey et Void-Vacon »**,
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100008796 « Forêts communales entre Pagny-sur-Meuse et Blenod-lès-Toul »**,
 - **La ZNIEFF de type 1 n°4100000451 « Marais de Lay-Saint-Remy et Pagny-sur-Meuse »**.



En vert les ZNIEFF de type 1 (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une ZNIEFF de type 1.

- ❖ La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par **une Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux**. Les ZICO correspondent à des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. L'appellation ZICO ne confère pas de protection réglementaire. Le classement d'une zone en ZICO se traduit par l'élaboration d'un inventaire des espèces présentes sur la zone. La Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux de la vallée de la Meuse (zone LE04).



En vert les ZNIEFF la limite de la ZICO (Source : Geoportail.fr)

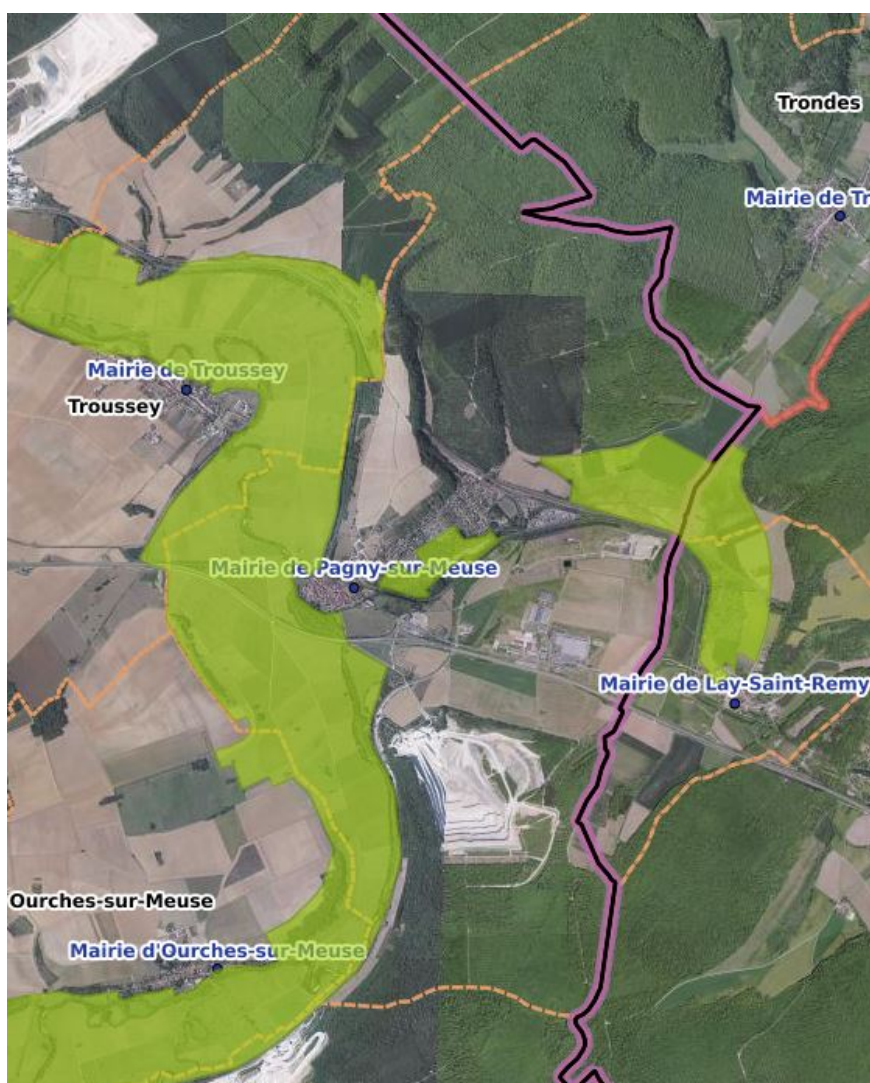
Le site du projet n'est pas couvert par la ZICO.

- ❖ La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par **des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : deux vallons du Bois le Juré, prairies MOSANES entre Ourches et Pagny, carrière du Revoi à Pagny sur Meuse, virage ancienne N4, marais de Pagny-sur-Meuse et Vallée de la Meuse.

Le site du projet n'est pas couvert par ENS.

- ❖ **Natura 2000 de la directive « Oiseaux »** ; les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignent les sites qui sont les plus appropriés pour la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacées. La commune est concernée par deux sites NATURA 2000 réparties sur trois secteurs :
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4112008 « Vallée de la Meuse » qui traverse l'ouest du ban communal,**

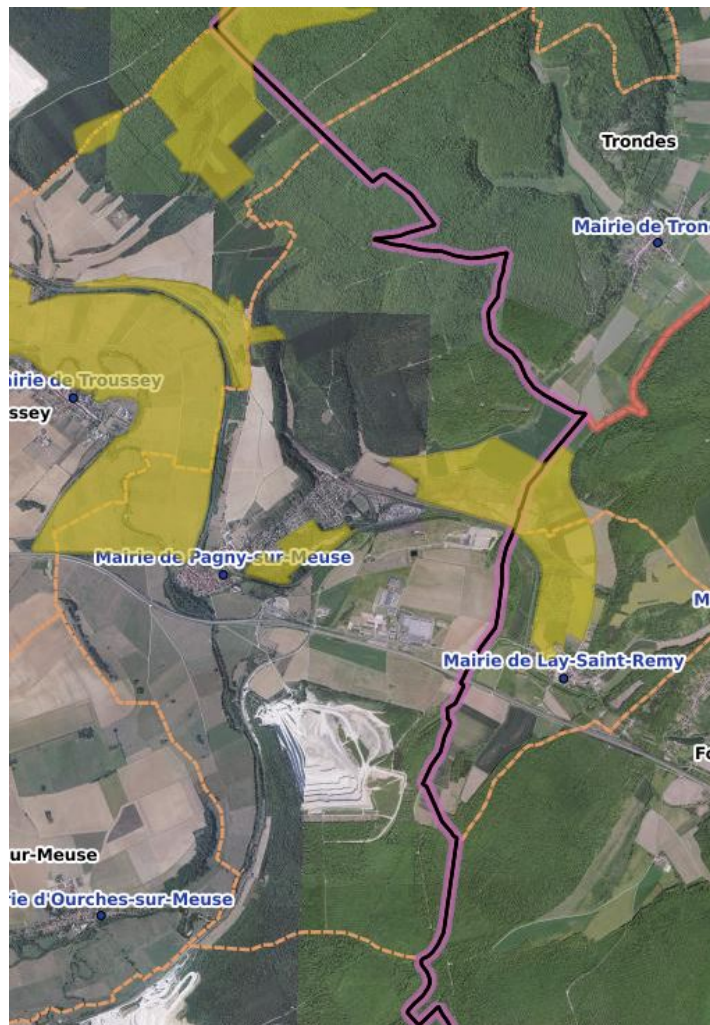
- **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4110061 « Marais de Pagny-sur-Meuse) qui se situe au centre du ban communal, à proximité du centre urbanisé, ainsi qu'à l'est.**



En vert les zones NATURA 2000 issues de la directive oiseaux (Source : Geoportail.fr)

- ❖ **Natura 2000 de la directive « habitats »** ; La directive "habitats" du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Les zones d'habitat d'intérêt européen abritant les espèces énumérées dans les annexes de la directive doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces par deux sites NATURA 2000 réparties sur trois secteurs :
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4100236 « Vallée de la Meuse secteur Sorcy Saint-Martin » qui traverse l'ouest du ban communal,**
 - **Le site NATURA 2000 dont l'identifiant est FR4100216 « Marais de Pagny-sur-Meuse) qui se situe au centre du ban communal, à proximité du**

centre urbanisé, ainsi qu'à l'est. Le secteur d'intérêt écologique majeur occupe 45 hectares sur la commune de Pagny-sur-Meuse et se compose d'une tourbière alcaline.



En jaune les zones NATURA 2000 issues de la directive habitats (Source : Geoportail.fr)

Le site du projet n'est pas couvert par une zone NATURA2000.

❖ Les zones humides

Depuis de nombreuses années, les zones humides ont été supprimées ou asséchées au profit de zones agricoles ou du développement urbain. Ces fortes pressions anthropiques ont par conséquent réduit considérablement leur superficie à l'échelle nationale. Pourtant, elles remplissent de nombreuses fonctions : biologiques, hydrologiques, économiques, voire socioculturelles, jugées très importantes par la société actuelle. Afin de préserver ces surfaces, des dispositions internationales (Convention de Ramsar de 1971) puis nationales ont été mises en place pour définir et protéger les zones humides remarquables. Les zones à dominante humide sont caractérisées par la DREAL Grand-Est. Elles correspondent à des zones où il y a une

forte potentialité de zone humide, basée sur des critères pédologiques, géologiques, topographiques, de drainage ainsi que des critères de surfaces d'érosions.



Source : ZPH, Carmen.

La carte des zones potentiellement humide a été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est sur l'emprise de l'ex-région Lorraine. Elle résulte d'un travail de modélisation au 1/25 000e par superposition de 8 masques, pondérés entre 1 et 3 selon l'échelle et la pertinence des données utilisées : topographie, cartes d'État-Major, hydrographie, inondations, remontée de nappe, indice de persistance et de développement des réseaux, pédologie, géologie. L'échelle de ces données varie entre 1/25 000e et 1/250 000e. la carte des zones potentiellement humides présente un découpage régional final en trois types de zones : zones à potentiel humide faible, moyen ou fort.

Le site du projet est situé en zone de sensibilité faible.

5) Risques naturels et anthropiques

Le risque inondation :

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques de la Meuse. Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des

biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Carte du PPRi du secteur Void-Vacon

Le site du projet n'est pas concerné par une zone inondable au titre du PPRi de la Meuse.

La commune est couverte par un PGRI approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007 décidée suite aux crues catastrophiques en Europe centrale lors de l'été 2002. En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du comité de bassin. Ce sont des documents officiels. Ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les cavités souterraines : 4 cavités sont recensées sur la commune. Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.



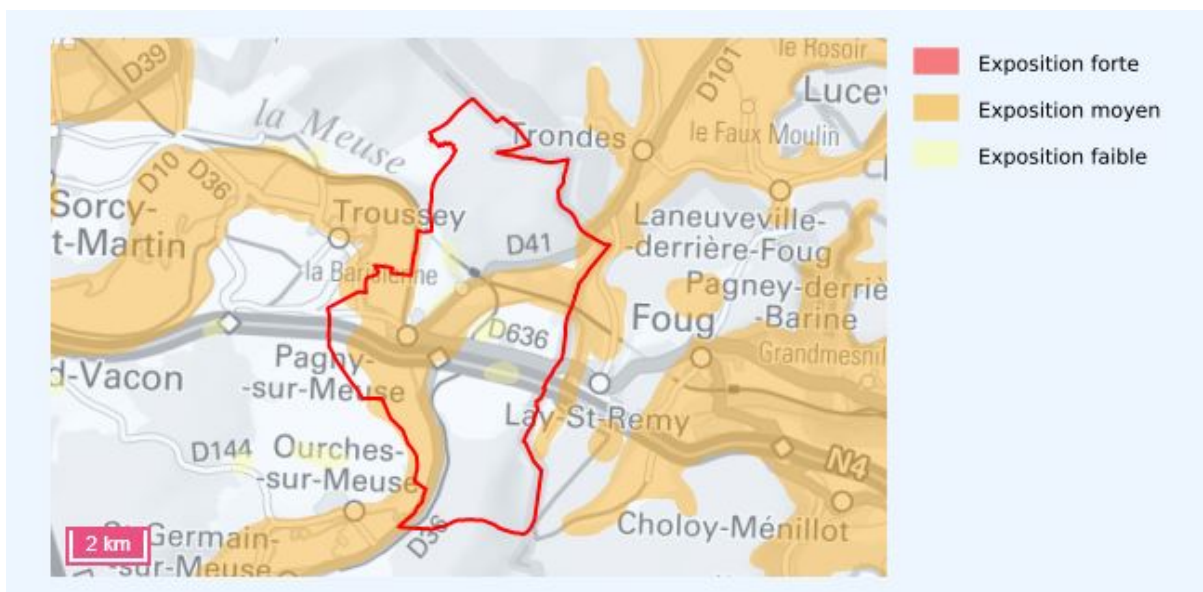
Source : georisques.gouv.fr

Retrait-gonflement des argiles : La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

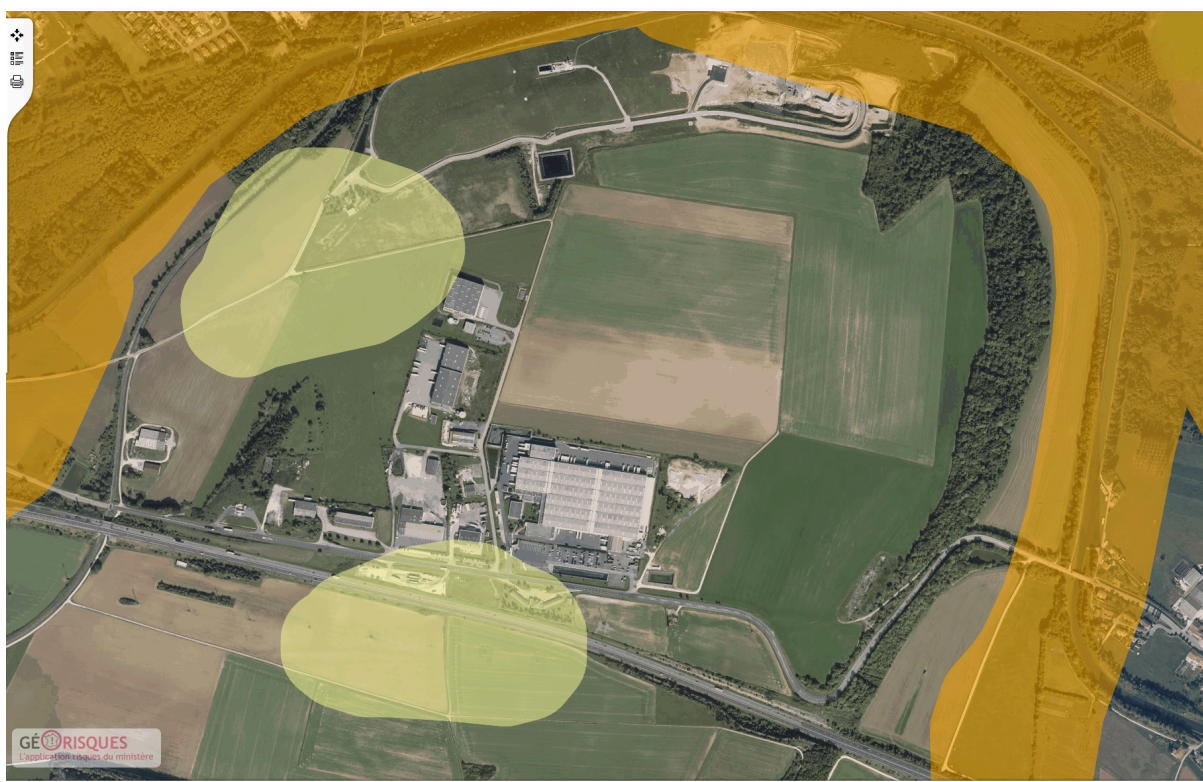
- > Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- > Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

La commune est concernée par une exposition faible à moyenne.



Source : georisques.gouv.fr

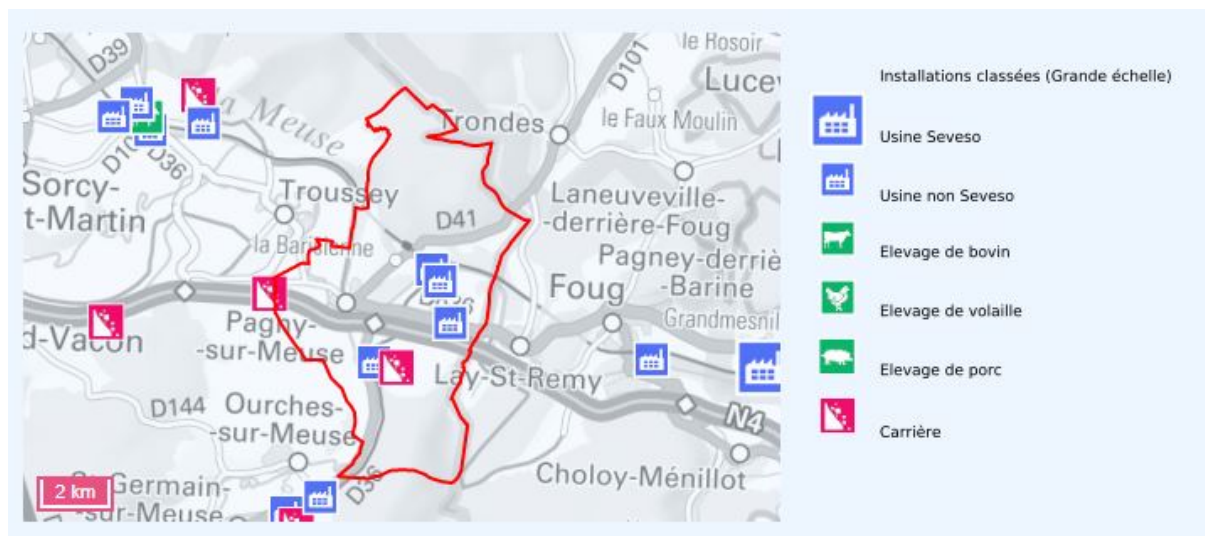


Source : georisques.gouv.fr

Le site du projet n'est pas concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement d'argile.

Les installations industrielles : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de

l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité. 5 sites sont recensés sur la commune.

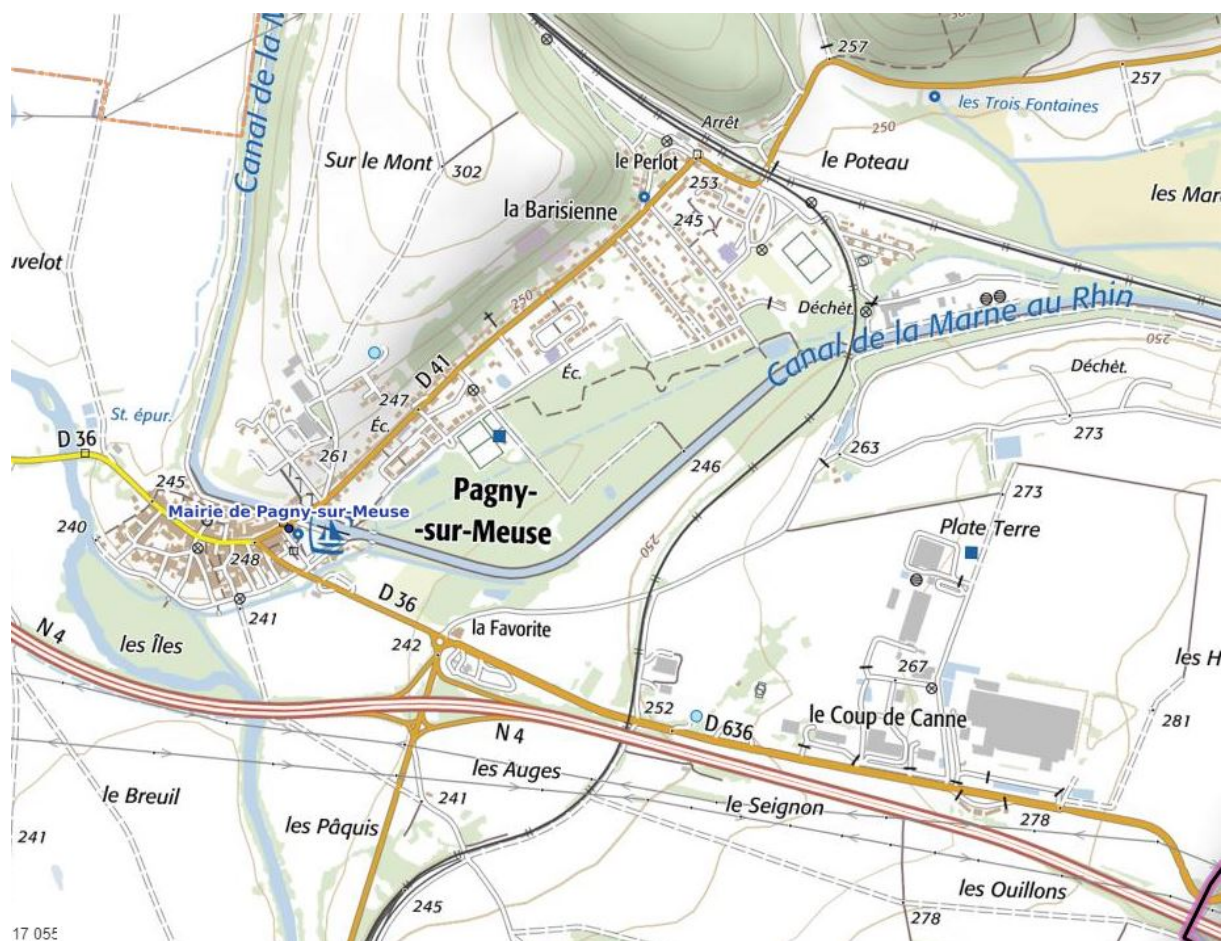


Source : georisques.gouv.fr

LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE STATION-SERVICE D'HYDROGÈNE VERT

1) Contexte

Le projet faisant l'objet de la présente procédure se situe sur la Zone d'activité Les Herbes, à l'est de la partie urbanisée. Le choix de d'implantation à Pagny-sur-Meuse est particulièrement motivée par l'emplacement stratégique de la commune : à proximité direct de la Route Nationale 4 pour capter le flux camions ainsi que son important acteur local avec la plateforme logistique d'Intermarché (parmi d'autres). Concernant l'emplacement ciblé, la mitoyenneté avec l'AS24 valorise la pertinence du projet et permet d'apporter une offre de carburant complémentaire à celle déjà proposée sur le territoire pour les camions et ce, sans détourner le flux poids lourds existant.

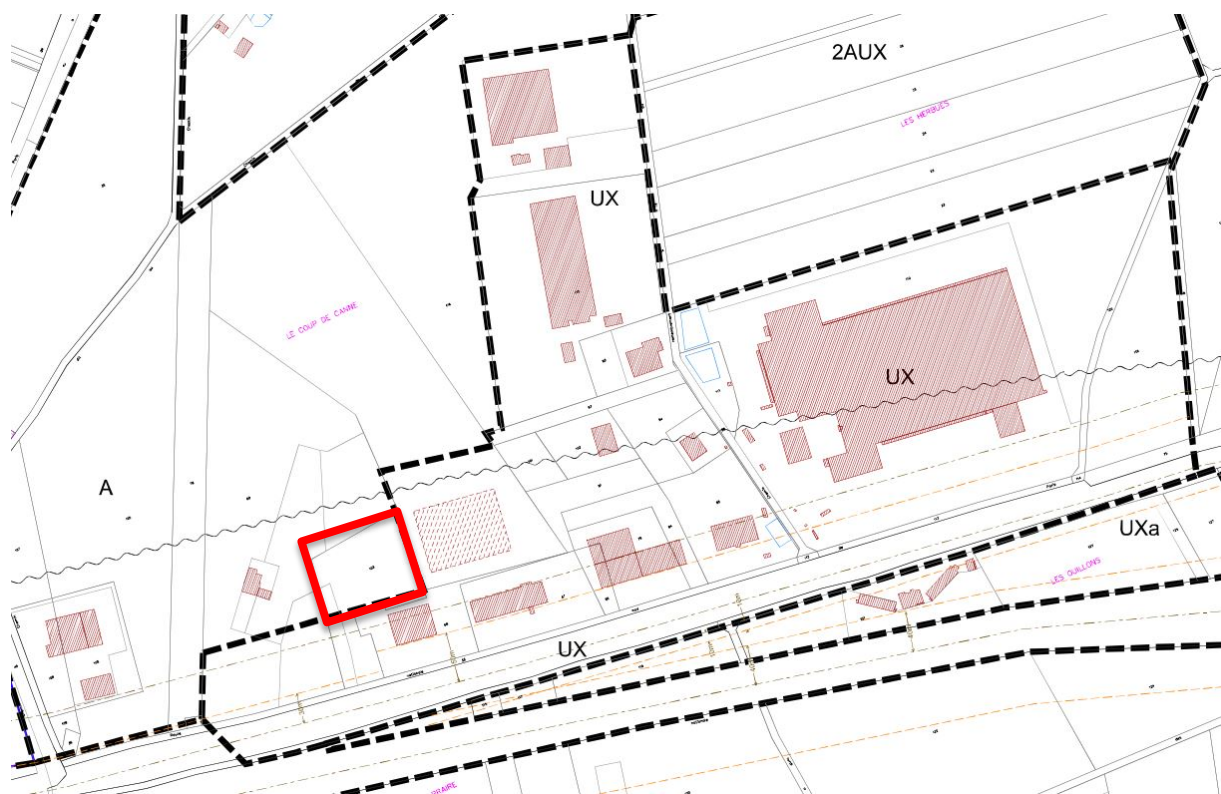


LOCALISATION DU SITE A PAGNY-SUR-MEUSE

Source : D'après fond de carte IGN, Géoportail.fr.

Distry est une société filiale du groupe SAMFI Invest. Cette dernière a diversifié ses activités dans le domaine de l'énergie et du transport. Elle propose des solutions complètes pour la mise en place de stations de distribution d'hydrogène et le cas échéant, de gaz naturel pour la mobilité.

Dans le cadre du plan de relance, la société Distry cherche une parcelle d'implantation sur la zone de Pagny-sur-Meuse pour son projet de station de distribution d'hydrogène en raison du fort potentiel poids lourds et de la RN4 à proximité de la zone.



Extrait du zonage actuellement en vigueur.

Dans le PLU en vigueur, une partie de la parcelle concernée par le projet est classée en zone A. Le règlement de la zone A ne permet pas l'implantation de bâtiments économiques. Or, Les 4000m² restant en zone UX ne permettent pas l'implantation de la station ou de tout autre bâtiment en raison de sa forme et de son implantation géographique (voie d'accès très large puis forme étroite et biscornue laissant peu de place à de la construction). C'est pourquoi il convient de rendre compatible le PLU afin de permettre ce projet. Pour cela, il s'agit d'étendre la limite de la zone UX de sorte à y intégrer l'ensemble de la parcelle cadastrée ZI 103. Seule cette parcelle permettrait l'implantation de la station-service d'hydrogène vert.

L'objectif de cette mise en compatibilité est de permettre l'implantation de ce projet sur la commune.

2) Justification de l'intérêt général

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse a pour objectif de permettre l'implantation du projet de la société Distry au sein de la zone Les Herbues.

D'ici sept ans, les énergies nouvelles représenteront plus de 20 % des produits délivrés dans les stations-service.

L'enjeu est crucial : pour réussir la transition énergétique, pour que les véhicules non polluants puissent circuler et se développer, il faut bâtir un maillage important de stations-service hydrogène.

Face aux défis de la mutation énergétique de la société, l'hydrogène offre un potentiel pour l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique et de décarbonation des usages finaux des énergies fossiles.

Utilisé à ce jour essentiellement dans la chimie ou le raffinage, ce vecteur d'énergie pourrait contribuer à décarboner certains secteurs industriels, assurer le stockage de l'électricité ou alimenter le secteur des transports.

Responsable de 23 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, le transport s'impose comme un dossier majeur de la transition énergétique, l'hydrogène apparaît de plus en plus comme une solution d'évidence.

La société Distry a pour souhait d'implanter des stations-services d'hydrogène vert sur l'ensemble du territoire français, à destination principalement des poids lourds.

Ce projet est donc motivé par la volonté de la commune de Pagny-sur-Meuse et de la Communauté de communes d'encourager le développement des recours aux énergies alternatives sur son territoire.

La commune de Pagny-sur-Meuse, par sa localisation attractive et multimodale (RN 4 + voie ferrée + canal) aux portes du Toulouais, offre un potentiel important pour l'implantation d'une station-service d'hydrogène vert à destination principalement des poids lourds. Ce projet s'inscrit pleinement dans l'application de l'article L.102-2 du code de l'urbanisme « [...] 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. ».



Le projet permettrait donc de répondre aux volontés nationales et aux ambitions de la collectivité et fait ainsi figure de projet d'intérêt général.

3) Description du projet

Bien que l'entreprise ne possède pas la maîtrise foncière du terrain, le propriétaire est favorable à la vente de la parcelle ZI 103. La surface totale représente 11 198 m². Une partie est déjà classée en zone UX (4 200 m²). L'objectif est donc d'intégrer l'ensemble de la parcelle à la zone UX (7 000 m²).

Le terrain d'assiette du projet est actuellement occupé par un terrain vague.



Photographies : À gauche, prise de vue Sud-Ouest/Nord-Est. À droite, prise de vue Nord-Est/ Sud-Ouest. NEGE, 2021.

- **Aspects techniques** : Stockage d'hydrogène sur site inférieur à 1 tonne pour rester sous le seuil d'autorisation ICPE. Possibilité de mise en place d'une production sur site sous contrainte de passer sous le régime d'autorisation.
- **Exploitation** :
 - Approvisionnement en hydrogène : L'approvisionnement en hydrogène de la station sera effectué par camions (sous forme de cadres : bouteilles sous pression pour l'hydrogène) à une rotation inférieure à 1 camion par jour. Dans le cas où la rotation d'approvisionnement par camion serait supérieure à 1 tonne par jour pour l'hydrogène, la mise en place d'une production sur site sera envisagée.
 - Capacité de remplissage des véhicules en hydrogène : Le seuil des 1 tonne de stockage sur site permet d'alimenter un certain nombre de véhicules, chaque véhicule pouvant emmagasiner en moyenne
 - 3 kg pour un véhicule léger ou utilitaire léger,
 - 30 kg pour un bus, une benne à ordures, ou un camion > 27 tonnes.
 - 50 kg pour un camion > 27 tonnes.

A titre indicatif, une tonne d'hydrogène permet de remplir 100 véhicules légers, 10 bus, 8 camions / ou 40 camions.

- **Bornes de recharges électriques** :

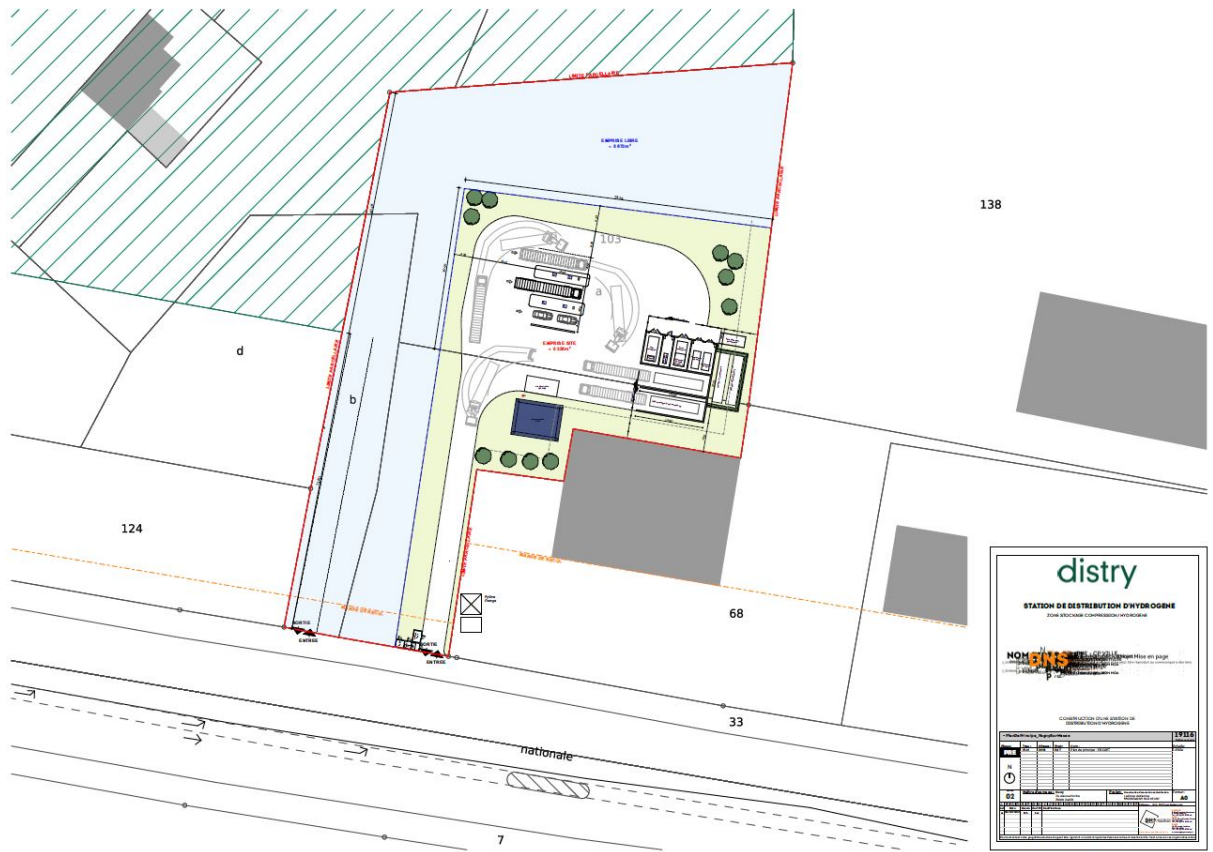
La station pourra être dotée d'au moins 4 places pour la recharge de véhicules électriques à haute puissance.

- **Lancement de la station** :

Durant les premiers mois d'exploitation de la station, et afin d'habituer les utilisateurs au remplissage des véhicules en hydrogène et assurer le bon fonctionnement de la station, un employé sera dédié au site.

- **Maintenance** :

Maintenance mensuelle comprenant : purge des systèmes, vérification des organes de sécurité vérification des équipements, changement des pièces d'usure.



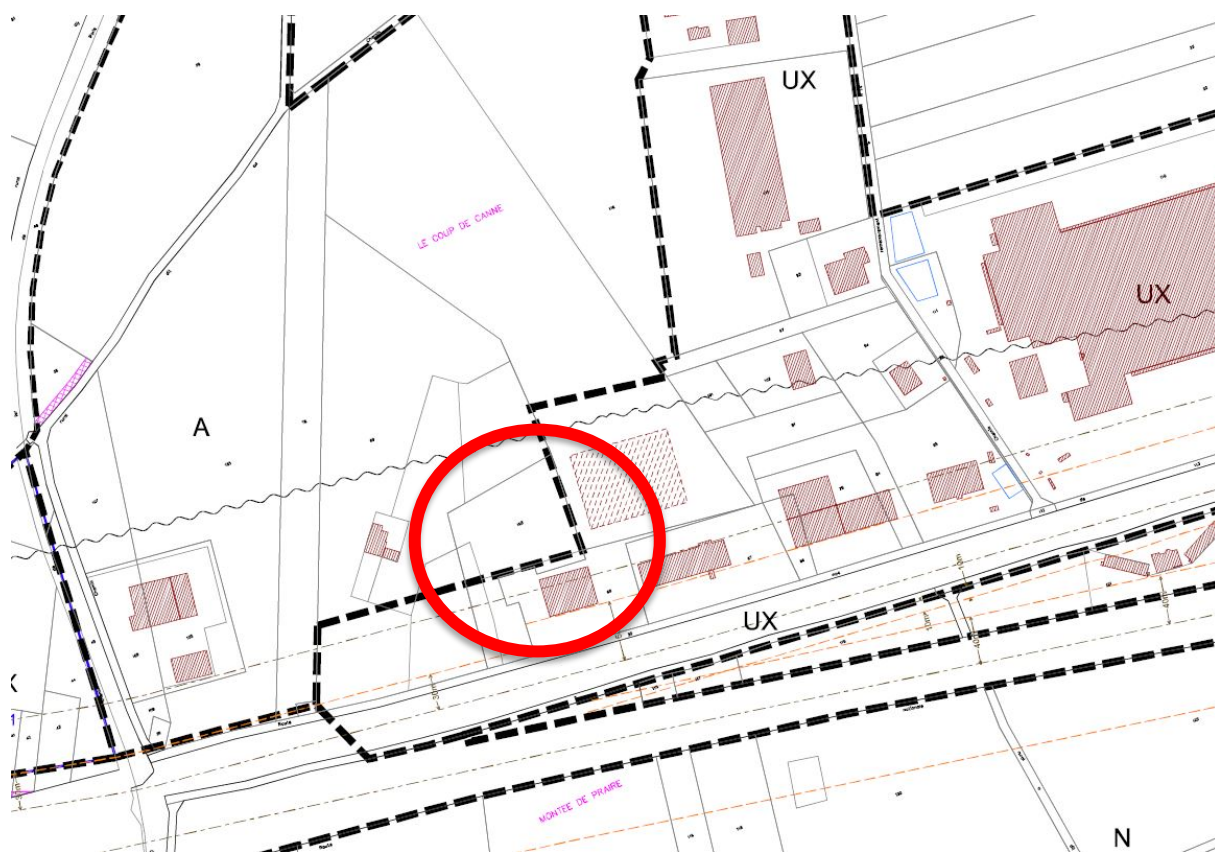
4) Modification du PLU

- **Le PLU en vigueur**

Le PLU de Pagny-sur-Meuse a été approuvé le 4 mars 2020.

- **Articulation du projet avec la mise en compatibilité du PLU**

Le site du projet et d'implantation de la station-service d'hydrogène vert nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune pour être réalisé car en l'état, le projet ne peut se faire sur la parcelle concernée. En effet, cette parcelle, auparavant classée en zone constructible sous l'égide de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, a été classée par erreur en zone A dans le cadre de l'élaboration du PLU, rendant impossible toute construction.



Afin de pouvoir envisager la réalisation du projet sur le site, il faut donc apporter des changements au PLU en modifiant le règlement graphique.

Pour se faire, la mise en compatibilité consiste à classer l'ensemble de la parcelle 103 en zone UX.



Source : extrait du zonage du PLU, NEGE, 2021.

La partie Nord de la parcelle, en bleu sur le plan ci-dessus représentent 7 000 m². Ces terrains, actuellement classés en zone A doivent être intégrés à la zone UX afin que le projet puisse être réalisé.



Zonage actuel du PLU : une partie de la parcelle 103 se situe en zone agricole.



Le projet de mise en compatibilité permet de rattacher cet ensemble en bleu à la zone Ux.

La réglementation impose la réalisation d'une étude environnementale dans le cadre

de la mise en compatibilité du PLU. Cette évaluation fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (la MRAe). Cet avis est rendu dans un délai de 3 mois.

LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Le cadre législatif

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est conçue comme une étude d'impact. Elle est réalisée en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme qui précise : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :*

Il.1 les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement. »

L'article L.414-4 du code de l'environnement indique que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement précisent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

L'article R.414-19 du code de l'environnement fixe dans son I, la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Sont notamment concernés :

- les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement,
- les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement.

L'article R.414-19 dispose par ailleurs dans son II, que « *Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le*

territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. ».

L'article R.414-23 dispose que « Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. ».

L'article R.414-21 du code de l'environnement indique que « Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I à l'article R. 414- 23, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 ».

L'article R.414-23 décrit le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Il dispose que le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° **Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention**, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni » ;

« 2° **Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000** ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. ».

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation des incidences doit être poursuivie et prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables. Si des effets dommageables subsistent après cette première série de mesures, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre.

En plus des enjeux de préservation de la « nature du quotidien », ces espaces constituent également des zones d'intérêt majeur pour la préservation de la flore et

de la faune remarquable voire exceptionnelle, et doivent de ce fait faire l'objet d'un encadrement tout particulier dans le cadre du PLU de la commune.

Ces sites sont dotés d'un Document d'Objectifs (DOCOB) qui permet de bien cibler les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité dans le cadre du réseau Natura 2000.

1) L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commune de Pagny-sur-Meuse couvre une superficie de 1881 hectares, dans le Centre-Est du département de la Meuse (communes riveraines de Meuse : Troussey, Ourches-sur-Meuse, Saint-Germain-sur-Meuse) en limite avec le département de Meurthe-et-Moselle (communes riveraines de Meurthe-et-Moselle : Trondes, Foug, Lay St Rémy).

La commune se situe sur des axes biogéographiques et économiques importants :

- vallée de la Meuse,
- front des Côtes de Meuse et du Toulais,
- ancienne confluence Meuse / Moselle avant la capture de la Moselle par la Meurthe,
- RN4,
- canal de la Marne au Rhin,
- voie ferrée Nancy – Bar le Duc – Paris.

D'un point de vue environnemental, la commune est concernée par plusieurs espaces sensibles.

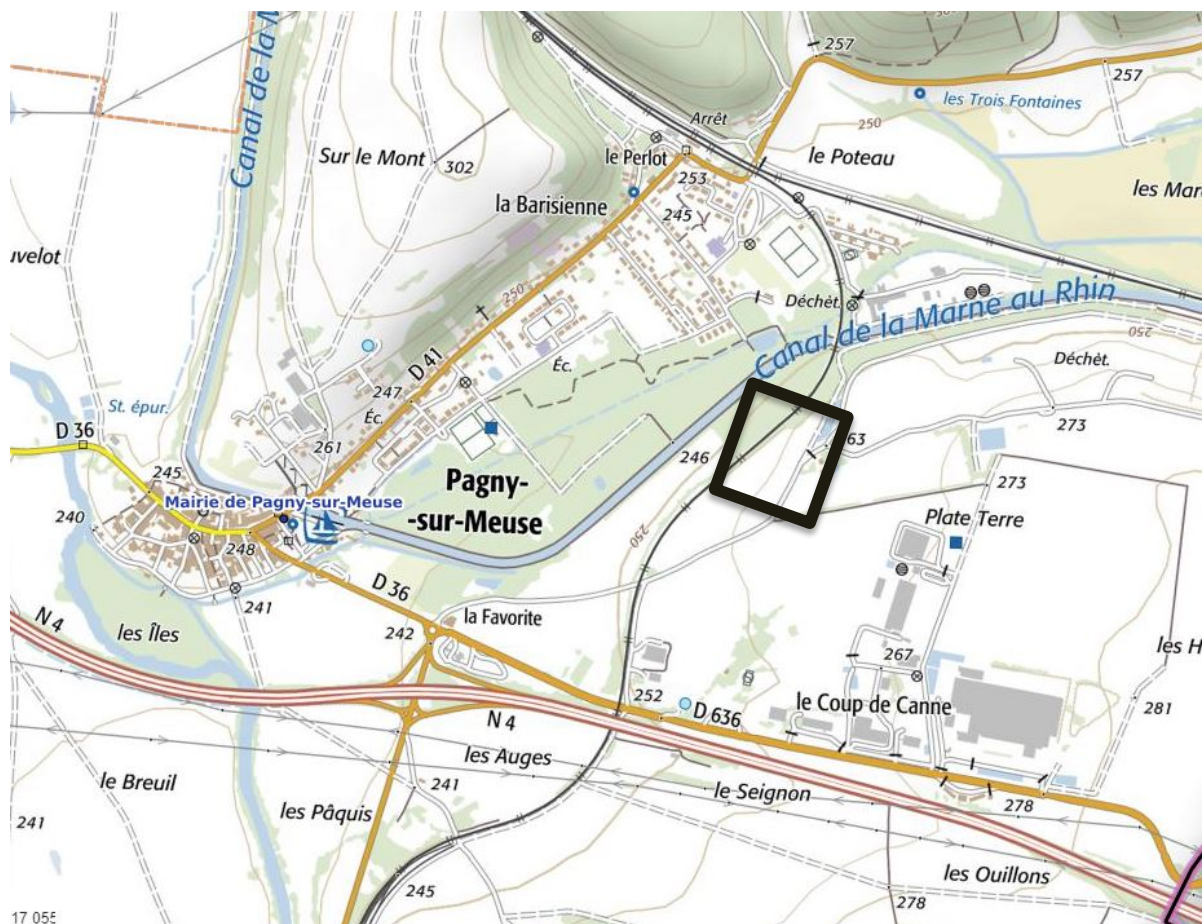
Trois périmètres de protection du captage d'eau des Marais (immédiat, rapproché, éloigné) sont présents sur le territoire communal, mais il existe un second captage potentiel « Sous-Chaput ».

Le marais de Pagny-sur-Meuse et la vallée de la Meuse constituent deux espaces à haute valeur environnementale mis en évidence par leur inscription au réseau Natura 2000, à l'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et aux Espaces naturels Sensibles du département de la Meuse (ENS Meuse).

Le marais de Pagny sur Meuse et une île de la Meuse font l'objet d'une gestion par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine.

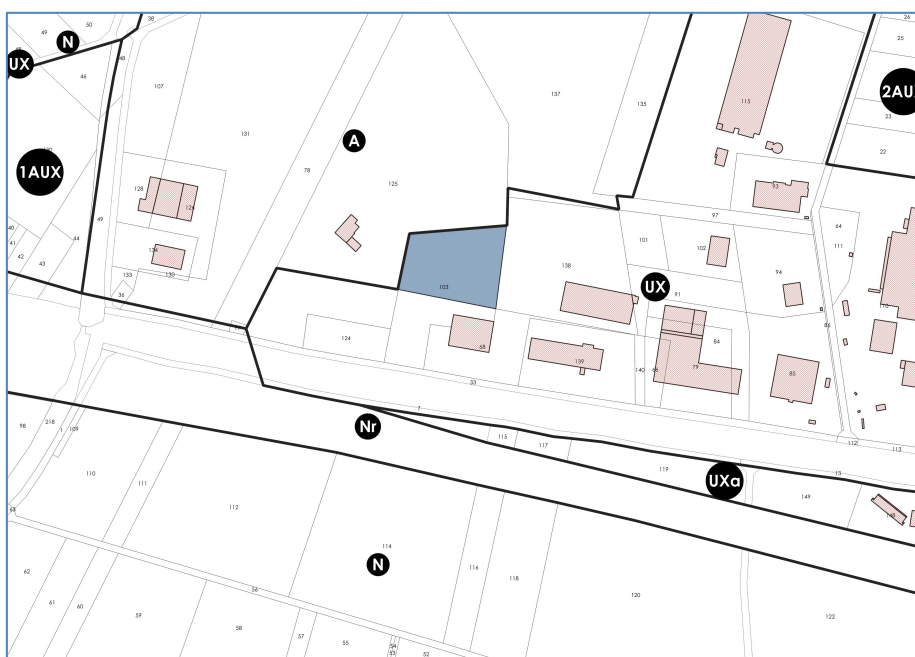
La commune s'individualise également par des activités économiques importantes s'appuyant sur une zone d'activités, une carrière de roche massive calcaire et une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pagny-sur-Meuse a pour objectif de permettre l'installation d'une station-service d'hydrogène vert par la société Distry au sein de la zone d'activités Les Herbes. L'entreprise, souhaite déployer les équipements de ce type sur le territoire national. Pagny-sur-Meuse a été retenu par l'entreprise en raison de sa situation géographique (présence de la RN4). Néanmoins, une partie de la parcelle concernée par le projet se situe en zone Agricole au sein du PLU en vigueur. Pour qu'il puisse se faire, l'ensemble de la parcelle 103 doit être classée en zone UX.





Le classement actuel des terrains : zone Agricole



Il s'agit donc de classer les 7 000m² nécessaire à l'implantation du projet en zone Ux.

Le projet ne remet pas en cause les orientations du PADD. En ce sens, le PLU ayant été approuvé en mars 2020 il est lui-même compatible avec les documents de portée supérieure (SRADDET, PPRi, PGRI & SDAGE notamment). Le projet ne remet donc pas en cause les orientations de ces plans et programmes de niveau supérieur.

2) Incidences sur les zones NATURA2000

Le territoire communal est concerné par 2 sites Natura, retenus à la fois au titre de la directive européenne « Oiseaux » en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) et de la directive européenne « habitat, faune, flore » en tant que Zone de Conservation Spéciale (ZSC) :

- **Marais de Pagny-sur-Meuse**
 - o ZPS FR 4110061
 - o ZSC FR 4100216
- **Vallée de la Meuse**
 - o ZPS FR 4112008
 - o ZSC FR 4100236

a) Marais de Pagny-sur-Meuse

Cet ensemble de 70 ha, s'étendant à cheval sur les départements de la Meuse (Pagny-sur-Meuse) et la Meurthe et Moselle (Lay Saint Rémy, Trondes) a été retenu pour la présence d'habitats biologiques et d'espèces d'intérêt communautaire dont les plus déterminantes sont :

- Marais alcalin
- Liparis de Loesel
- Marisque
- Agrion de mercure
- Sonneur à ventre jaune
- Lamproie de planer

Une partie de ce site est gérée depuis plus de 30 ans par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine (Cen Lorraine), essentiellement par pâturage extensif équin avec une race primitive (Konik polski).

Une autre partie, initialement plantée en Peuplier (21 ha) est maintenant en gestion par le CEN Lorraine qui a programmé la restauration du ruisseau du marais, exutoire de l'ensemble du marais, anciennement recalibré et rectifié. Le site Natura 2000 est composé des habitats biologiques d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces végétales et animales (hors oiseaux).

Liste des habitats biologiques d'intérêt communautaire

Habitats biologiques	Code Natura 2000	Surface
Eau calcaire	3140	/
Marais à molinie	6410	7,37 ha
Végétation à <i>Cladium mariscus</i>	7210	1,93 ha
Source d'eau dure du <i>Cratoneurion</i>	7220	
Tourbière basse alcaline	7230	19,28 ha

Liste des espèces d'intérêt communautaires

Habitats biologiques	Habitats	Population
Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	tourbière alcaline	50 à 2000
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercurial</i>)	ruisseau	> 600
Vertigo de Moulin (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	carrière de la tourbière	> 1000
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	ruisseau	6 individus (2006)
Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)	ruisseau	1 individu (2000)
Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	ruisseau	3 individus (2000)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	fossé Ornières	Non revu

Ce site Natura 2000 étant également retenu au titre de la directive « oiseaux » comprend les espèces d'intérêt communautaire nicheuses dans le site :

Liste des oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire

Espèces	Statut	Habitats
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	nicheur	Boisement du marais
Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	nicheur	Berge étang
Pie-Grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	nicheur	Prairie et haies

En revanche, les 3 espèces de Busards (Busard cendré – des roseaux – St Martin) d'intérêt communautaire et historiquement nicheuses dans le marais ne sont plus observées depuis de nombreuses années.

b) Vallée de la Meuse

La ZPS « Directive oiseaux » n° FR 4112008 correspond à un complexe alluvial composé du cours d'eau et de ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux.

Élément majeur et structurant du paysage, la Meuse constitue l'artère centrale du site Natura 2000. Avec un espace largement dominé par des prairies inondables, la richesse écologique du site est liée au rythme lent du fleuve qui serpente librement dans une large et belle vallée.

L'espèce aviaire déterminante du site Natura 2000 est le Rôle des genêts.

Le site Natura 2000 est composé des habitats d'oiseaux dont les espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont indiquées en gras.

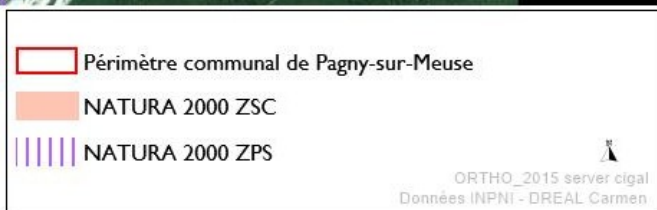
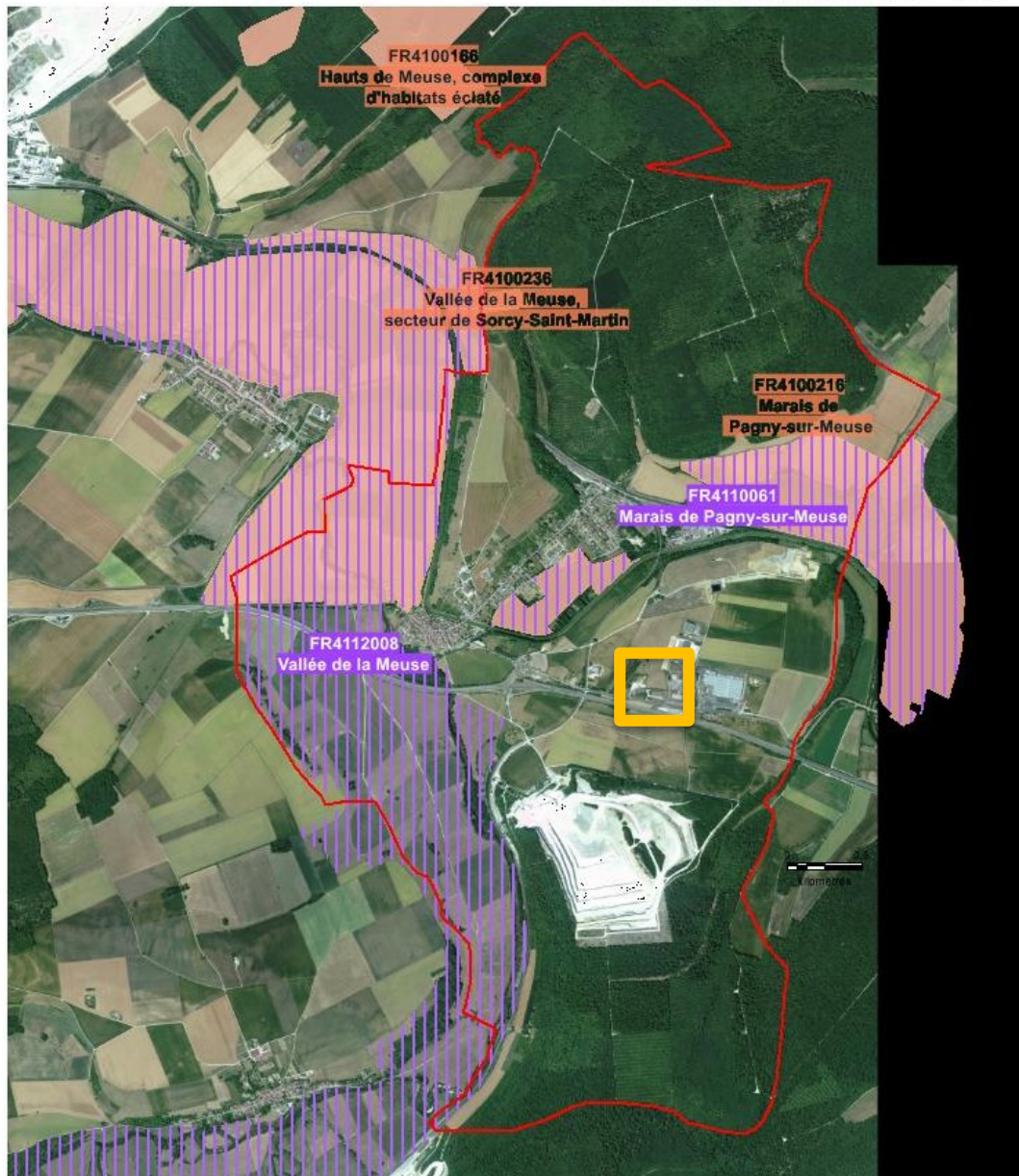
Liste d'espèces d'oiseaux

Aigle botté (<i>Hieraetus pennatus</i>)	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)
Aigle pomarin (<i>Aquila pomarina</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)
Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)
Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)
Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)
Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)

La ZSC « Directive Habitat – Faune – Flore » n°FR4100236 concerne la vallée de la Meuse et se prolonge sur des coteaux au droit de pelouses calcaires. Elle a été définie pour la présence d'habitats biologiques d'intérêt communautaire et notamment des prairies naturelles de fauche et les pelouses calcaires.

La ZSC et la ZPS se superposent partiellement. Elles concernent toutes les deux les prairies inondables en aval de la Rn 4. La ZPS s'étend plus au Sud vers Ourches sur Meuse.

PAGNY-SUR-MEUSE
SITES NATURA 2000 ZSC - ZPS



Source : Carte issue de l'évaluation environnementale du PLU de Pagny-sur-Meuse.
ECOLOR
Le projet se situe au sein du carré orange.

3) Mesures pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur les zones NATURA 2000

a) Incidences directes

La zone du projet de la société Distry n'est pas concernée par une zone NATURA 2000 (Cf carte précédente, la localisation du projet par rapport aux zones NATURA 2000).

b) Incidences indirectes

Le classement en zone UX de l'ensemble de la parcelle 103 n'entraîne pas d'incidence indirecte. Elle ne se situe pas aux abords des deux zones Natura 2000 de la vallée de la Meuse. Le projet ne dégradera pas des habitats biologiques d'espèces d'intérêt communautaire en dehors des sites NATURA 2000.

Pour les sites Natura 2000 du marais de Pagny-sur-Meuse, le même constat est fait puisque le site est éloigné de ces espaces remarquables et n'aura aucune incidence sur leur richesse écologique.

- Incidences indirectes sur les habitats biologiques

La parcelle du projet est actuellement occupée par un terrain vague. Aucun habitat biologique ne se trouve sur le site.

Le projet n'impacte aucun habitat déterminant du marais de Pagny-sur-Meuse (tourbière, suintement calcaire, prairie à Molinie).

Le projet n'a donc pas d'incidence indirecte sur les habitats biologiques du site Natura 2000 du marais de Pagny-sur-Meuse.

- Incidences indirectes sur la qualité des habitats biologiques

De manière générale, l'urbanisation peut induire des rejets vers la zone Natura 2000, notamment en termes d'eaux usées et ainsi dégrader par eutrophisation les habitats biologiques.

Le projet se raccordera aux réseaux existants qui se situent à proximité immédiate. En effet la première partie de la parcelle actuellement classée en zone UX bénéficie déjà des réseaux. Il n'y aura pas ainsi de rejets directs d'eaux usées vers les milieux sensibles et notamment vers le site Natura 2000. L'ensemble des entreprises présentes sur la zone dispose d'un assainissement autonome.

- Incidences sur les espèces l'intérêt

communautaire

La zone du projet ne correspond pas aux habitats des espèces d'intérêt communautaire. Dans ces conditions, il n'y a pas d'incidence indirecte sur les populations de ces espèces qui conserveront leur état de conservation actuel.

Il n'y a pas d'incidence indirecte sur la qualité des eaux du ruisseau des marais, et par conséquent, sur les poissons et insectes d'intérêt communautaire.

4) Conclusions des incidences sur les objectifs de conservation

	Marais de Pagny sur Meuse FR 4100216 FR4110061	Vallée de la Meuse FR 4112008 FR4100236
Le projet risque-t-il :		
de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	NON	NON
de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	NON	NON
d'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	NON	NON
de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	NON	NON
de changer la dynamique des relations (entre par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	NON	NON
d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	NON	NON
de réduire la surface d'habitats clés ?	NON	NON
de réduire la population d'espèces clés ?	NON	NON
de changer l'équilibre entre les espèces ?	NON	NON
de réduire la diversité du site ?	NON	NON
d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	NON	NON
d'entraîner une fragmentation ?	NON	NON
d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	NON	NON

Au regard du classement proposé par le projet de mise en compatibilité du PLU (zone Ux), celui-ci est sans effet sur le site NATURA 2000 :

- Le projet n'a donc pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire
- Le projet n'a donc pas d'incidence sur les espèces d'intérêt communautaire.
- Le projet n'a aucun effet négatif sur les continuités écologiques (conservation des prairies inondables et boisements rivulaires de Meuse et de formation marécageuses et tourbeuses du marais de Pagny-sur-Meuse).
- Le projet n'entraîne pas d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces et de la fonctionnalité du réseau Natura 2000.

5) Mesures pour compenser les effets négatifs du projet sur les zones Natura 2000

En l'absence d'incidences avérées sur les sites Natura 2000, il n'est pas prévu de mesures de compensation en faveur des sites Natura 2000.

6) Incidences environnementales

Cette partie traite des incidences du PLU sur les ZNIEFF, les Espaces Naturels Sensibles du département de la Meuse et sur les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ainsi que sur les espèces protégées et patrimoniales qui leurs sont associées.

Les marais de Pagny sur Meuse et de Morte Fontaine forment une entité patrimoniale d'intérêt européen inscrite en **ZNIEFF et ENS 55** et faisant en très grande partie l'objet d'une gestion par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine (Gestion de 31,2 ha pour le marais de Pagny sur Meuse et de 19,43 ha pour Morte Fontaine).

- Incidence sur le marais de Pagny-sur-Meuse

Le site du projet est éloigné de de l'ensemble du marais de Pagny-sur-Meuse qui est classé en zone Ns (Zone Naturelle Sensible) au PLU.

Le projet ne se situe donc pas dans son bassin versant. Le projet n'a donc aucune incidence directe ou indirecte sur cet espace naturel remarquable.

- Incidence sur le marais de Morte Fontaine

Le marais de Morte Fontaine (classement Ns) correspond à une ancienne peupleraie qui avait été plantée dans les années 1980. En 2013, cet espace a fait l'objet d'un bail emphytéotique de 33 ans avec le CEN Lorraine.

Cet espace ayant été dégradé par la peupleraie fait aujourd'hui l'objet d'un programme de restauration du ruisseau du Moulin qui traverse ce marais et dont le fonctionnement hydrologique est déterminant pour la restauration du site.

Cet espace est éloigné de la zone du projet.



Localisation du projet et des ZNIEFF : source : CARMEN, DREAL.



Localisation du projet et des ENS : source : CARMEN, DREAL.

Le classement en zone Ux du terrain ne remet pas en cause les espaces naturels remarquables ou les espèces patrimoniales protégées.

Aucune incidence sur ces espaces naturels n'est attendue.

7) Incidences sur le milieu physique

➤ Ambiance sonore

La RN4 et la voie ferrée sont considérées comme des infrastructures bruyantes :

*Catégorie 2 pour la RN 4 avec une bande affectée par le bruit de 250 m ;
 Catégorie 1 pour la voie ferrée avec une bande affectée par le bruit de 300 m.*

Les projets situés en-deçà de la limite des 250m de la RN4 sont admis sous condition. En effet, le règlement du PLU de la zone Ux précise « *Le règlement de la zone Ux stipule que « en-deçà des limites d'exposition aux bruit émis depuis la RN4, les constructions à usages de logements, de magasins, de bureaux, doivent respecter les prescriptions en matière d'isolation acoustique applicables aux abords d'une infrastructure bruyante, tels que fixées par les textes en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de construire.* ». Ainsi, les d'activités futures sont admises sous condition.

➤ Ressource en eau et qualité de l'eau

Le règlement interdit les prises d'eau souterraine en zone urbaine et urbanisable. Il préconise l'infiltration et la récupération des eaux pluviales, tout en permettant le système de rétention et de stockage. Les prescriptions vis-à-vis du captage d'eau potable sont rappelées.

Le règlement du PLU impose dans toutes les zones constructibles que les constructions soient raccordées au réseau d'assainissement collectif ou fassent l'objet d'un assainissement autonome conforme, sans rejet dans le milieu naturel.

Le rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement doit être compatible avec le système d'assainissement collectif.

Le projet de la société Distry devra donc se conformer aux règles d'urbanisme du PLU, notamment le règlement de la zone Ux.

➤ Qualité de l'air

Aujourd'hui, la qualité de l'air est qualifiée de bonne, sur l'ensemble de la région. La Lorraine connaît de forts épisodes de pollution aux poussières fines au cours des saisons hiver et printemps. Notamment en février et mars, où le seuil d'informations et de recommandations fixé à 50 µg/m³ en moyenne sur 24 heures est régulièrement dépassé. Ceci s'explique d'une part par des conditions météorologiques peu propices à une bonne dispersion des polluants atmosphériques et, entre autres, par une hausse des besoins énergétiques pour se chauffer. Le projet étant porté par l'objectif de déployer l'hydrogène vert, notamment pour les poids lourds, il n'entraînera aucune dégradation de la qualité de l'air.

COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE

Département de la Meuse

PLAN LOCAL D'URBANISME



Prescrit par délibération du conseil municipal
du **26 Novembre 2004**
Arrêté par délibération du conseil municipal
du **14 Juin 2019**
Approuvé par délibération du conseil municipal
du **4 mars 2020**

Dossier approuvé

RAPPORT DE PRESENTATION



HERREYE & JULIEN

JEAN-BAPTISTE CLAIRE

SARL de Géomètres Experts Associés

Ingénieurs E.S.G.T

80, impasse du Gaz – BP20051 - 54203 TOUL cedex

Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26

Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres – 55140 VAUCOULEURS

Tél : 03 29 89 50 28 – Fax : 03 29 89 50 61

Courriel : toul@herreye-julien.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	4
I. <i>Le Plan Local d'urbanisme</i>	4
II. <i>Le contenu du dossier plu</i>	4
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	7
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	8
I. <i>Situation</i>	8
II. <i>Historique</i>	13
LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	16
I. <i>Démographie</i>	16
II. <i>L'habitat</i>	20
III. <i>Les activités</i>	24
LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	29
I. <i>Les équipements publics et milieu associatif</i>	29
II. <i>Les équipements de loisirs et touristiques</i>	29
III. <i>L'adduction d'eau potable</i>	29
IV. <i>Périmètres de captage</i>	31
V. <i>Assainissement</i>	33
VI. <i>Gestion des ordures ménagères</i>	34
VII. <i>Technologie de l'information et de la communication</i>	34
VIII. <i>Transports et déplacements</i>	37
ANALYSE URBAINE.....	38
I. <i>Le cœur de bourg</i>	38
II. <i>Les zones d'extension du bâti</i>	38
III. <i>Trame urbaine et axes de communication</i>	39
IV. <i>Les zones d'activités</i>	39
V. <i>Perspectives d'aménagement</i>	40
L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE.....	42
I. <i>L'architecture</i>	42
II. <i>Le patrimoine</i>	45
ANALYSE PAYSAGERE.....	50
I. <i>Le paysage pagnotin</i>	50
II. <i>Les entrées de village</i>	55
DEUXIEME PARTIE : L'ENVIRONNEMENT.....	56
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	57
I. <i>Les données physiques</i>	57
II. <i>Biodiversité et milieu naturel</i>	67
III. <i>Corridors biologiques à l'échelle communale à préserver</i>	87
IV. <i>Risques naturels</i>	89
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	100
I. <i>Identification de la valeur patrimoniale des éléments environnementaux</i>	100
II. <i>Évaluation de la vulnérabilité des ressources naturelles</i>	103
III. <i>Les modes de gestion des milieux naturels et ruraux</i>	118
IV. <i>Analyse de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre</i>	121
V. <i>Analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune</i> ..	124
VI. <i>Qualité de l'air et pollution</i>	131
VII. <i>Les enjeux environnementaux</i>	133
ANALYSE DE L'EVOLUTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX.....	134
ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX.....	136
TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT	137
BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC.....	138
I. <i>Perspective démographique</i>	138
II. <i>Perspectives économiques</i>	138
III. <i>Aménagement de l'espace</i>	138

IV.	<i>Environnement</i>	139
	JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	140
	PRESENTATION DU PARTI D'AMENAGEMENT – DESCRIPTION DU PROJET.....	141
I.	<i>Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i>	141
II.	<i>Justification de l'offre foncière par rapport aux besoins en logements à horizon 2030-</i> 2035. <i>144</i>	
III.	<i>Motifs de la délimitation des zones, règles et des orientations d'aménagement</i>	147
	CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION.....	158
QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		162
I.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions générales du code de l'urbanisme</i>	163
II.	<i>Compatibilité du PLU avec les recommandations particulières du Porter à</i> <i>Connaissance</i> <i>165</i>	
III.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions du SRADDET</i>	167
IV.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE</i>	169
V.	<i>Etude « Entrée de Ville » - L111-8 du code de l'urbanisme</i>	179
	INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	193
I.	<i>Incidences sur l'environnement</i>	193
II.	<i>Indicateurs de suivi</i>	224
III.	<i>Effets sur le milieu humain</i>	225
IV.	<i>Incidences sur la sécurité et la salubrité publiques</i>	225
	ZONES ET SURFACES.....	227
	SOURCES	228
	TABLE DES MATIERES	

INTRODUCTION

Éléments de contexte

La commune de Pagny-sur-Meuse fait partie de la communauté de commune de Void (à partir du 1^{er} janvier 2017 communauté de commune de Commercy-Void-Vaucouleurs). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable, la commune est soumise aux dispositions des articles L.142-4 et suivant du code de l'urbanisme relatif à « l'urbanisation limitée ».

La commune de Pagny-sur-Meuse a prescrit le 26 novembre 2004 la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) (approuvé le 16 juillet 1997) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a décidé, par délibération du 31 mai 2017, d'engager une procédure d'élaboration d'un SCoT sur les 54 communes.

Le SRADDET Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires et le PCAET Plan Climat Air Energie Territorial sont des documents qui étaient en cours d'élaboration au moment de l'arrêt du projet de PLU.

Le SRADDET a été adopté le 22/11/2019, c'est-à-dire après l'arrêt du projet de PLU

I. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal prend également en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Elaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'État exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il est compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que la commune : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH) principalement.

A la fois plus complet et plus opérationnel que le POS, le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet.

II. LE CONTENU DU DOSSIER PLU

Le rapport de présentation.

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques"

Il s'agit donc d'un document qui doit présenter la démarche de la commune, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ces orientations sont obligatoires. Elles pourront être définies suivant la maturité des projets de la commune.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Le règlement et ses documents graphiques

Ceux ci :

- délimitent les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N), tout le territoire communal étant couvert par ces zones ;
- délimitent certains espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés, éléments de paysage à protéger, emplacements réservés, secteurs à risques, secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, secteurs pouvant faire l'objet de transferts de COS, etc.

- définissent les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol ; celles-ci devront être conformes aux dispositions du règlement.

Les annexes

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Première partie : Diagnostic communal

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

I. SITUATION

I.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Située au Sud-Est du département de la Meuse, en bordure directe de la Meurthe et Moselle, cette commune fait partie de l'arrondissement de COMMERCY et du canton de VOID-VACON.

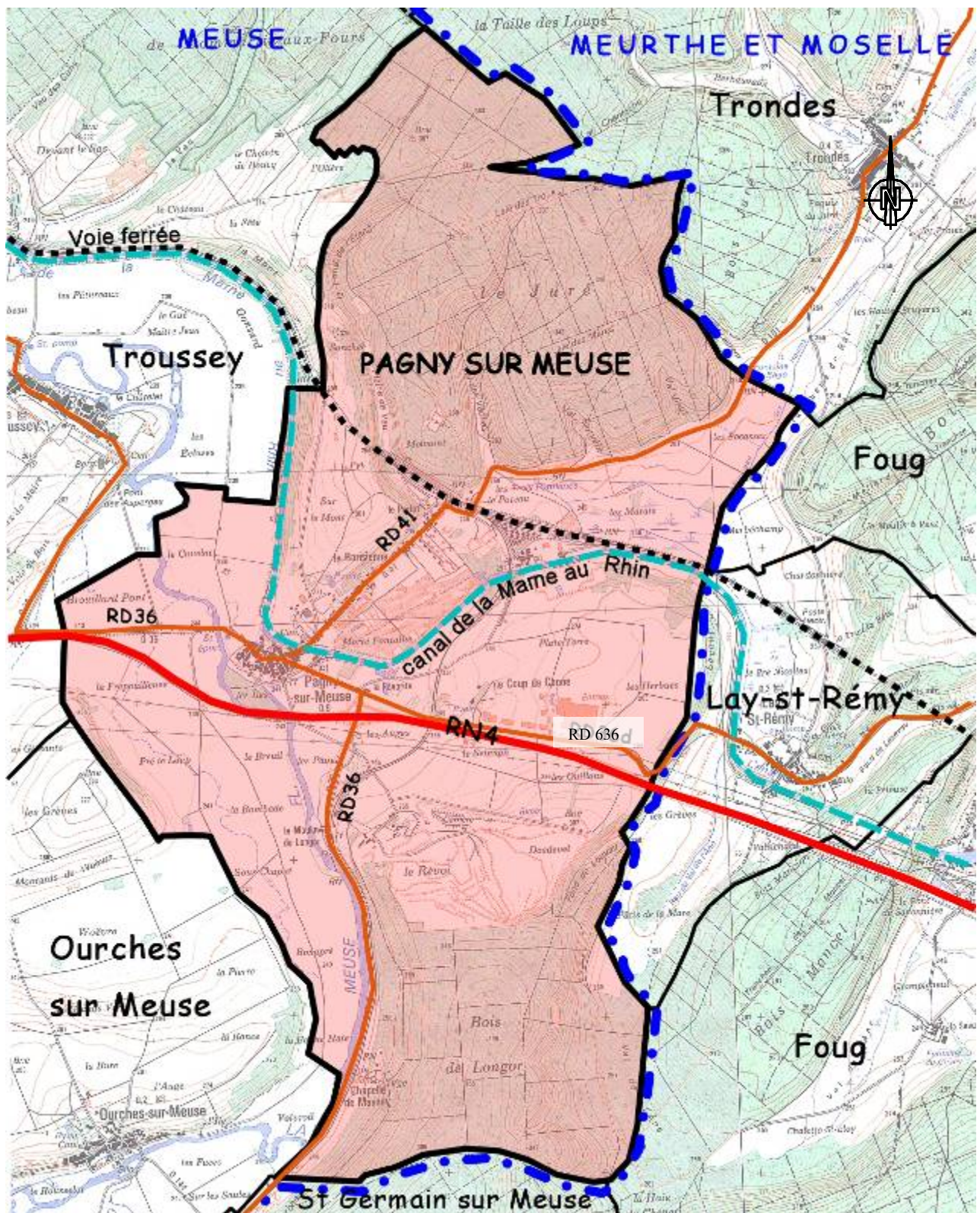


Localisation de Pagny-sur-Meuse (source : Michelin)

La commune de Pagny-sur-Meuse est située à 15 km de Commercy ou Vaucouleurs, à 18 km de Toul, à 38 km de Nancy et à 50 km de Bar le Duc.

D'une superficie totale de 1881 hectares, elle appartient géographiquement au plateau du Barrois.

I.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE



Situation géographique (CartoExploreur IGN)

La Commune de Pagny-sur-Meuse est située dans la vallée de la Meuse (axe Nord-Sud) et sur un axe historique Est-Ouest (dépression des Côtes de Meuse, ancienne vallée de la Moselle).

L'axe Est-Ouest est utilisé par des infrastructures nationales

- Routière : RN4 et RD636 (ancienne RN4),
- Ferroviaire : la ligne Paris-Strasbourg,
- Navigable : le Canal de la Marne au Rhin Ouest (CMRO),

a) le réseau routier

La commune est traversée par la RD 636 (ancienne RN4 puis ancienne RD 36d), c'est l'axe de fret le plus important entre Paris et Strasbourg. Il existe un échangeur pour l'accès au bourg à l'Est du village (entre le village et la Z. A.C. des Herbues).

Deux départementales : la R.D. n° 41 vers Trondes et la Meurthe et Moselle, la R.D. n° 36 vers Troussey puis vers Saint Germain sur Meuse et Vaucouleurs.

Sur Pagny-sur-Meuse, les routes à grande circulation fixées par décret 2010-578 du 31 mai 2010 sont :

- la D36 dans son tronçon de la D636 à la RN4
- la D636 dans son tronçon de la D36 à la limite départementale 54/55b)

b) les voies de chemin de fer

La ligne Paris-Nancy avec la gare de Pagny-sur-Meuse qui est encore en service. Le trafic voyageur a fortement baissé suite à l'ouverture de la LGV. Le fret reste important, notamment pour les wagons de calcaire. Une voie dessert la carrière du Revoi au Sud et celle de St Germain sur Meuse.

c) Le canal de la Marne au Rhin Ouest (CMRO).

C'est un canal de gabarit Freyssinet.

Si le trafic marchandise est en régression depuis plusieurs années, celui des navires de plaisance est en pleine expansion et la commune a aménagé une halte fluviale près du village. Cependant une expérimentation est en cours pour alimenter depuis Strasbourg et par péniches la société REFINAL INDUSTRIES devenue ESKA-Derichbourg Environnement qui traite les petits appareils ménagers broyés et les plastiques (économie de 6 camions par voyage et émission de CO2 divisée par deux).

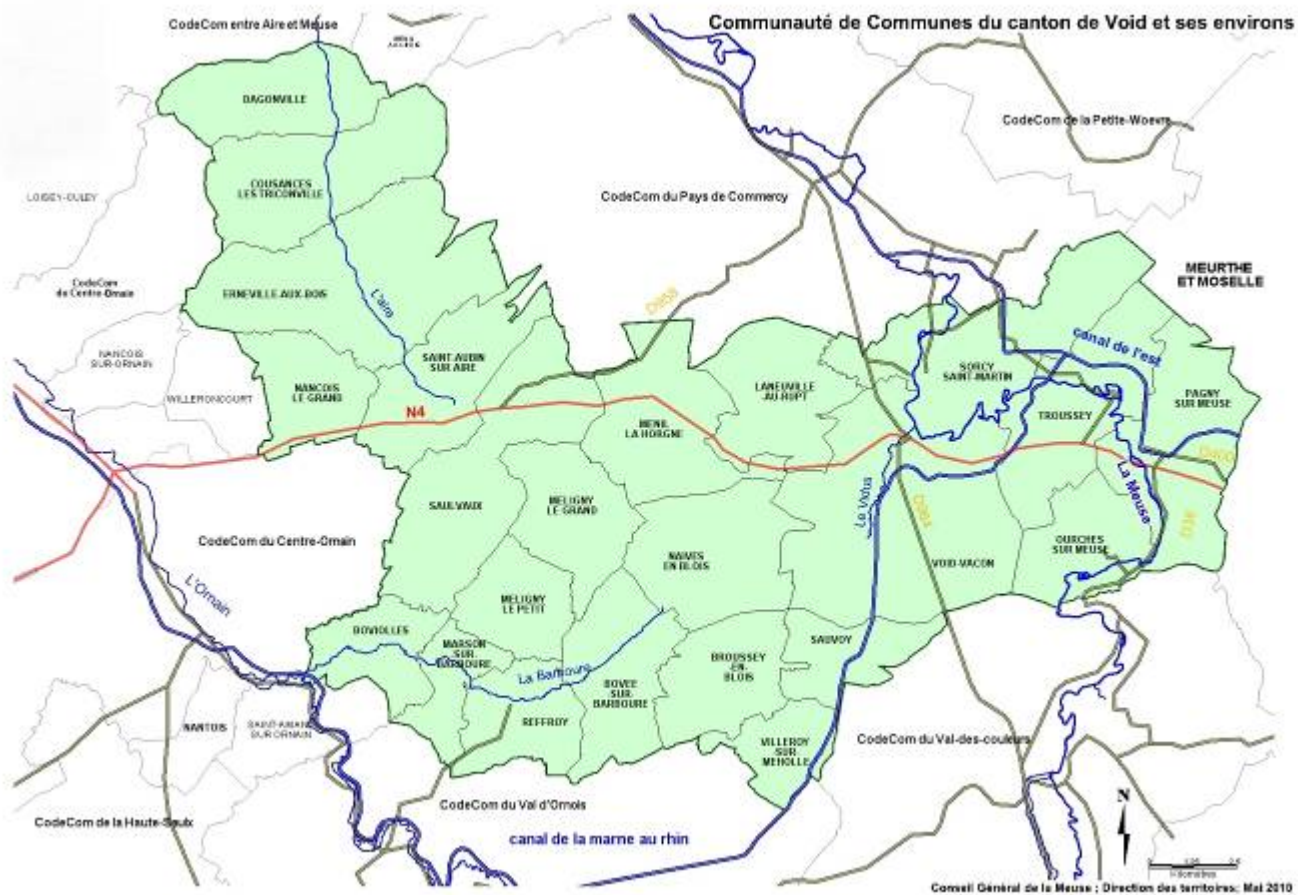
Le recours à la voie d'eau permet à cette industrie « de diviser par 2 les émissions de CO2 » pour tout voyage par voie d'eau (1 voyage = 6 camions)

Les communes limitrophes sont Troussey, Trondes, Foug, Lay st Rémy, St Germain sur Meuse, Ourches sur Meuse.

I.3 INTERCOMMUNALITE

I.3.1 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VOID

source : www.cc-cantondevoid.fr



Le territoire de la CC-Void comprend 24 communes (La commune de Willeroncourt ayant intégré la CC-Void au 1er janvier 2014) dont 18 du canton de Void-Vacon et 5 communes du canton de Commercy et 1 du canton de Ligny en Barrois. Il est bordé à l'Ouest par la Communauté d'agglomération de Bar le Duc, à l'Est par la CC du Pays de Commercy, la CC du Val des Couleurs, la CC du Toulinois.

Le territoire s'étend sur environ 30 km d'Est en Ouest et sur 15 km du Nord au Sud.

Les communautés de communes du Val des Couleurs, de Commercy et de Void ont été fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2017. La nouvelle communauté de commune (CC CVV) a repris toutes les compétences qu'avait celle de Void

La population totale de la CC-Void s'élevait à **6540** habitants. (*Insee 2011 en vigueur au 01.01.14*)

La CC CVV exerce les compétences suivantes :

✓ **Aménagement de l'espace :**

❖ Coordination des plans locaux d'urbanisme

La CC CVV est représentée lors des travaux menés en vue d'établir ou de modifier les documents d'urbanisme communaux. Cela permet à l'intercommunalité d'avoir une vue d'ensemble sur les aménagements du territoire. Et aux communes concernées de tenir compte des évolutions d'urbanisme des communes voisines.

✓ **Développement économique :**

Les statuts adoptés en 2010 prévoient la participation de la codecom à l'aménagement de la zone d'intérêt départemental, à Pagny sur Meuse, en collaboration avec le conseil général de la Meuse, et les communautés de communes voisines du Val des Couleurs et du Pays de Commercy. La CC CVV ayant la compétence « gestion des zones économiques », la ZAC des Herbues est désormais gérée par elle.

✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

❖ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

La Codecom organise toutes les prestations nécessaires à l'élimination des déchets des ménages et de la fraction des déchets d'activité qui peut y être assimilée.

❖ Hydraulique

La Codecom est amenée à mener des travaux dans le cadre de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G). Elle entreprend de restaurer et d'entretenir les cours d'eau de la Barboure, de la Meuse et de ses affluents afin de préserver les ressources et le patrimoine naturel. Ces restaurations permettraient aussi de limiter la montée des eaux en période de crue, et éviteraient des dégradations.

❖ Vergers Conservatoires

Dans le cadre d'une Opération d'Amélioration des Vergers qui a eu lieu de 2001 à 2004, deux vergers conservatoires ont été créés à Pagny Sur Meuse et Mélny le Grand.

Les vergers Conservatoires ont pour objectifs :

- de conserver les variétés rustiques et locales à forte valeur patrimoniale dans le but de préserver et de valoriser le patrimoine génétique fruitier de la Meuse,
- de favoriser l'émergence d'écosystèmes « Verger » dont la biodiversité faunistique et floristique remarquable pourrait justifier l'inscription de ces sites à l'Inventaire départemental des Espaces Naturels Sensibles,
- de proposer de nouveaux supports pédagogiques pour l'organisation d'actions de sensibilisation à l'environnement,
- de permettre la création d'une route touristique des vergers identitaires de Meuse, nouveau produit touristique lié à l'environnement et aux produits du terroir.
- Un verger conservatoire assure donc la pérennité de variétés fruitières locales (et parfois des savoir-faire qui leur sont associés). C'est une véritable réserve génétique. La dispersion des variétés dans les différents vergers conservatoires permet de diminuer l'érosion génétique (chaque variété reste dans sa région d'origine) et les risques de destruction et de maladies. Il permet souvent au public de découvrir des fruits oubliés, son but n'est pas d'être compétitif.

❖ Protection et mise en valeur du patrimoine Natura 2000

Documents d'objectifs NATURA 2000 des sites des marais de Pagny Sur Meuse et de la vallée alluviale de Sorcy.

❖ Habitat et cadre de vie

La CC CVV oriente les dossiers communaux vers les partenaires en vue d'obtenir des financements.

I.4 ARTICLE L142-4 DU CODE DE L'URBANISME

Depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe d'urbanisation limitée s'applique, en l'absence de SCOT, aux communes situées à moins de 15 kilomètres du rivage de la mer, ou moins de 15 kilomètres de la périphérie de la partie agglomérée d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Le seuil était de 50 000 habitants jusqu'au 31 Décembre 2012.

La commune de Pagny-sur-Meuse fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial de COMMERCY

La communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a décidé, par délibération du 31 mai 2017, d'engager une procédure d'élaboration d'un SCoT sur les 54 communes.

II. HISTORIQUE

Source: <http://www.mairie-pagny-sur-meuse.fr/>

Village au cachet typiquement lorrain, PAGNY-SUR- MEUSE, a pris naissance au pied du Mont sur la rive droite de la Meuse. Son histoire mouvementée et ses variations démographiques sont le reflet de son activité économique.

Jadis PAGNY était appelé Paternicum (ce qui signifie « terre qui vient des ancêtres »). Déjà en 1536, PAGNY comptait 500 âmes, preuve significative d'une commune marquant son importance au sein de la région.

Français en 1552

Pagny devint français en 1552, lors de la conquête des Trois Evêchés par le connétable de Montmorency sur Charles Quint, empereur d'Allemagne. La province des Trois Evêchés, Metz, Toul et Verdun, entre par cette victoire dans les droits de protectorat du roi Henri II qui régnait alors en France. Cependant elle ne fut reconnue définitivement possession française qu'en 1648 par le Traité de Westphalie conclu entre la France, l'Allemagne et la Suède, et qui mettait fin à la guerre de Trente ans. Cette guerre fut terrible pour la contrée. L'invasion des Suédois (auxquels est attribuée la destruction des villages de Longor et de Dommartin-aux-Fours) la mit à feu et à sang.

Pagny-sur-Meuse toujours bien peuplée et active

Si l'on admet que l'emploi est source de peuplement, on peut affirmer que Pagny a été depuis longtemps une entité et un carrefour économique non négligeable, situation dont on ne saurait s'étonner aujourd'hui.

Pagny, qui comptait environ 500 personnes en 1536, n'en n'avait plus qu'une centaine en 1649 à l'issue de la guerre de Trente ans. Il comporta jusqu'à 1274 habitants en 1925 pour redescendre à 700 en 1979 à la fermeture totale de la cimenterie. L'implantation d'une Zone d'Activité en 1983 en plein développement depuis a complètement inversé cette tendance à la baisse : 969 âmes en 2007 et 996 en 2010.

Son blason

Il a été créé en 1988. Blason en écu, parti de gueules et d'or à l'anille et au chevron renversé de l'un dans l'autre au chef échiqueté de sable et d'or. Il représente les richesses naturelles, la convergence des voies de communication et fait allusion à 3 aspects historiques de Pagny-sur-Meuse.



Les richesses naturelles

La Meuse est présente dans la bande d'or à senestre. La partie d'or à dextre rappelle la nature calcaire du sol (exploitation des carrières) et symbolise par la couleur des blés le caractère agricole du village. Le support est matérialisé par des orchidées du marais de Pagny (richesse écologique d'importance européenne).

Les voies de communication

La bande d'or à senestre contient également le canal de la Marne au Rhin. La bande de gueule à dextre représente la Route Nationale 4 qui joue un rôle déterminant dans l'activité économique du village. Le damier de sable et d'or évoque par ses alternances la voie ferrée (ligne Paris – Strasbourg).

L'histoire

L'anille centrale montre l'importance de la Meuse et des moulins qui l'ont longtemps jalonnée. La partie de gueules à senestre rappelle que Pagny a longtemps été rattaché à l'évêché de Toul. La couronne à trois tours qui ont pris l'allure de cheminées, longtemps gardiennes du village au temps de la cimenterie.

La devise

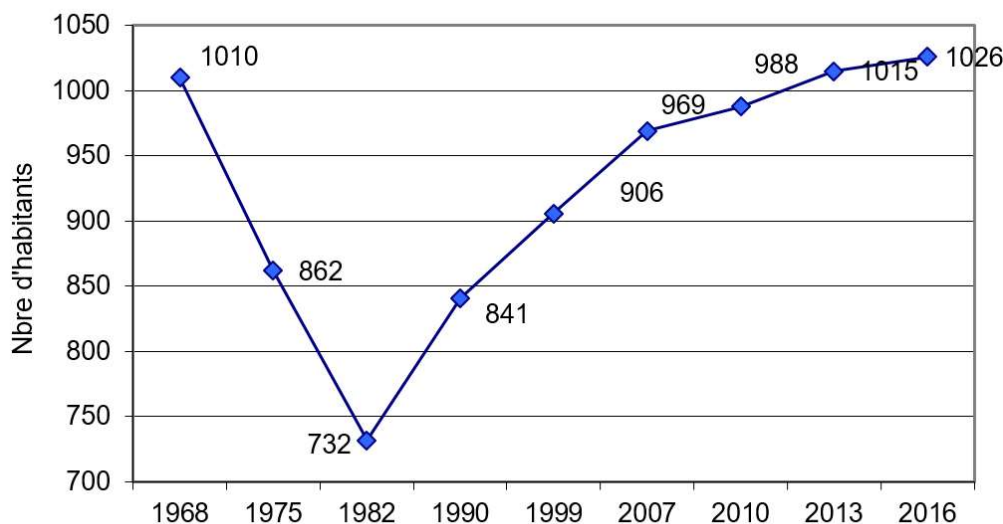
La devise « par tous chemins » se rapporte :

- d'une part au blason qui évoque les différentes voies de communications qui traversent la commune.
- d'autre part, elle sous-entend que par tous les chemins, nous arriverons aux buts fixés, au développement de la cité, au progrès pour tous.

LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

I. DEMOGRAPHIE

Source : INSEE recensement de la population de 2016, et données communales



Graphie 1: Évolution de la population depuis 1968

D'après la courbe d'évolution de la population depuis 1968, on distingue deux phases démographiques :

1^{ère} phase : 1968-1982 : baisse démographique

Durant cette période, la population connaît une forte chute (-278 habitants soit 27 % de la population en moins) qui tient de la fermeture de la cimenterie et donc d'un départ massif de population.

2^{ème} phase : 1982-2013 : la croissance

La rurbanisation permet aux campagnes de se repeupler. De plus l'accessibilité par la N4 puis l'A31 aux villes comme Toul et Nancy attire les populations à la recherche d'un cadre de vie agréable. La commune compte 283 habitants en plus durant cette période soit une hausse de 39%.

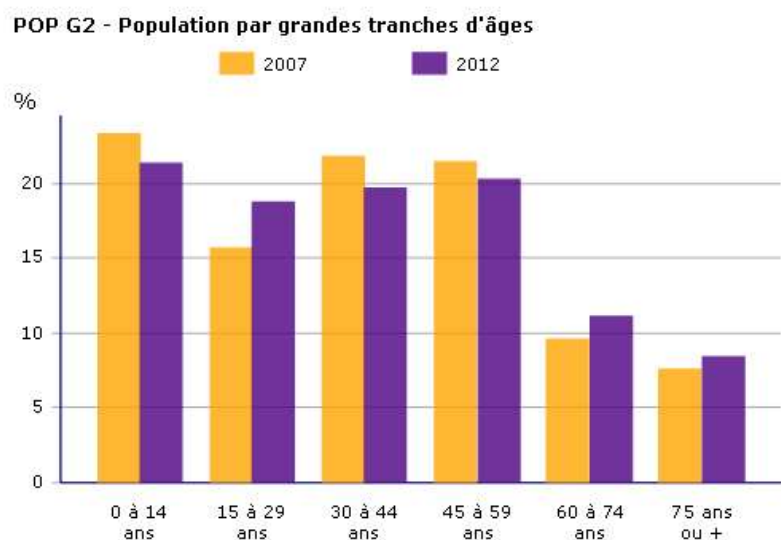
Durant cette période, le taux moyen de l'évolution de la population annuel est de 1.25%.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,2	-2,3	+1,7	+0,8	+0,9	+0,8
due au solde naturel en %	+0,4	+0,0	+0,2	+0,6	+0,5	+0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,6	-2,3	+1,5	+0,1	+0,4	+0,1
Taux de natalité (‰)	15,0	11,1	13,5	14,6	13,3	12,6
Taux de mortalité (‰)	11,2	11,0	11,2	8,3	8,5	6,1

Figure 1: Variations de population entre 1968 et 2007 (Source : INSEE)

En 2015, la commune comptait 1028 habitants, en augmentation de 3.63% par rapport à 2010. Alors que la Meuse perd 1.27% sur la même période.



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

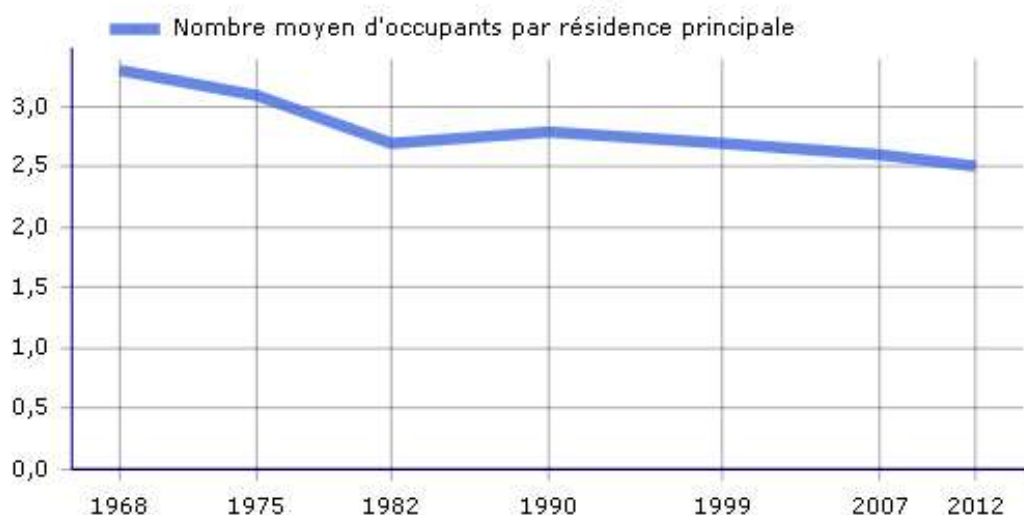
Graph 2: Évolution par grande tranche d'âge

L'analyse de la courbe d'évolution par tranche d'âge montre une évolution de la structure de la population avec une légère baisse des tranches d'âge comprises entre 0 et 44 ans, puis une baisse plus conséquente chez les 60-74 ans au bénéfice des 45-59 ans. On note un nombre important de jeunes de 0-14 ans qui représente environ 25% de la population totale.

L'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans/part des 60 ans ou plus) de la commune est de 1,64 alors qu'il n'est que de 1.18 au niveau national et de 1,08 en Meuse.

On peut donc en conclure que la population de Pagny-sur-Meuse est donc relativement jeune.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

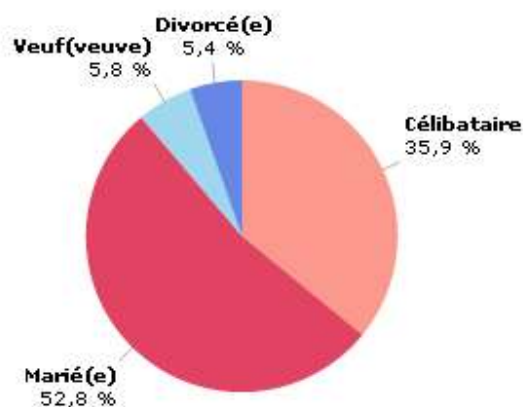


La taille des ménages ne cesse de diminuer depuis 1968 : de 3,3 personnes par foyer on est passé à 2,5 en 2010 ce qui s'explique par l'arrivée de nouveaux foyers, par le phénomène de décohabitation où certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal, par les divorces qui concernent de plus en plus de couples.

Le centre du village de Pagny-sur-Meuse est une population vieillissante, peu de jeunes couples y sont installés, ce secteur tend vers un renouvellement de la population.

On constate à Pagny-sur-Meuse a un desserrement de la population, de par la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... qui conduit à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2012



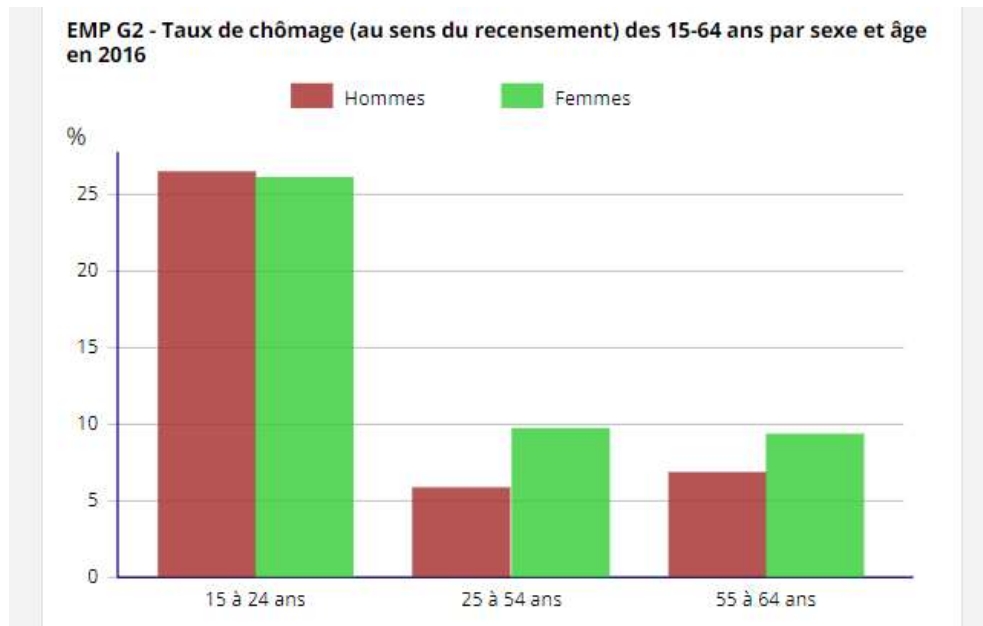
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Selon les chiffres de l'INSEE, à l'horizon 2030, le nombre moyen de personnes par ménage à l'échelle nationale serait compris entre 2,04 et 2,08 contre 2.31 en 2005. On peut considérer que cette tendance à la baisse de la taille des ménages d'ici 2030 s'appliquera à l'ensemble des communes et donc à Pagny-sur-Meuse.

La commune de Pagny-sur-Meuse souhaite à minima, maintenir sa population et idéalement, la porter à 1090 habitants. Elle envisage donc ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation.

Selon les chiffres de l'Insee, en 2016, le taux de chômage est en baisse, soit les 10%.

	2016	2011
Nombre de chômeurs	52	58
Taux de chômage en %	9,8	11,8
Taux de chômage des hommes en %	8,5	10,9
Taux de chômage des femmes en %	11,2	12,8
Part des femmes parmi les chômeurs en %	53,8	50,0



II. L'HABITAT

II.1 LE PARC DES LOGEMENTS

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	372	100,0
<i>Avant 1946</i>	<i>69</i>	<i>18,5</i>
<i>De 1946 à 1990</i>	<i>180</i>	<i>48,4</i>
<i>De 1991 à 2009</i>	<i>123</i>	<i>33,1</i>

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Figure 2: Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement à Pagny-sur-Meuse

Le parc des logements de Pagny-sur-Meuse est relativement récent puisque 62,2% des résidences principales ont été construites après 1949.

La commune comprend 419 logements, d'après les chiffres du recensement de 2007 :

370 résidences principales soit 88,3 %, 11 résidences secondaires soit 2,6% et 38 logements vacants soit 9,1% du parc. Si l'on compare ces chiffres au recensement de 1999 on observe que si le taux de résidences principales reste inchangé, le taux de résidences secondaires est en diminution alors que le taux de vacance est en augmentation avec un nombre de logements vacants qui a doublé en 8 ans. Ces chiffres sur les logements vacants ne semblent pas refléter la réalité selon des sources communales ; ils seraient bien inférieurs à ceux annoncés par l'INSEE.

	2012	%	2007	%
Ensemble	454	100,0	419	100,0
<i>Résidences principales</i>	<i>397</i>	<i>87,4</i>	<i>370</i>	<i>88,3</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>10</i>	<i>2,2</i>	<i>11</i>	<i>2,6</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>47</i>	<i>10,4</i>	<i>38</i>	<i>9,1</i>
<i>Maisons</i>	<i>389</i>	<i>85,7</i>	<i>359</i>	<i>85,7</i>
<i>Appartements</i>	<i>64</i>	<i>14,1</i>	<i>58</i>	<i>13,8</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Figure 3: Catégories et types de logements à Pagny-sur-Meuse

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	368	352	319	346	379	419	454
<i>Résidences principales</i>	<i>306</i>	<i>275</i>	<i>260</i>	<i>304</i>	<i>335</i>	<i>370</i>	<i>397</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>17</i>	<i>24</i>	<i>24</i>	<i>19</i>	<i>26</i>	<i>11</i>	<i>10</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>45</i>	<i>53</i>	<i>35</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>38</i>	<i>47</i>

La réhabilitation des parcs publics et privés constitue un axe fort sur le département afin de permettre aux communes de se développer dans de meilleures conditions.

Sur la commune de Pagny-sur-Meuse pour la réhabilitation :

- du parc public : 6 logements ont été financés par l'État depuis 2001

- du parc privé : 3 dossiers ont bénéficié d'une aide de l'État et de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour des propriétaires occupants dans le cadre de la réhabilitation de logements entre 2002 et 2003. 7 projets concernant des logements locatifs privés réalisés par des bailleurs privés ont été subventionnés par l'ANAH entre 2001 et 2004. La commune n'a pas eu connaissance d'autres dossiers aidés depuis.

Un contrat de territoire pour l'habitat entre l'EPCI et le conseil Général de la Meuse a été conclu pour une période allant de 2007 à 2012.

Le canton de Void dont Pagny-sur-Meuse fait partie, est classé en territoire de "zones de périurbanisation" dont l'orientation est la suivante :

"Territoires sur lesquels doit être développée une offre attractive qui permette de favoriser un parcours résidentiel pour les familles logées en locatif social, et d'attirer des populations en provenance des départements limitrophes

- Logements familiaux (grands logements) avec prédominance de l'individuel
 - Accession à la propriété (Prêt à taux zéro, location accession, Prêt logement 55)
- Ces besoins relèvent à la fois des opérateurs privés et des bailleurs sociaux."*

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	397	100,0	1 007	4,9	1,9
<i>Depuis moins de 2 ans</i>	55	13,9	148	4,4	1,6
<i>De 2 à 4 ans</i>	67	16,9	176	4,4	1,7
<i>De 5 à 9 ans</i>	63	15,9	205	5,0	1,6
<i>10 ans ou plus</i>	212	53,4	478	5,1	2,3

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012

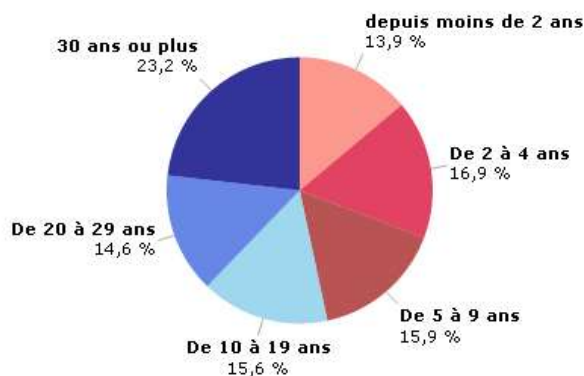


Figure 4 : Résidences principales selon le statut d'occupation à Pagny-sur-Meuse

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	397	100,0	1 007	16,8	370	100,0
Propriétaire	271	68,3	681	21,3	253	68,4
Locataire	123	31,0	321	7,2	112	30,3
dont d'un logement HLM loué vide	40	10,1	124	9,3	50	13,5
Logé gratuitement	3	0,8	5	1,3	5	1,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2012	%	2007	%
Ensemble	397	100,0	370	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	392	98,7	361	97,6
Chauffage central collectif	6	1,5	3	0,8
Chauffage central individuel	182	45,8	187	50,5
Chauffage individuel "tout électrique"	100	25,2	70	18,9

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le nombre de logements locatifs est plutôt élevé dans la commune et représente 31% alors qu'il n'est que de 23,4% dans le canton de Void mais de 32,6% sur la commune de Void-Vacon.

II.2 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

	2012	%	2007	%
Ensemble	397	100,0	370	100,0
1 pièce	2	0,5	1	0,3
2 pièces	10	2,5	8	2,2
3 pièces	47	11,8	38	10,3
4 pièces	98	24,7	111	30,0
5 pièces ou plus	240	60,5	212	57,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Figure 5: Résidences principales selon le nombre de pièces.

On observe que la majorité des résidences principales est composée de plus de 4 pièces (87,3%) et que ce chiffre est en augmentation depuis 1999 (78,4%). La faible proportion de logements de moins de 4 pièces à Pagny-sur-Meuse est à mettre en corrélation avec la faible part des logements collectifs. Les chiffres sont quasiment les mêmes que dans le canton.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2012	2007
Ensemble des résidences principales	4,9	4,8
<i>maison</i>	<i>5,1</i>	<i>4,9</i>
<i>appartement</i>	<i>3,3</i>	<i>3,7</i>

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Figure 6: Nombre moyen de pièces des résidences principales à Pagny-sur-Meuse

Selon le type de résidences, maison ou appartement, le nombre moyen de pièces entre 1999 et 2006 évolue de manière croissante avec une nette augmentation pour les appartements qui ont quasiment gagné une pièce de plus en 8 ans.

En règle générale, on constate que le nombre de personnes par ménage diminue alors que le nombre de pièces par résidences principales augmente.

Pagny-sur-Meuse possède un parc logistique qui pourrait engendrer de nombreux emplois, la commune n'a actuellement pas le potentiel urbain nécessaire pour les accueillir.

De plus la commune, fait face tous les mois à de nombreuses demandes de logements qui répondent aux différents âges et situations de la vie et qui s'adressent aussi aux jeunes actifs à la recherche de logements locatifs, aux primo-accédants disposant d'un apport personnel limité mais aussi aux ménages aux revenus modestes qui rencontrent des difficultés pour se loger.

En effet le lotissement des Jardins est en voie d'être complet, la zone urbaine possède encore quelques dents creuses, qui semblent bloquées foncièrement.

Beaucoup de logements vacants au centre ancien du village ne sont plus aux normes sanitaires et manquent d'être mis en péril, la réhabilitation de ces logements est très onéreuse et fait fuir les populations demandeuses de ce type de logements.

La commune est confrontée aux problèmes typiques liés au logement actuel e n Meuse et doit prendre en compte les préconisations du PDH pour le pays Haut Val de Meuse, soit notamment :

- Intégrer l'objectif de remettre des logements sur le marché dans le cadre des OPAH intercommunales à venir,
- Appuyer la stratégie de lutte contre la vacance mise en œuvre par l'OPH de Meuse,
- Mobiliser les acteurs locaux (INFO Energie, CMAL, ANAH, travailleurs sociaux) pour rénover, adapter l'habitat ancien au besoin des ménages (notamment aux personnes vieillissantes), le rendre attractif et revitaliser le centre bourg,
- Développer une offre en petits logements, abordables au niveau financier (ménages de petite taille, jeunes couples, familles monoparentales) pour accueillir de jeunes foyers et prévenir le vieillissement de la population (dessalement, décohabitation, vieillissement ou rajeunissement avec de nouveaux ménages),
- Réduire la consommation de terres agricoles dans la création ou l'extension de zones loties qui vont à l'encontre de la mixité sociale, favoriser le comblement des dents creuses.

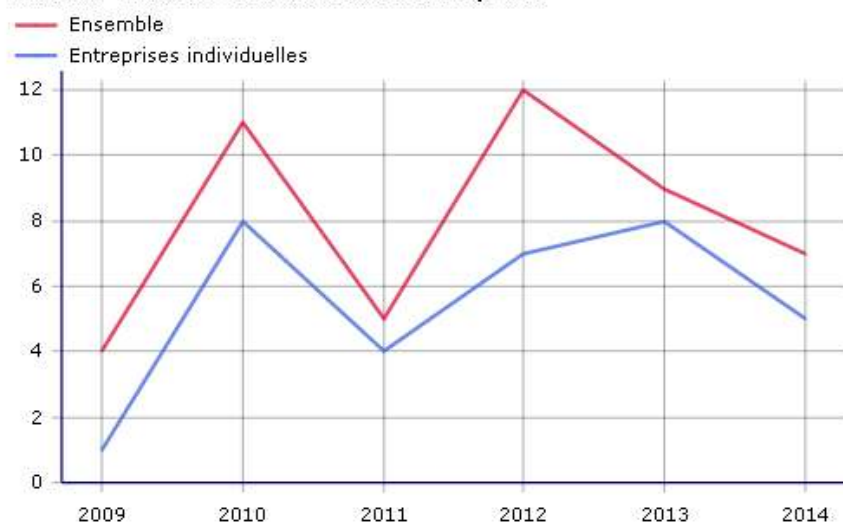
III. LES ACTIVITES

La commune accueille de nombreuses entreprises génératrices d'emplois (55 recensées en 2012).

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	55	100,0
Industrie	4	7,3
Construction	12	21,8
Commerce, transports, services divers	34	61,8
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	<i>11</i>	<i>20,0</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	9,1

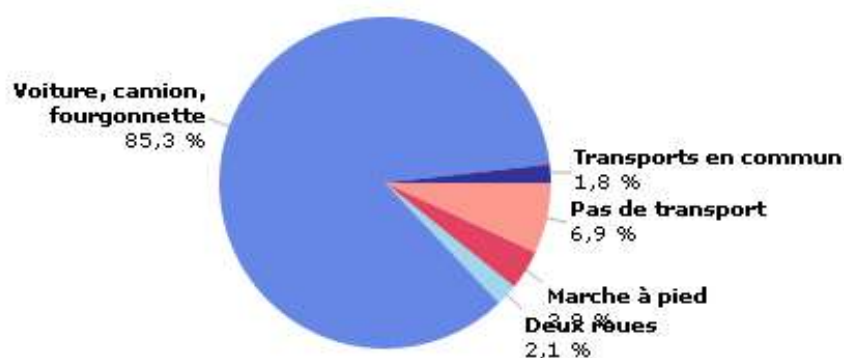
DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises



ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	435	100,0	399	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	114	26,2	129	32,3
dans une commune autre que la commune de résidence	321	73,8	270	67,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

III.1.1 EXPLOITATION AGRICOLE

Une seule exploitation agricole (GAEC du Mont) est présente sur la commune dont les principaux bâtiments sont implantés au sommet du promontoire de Pagny-sur-Meuse. (celle-ci figure parmi les ICPE)

III.1.2 LA ZONE D'ACTIVITES "LES HERBUES"

La ZAC des Herbues, conçue initialement en vue de l'implantation de la Base Intermarché, est située sur la façade nord de la RD 636. Plusieurs entreprises sont venues se greffer à l'entreprise initiale comme :

- ACMG, atelier de constructions et mécanique générale
- AS24, station de distribution de gasoil pour les poids lourds
- Looten, distributeur de fournitures / quincaillerie (vient de fermer)
- Les meubles NOEL, magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, en réalité antérieur à l'implantation de la Base
- SODEL, société de transport et stockage
- Est Agri, fournitures de produits pour l'agriculture
- Galland, négociant en céréales et oléagineux
- Trinitro, grossiste pour produits de tatouage.

Le site de Pagny-sur-Meuse avait été déclaré zone d'intérêt départemental par le Conseil Général de la Meuse. Les statuts adoptés en 2010 par la Communauté de Communes de Void prévoient la participation de la codecom à l'aménagement de la zone d'intérêt départemental, à Pagny sur Meuse, en collaboration avec le conseil général de la Meuse et les communautés de communes voisines du Val des Couleurs et du Pays de Commercy.

Le SIVU Val Sud Meuse a été créé en 1994. Il regroupe les 28 communes des cantons de Commercy, Void-Vacon et Vaucouleurs. Il a une vocation essentiellement économique.

En 2003, le SIVU a été renforcé par le syndicat mixte Val sud Meuse qui assure l'aménagement de zone d'activités économiques sur le territoire.

La nouvelle communauté de communes COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS dispose maintenant de la compétence.

III.1.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES

Source Porter à Connaissance

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) souligne l'existence d'installations classées sur la commune de Pagny-sur-Meuse soumises à autorisation, à savoir :

- Entrepôts de la base Intermarché

L'exploitation des entrepôts de la base Intermarché est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007.

Une étude dangers montre que l'entrepôt génère des zones de risques liées aux effets thermiques d'un incendie.

L'entreprise aura un projet d'agrandissement de l'entrepôt ce qui pourra engendrer 260 emploi supplémentaire.

- Traitement de déchets métalliques, REFINAL INDUSTRIES

Cette société, aujourd'hui ESKA-Derichebourg Environnement, exploitait une usine de séparation des métaux ferreux et non ferreux ainsi que la valorisation des résidus de broyage des biens d'équipements et de consommation en fin de vie autorisée par arrêté préfectoral n°95-1754 du 24 août 1995 modifié. Cette entreprise s'est installée sur le site de l'ancienne cimenterie. La nouvelle entité s'est spécialisée dans la séparation des différents types de plastiques.

- Centre d'enfouissement classe 2,

Le Centre d'Enfouissement Technique de Pagny est implanté dans l'ancienne carrière d'argile des ciments français. Il reçoit depuis le début des années 1980 des ordures ménagères. L'appellation actuelle de ce type d'installation est : « installation de stockage de déchets non dangereux ». Il a été exploité par la société SITA FD et c'est la SFTR, filiale de SITA qui en est devenu l'exploitant en 2009. Dernier changement de nom : SUEZ Recyclage.

L'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés précise dans son article 9 que :

"La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- Son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,*
- Elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.*

- Elle doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalents en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site."

- Carrière NOVACARB et dépôts d'explosifs

L'exploitation de carrière de Pagny-sur-Meuse par la société NOVACARB est autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996. L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie globale est de 102ha43a 44ca dont la surface exploitable est de 46 ha environ et porte sur une durée de 30 ans. La production moyenne est de 2 000 000 t/an avec un maximum de 2 000 000 t/an.

Les dépôts d'explosifs génèrent une zone de danger et les distances d'isolement sont définies dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980. Ces dépôts sont aujourd'hui très peu utilisés : un camion spécialisé vient préparer sur site, au coup par coup, l'explosif nécessaire.

- Sarl ESTAGRI

Installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, rubrique 4702 Alinéas I, II, III, IV.

- Etablissement GALLAND

Installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, rubrique 2160 Alinéa 1b.

- GAEC DU MONT

Installation classée (relevant du régime de la déclaration – élevage de bovins)

- Société TRINITRO

Installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques, rubrique 1510 Alinéa 3.

III.1.4 ENTREPRISES

- Maçonnerie, couverture charpente
- Plomberie, chauffage
- Architecte
- Peinture
- Plâtrerie, isolation

III.1.5 COMMERCES

- Une boulangerie pâtisserie avec tabac presse
- Un pizzaiolo (itinérant)
- Un salon de coiffure
- Un salon de beauté
- Un magasin de vêtements pour petits
- Un hôtel-restaurant
- Un restaurant routier
- Station-service Total Access
- Un commerce d'alimentation générale et une brasserie ont fermé

III.1.6 SANTE

- Une maison de santé créée par les 2 médecins généralistes avec nutritionniste, psychologue, gynécologue, orthophoniste, podologue, psychologue, ergothérapeute, orthoptiste, (vacations)
- Un kinésithérapeute
- Un cabinet d’infirmières

III.2 LA POPULATION ACTIVE

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2012

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	435	100,0	20,2	45,5
Salariés	402	92,4	21,4	46,3
Non-salariés	33	7,6	6,1	36,4

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	237	100,0	198	100,0
Salariés	216	91,1	186	93,9
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	190	80,2	156	78,8
<i>Contrats à durée déterminée</i>	14	5,9	20	10,1
<i>Intérim</i>	2	0,8	2	1,0
<i>Emplois aidés</i>	1	0,4	3	1,5
<i>Apprentissage - Stage</i>	9	3,8	5	2,5
Non-Salariés	21	8,9	12	6,1
<i>Indépendants</i>	7	3,0	4	2,0
<i>Employeurs</i>	14	5,9	8	4,0
<i>Aides familiaux</i>	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2007, le taux d'activités de 72,4% est en augmentation par rapport à celui de 1999 : le taux de chômeurs a légèrement baissé et le nombre d'actifs ayant un emploi augmente.

Le taux d'activités de Pagny-sur-Meuse est comparable à celui du canton de Void-Vacon qui affiche cependant un chiffre du taux de chômeurs supérieur de 1 %. Le département de la Meuse affiche un taux d'activités de 71,1 % avec un taux de chômeurs avoisinant les 8%.

La commune de Pagny-sur-Meuse accueille une zone d'activités importante sur son territoire et bénéficie de la proximité des pôles d'emploi de Toul et Commercy, puis de pôles d'emplois plus importants mais également plus lointains (environ 38 km) de Nancy et Bar-le-Duc (50 km).

LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

I. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET MILIEU ASSOCIATIF

- Une école primaire, rénovée en 2016 et agrandie en 2017
- Une école maternelle (construction BBC en 2012)
- La mairie et l'Agence Postale Communale
- La maison des associations
- Une salle multi activités
- Une vingtaine d'associations

II. LES EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET TOURISTIQUES

- 1 terrain de tennis
- 1 terrain de foot et 1 terrain d'entraînement
- 1 salle de sports
- 1 city stade
- 1 parcours de santé
- 1 médiathèque
- Plusieurs sites de jeux pour enfants

Une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) est présente sur la commune. Des clubs de marche organisent des randonnées sur Sorcy st Martin et Pagny-sur-Meuse.

Il existe une halte fluviale à Pagny-sur-Meuse sur le canal de la Marne au Rhin.

Le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) décrit quelques itinéraires au sein même du site Natura 2000 "Vallée de la Meuse" (notamment entre Troussey et Pagny-sur-Meuse).

III. L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Source : Etude-diagnostic du Système d'Alimentation en Eau Potable de PAGNY sur MEUSE, IRH Ingénieur Conseil

La commune de Pagny-sur-Meuse gère la production et la distribution d'eau potable en régie par son service des eaux. Le réseau avoisine les 14 km de canalisations.

L'eau distribuée provient d'un doublet de forages : le forage des Marais. Un traitement chloré liquide est effectué directement en sortie de pompage. Elle est ensuite stockée dans un réservoir double cuve d'un volume total de 320 m³ puis distribuée de manière gravitaire vers le village et le quartier de la gare. En sortie de village, l'eau est reprise par une station de surpression afin d'être acheminée vers un second réservoir simple de 220 m³ qui assure la distribution gravitaire vers la zone des Herbues.

D'après les conclusions du rapport de l'hydrogéologue, l'eau distribuée est de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

La production se fait à partir du doublet de forages des Marais, elle subvient à la totalité des besoins de la commune du fait de la nature alluviale de la nappe exploitée.

Le réservoir du Mont avec 320 m³ de capacité assume une autonomie de 1,4 jours des besoins de l'ensemble de la commune, ce qui est satisfaisant.

Le réservoir des herbues avec 220 m³ de capacité assume une autonomie de 4,4 jours des besoins de la zone d'activité.

Il n'y a pas de possibilité à l'heure actuelle d'alimentation de secours. A moyen terme, la solution de sécurisation du réseau de Pagny-sur-Meuse pourrait être la mise en service du forage d'exploitation Sous-Chaput réalisé par le Conseil Général fin des années 1980. Un dossier préalable et un avis d'hydrogéologue agréé ont été rendus sur cette ressource.

Sur la partie concernant les activités pouvant influencer la qualité de l'eau, le CET (Centre d'Enfouissement Technique de type 2) de Pagny sur Meuse est mis en avant dans l'étude préparatoire de Théra avec la remarque suivante :

« Le site comprend un réseau de collecte des eaux superficielles ainsi que trois bassins EP de 1400, 3200 et 150 m³. Le volume et l'emplacement du bassin EP1 est variable en fonction des zones qui sont en travaux.

Le bilan analytique du piézomètre 6, situé entre le CET et le doublet de forages AEP de Pagny, permet le constat d'un pic de nitrates (286 mg/L) à l'été 2003. SITA, devenue SUEZ Recyclage, indiquait dans le rapport du bilan décennal que le lixiviat produit par les massifs de déchets ne contient pas de nitrates et que ces brusques variations pourraient être en relation avec la sécheresse de 2003.

Concernant la qualité de l'eau, l'étude Thera a conclu : "On peut donc considérer la ressource comme vulnérable d'un point de vue physicochimique, et faiblement vulnérable d'un point de vue bactériologique."

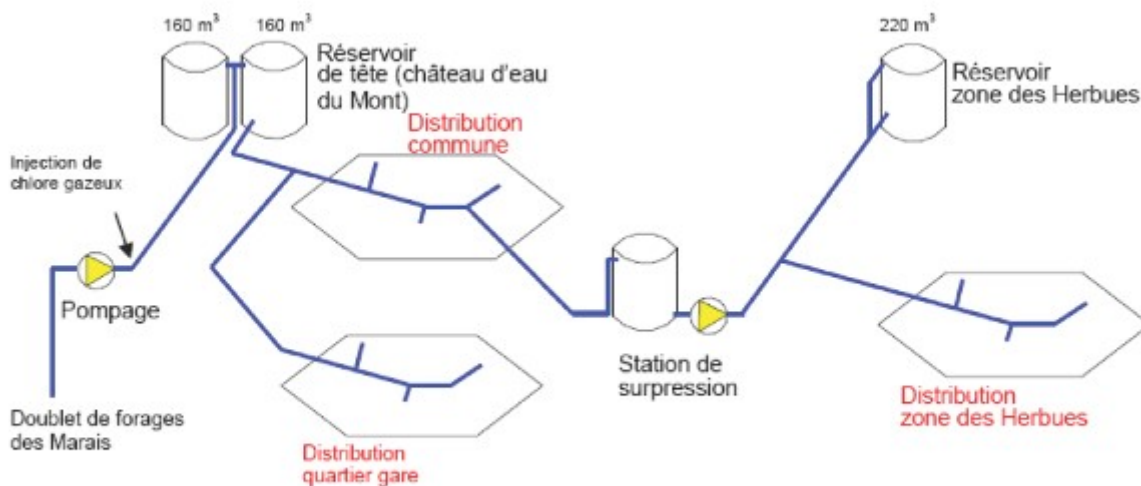


Figure 5 : Synoptique du réseau AEP

Le réservoir de la zone des Herbues est composé d'une cuve semi enterrée de 220 m³. Le débit journalier moyen transitant par le surpresseur étant de 49 m³, ce réservoir est suffisamment dimensionné pour stocker l'eau avec une autonomie d'environ 4,4 jours.

De même que pour le double réservoir, le nettoyage est assuré une fois par an. Cet ouvrage est en bon état. La distribution vers la zone des Herbues est assurée de manière gravitaire depuis ce réservoir ou en refoulement lorsque les pompes sont actives à la station de surpression.

(Les annexes du PLU contiennent des informations complémentaires)

IV. PERIMETRES DE CAPTAGE

Source: Porter à Connaissance

Rapport hydrogéologue avril 2010-Théra

Le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse est concerné par la protection de ses propres ressources en eau potable (deux forages situés côte à côte). Les deux forages, distants de 5 m et constituant un doublet de forages implanté dans une station de pompage unique, sont situés en contrebas du village de Pagny sur Meuse, proches du stade municipal, au lieu-dit « le marais ». La Déclaration d'utilité publique est effective depuis l'arrêté n°2019-2952 du 10 décembre 2019.

Le débit annuel de prélèvement est compris entre 99.035 et 122.453 m³/an.

Annexe 5 - Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du doublet de forages du Marais (sans échelle)



Annexe 5 de l'arrêté n°2019-2952 du 10 décembre 2019.

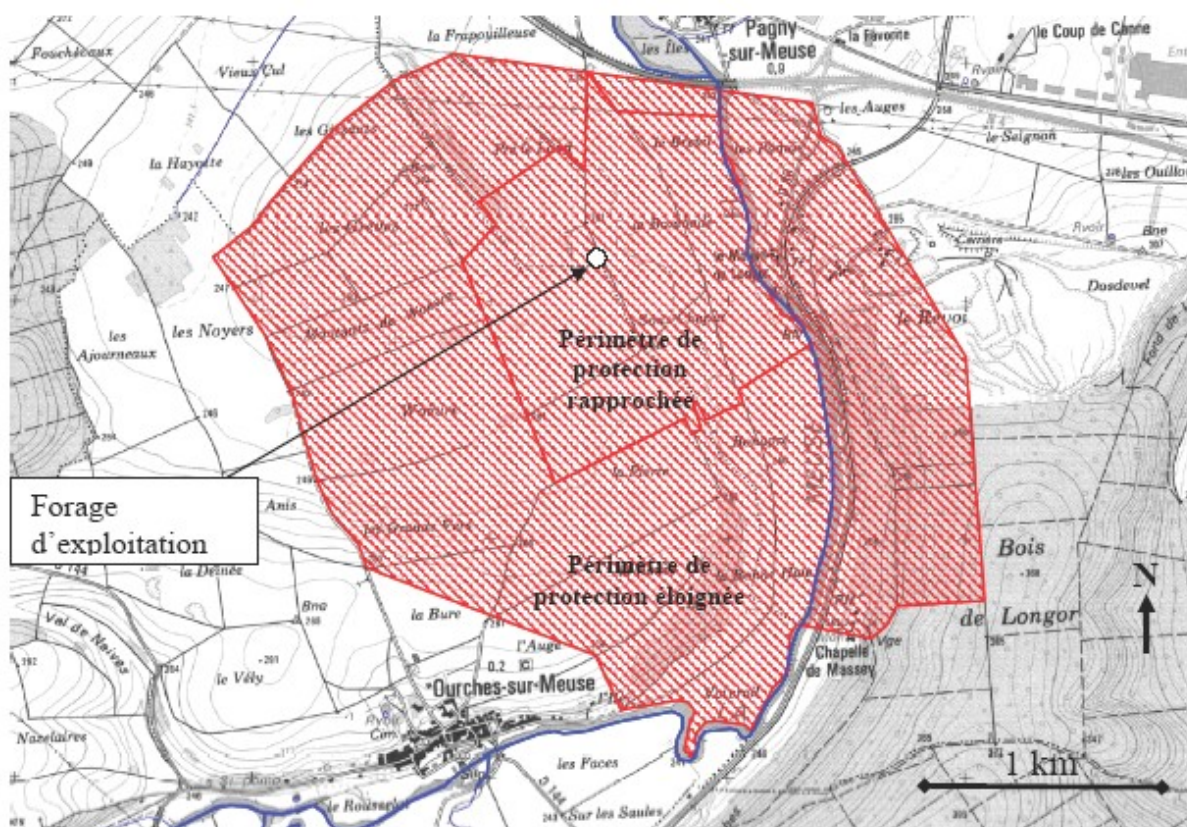
D'autre part, le Département a créé un forage d'essai au lieu-dit "Sous Chaput" qui pourra principalement subvenir aux besoins du village comme solution de secours

(substitution aux forages actuels) et de la ZAC. L'eau de ces ressources est de très bonne qualité.

Le site Sous Chapat est situé en rive gauche de la Meuse dans une pâture, en face du Moulin de Longor, sur le territoire de Pagny-sur-Meuse, juste à l'aval de la limite communale avec Ourches-sur-Meuse.

D'après l'hydrogéologue agréé, « les pompages d'essai de 1989 ont relevé une excellente productivité du réservoir calcaire sous le lit majeur de la Meuse.

Le forage tel qu'il est équipé peut être utilisé en captage d'exploitation. Des périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé.



Emprise des périmètres de protection établis par l'hydrogéologue agréé sur fond de plan IGN

Le doublet de forage du Marais a fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au titre du code de l'environnement (IOTA) le 29 septembre 2016

Rappel :

L'article L.2212-2 du code général des collectivités publiques, relative au respect des dispositions du règlement sanitaire départemental.

V. ASSAINISSEMENT

Source : Étude de zonage d'assainissement _ Gaudriot concepteurs environnement _ Février 2005

La commune de Pagny-sur-Meuse possède un réseau d'assainissement sur la quasi-totalité du village. Son emprise a permis de distinguer la zone d'assainissement collectif (raccordés actuellement au réseau) des secteurs non raccordés. Les décisions municipales ont permis de trancher l'avenir de l'assainissement pour les différents secteurs non raccordés et ainsi établir un plan de zonage d'assainissement.

En raison de la proximité des réseaux d'assainissement actuels ou de l'impossibilité de mettre en place une filière individuelle normalisée, les secteurs suivants ont été ou seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant :

- Rue Léon Chausson
- Rue du château d'eau

Par contre en raison de l'éloignement de certains secteurs ou encore de l'existence actuelle de systèmes individuels pour les habitations en place, les secteurs suivants seront en assainissement non collectif :

- Rue du Mont
- Route de Trondes
- Carrières
- Longor
- La Favorite et la zone des Herbues

La station d'épuration actuelle a été mise en service en 2012 pour environ 1100 éq.hab. Selon les analyses actuelles des rejets, elle dispose d'une capacité allant sans problème jusqu'à 1200 éq.hab. Les récentes analyses confirment cette aptitude pour l'installation en place.

De plus la création d'un 4^e bassin est envisagée dans la conception de l'ouvrage.

Le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire consulté a confirmé que la station a une capacité nominale de 1.100 éq.hab, donc inférieure à l'objectif de 1090 habitants.

Néanmoins, il apparaît que, depuis sa mise en service en 2012, elle était conforme à la réglementation, tant en équipement qu'en performance.

La possibilité d'adjoindre un 4^e bassin est prévue depuis la conception de l'ouvrage, la charge hydraulique devra donc continuer à être surveillée pour déboucher sur d'éventuels travaux.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 27 Septembre 2005.

Il est repris en annexe.

Concernant les installations situées en dehors du zonage d'assainissement collectif, la compétence « Service public d'assainissement non collectif (SPANC) » a été déléguée à la communauté de communes.

Ce service a pour mission d'assurer le suivi périodique de bon fonctionnement et du maintien en bon état des installations existantes.

De plus, pour toute construction neuve, il doit se prononcer (en zone ANC) sur la filière d'assainissement proposée, en valider l'installation et effectuer la visite de conformité de l'installation avant remblaiement.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le réseau communal est équipé de déversoirs d'orage mais n'intègre pas de système de rétention des eaux.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, les projets devront prévoir prioritairement une gestion à la parcelle des eaux pluviales.

La commune a pris conscience de l'importance de se doter d'un zonage d'assainissement pluvial.

VI. GESTION DES ORDURES MENAGERES

Source : Porter à Connaissance

Ordures ménagères:

La collecte des ordures ménagères est assurée par l'entreprise SUEZ Recyclage (ex France Déchets, ex SITA) qui achemine les détritrus vers leur centre de traitement agréé.

Une déchèterie est à la disposition des habitants sur le territoire de Pagny sur Meuse qui reçoit les déchets verts, les ferrailles, le tout-venant, les peintures, les piles, etc... Des déchets inertes peuvent être stockés sur ce site.

Des bacs sont à la disposition des habitants à quatre endroits. Ils peuvent recevoir des cartons, du verre, des plastiques, du fer, des huiles, des vêtements. La gestion de ces déchets est assurée par la Communauté de Communes.

Déchets du BTP:

Il convient de respecter la "Charte pour une gestion durable des déchets de chantier du BTP de la Meuse" ainsi que le Plan départemental de Gestion des déchets du BTP de la Meuse.

VII. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, la question de l'accès aux réseaux de communication électroniques dans des conditions satisfaisantes gagne progressivement mais sûrement en importance et constitue désormais un facteur fort d'attractivité des territoires.

Le développement de l'accès à l'internet à haut-débit en France a été largement dominé par une technologie, l'ADSL. Cette technologie a la particularité d'entraîner de fortes disparités spatiales : l'éligibilité d'un secteur donné et la qualité du service à laquelle peut prétendre un utilisateur dépendent d'une infrastructure existante et stabilisée : le réseau téléphonique traditionnel.

Les acteurs de l'aménagement doivent donc lutter contre la fracture numérique géographique ainsi générée. Cela passe par la résorption des zones non desservies appelées zones blanches, afin de permettre à chacun d'accéder à l'internet avec un débit suffisant, et des zones grises, dans lesquelles n'est présent qu'un seul opérateur, afin d'offrir l'accès à des offres diversifiées, compétitives et innovantes.



Zoom sur le territoire de Pagny-sur-Meuse.

La zone grise couvre le territoire de Pagny-sur-Meuse. Un NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) est situé sur la commune.

La politique développée par la Région Grand-Est devrait apporter la fibre sur le territoire d'ici 2023.



Cartographie de couverture DSL DRE de la région LORRAINE

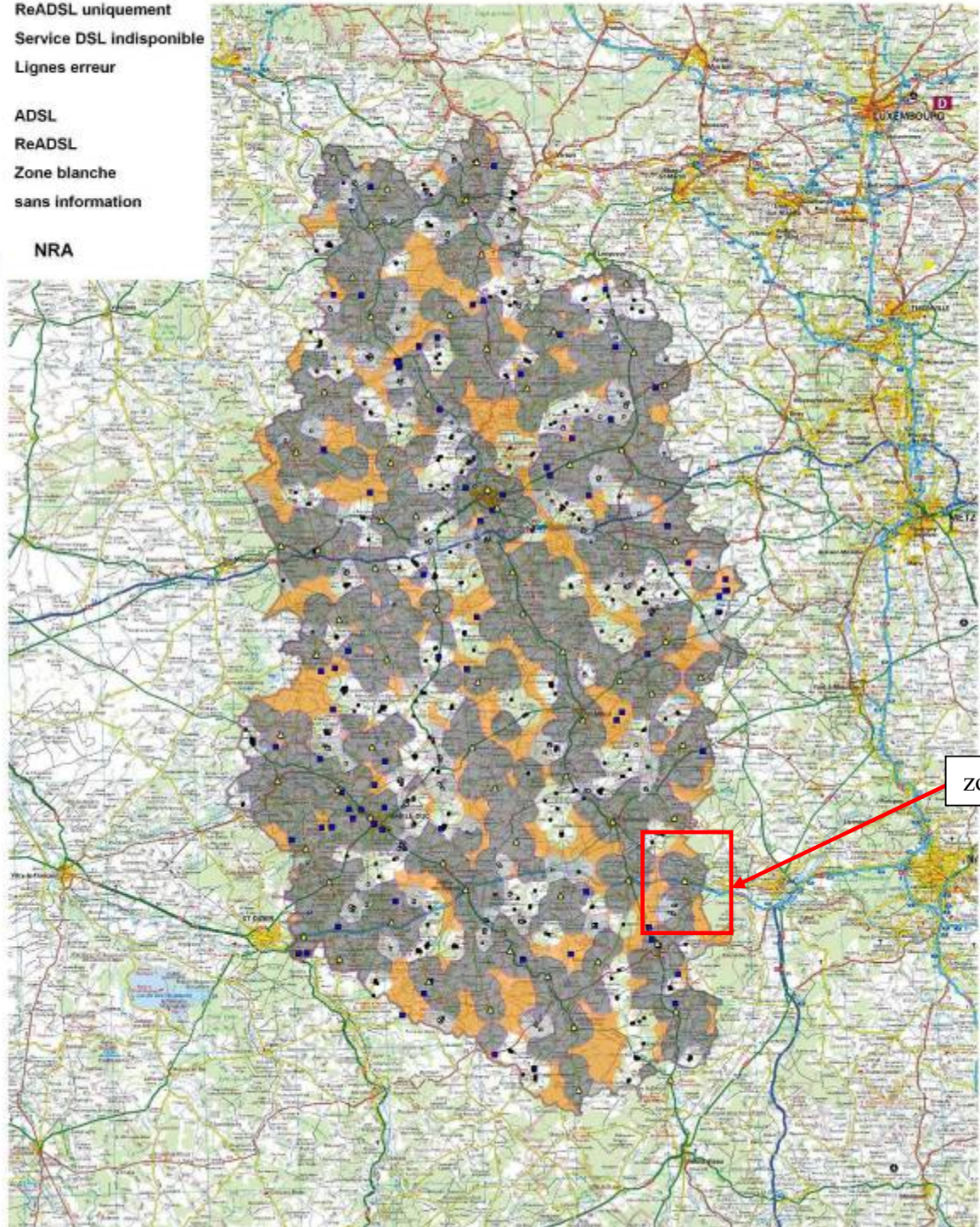


Zones blanches Département de la MEUSE - Août 2009



Points de mesure

- ReADSL uniquement
- Service DSL indisponible
- Lignes erreur
- ADSL
- ReADSL
- Zone blanche
- sans information
- ▲ NRA



Avertissement : cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique en cuivre ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés. Elle représente les performances potentiellement permises par l'atténuation des lignes constitutives de la boucle locale téléphonique. Les débits indiqués le sont à titre indicatif : ils supposent un équipement des répériteurs en technologie ADSL (débit max = 8Mbit/s), leur raccordement à un réseau de collecte en fibre optique et l'absence de multiplexage sur les lignes.

VIII. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

	2007	%	1999	%
Ensemble	399	100,0	332	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	129	32,3	144	43,4
dans une commune autre que la commune de résidence	270	67,7	188	56,6
située dans le département de résidence	72	18,0	76	22,9
située dans un autre département de la région de résidence	194	48,6	110	33,1
située dans une autre région en France métropolitaine	4	1,0	1	0,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	1	0,3

32,3% des actifs résident et travaillent sur Pagny-sur-Meuse, ce qui correspond aux activités industrielles, artisanales et tertiaires présentes sur la commune.

Cependant ce taux a régressé de 9 points en 8 ans et les migrations journalières vers une autre commune de Meuse puis dans un autre département se font majoritairement à 67,7 %. En effet, Pagny-sur-Meuse est en position centrale des pôles d'emplois de Toul, Nancy en Meurthe et Moselle et Commercy et Bar le Duc en Meuse.

L'un des enjeux du PLU est bien de permettre de stabiliser le taux d'actifs qui résident et travaillent sur la commune de façon à limiter les migrations et donc de s'inscrire dans une logique de maîtrise des déplacements dans le cadre du développement durable.

Pagny sur Meuse est une commune de taille modeste qui n'a pas les moyens de mettre une politique de transport en commun qui est de nature à relever d'une compétence interdépartementale et/ou intercommunale.

Pour lutter contre le réchauffement climatique, la commune a :

- créé des cheminements piétonniers notamment vers les écoles,
- créé des parkings qui servent d'aires de covoiturage,
- demandé à la FUCLEM l'installation d'une borne de recharge électrique.

Mobilité électrique

La municipalité est impliquée dans une réflexion menée par la FUCLEM (fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'électricité en Meuse) sur la limitation de l'impact écologique des véhicules.

L'une des réflexions consiste à installer des bornes de recharges de véhicules électriques. Les conclusions de ces études ont conduit la FUCLEM à concentrer l'effort sur Ligny en Barrois dans un premier temps.

La FUCLEM a installé l'an dernier une quarantaine de bornes en Meuse et projette d'autres implantations.

ANALYSE URBAINE



*Plan de localisation des différents secteurs composant le village en 2010.
Depuis 2010, la zone teintée en jaune est urbanisée*

I. LE CŒUR DE BOURG

Le village de Pagny-sur-Meuse s'est initialement installé à la pointe du promontoire entre la vallée de la Meuse et le vallon du ruisseau du Marais. Le cœur de bourg est le lieu d'origine du village. Son tissu urbain est dense et compact. Il est structuré par la Grand Rue sinueuse qui offre un alignement courbé des façades. Ce cœur possède un bâti joint, avec des maisons de type lorrain mais sans harmonisation des façades ; les constructions sont plutôt hétérogènes. Les formes du parcellaire présentent un découpage de parcelles plus serrées et de petites tailles.

Sur ce secteur, se concentrent les activités politiques, administratives : la mairie, l'école, le bureau de poste ainsi que les services de proximité : épicerie, boulangerie...

II. LES ZONES D'EXTENSION DU BATI

L'extension du village de Pagny-sur-Meuse est composée d'un habitat pavillonnaire clairsemé et structuré le long de la rue du Général de Gaulle. Plusieurs époques de construction sont identifiables avec des organisations différentes du bâti. Ainsi, se dégagent quatre périodes de construction de ces pavillons :

- Les extensions de la période d'avant et d'après-guerre
- Les extensions des années 60 à 80
- Les extensions contemporaines de 90 à nos jours
- les futures extensions

A l'extrémité de ce secteur d'extension se situent la gare et la ligne de chemin de fer venant clore cette zone.

III. TRAME URBAINE ET AXES DE COMMUNICATION

La trame urbaine est irrégulière dans la partie du cœur de bourg, elle s'est développée de façon anarchique au fur et à mesure de l'évolution de ce centre. A l'inverse, la zone d'extension possède une trame urbaine structurée et régulière développée le long de la RD41 formant l'axe structurant.

D'autre part, le village de Pagny-sur-Meuse se trouve situé sur un nœud de communications : routes, canal, chemin de fer, et ceci est même exprimé dans sa devise qui est « Par tous les chemins ». Le principal axe de communication est un axe Est-Ouest qui est la voie traditionnelle entre Paris et Strasbourg. Cet axe est formé par

- la RN 4 et la RD 636 (ancienne route nationale 4)
- le canal de la Marne au Rhin
- la ligne de chemin de fer

Cet axe Est-Ouest rencontre un autre axe Nord-Sud matérialisé par la vallée de la Meuse, le long de laquelle se trouve la route départementale 36 et la voie de chemin de fer qui reliait autrefois Neufchâteau. Entre Pagny-sur-Meuse et Sorcy débute une voie navigable : le canal de la Meuse, qui longe la rivière Meuse.

IV. LES ZONES D'ACTIVITES

Quatre secteurs d'activité sont identifiables sur la commune de Pagny-sur-Meuse

Le secteur 1 : implanté le long de la voie ferrée au Nord-Est de la zone d'extension urbaine, se trouve un complexe d'usine spécialisée dans le traitement physique des métaux de récupération. Cette usine fut anciennement le site des cimenteries Ets Poliet et Chausson.

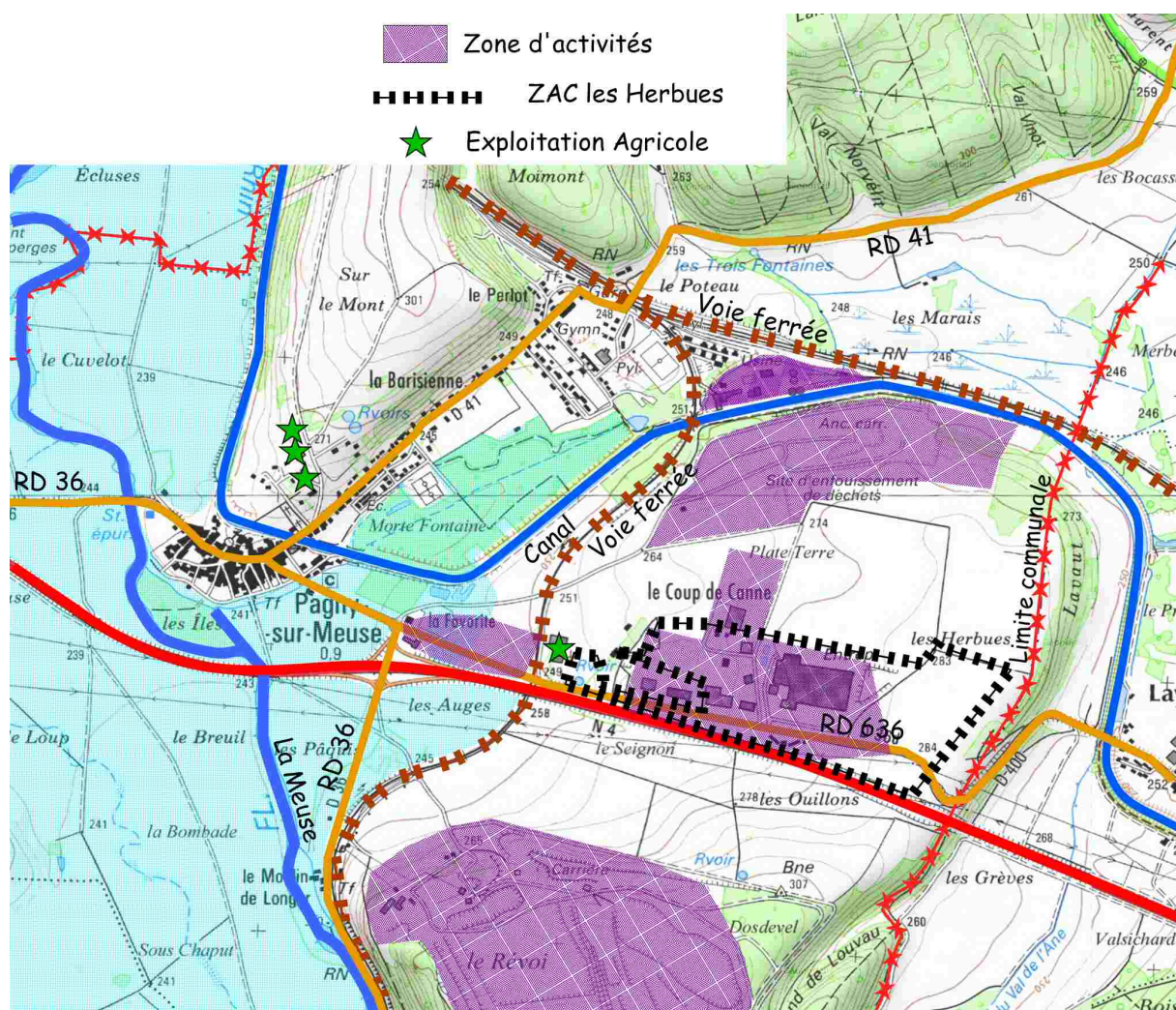
Le secteur 2 : il s'agit d'un site d'enfouissement des déchets classe 2

-

Le secteur 3 : il s'agit du site historique de la Z.A.C des Herbues. Elle regroupe :

- la base Intermarché et ses entrepôts et
- quelques autres activités comme l'hôtellerie restauration, la mécanique générale, le transport logistique, ...

Le secteur 4 : il concerne une exploitation de la pierre calcaire destinée non pas à la construction mais à l'industrie chimique. Cette exploitation s'étend sur tout le versant de la colline au Sud de la commune de Pagny-sur-Meuse. Le site est strictement interdit au public et tout son périmètre est clôturé (dépôt d'explosifs).



Localisation des secteurs d'activité sur le territoire communal

V. PERSPECTIVES D'AMENAGEMENT

Le village

L'urbanisation le long de la **RD41** n'est pas encore achevée. Il reste un espace en court d'urbanisation entre sur le secteur La Trace (23 terrains viabilisés en 2016) et le secteur de la Livière. Cette espace fait l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble comportant environ 16 lots à bâtir.

Une urbanisation de la partie Est de la commune n'est pas possible en raison du site Natura 2000 et d'un périmètre de captage localisé sur le secteur Morte Fontaine. C'est pourquoi les possibilités d'extensions se localisent sur la partie Ouest au lieu-dit « Le Mont » surplombant le front bâti de la rue du Général De Gaulle. « le Mont » a fait l'objet d'une mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement différée (ZAD).

Les zones d'activité

Deux objectifs principaux se dégagent pour développer les zones d'activité :

- Permettre le développement des activités présentes et proposer des espaces disponibles pour des activités nouvelles.
 - Maintenir une zone tampon entre la zone des Herbues et le site d'enfouissement de déchets

- Achever le développement de la ZAC des herbues au nord de la RD n°636 et la prolonger jusqu'au niveau de la station Total.
- Préparer la réalisation de projets à plus long termes ou répondre à des demandeurs des atouts du territoire.
 - Bénéficier de l'aspect vitrine de l'espace situé au Sud de la RN4,
 - Exploiter tout le potentiel présenté par le territoire par l'utilisation des infrastructures en présence (voie ferrée – canal – route à Grande circulation – proximité agglomérations importantes)

Ces orientations en vues d'une extension des zones d'activité doivent être menées en vues de plusieurs temporalités, l'une à court terme avec des emplacements prévus en 1AUX, et l'autre à plus long terme avec des emplacements pressentis en périphérie de ces zones 1AUX. Néanmoins, compte tenu qu'il n'est pas possible de définir les besoins à long terme, ni de dater leur échéance, ces zones sont classées selon leur destination première en zones naturelles N ou agricoles A (lieux-dits "La Haie Jean Ré, Montée de Praire, Les Auges, Au Seignon, Morfontaine, Le Coup de Canne")

L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE

I. L'ARCHITECTURE

I.1 L'HABITAT LORRAIN

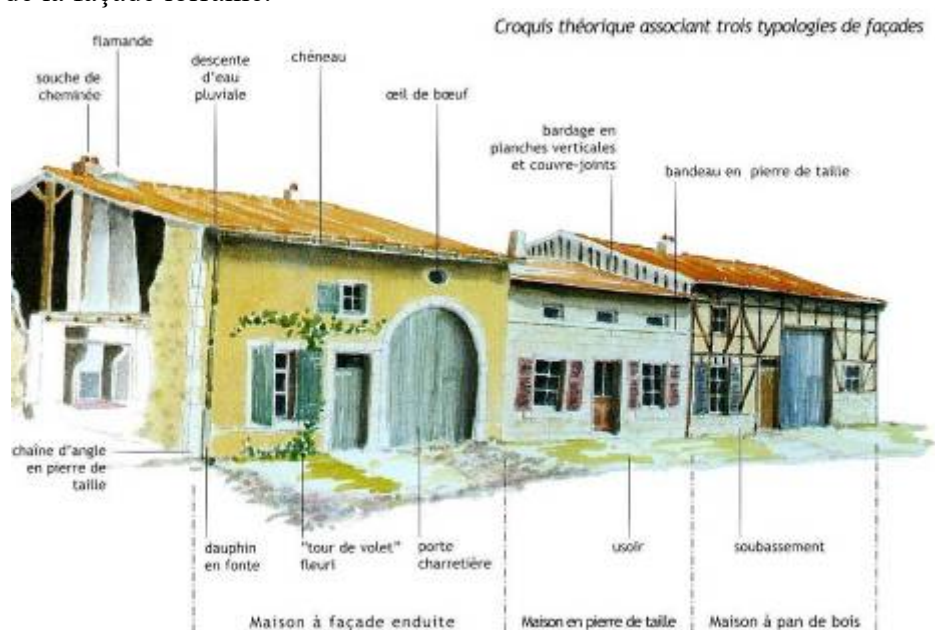
La maison rurale lorraine est l'unité bâtie la plus répandue dans le département de la Meuse, qu'elle soit du XVIII^{ème}, XIX^{ème} ou même du XX^{ème} siècle, lors de la reconstruction.

Elle utilise des matériaux choisis, issus du terroir. Elle présente une composition et des proportions subtiles qui font le caractère de l'architecture régionale et la cohérence des villages lorrains.

La ferme lorraine ancienne se distingue par une très grande simplicité de volumes. C'est une maison en règle générale en profondeur mitoyenne. Le toit y est asymétrique à faible pente comprise entre 25 et 30 %.

Un corps de bâtiment composé en une, deux ou trois travées regroupe l'habitation et les locaux agricoles.

Les façades lorraines se caractérisent par le rythme, les formes et le mode de construction de ses percements, (porte charretière, porte d'écurie, porte d'habitation, gerbière, œil de bœuf, imposte...) ; tous ces éléments contribuent par leur nature et leur disposition à la définition de la façade lorraine.



Source (CAUE 55)

I.2 L'ARCHITECTURE A PAGNY SUR MEUSE

Le centre ancien du bourg présente les caractéristiques du village tas lorrain. Les constructions sont alignées et implantées en mitoyenneté le long de rues où les usoirs sont étroits à absents ; d'étroites ruelles ou voyottes sont autant de parcours pittoresques dont certains mènent jusqu'aux jardins ou vergers bordés de murets en pierres sèches. Cette urbanisation compacte, imposée par le relief et l'inondabilité, contraste avec celle opérée le long de la route d'accès à la gare, devenue l'**avenue du Général de Gaulle**, à la forme urbaine plus aérée de l'habitat pavillonnaire.

On peut repérer sur les façades des bâtiments rénovés par la municipalité dans le centre bourg des éléments architecturaux conservés d'origine. De même, la gare n'a subi aucun changement depuis sa construction en 1852. Sur l'avenue du général De Gaulle quelques maisons rappellent le style Art Nouveau de l'école de Nancy.



Les constructions alignées de la Rue de Trondes



Les constructions alignées de la Grande Rue



Façades remarquables par l'alignement vertical et horizontal des ouvertures



Portes de grange arrondie et rectangulaire



Bâtiment remarquable en pierre de taille

II. LE PATRIMOINE

Elément n°1- La Chapelle de Massey

« Massey Sainte colline, terre bénie, Choisie pour la gloire de Dieu, Par la Sainte Vierge Marie, Reine et patronne de ce lieu.

A trois km du village de Pagny-sur-Meuse, vers le midi adossée au versant de la colline de Longor, presque à la lisière de la forêt communale de ce nom (286m d'altitude), l'antique Chapelle de Notre-Dame de Massey dresse vers l'Ouest sa façade toute tapissée de lierre. »



Elément n°2-Monument rappelant la venue de Jeanne d'Arc à Massey



Elément n°3-Monument des combats de juin 1940 sur le pont de la Meuse

Il s'agit d'une stèle avec plaque commémorative qui rappelle les victimes civiles du bombardement de juin 1940 et la destruction par le Génie du pont qui enjambait la Meuse pour ralentir l'offensive allemande de juin 1940.



Elément n°4-L'église de Pagny



Elément n°5-Place de la Gare

Sculpture représentant "une voyageuse des années 1930, assise sur ses bagages : toute sa vie est posée autour d'elle. Fière de sa personne, un parapluie en aluminium moulé la protège de la pluie ou du soleil, un mouchoir, posé sur la malle ou elle s'est assise empêche toute souillure de sa robe. Le souci du détail... "

L'œuvre baptisée « Le grand voyage » a été taillée dans trois pierres différentes : EUVILLE, SAVONNIERES et JAUMONT afin d'obtenir un mélange de trois tons.

Elément n°6-Parc du Millénaire

Cette sculpture est composée de quatre personnages intimement liés par un drapé et d'un enfant assis à quelques mètres. Elle symbolise l'universalité du temps qui passe et montre aux hommes qu'il est nécessaire de mieux réfléchir sur le passé, pour mieux comprendre le présent et mieux construire le futur.

Sous les traits d'un homme préhistorique, le premier personnage relate la naissance de l'humanité. Il cherche à se lever, se dresser. Les mains enfouies dans la pierre, appliqué et courageux, il façonne, il construit.

Le personnage central, au visage soucieux, évoque le présent. Il porte la planète sur ses épaules, il incarne notre force, nos responsabilités mais aussi notre fragilité et parfois notre inconscience.

La femme qui porte en elle un enfant se tient droite, elle affirme son rôle essentiel pour assurer les transmissions de la vie. Son visage expressif et bienveillant, tourné vers le futur, inspire confiance et insuffle l'espoir.

Du grand ordonnateur du temps qui semble méditer se dégage une impression de sagesse. Il domine le groupe et laisse deviner une grande puissance protectrice et peut-être divine.

L'enfant, assis à quelques mètres du groupe, son cartable posé sur les genoux, est songeur. Il observe la scène du temps qui passe et de la construction du monde. Est-ce une prière, est-ce une question qu'il nous adresse pour comprendre comment l'humanité toute entière va construire le troisième millénaire ?

Sur la cape du grand ordonnateur, Denis Mellinger, le sculpteur de cette œuvre a gravé :

***Mes mains enfouies dans la genèse de l'humanité
Mes mains portant ma force mais aussi mon insouciance
Mes mains caressant l'aube de nos vies
J'observe dans mon intimité
Le regard de ma conscience
Et porte en moi
Le fruit de mon destin.***

Elément n°7-Porte du cimetière***Elément n°8- Calvaire le long de l'avenue du Général de Gaulle******Patrimoine lié à l'eau******Elément n°9-Rue de l'Eglise******Elément n°10-Rue d'Aulnois******Patrimoine architectural présent sur les façades sous forme de plaques, de statues à l'effigie d'un saint, d'une vierge******Elément n°11- Rue de Trondes******Elément n°12- Rue Lambert******Elément n°13- Rue du Puitsoir******Elément n°14-Rue du Four***

Patrimoine archéologique

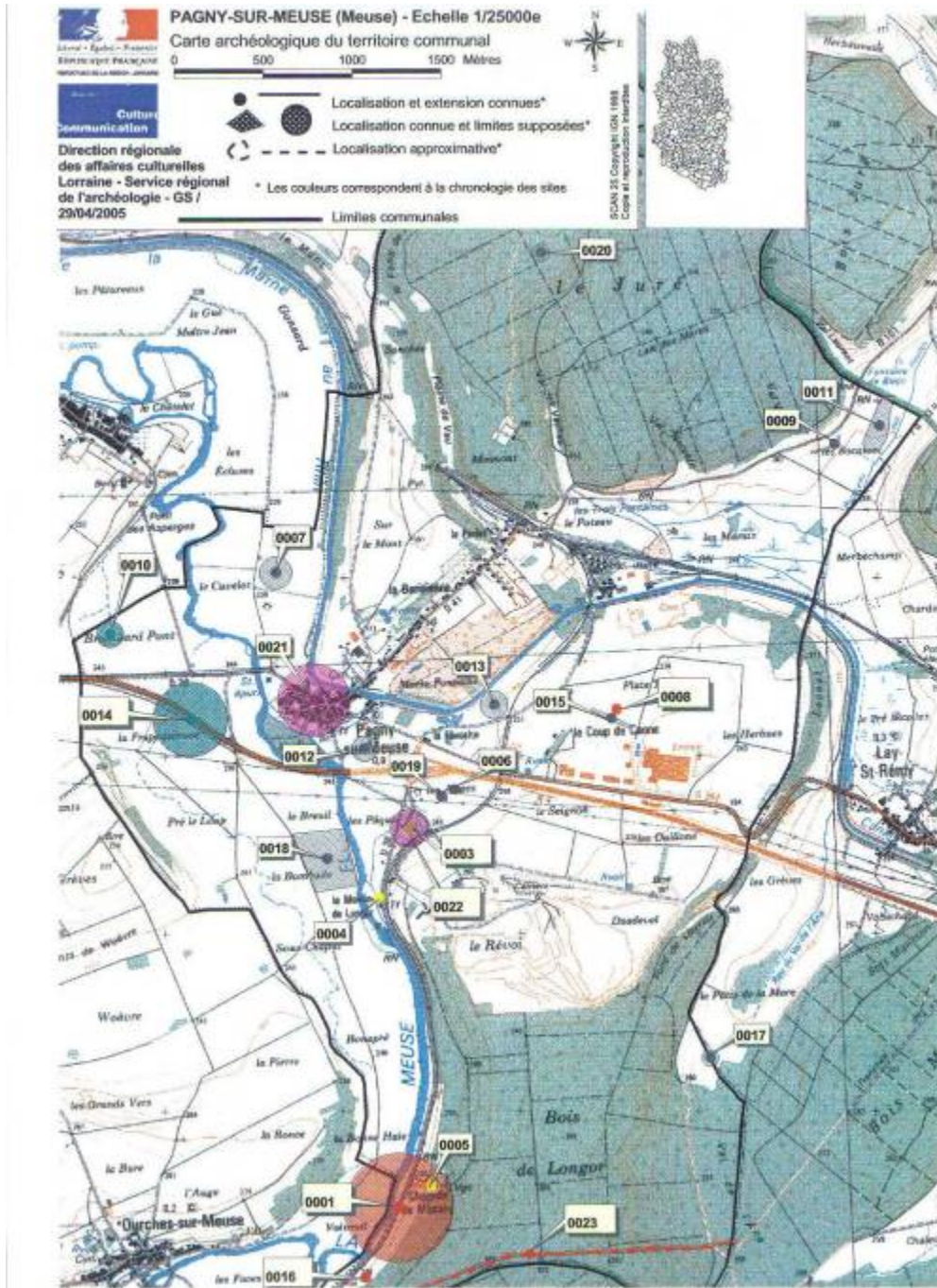
Direction régionale
des affaires culturelles
Lorrains - Service
régional
de l'archéologie -
GS / 29/04/2005

Carte archéologique de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE (55)

Service régional de l'archéologie de Lorraine
29 avril 2005

*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective,
lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint (échelle 1/25000)
Les numéros éventuellement manquant dans la liste ne sont pas attribués.*

- 1285 / 55 398 0001 / PAGNY-SUR-MEUSE / Au Nord de la voie romaine, à 2 km de St-Germain, localisation approximative / Habitat / Gallo-romain.
- 1284 / 55 398 0002 / PAGNY-SUR-MEUSE / Entre Pagny et Trondes / Dépôt monétaire / Sépulture / Moyen Âge.
- 11271 / 55 398 0003 / PAGNY-SUR-MEUSE / Longor / Village / Bas Moyen Âge ?
- 11273 / 55 398 0004 / PAGNY-SUR-MEUSE / Le moulin de Longor / Moulin à eau / Époque moderne ?
- 11274 / 55 398 0005 / PAGNY-SUR-MEUSE / Chapelle de Massey / Chapelle / Ermitage / Époque moderne ?
- 12880 / 55 398 0006 / PAGNY-SUR-MEUSE / / Les Auges / Enclos / Prospection aérienne / Époque indéterminée ?
- 12881 / 55 398 0007 / PAGNY-SUR-MEUSE / Le Cuvelot / Parcelaire ? / Prospection aérienne / Époque indéterminée ?
- 12882 / 55 398 0008 / PAGNY-SUR-MEUSE / / Plate Terre / Habitat / Prospection aérienne / Gallo-romain ?
- 13181 / 55 398 0009 / PAGNY-SUR-MEUSE / Les Bocasses / Aménagement indéterminé / Prospection aérienne / Époque indéterminée.
- 14648 / 55 398 0010 / PAGNY-SUR-MEUSE / Brouillard Pont / Tumulus ? / Prospection aérienne / Âge du Bronze – Âge du Fer ?
- 14683 / 55 398 0011 / PAGNY-SUR-MEUSE / Les Bocasses, la Queue de Rat / Gué / Chemin / Occupation / Prospection aérienne / Époque indéterminée.
- 16598 / 55 398 0012 / PAGNY-SUR-MEUSE / Les Iles / Anomalie, aménagement indéterminé / Prospection aérienne / Époque indéterminée.
- 16599 / 55 398 0013 / PAGNY-SUR-MEUSE / La Favorite / Anomalie, aménagement indéterminé / Prospection aérienne / Époque indéterminée.



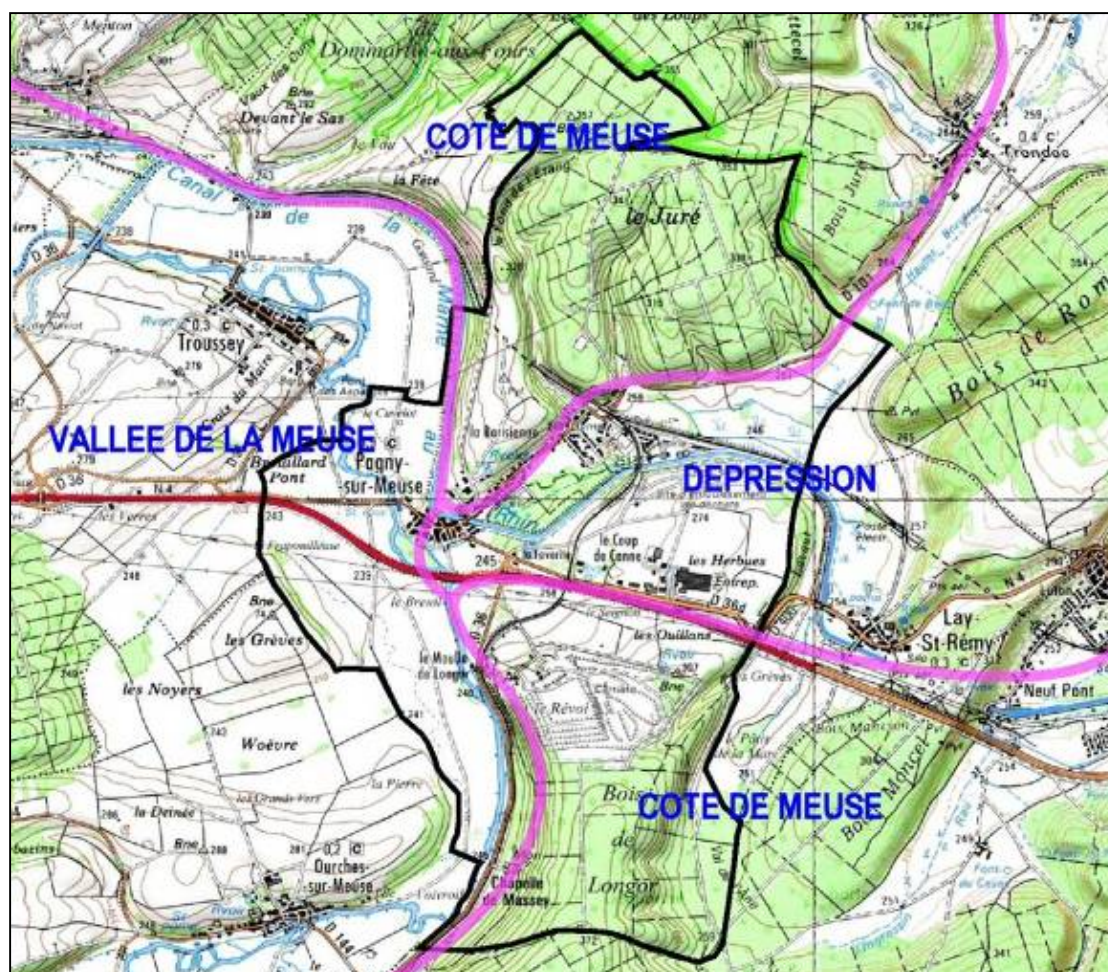
ANALYSE PAYSAGERE

I. LE PAYSAGE PAGNOTIN

Pagny-sur-Meuse se caractérise par des paysages très contrastés tant naturels (relief de vallée mosane large ; trouée du vallon du Marais) qu'artificiels (trouée routière RN4; terrils et fronts de carrière ; remblais d'infrastructures de transport).

Le territoire se décompose en 3 unités paysagères :

- 1) à l'ouest, la **plaine alluviale** où serpente le lit de la Meuse, occupée essentiellement par des prairies et cultures
- 2) au Nord et au Sud, les reliefs des **côtes de Meuse** couverts de massifs forestiers (Bois du Juré et Bois de Longor) et en partie exploités au Sud par des carrières.
- 3) Entre ces deux massifs, **l'ancienne vallée de la Moselle** occupée par :
 - les marais et le ruisseau des Marais
 - des espaces agricoles
 - une zone industrielle (la ZAC des Herbues) en bordure de la RN4



Les unités paysagères à Pagny-sur-Meuse (fond de plan IGN)

I.1 LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES ; ELEMENTS STRUCTURANTS

Au Nord et au Sud du territoire communal se déclinent les fronts de côte (front de cuesta) représentant les façades des plateaux. Ces reliefs calcaires culminent à plus de 370 mètres, ils sont boisés et offrent sur la partie Est de la commune un cadre forestier agréable. Ces plateaux sont des éléments structurants du paysage, ils encadrent la vallée de la Meuse et délimitent une ligne d'horizon.



Au centre de la commune, se situe l'ancienne vallée de la Moselle. Il s'agit de l'ancienne confluence entre la Moselle et la Meuse. La Moselle se jetait autrefois dans la Meuse à cet endroit, avant de modifier son cours, au début de l'ère quaternaire, pour se diriger vers la Meurthe. Il en subsiste une zone marécageuse dénommée Val de l'Asne, à l'emplacement de l'ancien lit de la rivière.



A l'ouest, se trouve la plaine alluviale où serpente le lit de la Meuse. Cette unité paysagère se compose essentiellement de prairies. Pendant les périodes de fortes pluies la Meuse sort de son lit et inonde toute la vallée. Le paysage est alors métamorphosé, les prairies se transforment en étendues d'eau.



I.2 LES COMPOSANTS PAYSAGERS ANTHROPIQUES

Les éléments anthropiques structurants et perturbants le paysage sont divers et variés.

Les axes de communications

Tout d'abord, en ce qui concerne les axes de communication, trois éléments se démarquent dans le paysage.

- La RN4 traversant la zone de l'ancienne vallée de la Moselle entre les deux plateaux et remontant par la vallée de la Meuse vient perturber le paysage. Elle découpe la commune en son centre et marque une cicatrice dans cette entité paysagère de fond de vallée.



- Le canal, plus discret, longe la voie de chemin de fer et les coteaux pour remonter brutalement au Nord par la vallée de la Meuse. Cet élément génère moins de perturbation et apporte même un aspect paisible et tranquille.



- Le chemin de fer ne concerne qu'une partie de la commune, de plus il disparaît sous le relief de côte par un tunnel. L'impact paysager généré par la voie de chemin de fer est donc mineur.



Les activités présentes sur la commune de Pagny-sur-Meuse marquent et impactent de manière prononcée le paysage.

- Le site des anciennes carrières forme une entité à part, le site d'enfouissement de déchets marque un appel visuel depuis la D41 mais le dôme étant végétalisé au fur et à mesure du comblement, ne génère pas un impact fort depuis les principaux points de vues.



- Le site de carrière exploité par NOVACARB, est un élément incontournable du paysage. La couleur blanche de la roche calcaire appelle le regard. Cependant, l'impact est limité progressivement par la végétalisation des terrils, pouvant masquer une partie des fronts de taille.



- La ZAC des Herbes implantée le long de la RN4, marque le paysage et n'est pas du meilleur effet visuel. Depuis la voie rapide, l'aspect est renforcé puisqu'il s'agit d'amplifier un effet vitrine pour cette zone.



I.3 PAYSAGE DE VILLAGE CHAMPETRE

L'agglomération est située au pied d'un front de côte en retrait par rapport aux zones d'inondabilité qui offrent un paysage champêtre préservé. Le coteau est composé de formations boisées, de surfaces agricoles, et de quelques vergers caractérisant un paysage agraire attrayant.



II. LES ENTREES DE VILLAGE



Entrée de Pagny-sur-Meuse depuis Troussey : les abords de la route sont recouverts d'une végétation diversifiée qui oriente le regard vers les alignements de façades de la rue principale. Tout ceci offre un caractère harmonieux à cette entrée.



Entrée de Pagny-sur-Meuse depuis Lay St Rémy : celle-ci est caractérisée par une voie rectiligne dont les abords sont agrémentés d'alignements d'arbres qui orientent le regard en direction du village caractérisée par les toitures rouges de ses habitations et le clocher de l'église que l'on aperçoit en transparence à travers les arbres. Tout ceci offre un caractère harmonieux à cette entrée.



Entrée de Pagny-sur-Meuse depuis Trondes : cette entrée de ville est marquée par la route d'accès du bourg qui passe sous la voie de chemin de fer avec en second plan, les toits des habitations et de la salle multisports puis en ligne d'horizon, les carrières.

Deuxième partie : L'environnement

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LES DONNEES PHYSIQUES

I.1 CLIMATOLOGIE

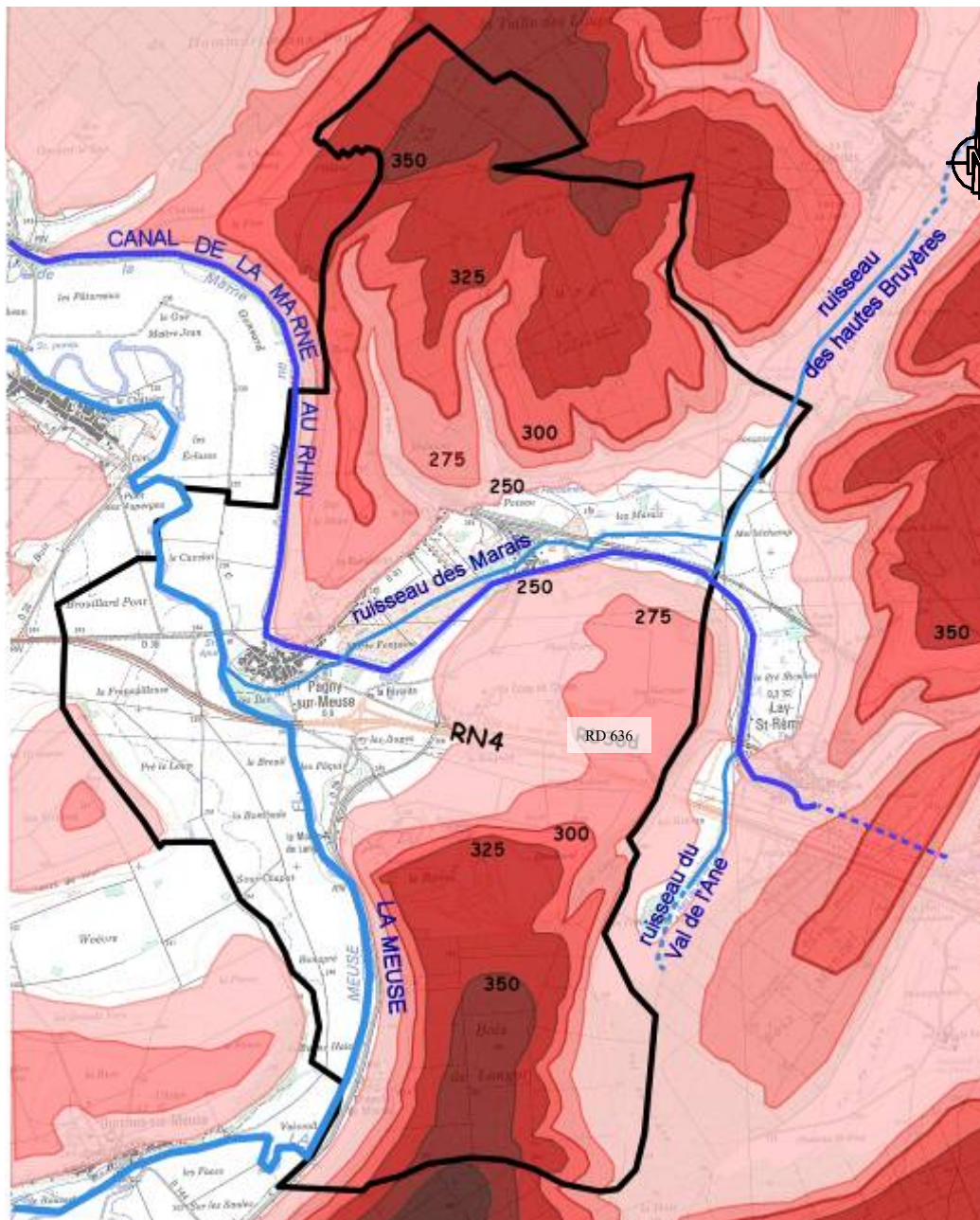
Source : www.cc-cantondevoid.fr

La vallée de la Meuse se caractérise par un climat semi-océanique à influence continentale marquée, c'est-à-dire un hiver froid et sec et un été chaud et un peu pluvieux. La température annuelle moyenne est d'environ 9,5°C, et le nombre de jours de gel est aux alentours de 100 chaque année. Les précipitations sont, quant à elles, assez importantes pendant toute l'année : en moyenne 800 mm/an (calcul sur les 14 dernières années).

L'insolation moyenne est de 1800 heures environ et le nombre de jours de pluies de 170.

Les crues de la Meuse ont une origine essentiellement pluviale et plus importante en saison froide.

I.2 TOPOGRAPHIE



Le relief et l'hydrographie (CartoExploreur IGN)

Le village est situé au centre de la Lorraine, sur la bordure orientale du Bassin Parisien, formé d'une série de côtes parallèles séparées entre elles par des dépressions plus ou moins larges dans lesquelles sillonnent des rivières, dont la Meuse.

La vallée de la Meuse est encadrée :

- à l'Est par les Côtes de Meuse,
- à l'Ouest par le plateau du Barrois.

Ces hauteurs (à 350 - 380 mètres d'altitude) dominent la vallée de 100 à 150 mètres.

Le vallon du ruisseau des Marais, affluent de la Meuse, détermine une côte adjacente, formant un promontoire sur la vallée de la Meuse, sur lequel s'est installé le village ancien de Pagny-sur-Meuse.

I.3 HYDROGRAPHIE

Source : Site Communauté de Communes : <http://www.cc-cantondevoid.fr>
Docob site Natura 2000 ZPS Vallée de la Meuse

Les cours d'eau présents sur le territoire de Pagny sur Meuse sont :

- La Meuse
- Le canal du Moulin de Pagny
- Le canal du Moulin de Longor
- Le ruisseau des Marais
- Le ruisseau des Trois Fontaines
- Le ruisseau de la Bruyère ou de Marbéchamp
- Le ruisseau de la Fontaine de Massey

Auparavant, la Moselle rejoignait la Meuse au niveau de Pagny-sur-Meuse. Entre Toul et Pagny-sur-Meuse existe une vallée qui n'a pu être façonnée que par une rivière importante, c'est le Val de l'Âne. Des galets siliceux d'origine vosgienne retrouvés dans les alluvions anciennes aux environs de Pagny et dans le Val de l'Âne ont été apportés par la Moselle.

Le fleuve Meuse

Le fleuve Meuse prend sa source au nord du plateau de Langres dans le département de la Haute-Marne à 409 m d'altitude et se jette dans la mer du nord aux Pays-Bas après avoir parcouru environ 900 km à travers la Haute-Marne, les Vosges, la Meuse, les Ardennes, la Belgique et les Pays-Bas. Dans le département de la Meuse, le fleuve s'étend sur 209 km dont un peu plus de 20 km sur le site de Sorcy-St-Martin (entre Pagny-sur-Meuse et Ville-Issey).

La Meuse est un fleuve long de 950 km, elle traverse la France, la Belgique et les Pays-Bas et se jette dans la Mer du Nord.

A son entrée dans le département, la Meuse draine déjà un bassin versant d'une surface d'environ 17 00 km². La cote de son lit mineur correspond à une altitude NGF (Nivellement Général de la France) de 264 m pour atteindre 177 m dans le secteur de Vilosnes-Haraumont. Ce linéaire représente environ 180 km de cours d'eau suivant une orientation générale sud-est/nord-ouest pour une pente moyenne faible de 0,4 ‰. La largeur du lit mineur oscille entre 30 et 50 mètres. Au total, plus de 40 affluents alimentent le fleuve et façonnent les versants avant de confluer avec ce dernier. La morphologie de ces cours d'eau secondaire est très variable au vu des différents types d'occupation du sol de leur bassin versant.

Les crues hivernales inondent régulièrement la plaine alluviale dans le département et témoignent d'une dynamique du lit majeur encore préservée. De ce fait, de nombreuses annexes hydrauliques sont encore recensées, constituant un biotope remarquable pour de nombreuses espèces. La fonctionnalité de cette vallée alluviale place la Meuse comme un des derniers fleuves « sauvages » de France, représentant un patrimoine naturel exceptionnel.

Malgré cela, le fleuve devient navigable à partir de Pagny-sur-Meuse, lieu où le canal de la Marne au Rhin emprunte la vallée de la Meuse en rive droite, relayé ensuite par le canal de la Meuse. Cette voie navigable alterne entre des sections canalisées (le canal de la Meuse indépendant du fleuve) et des sections de Meuse canalisées et navigables. D'un point de vue législatif, le fleuve bénéficie d'un statut domanial sur l'ensemble de ses tronçons navigables et d'un statut privé sur ses tronçons « sauvages ». Seule la partie aval de Verdun est dotée

d'un statut domanial pour l'ensemble des tronçons (navigables et non navigables). Les affluents sont, quant à eux, classés sous le régime non domanial.

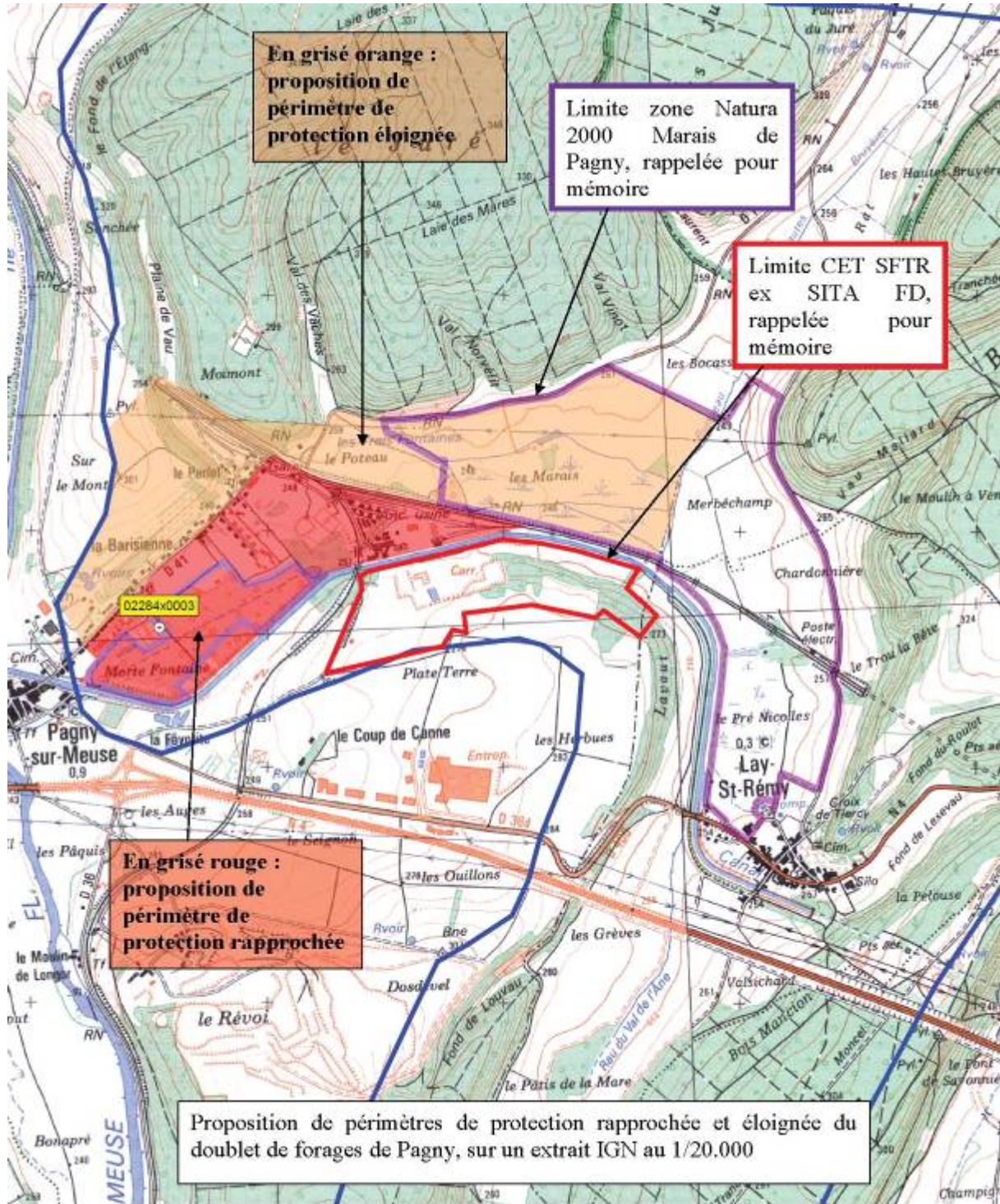
Les affluents

La Meuse à Pagny a pour seul affluent le ruisseau des Marais dans lequel se jettent les ruisseaux du val de l'âne et des hautes bruyères.

Point de captage

Source : dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue –forage du Marais-THERA Avril 2010

La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par le captage d'eau potable le doublet de forages du Marais. Les forages sont sensiblement identiques et ne sont séparés que de 5m. Ils sont situés en contrebas du village de Pagny-sur-Meuse près du terrain de sports scolaire.



Évaluation de la dégradation de la qualité de l'eau de la ressource exploitée

Actuellement, la qualité de l'eau prélevée dans le doublet de forages est de bonne qualité. Notamment, la bonne capacité de filtration de l'eau permet une qualité bactériologique de l'eau brute intéressante.

Toutefois, le marais dans lequel est implanté le doublet de forages est traversé par un ruisseau qui longe une installation classée importante (ESKA Derichebourg Environnement, à l'origine récupération de métaux non ferreux, à ce jour essentiellement séparation des différents types de plastiques).

Par ailleurs, la nappe alluviale captée est réalimentée latéralement par les terrains à Chailles. Le CET de Pagny (SUEZ Recyclage, ex. SFTR, ex. SITA FD, ...) est implanté dans les terrains à Chailles. Heureusement pour le doublet de forages de Pagny, le canal joue le rôle de barrière hydraulique partielle entre le CET et le doublet de forages. Cela permet à ce que la nappe de qualité dégradée située aux abords du piézo 6 ne soit pas en contact direct avec la nappe captée par le doublet de forages.

L'agglomération de Pagny constitue une bande urbanisée dominant la vallée alluviale de l'ancienne Meuse – Moselle. Fort heureusement l'ensemble de l'agglomération est assaini en ce qui concerne ses eaux usées. La station d'épuration est en dehors de l'aire d'alimentation du doublet de forages.

La présence de deux installations classées importantes dans l'aire d'alimentation du doublet de forages de Pagny constitue une vulnérabilité liée à l'occupation des sols forte. Toutefois, cette vulnérabilité ne semble pas remettre en cause la protégéabilité des forages.

Compte tenu de la taille de la collectivité, et des enjeux en termes de ressource en eau potable, il serait opportun que la commune puisse bénéficier d'une solution de sécurisation dont la plus adaptée consistait à une mise en service du site Sous Chaput en vallée de Meuse. Ce site a déjà fait l'objet d'un dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé ainsi que d'un avis d'hydrogéologue agréé.

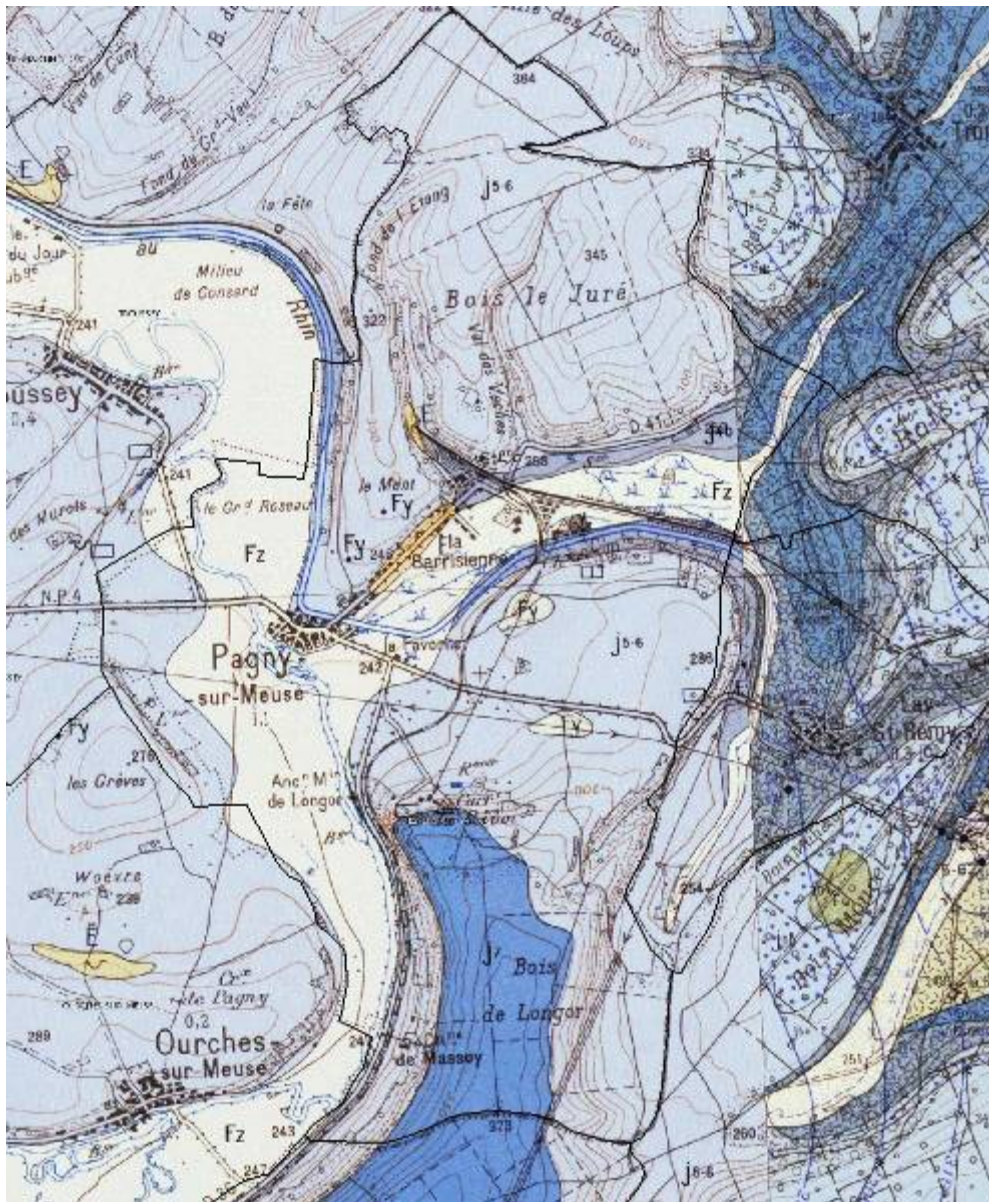
Par ailleurs, afin de renforcer le contrôle analytique dans le contexte d'occupation des sols autour du doublet de forages, il serait opportun de renforcer la fréquence d'analyse pour le paramètre nickel, avec une analyse en hautes eaux et une analyse en basses eaux.

I.4 GEOLOGIE

Source :

BRGM

Dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé Doublet de forages du Marais Bureau d'études THERA Avril 2010



Carte 1: Carte géologique au 1/50 000 (feuille de TOUL et COMMERCY)

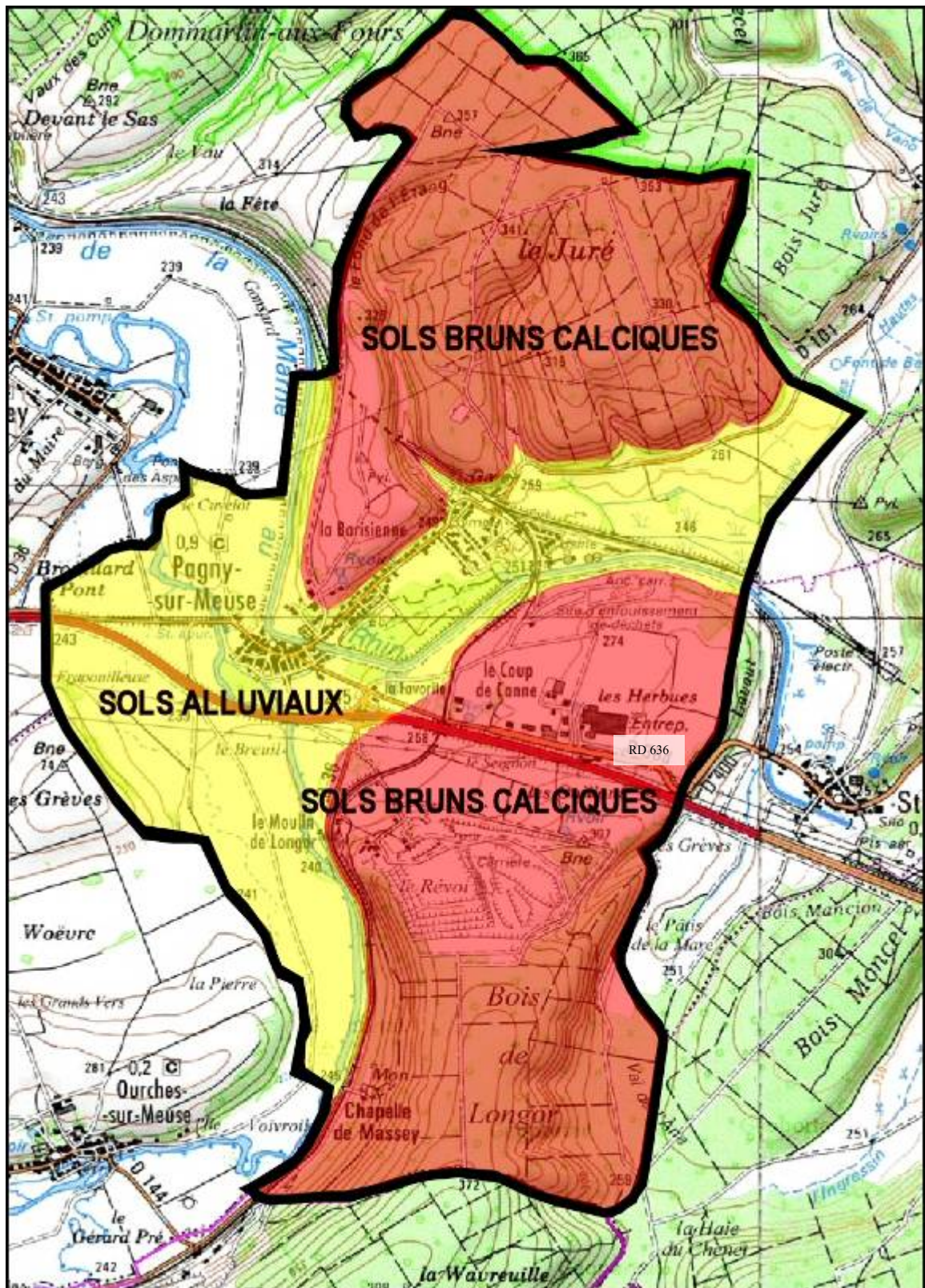
Les terrains géologiques présents aux abords du doublet de forages du Marais sont :

✓ **Les formations sédimentaires, de haut en bas :**

- **J7. Calcaire à Astartes.** Correspondant à l'ancien étage Séquanien, cette formation montre de haut en bas un massif d'une quinzaine de mètres de calcaires lithographiques blancs, grisâtres vers le haut, à Astartes, passant en haut à une faible épaisseur de calcaire roailleux sublithographique, ;
- **J5-6 : les calcaires à chaux grasse sidérurgique,** correspondant aux anciens étages Argovien et Rauracien, avec une épaisseur de l'ordre de 120 m :

- a. les 70 m supérieurs sont un calcaire à prédominance sublithographique avec des zones graveleuses et oolithiques
 - b. les 40 à 45 m inférieurs constituent une barre calcaire au faciès varié :
 - i. pierre d'Euville (calcaire à entroques blanc)
 - ii. à la base, calcaire sableux marno-calcaire pouvant se confondre avec les terrains à chailles sous-jacents
- **j4b : le Terrain à chailles** : formé par une alternance de bancs calcaires siliceux gris-bleu, épais de quelques décimètres, avec intercalation de marnes sableuses feuilletées. Peut représenter une quarantaine de mètres. Note : dans la région de Pagny, l'oolithe ferrugineuse j4c n'a pas été repérée.
- **j3 : argiles de la Woëvre** datées du Callovien : marnes et argiles à ammonites pyriteuses puis à oolithes ferrugineuses. L'ensemble fait 160 m d'épaisseur.
- ✓ **Les formations alluviales :**
- **Les alluvions récentes (Fz)** : elles présentent des éléments provenant des terrains jurassiques, avec des apports argileux parfois importants. Des dépôts limoneux peuvent être bien développés. Dans la région de Pagny, la présence de tourbe est importante dans les zones de marais.
 - **Les alluvions anciennes (Fy)** : elles sont présentes dans la vallée de la Meuse à partir de Pagny, en provenance de l'ancien cours de la Moselle qui suivant le méandre de l'actuel Val de l'Âne. Elles se différencient des alluvions récentes par la présence d'éléments cristallins en provenance du massif Vosgien. Leur puissance atteint ou dépasse 6 m.
- ✓ **Les formations colluviales :**
- **La Grouine périglaciaire** : amas de cailloutis, parfois très puissants, plus ou moins argileux, constituent des placages et traînées contre les reliefs calcaires dont ils tapissent les pentes.

I.5 PRESENTATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS.



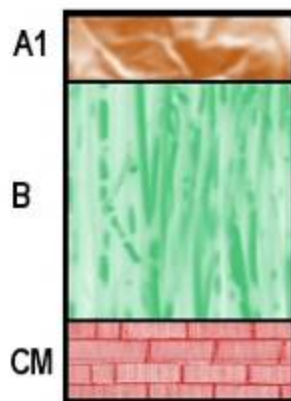
La commune de Pagny-sur-Meuse présente sur son territoire communal deux typologies de sols. Sur la carte ci-dessus, on peut observer que les sols alluviaux se localisent sur le fond de vallée en partie centrale de la commune (couleur jaune). Au Nord et au Sud, se

situent sur deux zones de sols bruns calciques superficiels correspondant aux hauteurs boisées de la commune.

La qualité des sols concerne les aptitudes d'un sol à remplir ses fonctions de production agricoles. Les sols sont constitués de différentes couches appelées horizons. On en distingue deux principaux :

- **L'horizon A** qui est un horizon de surface, constitué surtout de matières organiques et soumis à un fort lessivage qui l'appauvrit en éléments fins et en fer.
- **L'horizon B** est un horizon enrichi par illuvion en éléments fins et amorphes : argiles, oxydes de fer et d'aluminium, humus. Cet horizon est souvent appelé horizon structural ou horizon d'altération. Il diffère de l'horizon A par sa structure et de la roche-mère par son plus fort degré d'altération (présence de Fe_2O_3 libre).
- Enfin, **la roche-mère**, couche géologique; différente selon les secteurs.

Schéma du profil d'un sol exposant les différents horizons le composant :



Caractéristiques des sols bruns calciques présents sur la commune de Pagny-sur-Meuse :

Les sols bruns calciques se développent surtout sur des pédoclimax forestiers sur sols calcaires. Ce sont ces sols qui fournissent les meilleures terres agricoles. Celles-ci, quand elles sont fragilisées (manque d'amendement humifère ou calcique), deviennent plus sensibles au lessivage, s'acidifient, deviennent battantes. Cet appauvrissement est accéléré quand les agriculteurs " oublient " de pratiquer des rotations dans les cultures et qu'ils satisfont les besoins des plantes, seulement en leur apportant des engrais, en oubliant de soigner les sols. La maïsiculture intensive est une pratique culturale très appauvrissante pour les sols. L'horizon supérieur A1 est organique et minéral. Il peut être plus ou moins lessivé. Selon la nature de la roche-mère, l'humus peut être un mull (sols riches en bases et en calcium actif). L'horizon B est dit d'altération ou structural.

Caractéristiques des sols alluviaux présents sur la commune de Pagny-sur-Meuse

Les sols alluviaux caractérisent les dépôts récents réalisés par les rivières et les fleuves à la faveur des crues, comme ce fut le cas de la Meuse et de la Moselle dans cette vallée. Le plus souvent, ces sols sont pourvus d'une nappe fortement battante (en relation avec les crues et l'étiage du cours d'eau), la texture de ces sols est anisotrope (alternance sans ordre, ni de granulométrie, ni de nature, de divers matériaux argiles, sables, graviers). Les sols alluviaux sont généralement fertiles et faciles à cultiver : ils sont plats, de texture légère, riches en limons et bien alimentés en eau. Les sols alluviaux hydromorphes font par exemple de bonnes prairies.

Conclusion : les sols présents sur la commune de Pagny-sur-Meuse sont de manière générale de très bonne qualité agricole, l'un étant favorisé par les limons déposés par la Meuse en fond de vallée et l'autre par un substratum riche en minéraux.

II. BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL

II.1 ESPACES NATURELS BENEFICIANT D'UN REGIME DE PROTECTION

Source : *Site de la DREAL
Porter à Connaissance
Documents d'objectifs Natura 2000
www.cc-cantondevoid.fr*

Des espaces naturels protégés ou ayant été soumis à inventaire ont été répertoriés sur le territoire de Pagny-sur-Meuse :

- Des **Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)** : deux vallons du Bois le Juré, prairies MOSANES entre Ourches et Pagny, carrière du Revoi à Pagny sur Meuse, virage ancienne N4, marais de Pagny-sur-Meuse et Vallée de la Meuse.
- Des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** :
 - de type I résultant d'un inventaire national de richesses naturelles du département (Milieu de Gonsard et le Grand Roseau, deux vallons du bois Le Juré, marais de Pagny sur Meuse)
 - de type 2 correspondant à un secteur naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes situées dans la vallée de la Meuse de Saint Mihiel à Commercy.
- Une **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** vallée de la Meuse qui correspond à un inventaire des territoires favorables à la conservation, à l'intérieur de la communauté européenne, de certaines espèces d'oiseaux qui méritent une attention particulière au regard de la Directive Oiseaux.
- Des **Zones Natura 2000**, vallée de la Meuse, (secteur de Sorcy st Martin) et Marais de Pagny-sur-Meuse. La directive "habitats" du 21 mai 1992 de la Commission Européenne a mis en place une politique de conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage afin d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen. Les zones d'habitat d'intérêt européen abritant les espèces énumérées dans les annexes de la directive doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion visant à maintenir des milieux propres au développement ou à la survie de ces espèces.

✓ **Zone Natura 2000 Marais de Pagny-sur-Meuse**

Ce site Natura 2000 est un site d'importance communautaire (ZSC). Le secteur d'intérêt écologique majeur occupe 45 hectares sur la commune de Pagny-sur-Meuse et se compose d'une tourbière alcaline. A l'amont, on remarque un marais non entretenu sur la commune de Lay-Saint-Rémy. Les deux secteurs sont bordés et séparés par des espaces agricoles où alternent cultures et espaces prairiaux. Une ancienne peupleraie de 21 hectares, exploitée en 2000, constitue le secteur complémentaire au Sud – Ouest.

Les tourbières et marais de Pagny-sur-Meuse, Foug et Lay-Saint-Remy témoignent de l'un des cas les plus célèbres de capture fluviale en France. À Pagny-sur-Meuse, l'ancien cours de la Moselle a façonné le paysage. De l'ancienne Moselle ne reste aujourd'hui que l'Ingressin, ruisseau qui coule désormais dans une vallée surdimensionnée, ainsi que le val de l'Asne, une vallée sèche ayant la forme d'un ancien méandre de la Moselle.

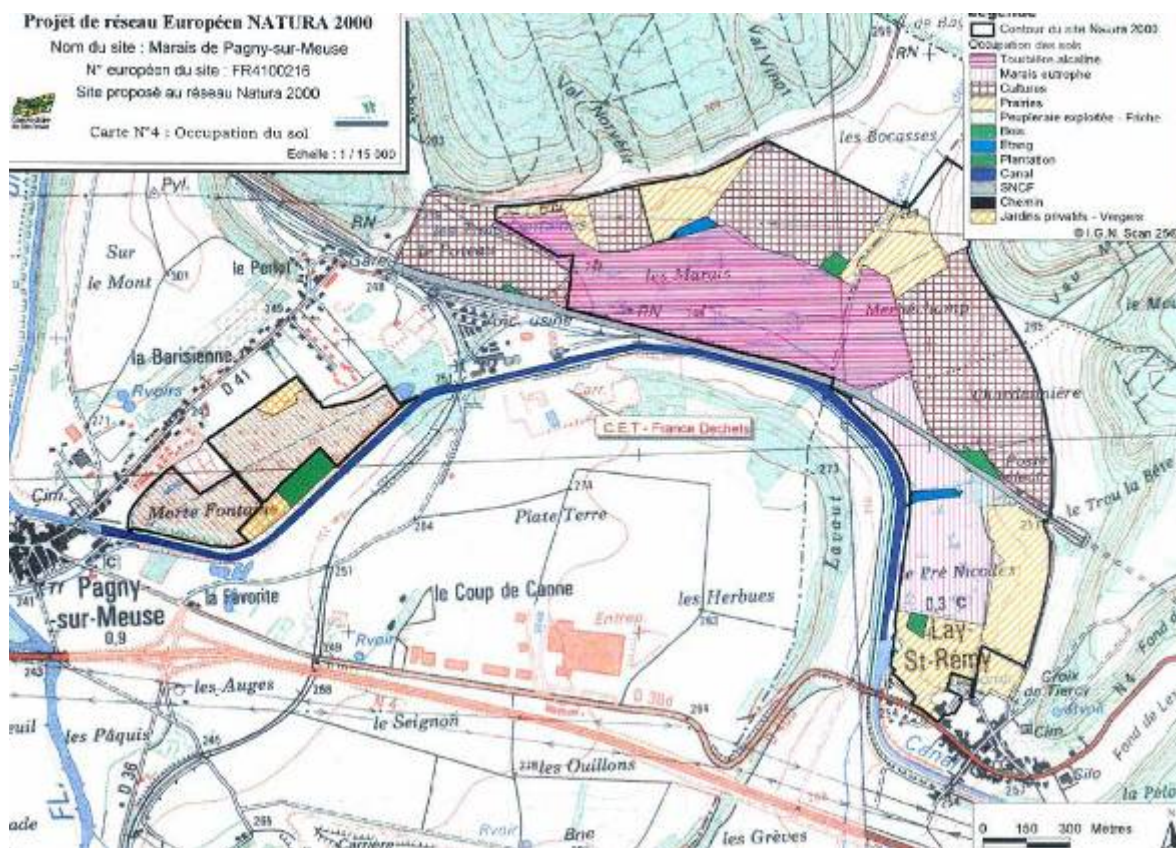
En termes d'occupation du sol, le site d'intérêt communautaire pourrait se découper en quatre secteurs radicalement différents : la tourbière alcaline de Pagny-sur-Meuse et Foug, le marais eutrophe de Lay-Saint-Rémy, l'ancienne peupleraie de Pagny-sur-Meuse et les espaces agricoles qui en occupent le bassin versant.

La tourbière alcaline : Cette grande unité regroupe l'ensemble du site protégé où se développent les habitats les plus intéressants sur le plan biologique. Elle se compose d'une mosaïque très imbriquée de groupements spécifiques relevant des bas marais alcalins du *Caricion davalliana* et des végétations à *Cladium mariscus*. La végétation de la tourbière basse alcaline, bien typée, est aisément identifiable. L'abandon de la gestion dans les années 70 a induit une évolution de cette végétation vers des formations plus banales de types roselières à Roseau commun (*Phragmites australis*) et cariçaies à grandes Laïches (Magnocariçaies).

Le Marais eutrophe : Cette unité se compose d'habitats très différents du précédent installés sur la commune de Lay-Saint-Rémy. Le groupement principal peut être rattaché aux communautés à Grandes laïches du Magnocaricion. Ce marais abrite une espèce protégée et rare en Lorraine : La Laïche paradoxale (*Carex appropinquata*). Les formations forestières basses de type Saulaies à Saules cendrés occupent une superficie non négligeable sur l'ensemble du marais en l'absence de gestion. Un petit étang a été creusé en aval du marais, en bordure de la voie ferrée.

Les espaces agricoles : Ces espaces occupent le bassin versant des deux unités précédentes et représentent une superficie de 90 hectares sur l'ensemble de la zone Natura 2000. Les cultures représentent les deux tiers de la surface exploitée. Les cultures sont essentiellement des rotations céréalières recevant des apports fertilisants s'échelonnant de 110 à 200 unités d'azote selon les cultures et les exploitants. Les prairies se composent essentiellement de prairies de fauche et de zones de parcs à bovins ou ovins.

L'ancienne peupleraie marécageuse : Ce secteur se trouve aux abords immédiats de Pagny-sur-Meuse, à l'est du village, entre ce dernier et la voie ferrée. D'une superficie de près de 21 hectares, il est constitué d'une friche marécageuse sur laquelle étaient plantés des peupliers exploités jusqu'en 1999. Ces arbres avaient été plantés vers le début des années 1980 et ne demeurent actuellement que les souches qui rejettent au milieu de la végétation typique des marais. Il est traversé par le ruisseau des marais qui a auparavant cheminé le long de l'entreprise ESKA et pour lequel un projet de renaturation est en cours.



Occupation du sol carte établie par le conservatoire des sites lorrains, devenu le Conservatoire d'Espaces Naturels Lorraine

L'abandon de l'exploitation agricole du marais dans les années 1970 risquait de conduire à la fermeture de la tourbière par les roseaux, les bouleaux et les saules. Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine a choisi, en 1988, d'expérimenter le pâturage extensif permanent avec 3 chevaux polonais de la Réserve Naturelle de Popielno en Pologne : les chevaux de race Kōnik Polski. Ce cheval rustique est proche des chevaux sauvages qui peuplaient jadis les forêts européennes. Ce mode de gestion permet de restaurer les habitats tourbeux à des stades diversement ouverts. Les plantes rares et typiques des stades pionniers de la tourbière calcaire comme le Liparis de Loesel, espèce protégée en Europe sont réapparues. L'Epipactis des marais et la Parnassie des marais ont décuplé leurs effectifs. Cette expérience de gestion a également contribué à la sauvegarde du Konik polski, race quasiment en voie d'extinction en 1988.

La présence du très rare Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), une orchidée protégée en France, est à noter, ainsi que la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*) qui est protégée en Lorraine. Un insecte rare protégé au niveau national a été observé au marais : l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*). Chez les amphibiens, le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) sont présents, ils sont tous deux protégés en France.

Les objectifs définis pour la gestion du marais sont :

- préserver la zone humide
- adapter les pratiques agricoles aux objectifs de préservation de la zone humide
- intégrer les activités industrielles aux exigences de préservation
- rationaliser la fréquentation du site.

✓ **Zone Natura 2000 VALLEE DE LA MEUSE**

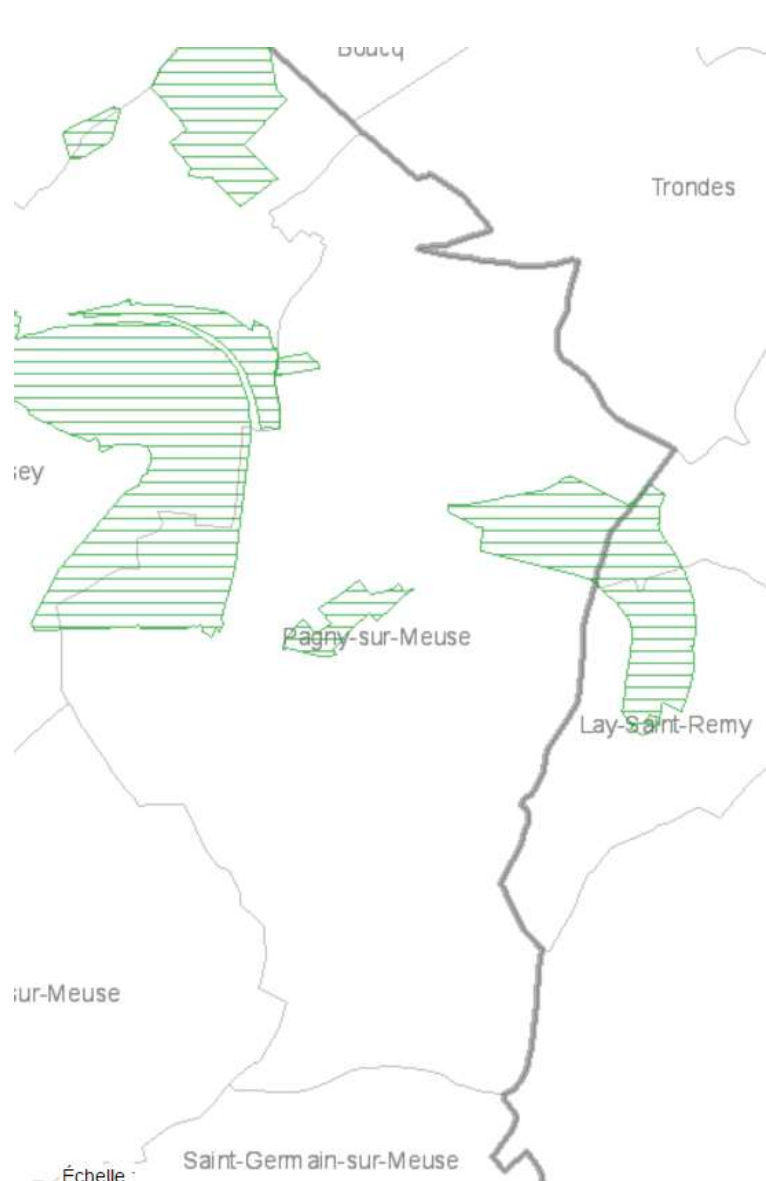
Complexe humide de la vallée de la Meuse, composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux. Les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du râle des genêts

Ce site Natura 2000 est un site d'importance communautaire (SIC). Sa superficie est d'environ 2000 ha.

Il existe sur ce site plusieurs espèces végétales de grand intérêt comme la Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) de protection nationale, la Stellaire des marais (*Stellaria palustris*), l'Orchis brûlée (*Orchis ustulata*) et l'Inule des fleuves (*Inula britannica*) de protection régionale. Des chauves-souris sont aussi présentes, toutes protégées au niveau national. Chez les reptiles : le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), le Lézard des souches (*Lacerta*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) sont aussi protégés au niveau national. Les prairies humides accueillent des oiseaux comme le Râle des genêts, le Courlis cendré et le Tarier des prés. Une bonne concentration de Pie-grièche écorcheur est à noter. Les insectes concernent plus la pelouse calcaire qui compte 39 espèces de papillons, dont 8 espèces « d'intérêt régional » et 15 espèces « d'intérêt local », par exemple le Flambé (*Iphiclides podalirius*). 24 espèces d'orthoptères ont été aussi dénombrées dont le Tétrix calcicole (*Tetrix bipunctata kraussi*) et le Caloptène italien (*Calliptamus italicus*).

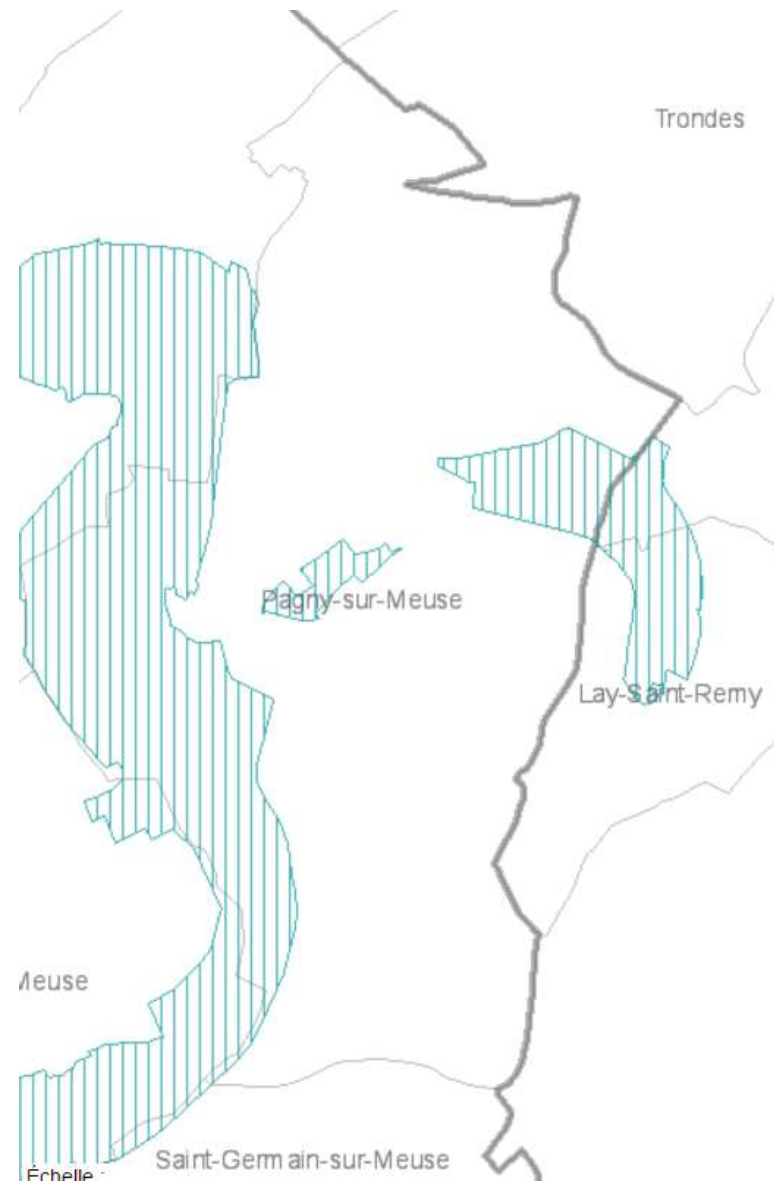
Les objectifs du réseau Natura 2000 sont :

- Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Éviter la détérioration des habitats naturels, les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

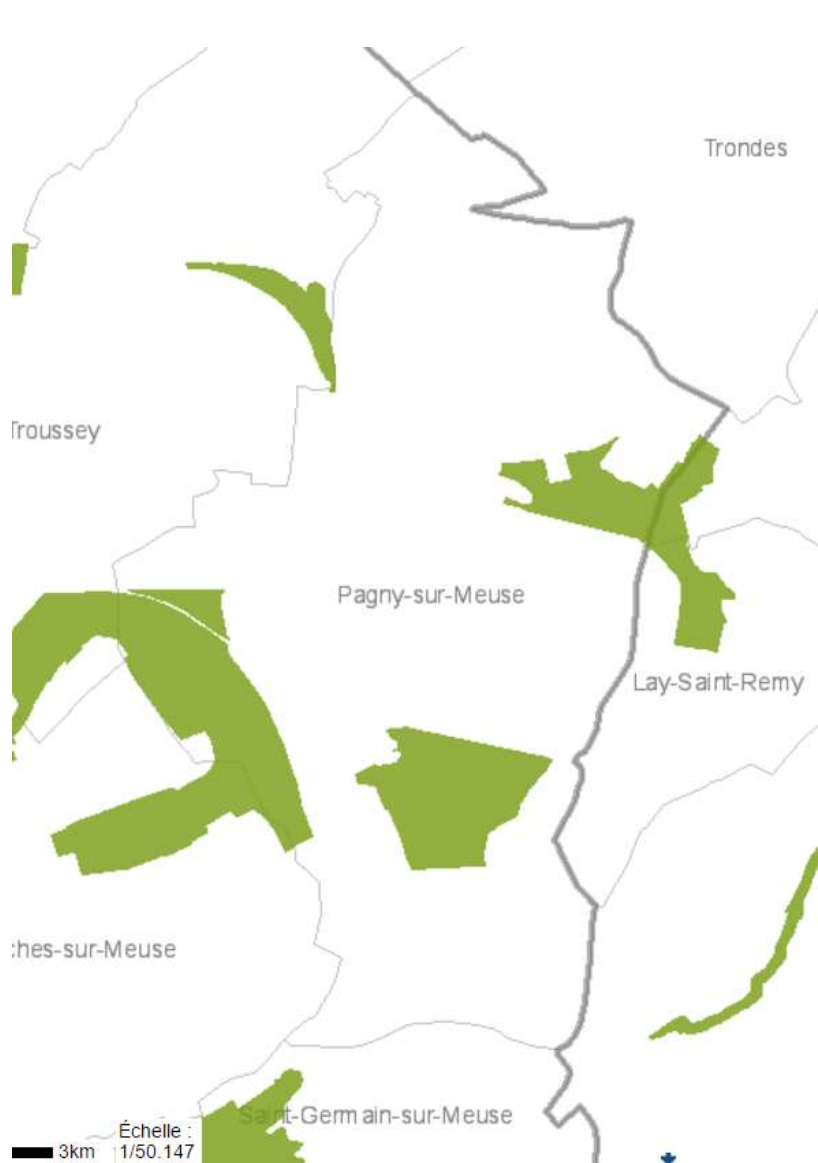


Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map&group=Nature#

Site Natura 2000 – Directive habitat (ZSC)
 FR4100216-marais de pagny-directive habitat
 FR4100236-vallée de la meuse-directive habitat

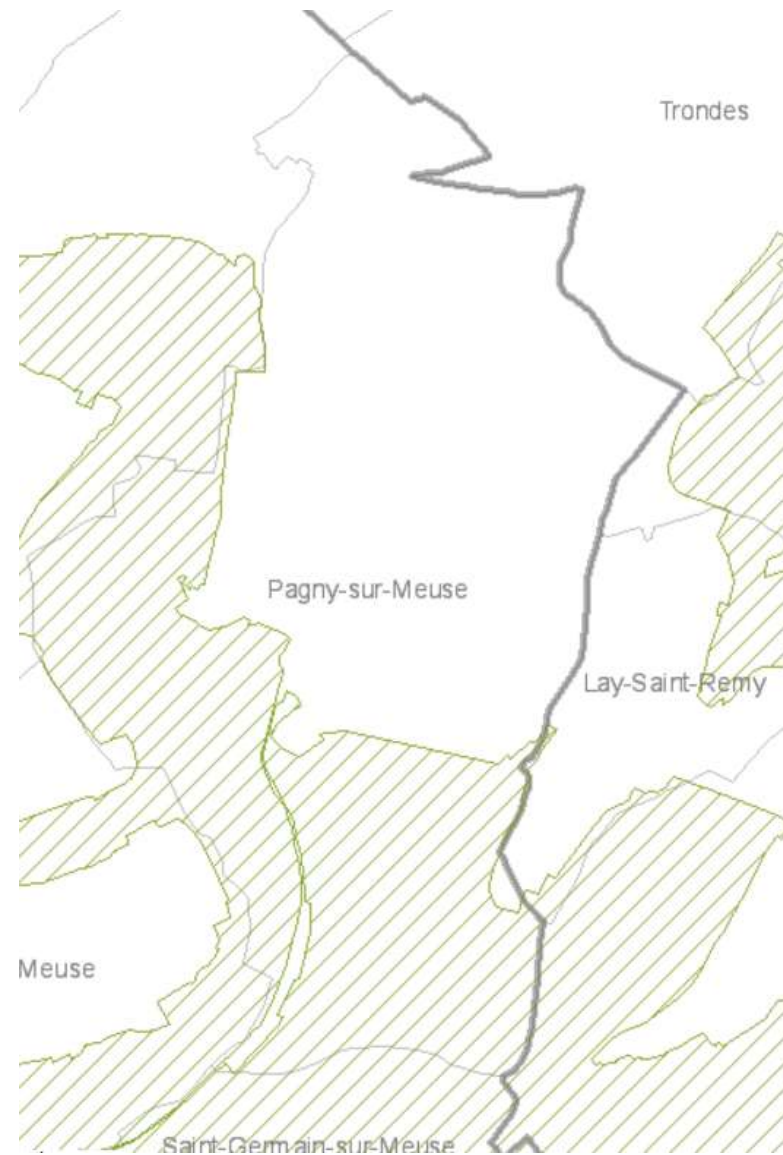


Site Natura 2000 – Directive Oiseaux
 FR4110061-marais de pagny-directive oiseaux
 FR4112008-docob-vallée meuse directive oiseaux

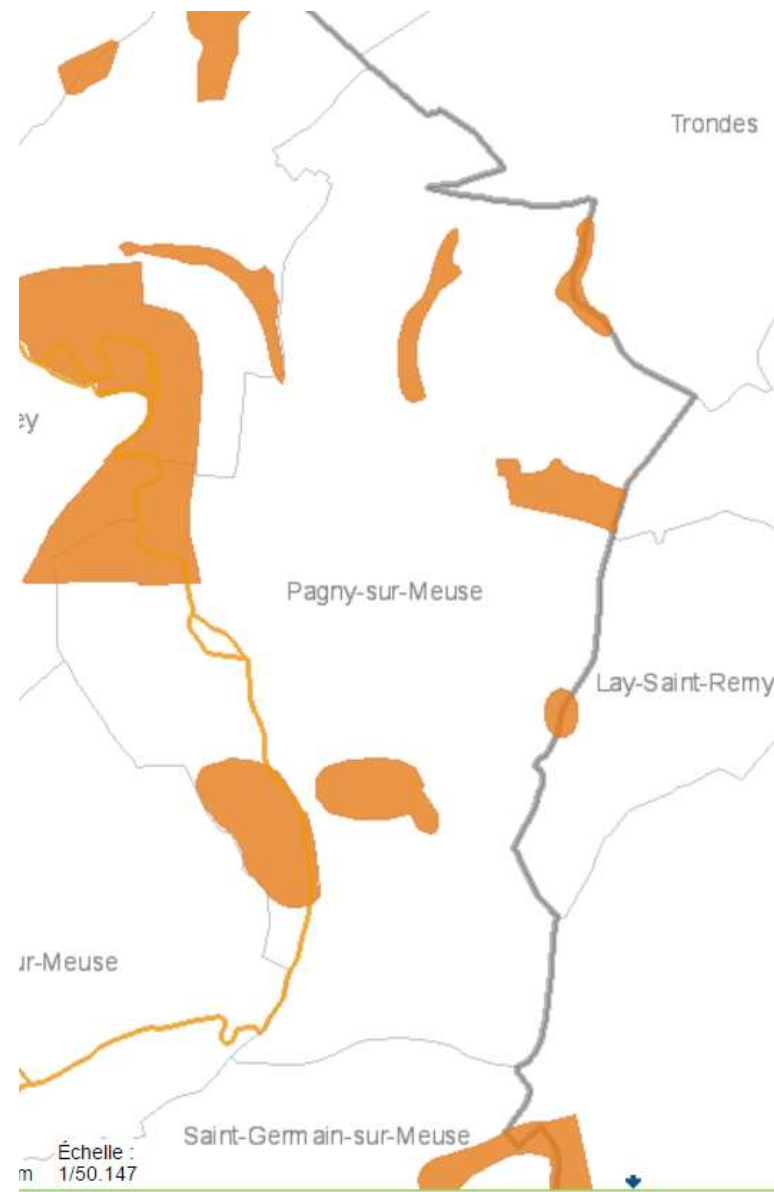
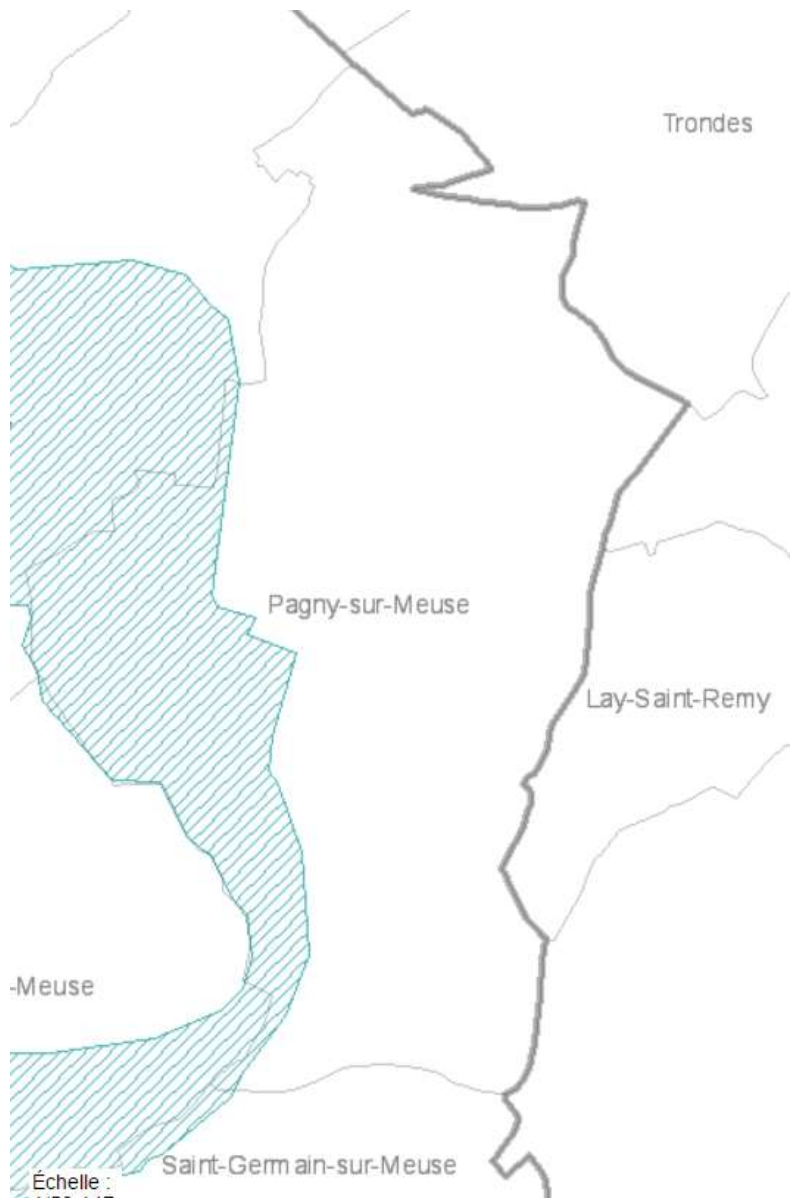


Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map&group=Nature#

ZNIEFF de Type 1



ZNIEFF de Type 2



Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_globale_lorraine.map&group=Nature#

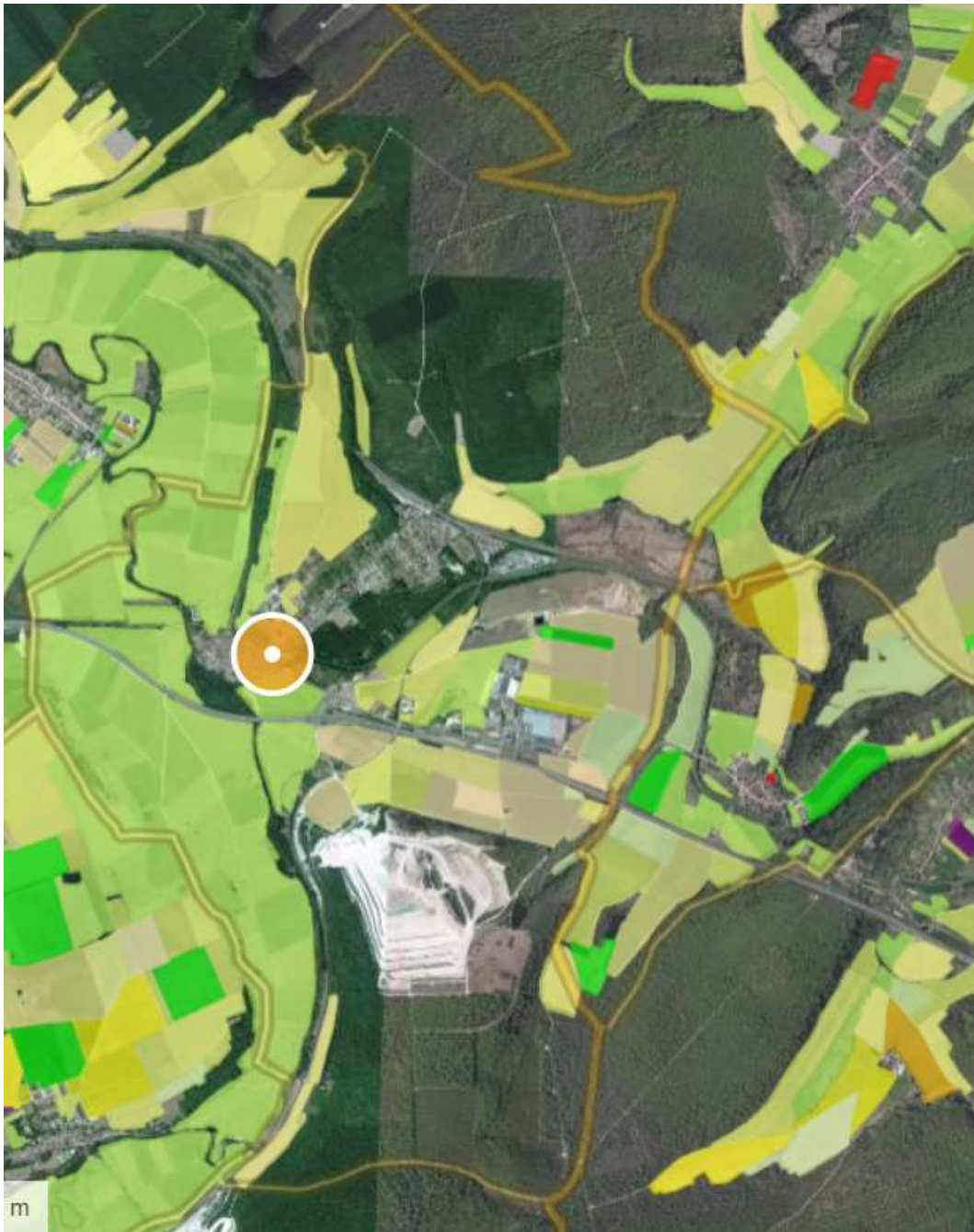
ZICO : « vallée de la Meuse »

ENS : « Marais de Pagny sur Meuse »

II.2 LES OCCUPATIONS DU SOL

II.2.1 LES ESPACES AGRICOLES

En 2009 les terres labourables représentent un peu plus de 250 ha, les prés et les pâtures environ 350 ha, répartis respectivement d'une part sur le plateau et les versants non ou peu boisés ainsi qu'aux alentours du marais, d'autre part, au niveau du lit majeur du fleuve et dans la section aval du ruisseau du Marais.



*Registre parcellaire graphique : zones de culture déclarées par les exploitants en 2012.
Source : Geoportail (dernière disponible)*

II.2.2 LES VERGERS

Le verger conservatoire de Pagny-sur-Meuse se situe dans le village de Pagny-sur-Meuse derrière la maison des associations. Sa surface est de 34 ares (113 m sur 30 m) sur terrain plat.

Il y a dans ce verger 56 arbres fruitiers, parmi lesquels des :

- Pommiers : Borowitsky (Pomme de moisson), Louiton, Calville d'Angleterre, Saint louis, Belle fleur jaune, Couillon de coq, Belle de Boskop, Rambour d'hiver, Rambour d'été, Reinette grise, Transparente blanche, De châtaignier, Reinette de Caux...
- Poiriers : Poire Denaix, Poire de la fontaine, Louise bonne, Poire de Prêtre, Poire Rougelet...
- Pruniers : Couille de pape, Prune de Béjonnières, Damas violet, Prune Rose...

II.2.3 LES ZONES HUMIDES

Le Porter à Connaissance précise que le SDAGE classe les prairies humides et inondables de la vallée de la Meuse en zone humide d'intérêt régional.

Néanmoins, les zones humides présentes sur la commune de Pagny sont parfaitement connues depuis de longues années suite à des prospections de terrains. (Notamment depuis leur cartographie établie par le Conservatoire des Sites Lorrains, devenu le Conservatoire d'Espaces Naturels Lorraine Elles sont notamment gérées par bail emphytéotique par ce Conservation d'Espaces Naturels de Lorraine.

Ces zones sont de typologies différentes :

- un marais
- des étangs et des marres
- des ruisseaux
- une vallée alluviale avec le fleuve Meuse et des zones de ripisylves

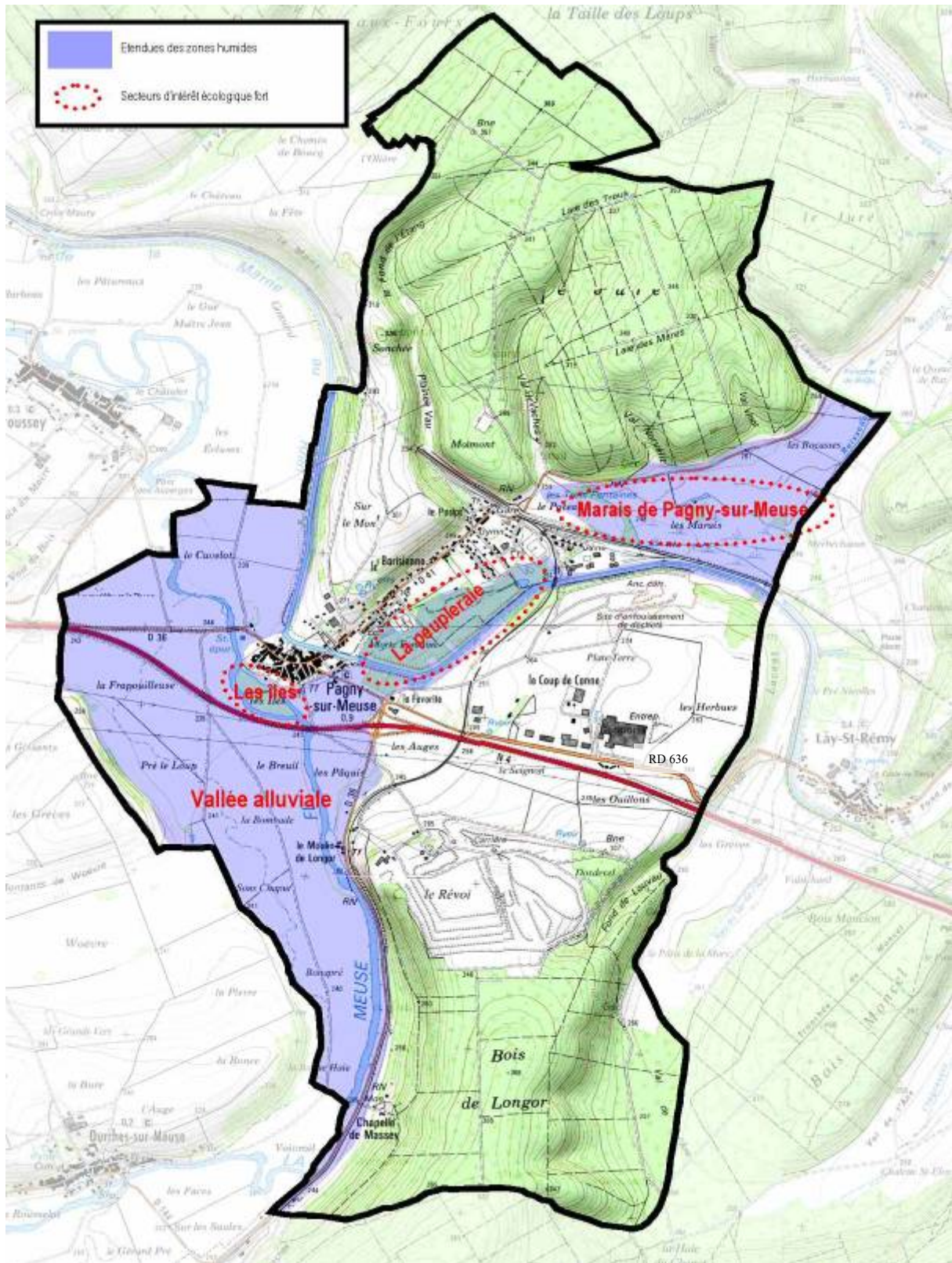
Ces espaces naturels sont d'une grande richesse. Les zones humides sont le plus souvent associées à des cours d'eau, à des fonds de vallons ou à des remontées de nappe. Leur végétation est constituée d'espèces telles que les joncs et les carex. Les zones humides sont souvent des zones de grand intérêt floristique et faunistique.

Sur la commune de Pagny-sur-Meuse, trois secteurs particuliers font l'objet de mise en valeur et de gestions particulières par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Le marais : c'est le site naturel le plus mis en valeur sur la commune. Une gestion naturelle y est appliquée avec le pâturage des chevaux König Polski. Il s'agit d'un site à intérêt environnemental fort.

La peupleraie : cet espace de zone humide va être mis en valeur par la mise en place d'un sentier sport et nature de Morte Fontaine. Il s'agit d'une mise en valeur du site par l'aménagement d'agrées et d'un parcours pédagogique mettant en valeur les aspects environnementaux du secteur.

Les îles : ce secteur exceptionnel regorge de qualités environnementales. De nombreuses espèces autant faunistique que floristiques y prolifèrent. Son site et d'un grand intérêt et sa mise en valeur est envisagé par la commune.



II.2.4 LES BOISEMENTS

Source ONF

La commune de Pagny-sur-Meuse détient deux massifs forestiers au Nord et au Sud de son territoire. Ces massifs forestiers viennent couronner les reliefs de côtes et de plateaux. Ils s'étendent sur une superficie de **742 ha 95 a 71ca**. Ces espaces boisés sont répartis en 54 parcelles forestières délimitées sur le cadastre forestier de l'ONF. Une partie de ces parcelles se localise en dehors du territoire communal à l'Est du Bois de St Germain. Les parcelles ont une taille moyenne de 15 ha environ.

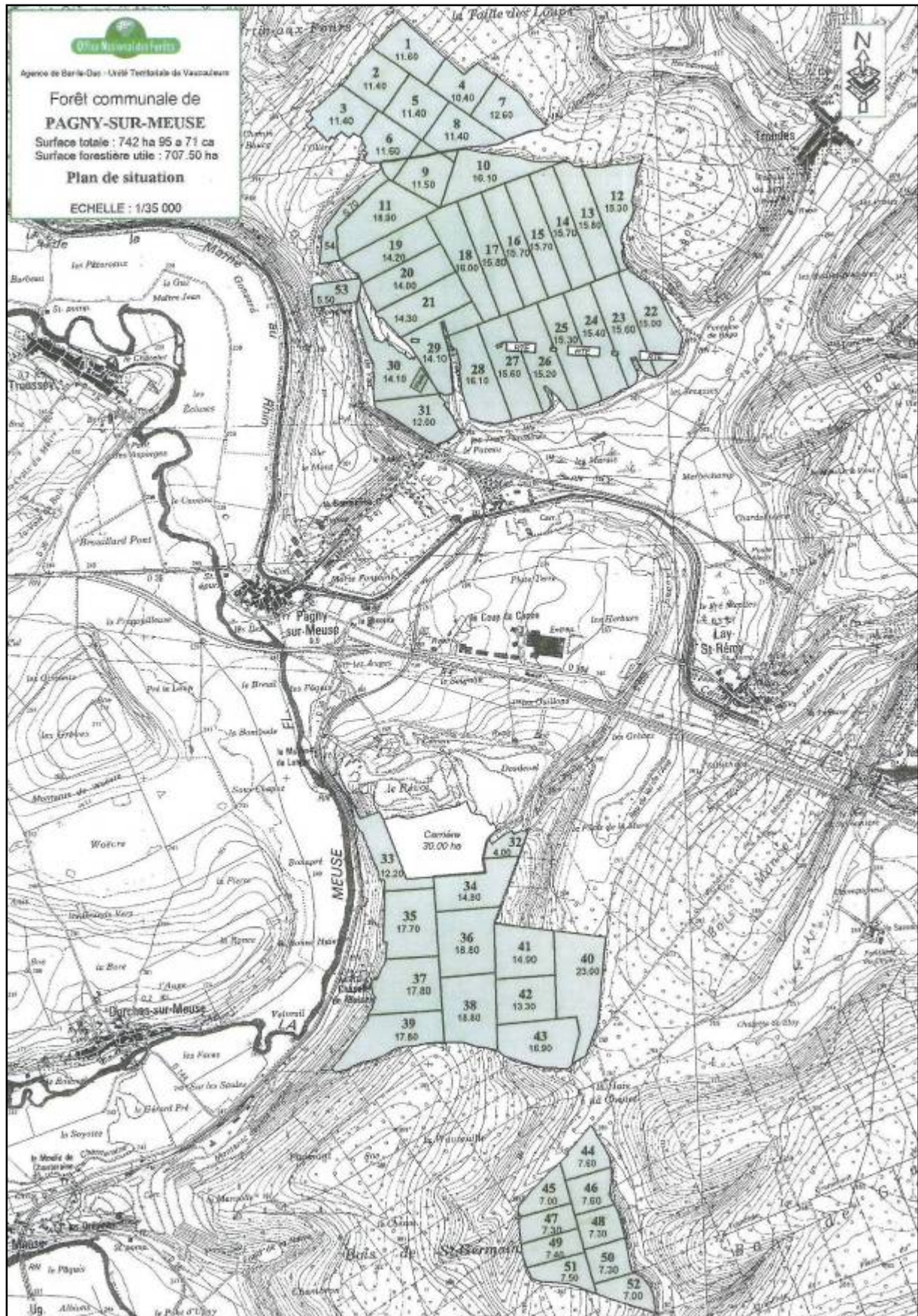
La proportion des essences rencontrées est la suivante :

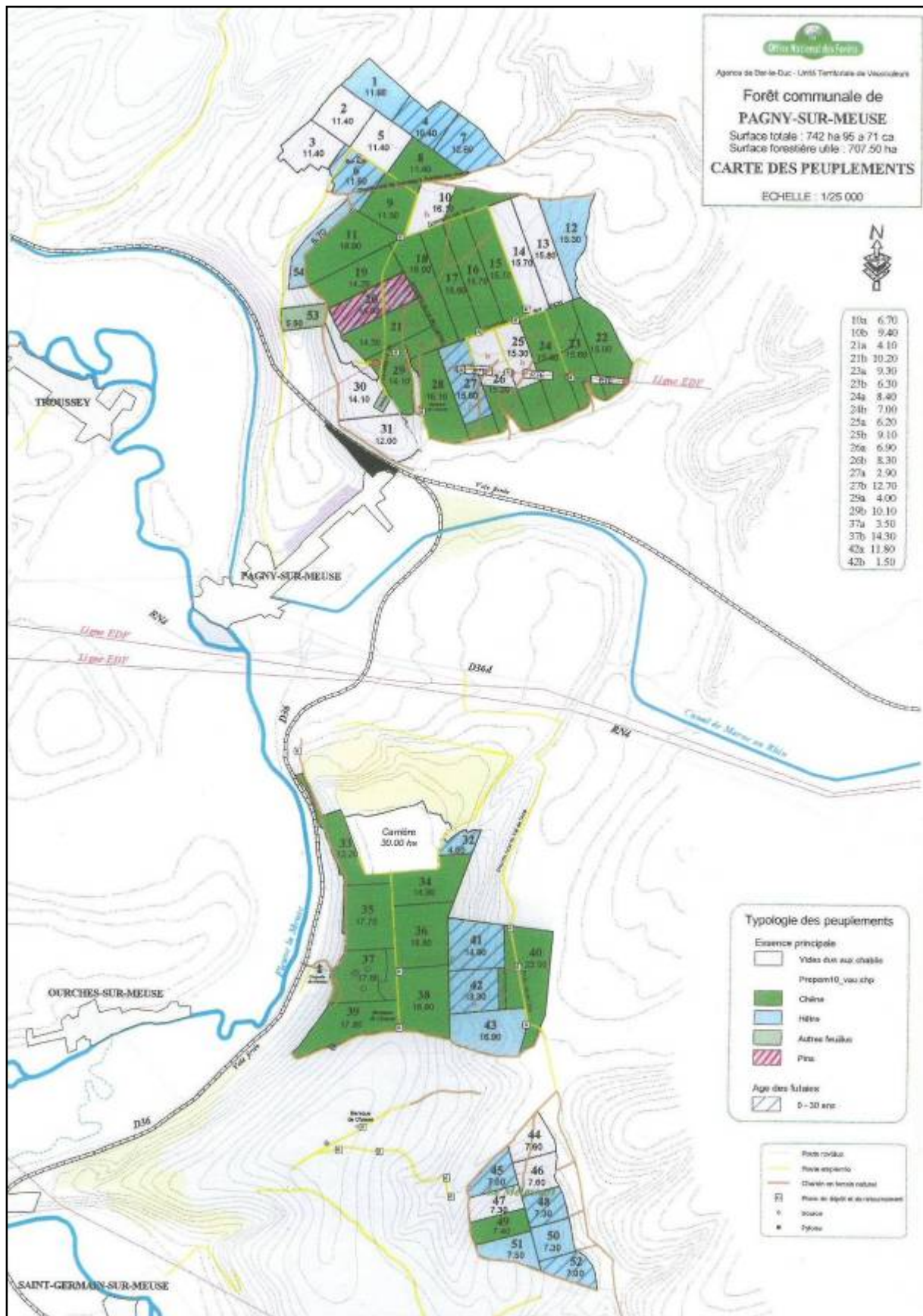
Hêtre	20%
Chêne	50%
Erables	9%
Frêne	2%
Merisier	3%
Alisier torminal	2%
Charme	6%
Alisier blanc	1%
Pin noir	3%
Autres feuillus	4%

Ces espaces forestiers sont typiques des forêts tempérées que l'on retrouve dans l'ouest de l'Europe. Sa structure se décline en 4 couches :

- Une canopée d'arbres matures de grande taille
- Un ensemble d'arbres en pleine croissance
- Une basse couche d'arbustes
- Et une couche au sol constituée d'humus fertile parfois recouvert d'herbes ou de fougères.

Les essences d'arbres les plus répandus sont le chêne, à hauteur de 50% et le hêtre.





I.1 TRAME VERTE ET BLEUE / CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ce paragraphe contient essentiellement la reprise de la synthèse des enjeux environnementaux de la commune de Pagny-Derrière-Barine rédigé en 2015 par l'association Natur'Ailes.

Les notions de Trames verte et bleue, si elles semblent de primes abords très simples à comprendre, se montrent en réalité très complexes à aborder. L'objectif de ce paragraphe étant d'aborder de façon simplifiée ces notions, elles seront donc vulgarisées.

Qu'est-ce qu'une trame verte et bleue ?

La Trame Verte et Bleue (TVB) constitue un outil récent d'aménagement, pour la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et d'aménagement. Elle vise à limiter la fragmentation des milieux naturels, afin de maintenir ou de restaurer les possibilités de déplacement et les échanges génétiques entre populations faunistiques.

La biodiversité, qui représente la richesse biologique à différentes échelles subit actuellement une érosion considérable due principalement à la dégradation des habitats, à l'introduction d'espèces invasives, au réchauffement climatique. Le morcellement et l'isolement des habitats limitent en effet la possibilité pour les individus d'une espèce de coloniser de nouveaux milieux ou d'échanger avec d'autres populations, provoquant une perte de variabilité génétique et une plus grande vulnérabilité aux pressions environnementales.

Afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement des territoires et de contrer cette fragmentation, les trames vertes et bleues (TVB) identifient les réseaux écologiques présents, c'est-à-dire les réservoirs de biodiversité (sites où la diversité est maximale, les milieux bien préservés, l'impact de l'homme limité) et les connexions qui existent entre eux (on parle de corridors écologiques), et intègrent ces enjeux environnementaux dans les documents d'aménagement afin d'assurer leur maintien ou leur restauration. On parle de Trame verte pour les milieux terrestres et de Trame bleue pour les milieux aquatiques et humides.

La TVB n'est pas figée mais dynamique, elle doit donc être régulièrement réactualisée pour rester pertinente au niveau d'un territoire, d'autant plus que les aires de répartition des espèces varient de manière conséquente, du fait des modifications anthropiques de l'environnement et du changement climatique en cours. D'autre part, la TVB s'appréhende selon différentes échelles spatiales, plus ou moins globales ou locales, qui doivent s'emboîter de sorte à garantir une cohérence entre les différents niveaux considérés (international, national, régional...).

Pour résumer et simplifier :

Les animaux ont besoin de se déplacer quotidiennement ou au cours de migrations. Il existe trois type de déplacements : ceux effectués tous les jours pour aller aux points d'eau, aux sources de nourriture...ceux utilisés en cas de migration, et ceux utilisés pour quitter un territoire et se disperser vers un autre. Pour cela les individus doivent disposer de « couloirs sécurisés ». Une route, des maisons, un cours d'eau, l'absence d'une haie sur quelques centaines de mètres, peuvent constituer des obstacles au libre déplacement des individus. La Trame Verte et Bleue est un outil permettant de préserver des corridors de déplacements d'espèces tout en tenant compte des projets humains. Elle ne constitue pas une contrainte mais un outil d'aide à la décision.

I.1.1 ECHELLE NATIONALE

La France a lancé sa politique de TVB au cours du Grenelle de l'Environnement, avec la mise en place d'un Comité Opérationnel Trame Verte et Bleue (COMOP TVB) de 2007 à 2010, chargé d'élaborer des guides TVB pour le territoire français (ALLAG-DHUISME *et al.*, 2010 ; 3 documents). La loi Grenelle I (loi 2009-967 du 3 août 2009) fixe les grands principes, tandis que la loi Grenelle II (loi 2010-788 du 12 juillet 2010) définit la TVB, ses objectifs et échelles de travail.

Outre la définition d'un cadre général, ces orientations nationales ont permis la définition :

- d'une liste d'espèces régionales considérées comme sensibles à la fragmentation, ce qui signifie d'une part qu'elles sont menacées lors de grands projets d'infrastructure, et d'autre part que leur suivi peut constituer un bon indicateur de cette même fragmentation des milieux ;

Voici cette liste en Lorraine :

Région Lorraine

Invertébrés

- Odonates : Aeshne subarctique (*Aeshna subarctica elisabethae*), Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Caloptéryx vierge septentrional (*Calopteryx virgo virgo*), Cordulégastré bidenté (*Cordulegaster bidentata*), Cordulie alpestre (*Somatochlora alpestris*), Cordulie arctique (*Somatochlora arctica*), Epithèque bimaculée (*Epitheca bimaculata*), Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Libellule fauve (*Libellula fulva*)
- Orthoptères : Conocéphale des Roseaux (*Conocephalus dorsalis*), Criquet des Genévriers (*Euthystira brachyptera*), Criquet palustre (*Chorthippus montanus*), Decticelle bicolore (*Metrioptera bicolor*), Decticelle des bruyères (*Metrioptera brachyptera*)
- Rhopalocères : Azuré des Paluds (*Maculinea nausithous*), Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*), Azuré du Serpolet (*Maculinea arion*), Bacchante (*Lopinga achine*), Cuivré mauvin (*Lycaena alciphron alciphron*)

Vertébrés

- Amphibiens : Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crête (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Mammifères : Castor d'Europe (*Castor fiber*), Chat forestier (*Felis silvestris*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lynx boreal (*Lynx lynx*), Martre des pins (*Martes martes*), Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Putois d'Europe (*Mustela putorius*)
- Oiseaux : Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), Chouette chevêchette (*Glaucidium passerinum*), Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Gélínotte des bois (*Tetrastes bonasia*), Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grand téttras (*Tetrao urogallus*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Grosbec cassenoiaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Hypolaïs ictérine (*Hippolais icterina*), Locustelle luscinióide (*Locustella luscinioides*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Pic cendré (*Picus canus*), Pic mar (*Dendrocopos medius*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*), Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*), Tarier des prés (*Saxicola rubetra*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*)
- Reptiles : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)

- des grandes continuités écologiques au niveau national (échelle volontairement imprécise, il s'agit plutôt de savoir si notre environnement proche est concerné).

N.B : ces illustrations, compte tenu de l'échelle nationale et du type de représentation retenue, ne doivent pas être interprétées de manière stricte et ne peuvent justifier la mise en place de mesures réglementaires.

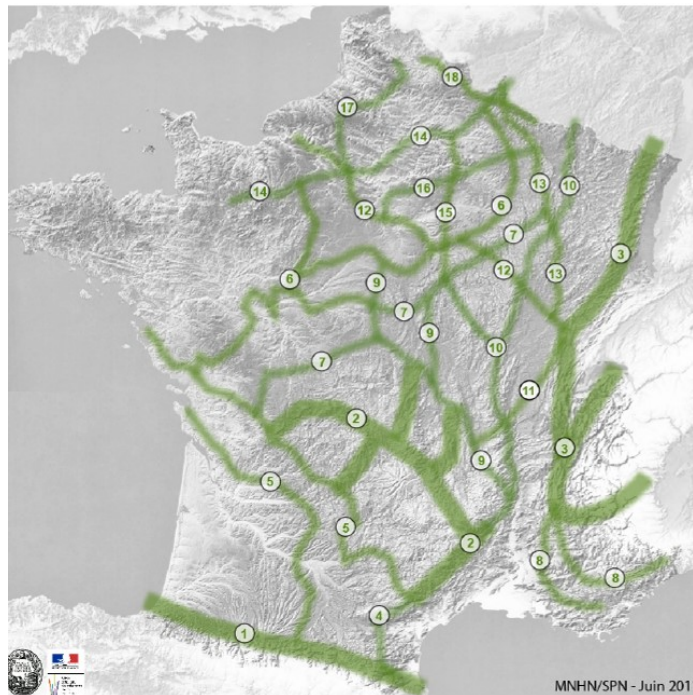


Figure 1 : Continuité écologiques d'importance nationale des milieux boisés



Figure 2 : Continuités écologiques d'importance nationale de milieux ouverts frais à froids

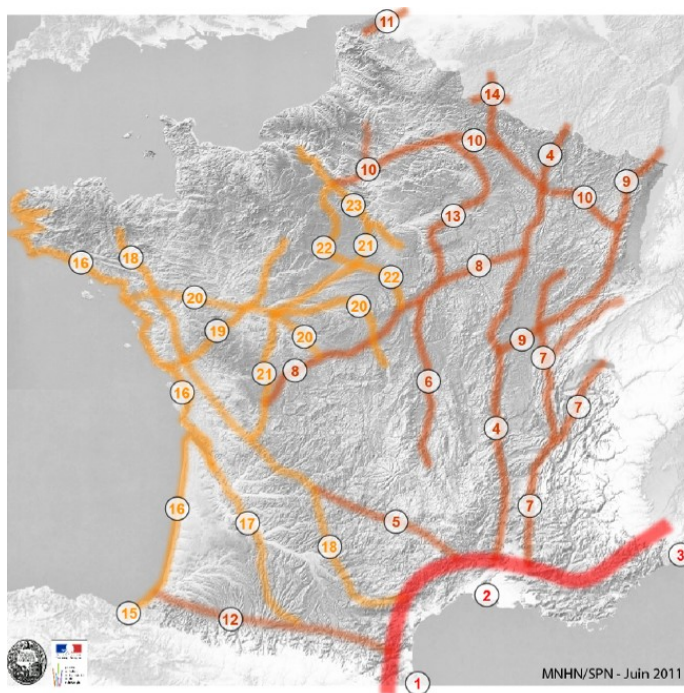


Figure 3 : Continuités écologiques d'importance nationale de milieux thermophiles

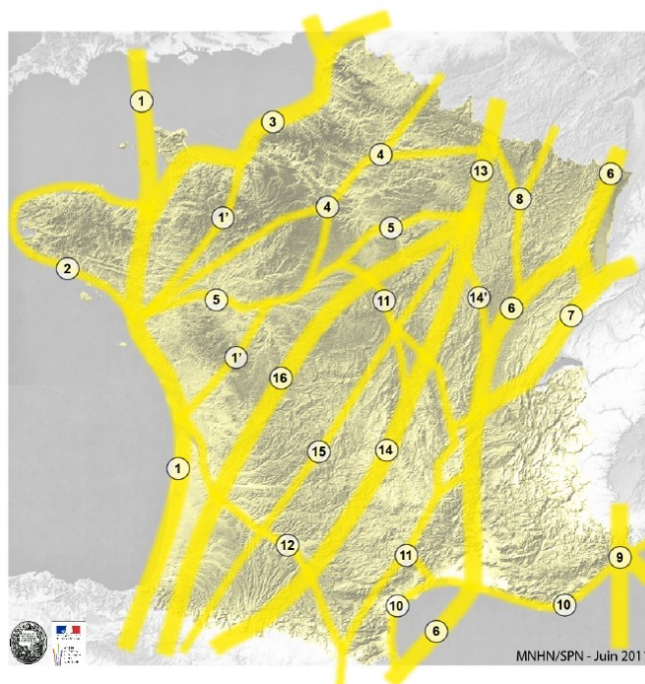


Figure 4 : Voies d'importance nationale de migration de l'avifaune pour la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue

Ces cartes illustrent la notion de **corridor écologique** ou réseau écologique, qui prend en compte les déplacements des espèces animales, et qui est essentielle pour appréhender les aspects environnementaux d'un territoire.

Dans la nature, **chaque espèce animale se déplace** soit de façon journalière dans un espace limité, soit de façon plus ponctuelle pour la reproduction, la nutrition ou la migration. Ces déplacements sont variables en fonction des besoins de l'espèce et de ses capacités locomotrices.

La multiplication d'infrastructures types autoroute, LGV, ... crée des obstacles à ces déplacements, les prendre en compte est donc essentiel dans toute démarche entraînant une modification du territoire.

Les menaces sur les corridors sont la destruction des continuités écologiques existantes : arrachage d'une haie, comblement d'une mare, traitements herbicides détruisant la flore spontanée en bordure des champs, eutrophisation (enrichissement excessif) par dépôts de déchets verts dans les chemins, pollution par rejets d'eaux usées dans un ruisseau ou une mare...

I.1.2 ECHELLE REGIONALE






Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté le 22/11/2019.

Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lorrain a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la Séance Plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Il s'agit d'un document de planification élaboré par l'État, les Régions et les Comités Régionaux TVB, permettant l'identification de la TVB à l'échelle régionale. C'est une déclinaison régionale des grandes continuités écologiques nationales.



Légende des dalles :




Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :


-  Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
-  Réservoirs corridors en bon ou très bon état
-  Autres réservoirs corridors classés
-  Autres réservoirs corridors
-  Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :




-  à préserver ou conforter
-  à restaurer

-  Milieux herbacés thermophiles
-  Milieux alluviaux et humides
-  Autres milieux herbacés
-  Milieux forestiers

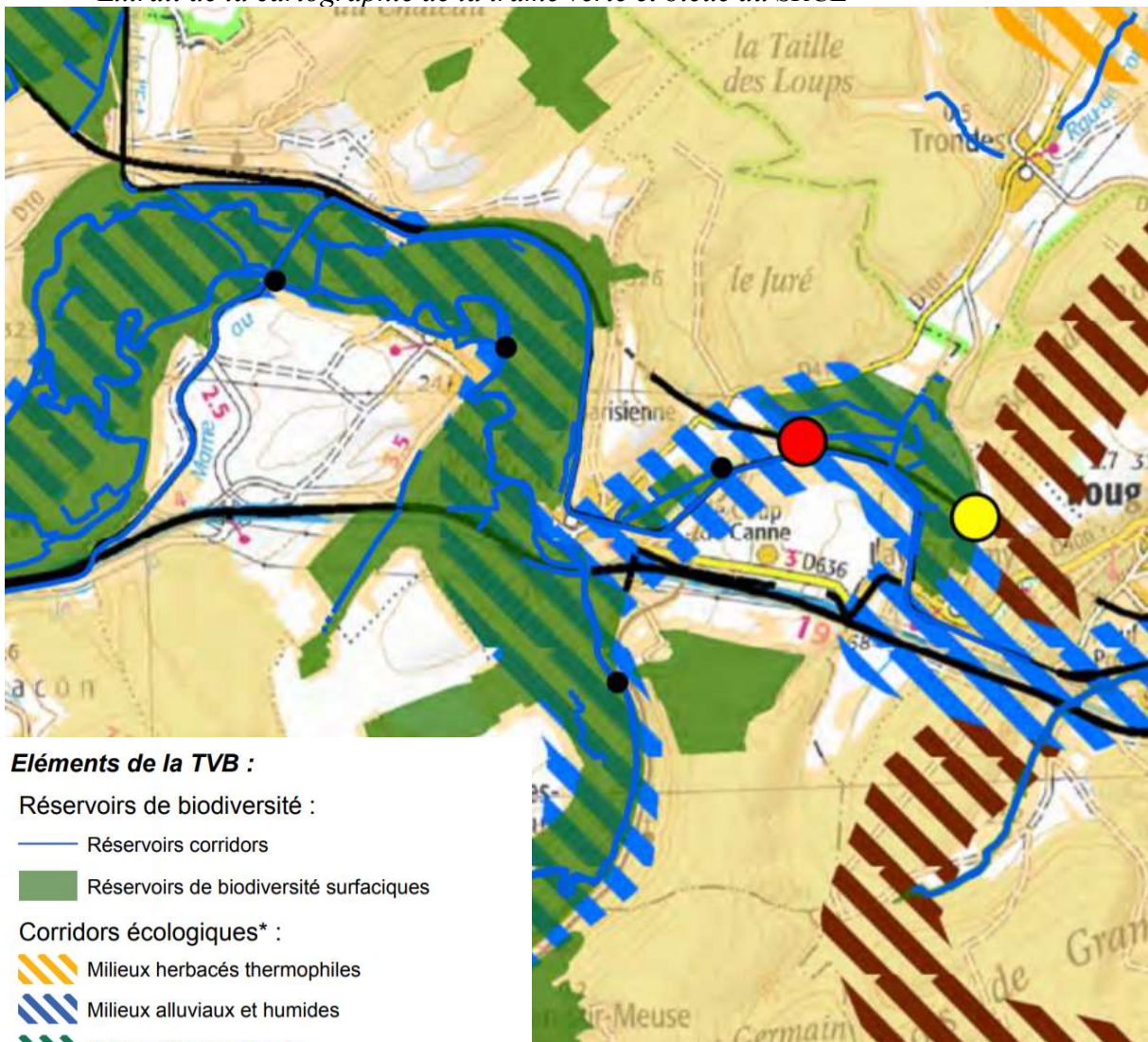
Permabilités :

-  Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

-  Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 -  Via cours d'eau
 -  Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Extrait de la cartographie de la trame verte et bleue du SRCE



Éléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

*Les corridors doivent être validés par des études locales

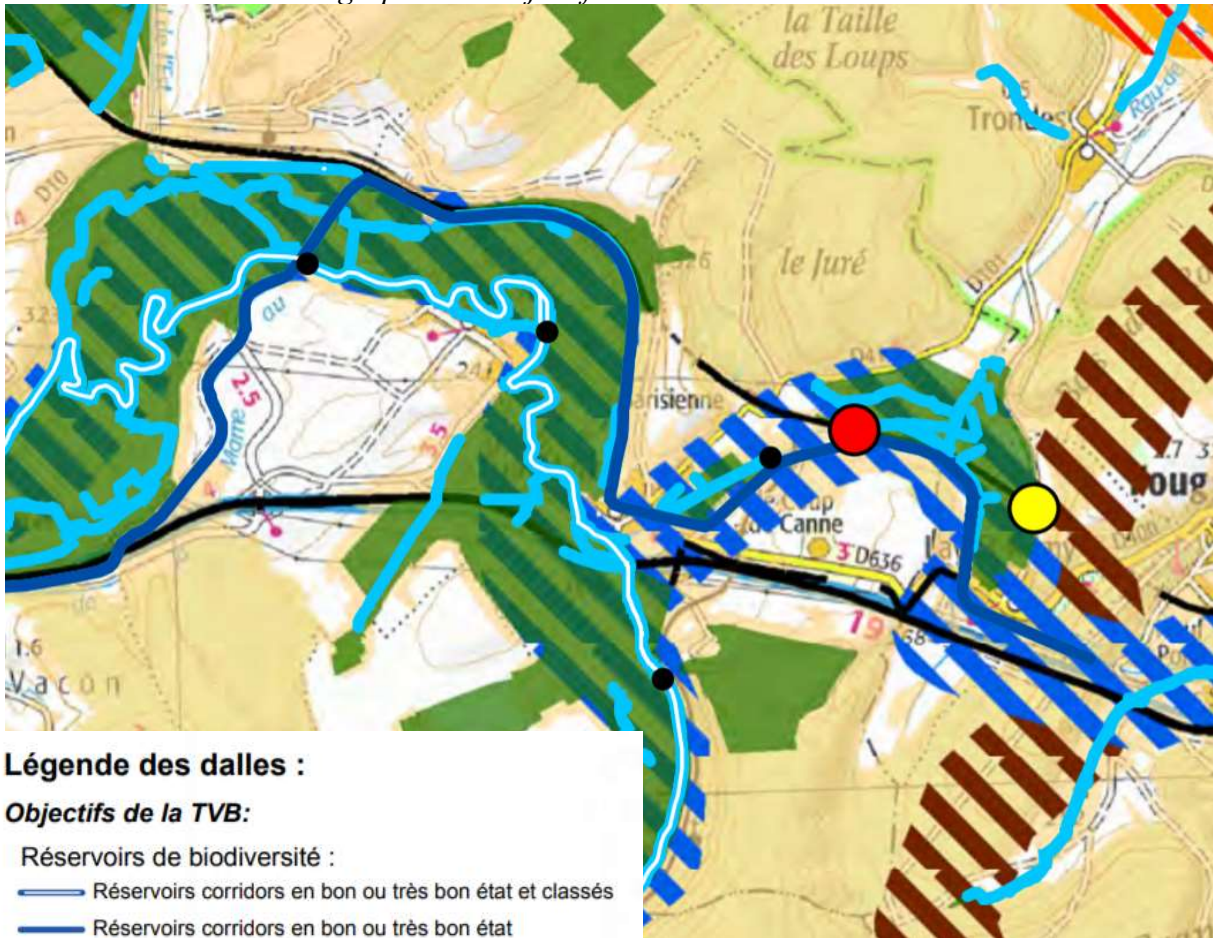
Perméabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau

Extrait de la cartographie des objectifs de la trame verte et bleue du SRCE



Légende des dalles :

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors

Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- à préserver ou conforter
- à restaurer

- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

**Les corridors doivent être validés par des études locales*

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

- Limite régionale
- Zone tampon - 10 Km



III. CORRIDORS BIOLOGIQUES A L'ECHELLE COMMUNALE A PRESERVER

Trame bleue

La trame bleue correspond à l'ensemble du réseau hydrographique du territoire ainsi que le canal.

Réseau hydrographique :

La Meuse

Le canal du Moulin de Pagny

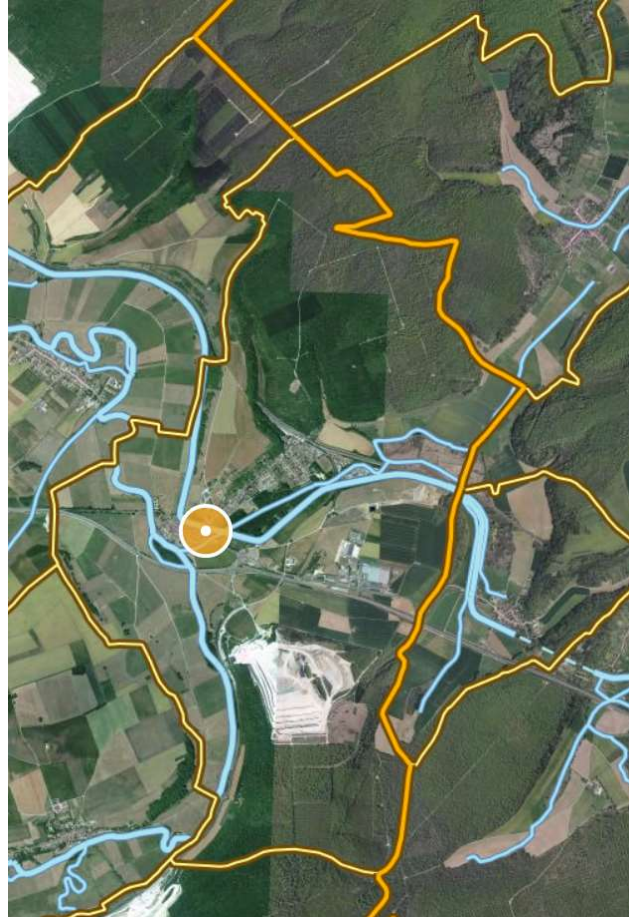
Le canal du Moulin de Longor

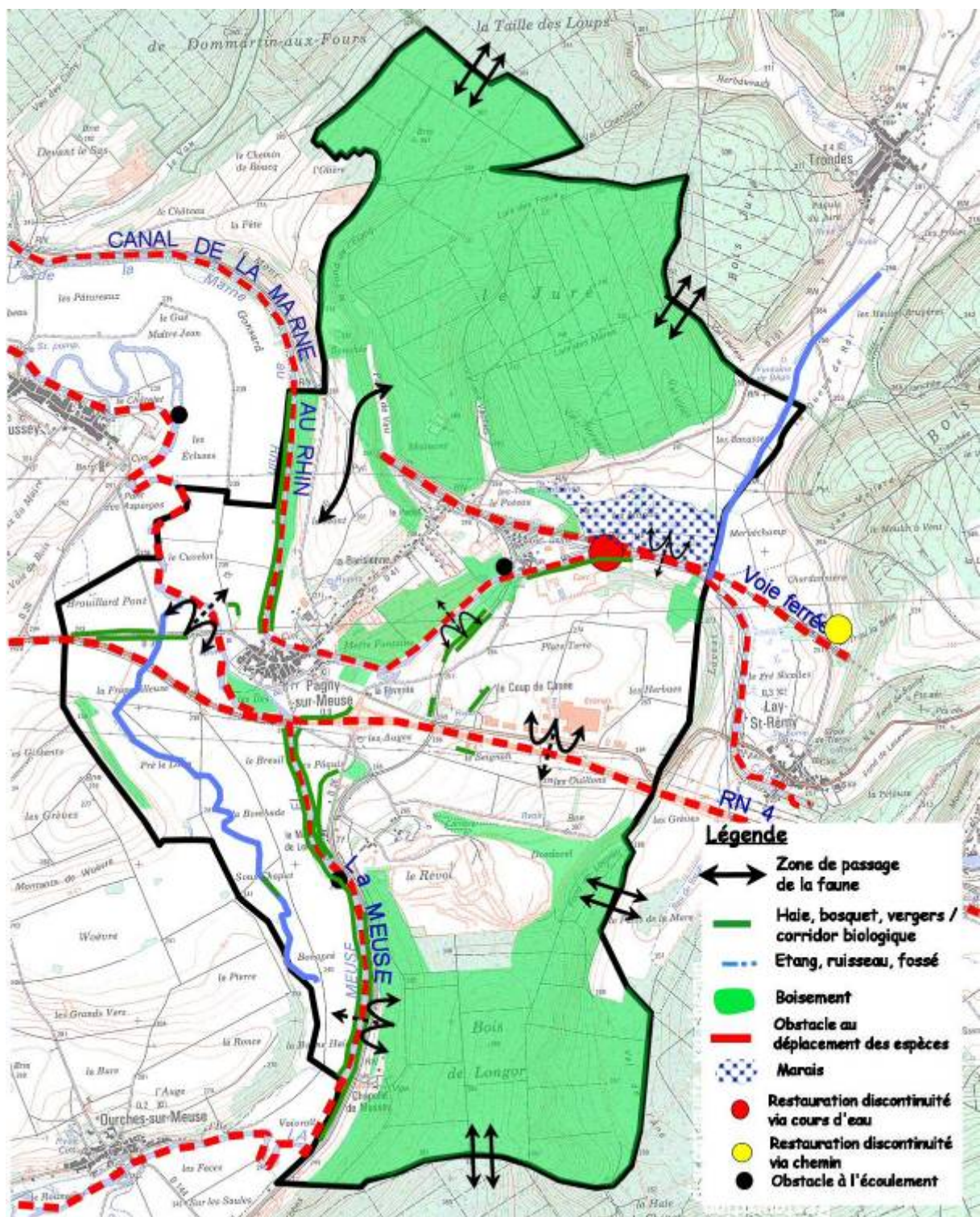
Le ruisseau des Marais

Le ruisseau des Trois Fontaines

Le ruisseau la Bruyère ou de Marbéchamp

Le ruisseau de la Fontaine de Massey





Trame verte

Le terme de **corridor biologique** regroupe tous les éléments de l'environnement naturel utilisés par certaines espèces pour relier les milieux entre eux. Ils représentent pour l'essentiel les haies, bosquets, arbres isolés, fossés et ripisylves. Ce peut être des éléments linéaires ou des îlots de végétation au milieu de zones ouvertes. Ces éléments sont **riches en biodiversité**, particulièrement quand ils forment un réseau dense aux connexions multiples.

Parfois, ils constituent des **milieux « refuge »** pour beaucoup d'espèces dans des secteurs trop ouverts.

Sur la commune de Pagny-sur-Meuse les corridors biologiques sont limités par trois entités anthropiques représentées par :

- la RN 4
- le canal de la Marne au Rhin
- le chemin de fer

Ces axes de communication créés des obstacles au moins partiels aux échanges entre les différents espaces naturels répartis sur la commune et ceux des communes voisines. Ces infrastructures freinent le développement des espèces locales et ne favorisent pas le renouvellement génétique des espèces.

Les corridors biologiques sont des structures écopaysagères qui permettent de connecter entre elles plusieurs sous-populations d'espèces locales. Elles doivent permettre la migration d'individus et la circulation de gènes (animaux végétaux) d'une sous-population à une autre.

La mise en place de trame verte doit répondre au problème de la fracturation de l'habitat des espèces.

Deux obstacles à l'écoulement ont été recensés :

- Sur la Meuse au barrage du Moulin de Longor
- Sur le ruisseau des Marais au niveau de sa partie souterraine.

Actions :

Le barrage du Moulin de Longor est actuellement très dégradé à tel point qu'il n'est pratiquement plus visible. Aucun entretien n'est réalisé, il se détruit à chaque crue.

La partie souterraine du ruisseau des Marais fait l'objet d'un programme de dévoiement, avec création d'un lit mineur à méandres.

Le tunnel ne sera plus utilisé.

IV. RISQUES NATURELS

La nouvelle version du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs de la commune de Pagny-sur-Meuse a été validée lors de la commission Départementale des Risques Naturels Majeurs) du 21/12/2012. La commune est concernée par les risques inondation, cavité, industriel et transport de matières dangereuses.

L'identification du risque cavité concerne le tunnel ferroviaire (Ouvrages utilisés qui ne présenteraient pas de réel danger)

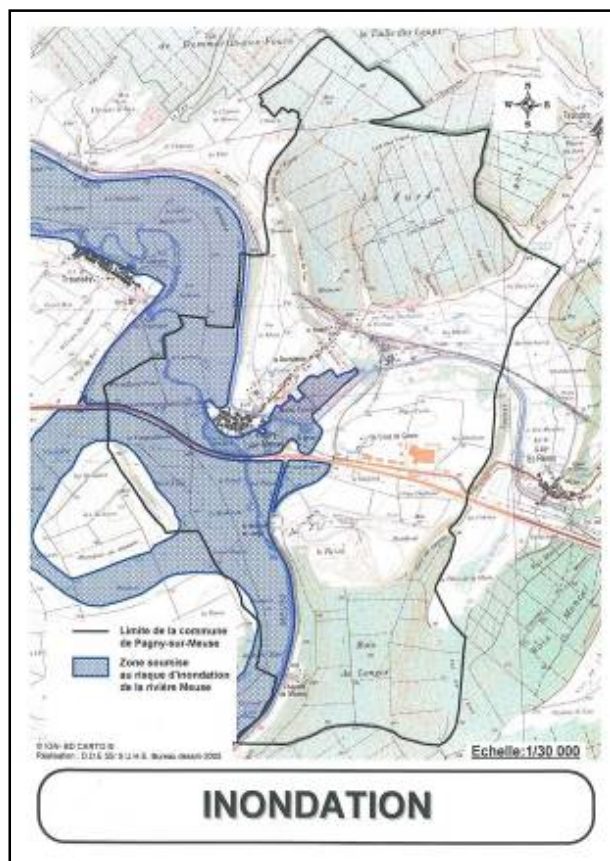
IV.1 CATASTROPHES NATURELLES

La commune a fait l'objet d'arrêtés ministériels concernant les catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	31/12/2001	02/01/2002	27/02/2002	16/03/2002

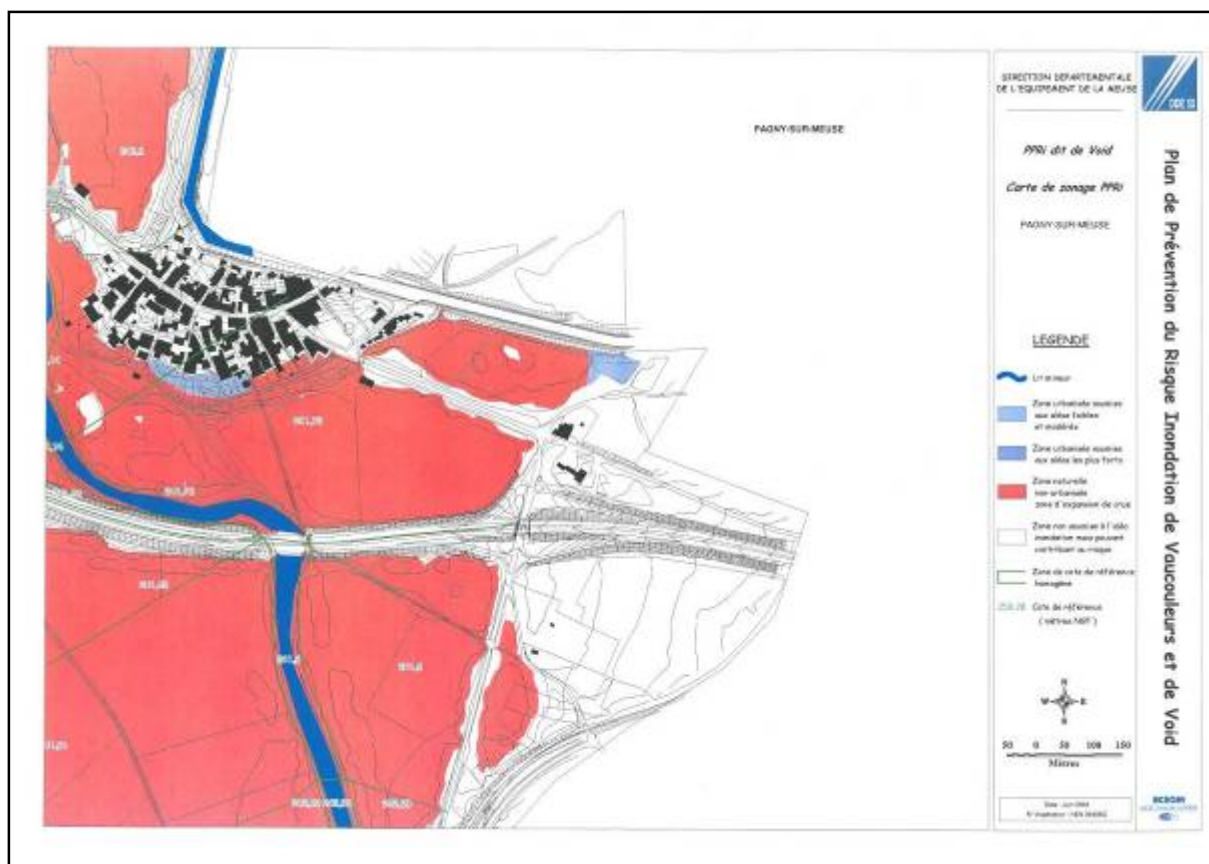
IV.2 LE RISQUE INONDATION

Un Document Communal Synthétique (D.C.S.) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 02 octobre 1998 informant les habitants de Pagny-sur-Meuse sur les risques inondations. Ce document comprend à titre informatif une cartographie des zones inondées.



La commune de Pagny-sur-Meuse est également concernée par le PPRi approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2005 pour délimiter les zones d'inondabilité du territoire communal.

La commune de Pagny-sur-Meuse est également sujette à des risques majeurs connus d'inondations, de boue et mouvements de terrains qui fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ces phénomènes sont en relation avec les inondations, ils sont actifs lors des grandes périodes de précipitations ainsi que pendant les périodes de crues de la Meuse.



Carte du PPRi du secteur Void-Vacon

IV.3 LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI)

La commune est couverte par un PGRI approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement de la mise en œuvre de la directive inondation de 2007 décidée suite aux crues catastrophiques en Europe centrale lors de l'été 2002.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les PGRI sont élaborés par l'Etat avec les parties prenantes associées au sein des instances du comité de bassin.

Ce sont des documents officiels. Ils sont opposables à l'administration et à ses décisions. Ils ont une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

IV.4 RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

❖ Nature du phénomène :

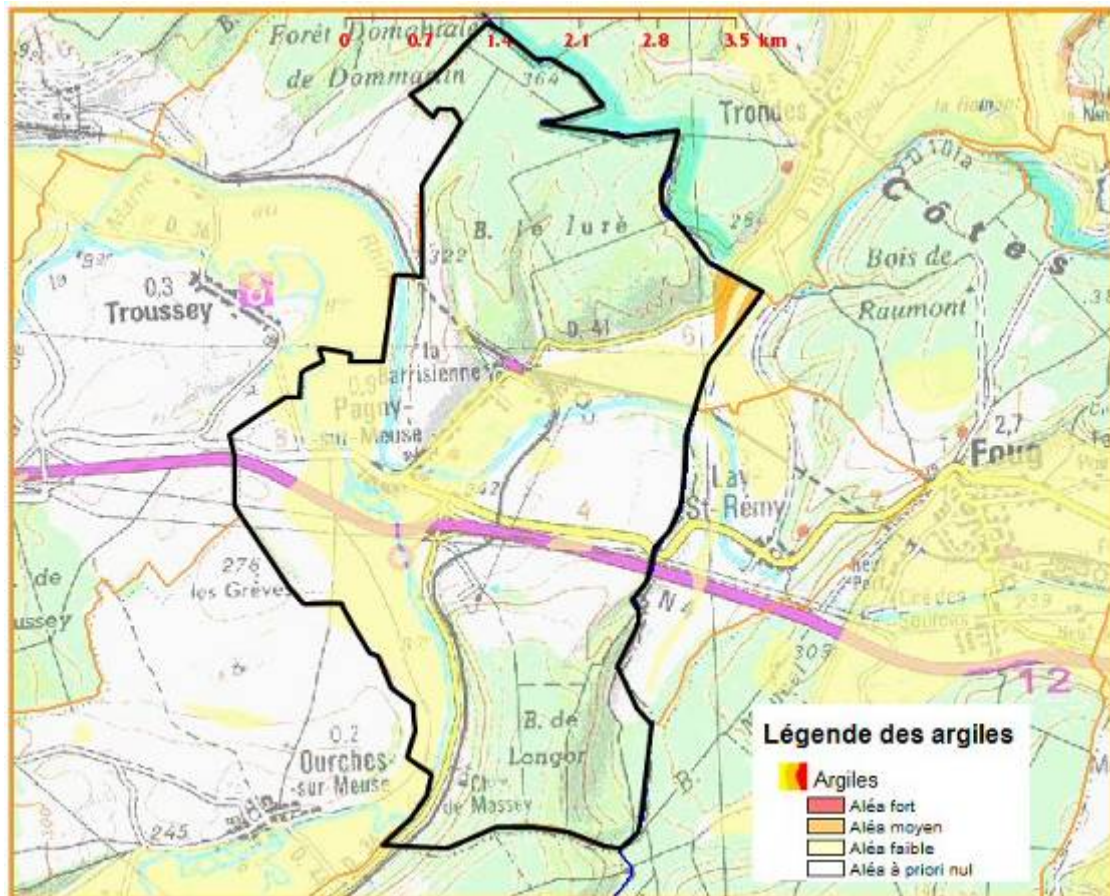
Un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau**: dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. En revanche, ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à **l'évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. **L'amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il a été délimité les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

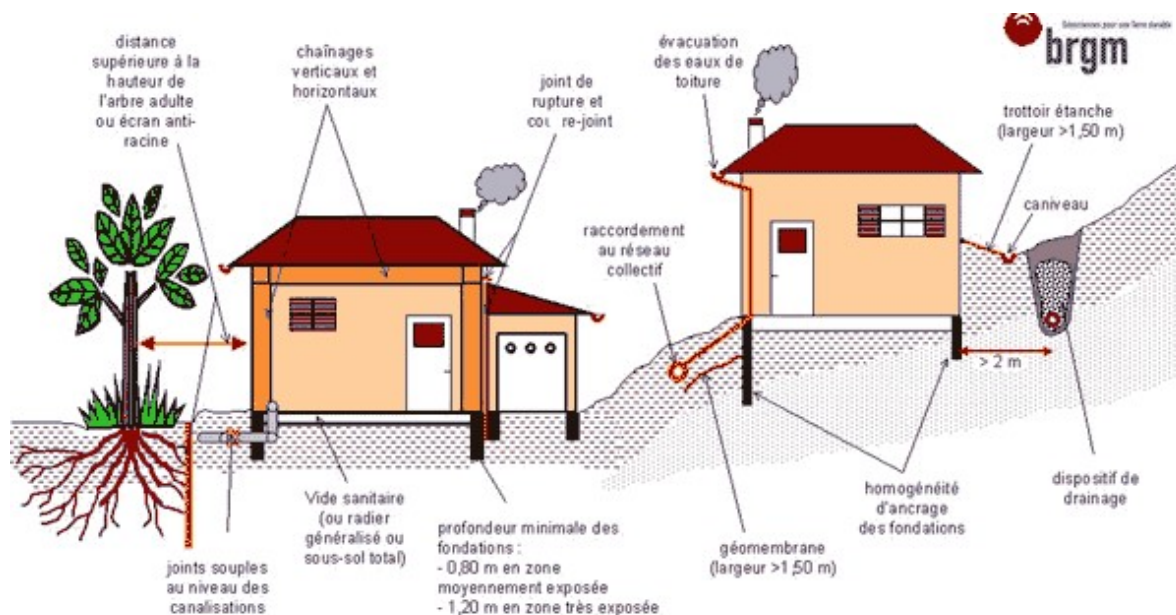
Une partie du village est concernée par l'aléa faible retrait gonflement des argiles.



Carte des aléas retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

❖ Dispositions préventives :

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels** (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages haut et bas**.

- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur** à maturité.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

IV.5 RISQUES SISMIQUES

Source : www.risques-sismiques.fr (nouveau zonage sismique de la France entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011).

La commune de Pagny sur Meuse est située dans la zone de sismicité 1 qui correspond à une zone de sismicité très faible

Meurthe-et-Moselle (54): tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
- le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ancerville, Angomont, Azerais, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéviller, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuville-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Rédonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- 1[°] Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2[°] Zone de sismicité 2 (faible)
- 3[°] Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4[°] Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5[°] Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

Carte d'aléa sismique du département de Meurthe et Moselle (www.risques-sismiques.fr)

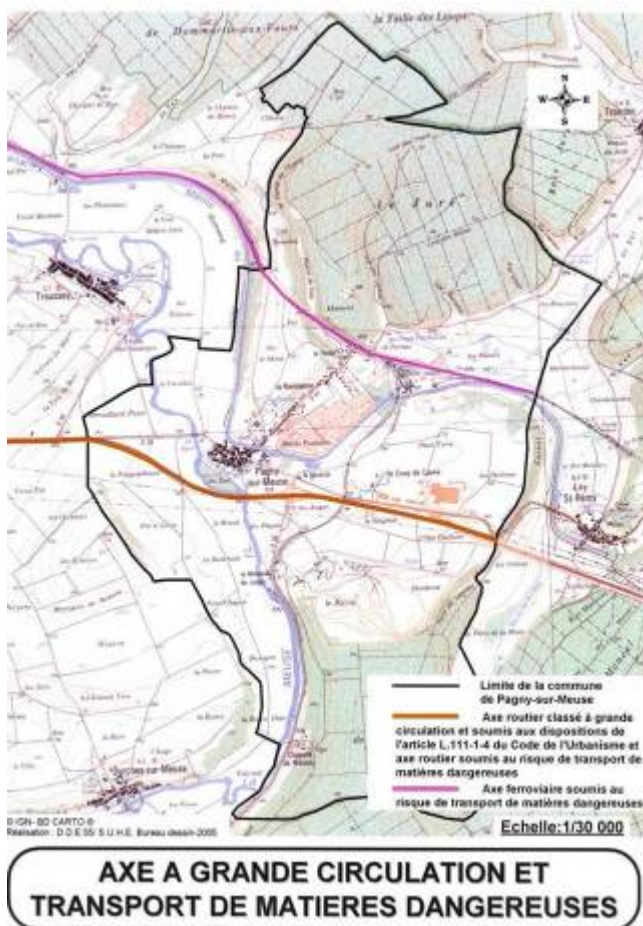
IV.6 RISQUES INDUSTRIELS :

Plusieurs sites industriels sont concernés par des classifications en installations classées :

- ESKA-Derichebourg Environnement : reconditionnement et regroupement de déchets plastiques, ce site n'est pas classé en SEVESO, mais fait l'objet d'une directive IPPC concernant la maîtrise et la prévention des pollutions.

- ITM Logistic International : entreposage, manutention pour la base intermarché
- NOVACARB : carrières d'extraction du calcaire (non classée en SEVESO)
- SUEZ Recyclage : décharge d'ordures ménagères, concernée par la directive IPPC qui vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union Européenne.

IV.7 LES RISQUES LIES AUX AXES DE COMMUNICATION –TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES :



L'axe routier RN4, et le chemin de fer sont des axes de circulation comportant des transports de matières dangereuses. Les chargements exceptionnels peuvent atteindre 70 tonnes sur la RN4 et le nombre de véhicules par jour est de 14 478. Ce risque de transport de matière dangereuse est le plus important et le plus fort sur la commune de Pagny sur Meuse en raison de ce fort trafic sur l'axe routier RN4.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont :

- **un incendie** : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produit inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.

- **un dégagement de nuage toxique** : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs à ce moment-là. Par conséquent, un périmètre de sécurité sera mis en place autour du véhicule accidenté.
- **une explosion** : elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **une pollution du sol et / ou des eaux** : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes.

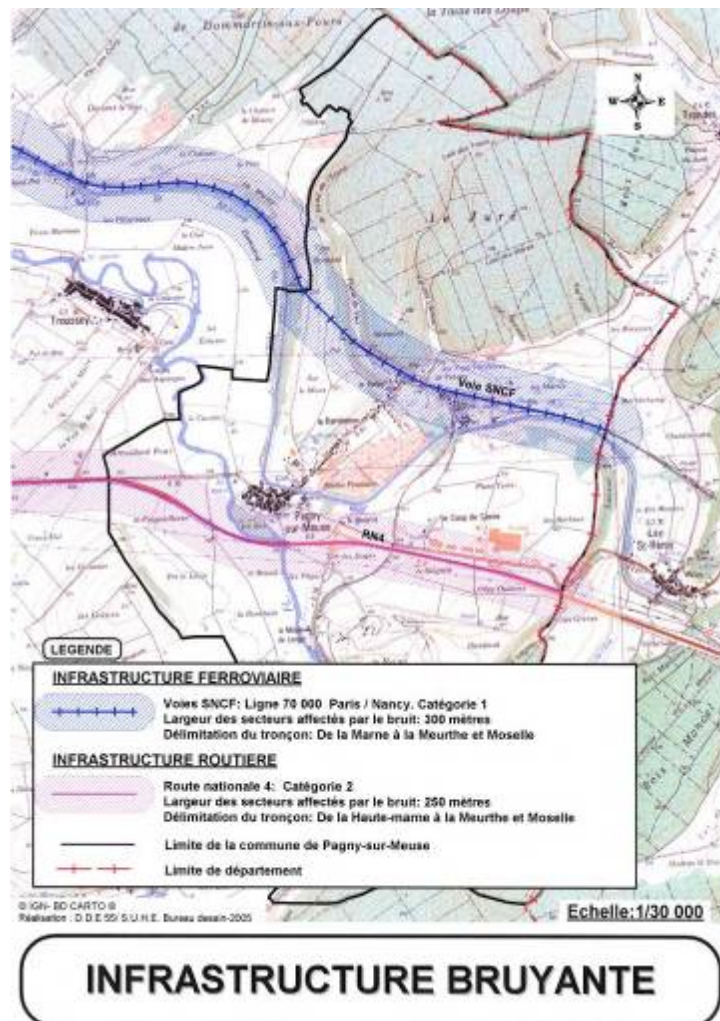
- **Une exposition aux radiations :** c'est un risque dont on parle peu ; pourtant des transports de matières radioactives venant de ou allant à l'usine de retraitement de la Hague transitent par la gare de Pagny sur Meuse. Des véhicules marqués du sigle indiquant des produits radioactifs passent sur la RN4. Le samedi 9 octobre 1999, un camion allemand chargé de solvants, de matières plastiques, de peintures, mais surtout de 900 détecteurs de fumée équipés de pastilles d'américium 241, radioéléments très toxiques, prenait feu sur l'autoroute A 31 entre Chaumont et Langres : les déchets du camion incendié ont fini à la décharge de Pagny.

Ce risque de transport peut donc engendrer des conséquences multiples affectant directement l'homme et son environnement.

IV.8 RISQUES CAVITE

L'identification du risque cavité pour la commune de Pagny-sur-Meuse concerne le tunnel ferroviaire, qui est un ouvrage entretenu et toujours usité, mais ne présentant pas de réel danger.

IV.9 PREVENTION DES RISQUES SONORES



Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement PPBE (2ème échéance), les cartes des bruits stratégiques 2013, les cartes des bruits stratégiques 2017, puis le PPBE

(3ème échéance) ont été successivement approuvés. Ces documents sont accessibles sur le site de la Préfecture (<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Le-Bruit>). Ces cartes indiquent que la majeure partie de la zone UA et une partie de la zone UB sont, en journée, sous une couverture de bruit de 55 à 65 dB.

L'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2011 portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Meuse fait état que la commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par ligne ferroviaire Paris –Nancy où la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure et par la RN4 où la largeur des secteurs de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres.

INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Ligne 70000 Paris> Nancy	De la limite avec le département de la Marne à Lérrouville	Remmencourt; Contrisson; Revigny-sur-Ornain; Neuville-sur-Ornain; Val d'Ornain; Fains-Véel; Bar-le-Duc; Savonnières-devant-Bar; Longeville-en-Barrois; Tannois; Silmont; Guerpont; Tronville-en-Barrois; Nançois-sur-Ornain; Willeroncourt; Nançois-le-Grand Erzeville-aux-Bois; Cousances-lès-Triconville; Grimaucourt-près-Sampigny; Sampigny; Vadonville; Pont-sur-Meuse; Lérrouville	2	250 m	Ouvert
	De Lérrouville à la limite avec le département de Meurthe et Moselle	Lérrouville; Vignot; Commercy; Euville; Sorcy-Saint-Martin; Troussey; Pagny-sur-Meuse	1	300 m	Ouvert
RN4	De la Haute-Marne à la Meurthe-et-Moselle	Ancerville; Rupt-aux-Nonains; Cousances-lès-Forges; Aulnois-en-Perthois; Lavincourt; Stainville; Nant-le-Petit; Maulan; Ligny-en-Barrois; Velaines; Chanteraine; Willeroncourt; Nançois-le-Grand; Saint-Aubin-sur-Aire; Saulvaux; Ménil-la-Horgne; Laneuville-au-Rupt; Naives-en-Blois; Void-Vacon; Troussey; Pagny-sur-Meuse	2	250 m	Ouvert

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2011

Les zones de bâti ne figurent pas dans la zone de nuisance de la RN4. Pourtant le bruit porte au-delà du couloir sonore sur plusieurs quartiers du village. De même, le quartier gare de la commune, situé au Nord-Est, est concerné par les nuisances sonores générées par l'infrastructure ferroviaire au-delà de la zone de bruit officielle.

La société REFINAL INDUSTRIES SNC (ESKA-Derichbourg) a fait également l'objet d'une campagne de mesures acoustiques dans l'environnement du site, en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche, réalisée en 2004.

Les résultats ont révélés que les valeurs d'émergences dépassent considérablement les seuils réglementaires autorisés. Ainsi cette activité industrielle implantée à proximité du secteur bâti génère une pollution sonore non négligeable. De nouveaux tests sont à réaliser.

Un bilan de fonctionnement des installations du site réalisé en mai 2008 par la DREAL Lorraine rapporte les nuisances sonores de la société REFINAL INDUSTRIES (ESKA-Derichbourg Environnement) et a permis la modification de l'arrêté de 1995.

Cet arrêté préfectoral complémentaire du 6 Novembre 2008 modifie l'article 6 sur la thématique bruit :

Mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les seuils des niveaux sonores à respecter en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées en application de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997 ;

- Dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, réalisation par un organisme agréé d'une campagne de mesures acoustique dans l'environnement du site durant une période de 24h ;

- Tous les 3 ans, réalisation par un organisme agréé d'une campagne de mesures acoustique dans l'environnement du site durant une période de 24h ;

- En cas de dépassement avéré d'un des seuils réglementaires, l'exploitant fournit au Préfet dans un délai de 3 mois suivant les résultats, une étude technico-économique sur les mesures à prendre pour respecter les seuils réglementaires. Cette étude est accompagnée des propositions de l'exploitant sur les aménagements qu'il compte réaliser avec les délais correspondants.

L'Arrêté préfectoral n° 2015 –2451 du 18 novembre 2015 a fixé la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'usine de traitement physique de métaux de récupération exploitée par la société REFINAL INDUSTRIES à Pagny-sur-Meuse (aujourd'hui ESKA-Derichbourg Environnement pour essentiellement séparation des plastiques).

Il n'y a pas d'autre information disponible.

IV.10 SITE POLLUE

La consultation de la base nationale BASOL indique que l'ancien site AS24 (parcelle cadastrale AN 212) conserve une pollution résiduelle. Des restrictions d'usage de ce terrain sont instaurées.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. IDENTIFICATION DE LA VALEUR PATRIMONIALE DES ELEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Les éléments environnementaux de valeur patrimoniale sont de différentes natures. Ils peuvent concerner des ressources hydrauliques, des ressources minérales ou en encore des ressources végétales. Sur le territoire de la commune de Pagny sur Meuse, se déclinent différents éléments environnementaux notables à caractère patrimonial.

Le marais alcalin :



Au lieu-dit, le Val de l'Asne, se trouve un marais protégé qui se trouve être une tourbière calcaire de 38 hectares, géré par le conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine. On trouve dans ce marais des espèces floristiques et faunistiques rares comme l'orchidée *Liparis de Loesel*. Ce marais constitue un élément patrimonial naturel très important. Un pâturage extensif a été mis en place pour recréer un contexte biologique naturel et retrouver une qualité paysagère et environnementale.

Cela consiste à connaître avec précision les pressions de pâturage exercées réellement sur les différents types de végétations. Cela permet d'établir des corrélations avec l'évolution de la composition et de la structure des différents types de végétation, ainsi qu'avec des populations d'espèces remarquables.

Le secteur des îles



Le secteur des îles se localise au sud du vieux village de Pagny-sur-Meuse. Ce site présente un intérêt environnemental particulier de par sa composition en plusieurs petits îlots mais aussi par la diversité d'espèces floristique et faunistique qui s'y présentent. Ces îles forment de nombreux refuges et abris pour les oiseaux (site de nidification) et des lieux de ponte pour les espèces d'amphibien...

La peupleraie



La peupleraie est depuis l'année 2000 laissée à son état naturel. Elle fait l'objet d'une gestion particulière et d'une mise en valeur par différents éléments pédagogiques. Ce site regorge de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. On y trouve aussi beaucoup d'amphibien puisque ce secteur est une zone humide.

La commune a mis en valeur cette peupleraie par l'intermédiaire d'un parcours de promenade destiné à mettre en avant l'élément patrimonial. Il peut être abordé de différentes manières, par le biais pédagogique ou professionnel avec différents modes de gestions.

Aujourd'hui, la gestion du site des îles et de la peupleraie appartient au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

La vallée de la Meuse



Le complexe humide de la vallée de la Meuse est composé du fleuve, de ses cours d'eau annexes et de vastes prairies inondables. Cet ensemble est classé au niveau national par la classification en zone NATURA 2000. De nombreuses espèces protégées au niveau national sont identifiables sur cet espace. Ainsi sont présentes des espèces rares :

- d'orthoptère
- de lépidoptère
- de chiroptère
- de dermoptère

La commune de Pagny-sur-Meuse détient donc plusieurs éléments environnementaux à valeur patrimoniale. Ces éléments constituent une ressource naturelle et un patrimoine écologique majeur qu'il est important de mettre en valeur. Plusieurs systèmes de mise en valeur existent, tout d'abord une mise en valeur paysagère de l'élément et d'autre part une mise en valeur pédagogique destinée à faire connaître ce patrimoine environnemental.

Le site de la Chapelle de Massey, écart et territoire de l'ancienne communauté de Longor, est très ancienne. D'après le style, les archéologues font remonter la rosace de la façade et la statue de la Vierge au XIII^e siècle. D'après les archives « la chapelle de Massey, Maxey ou Massé, de Marceio », est citée dès le XIII^e siècle, époque probable de sa construction et le domaine dès le X^e siècle, parmi les domaines acquis en 1019 par Berthold, évêque de Toul (4) au nombre desquels figurait également Longor. *(Source : commune)*

A l'intérieur, la statue de la Vierge à l'Enfant en pierre polychrome du 14^e siècle, classée MH, a été enlevée et mise en lieu sûr.

En arrière de la chapelle, une statue en fonte, peinte en blanc, réalisée par l'Union Artistique de Vaucouleurs en 1935, domine une source considérée miraculeuse jadis. Elle a la même forme et la même taille (1,24 m de haut) que celle qui se trouvait à l'intérieur de la chapelle. L'origine de cette chapelle est liée à une légende. Un seigneur des environs, fait prisonnier et chargé de chaînes, réussit à s'enfuir de son cachot en priant la Vierge et promettant de lui élever un oratoire si son évasion était un succès. Mais arrivé ici, épuisé, il renouvela ardemment sa promesse et ses fers tombèrent. Libre, il fit ériger la chapelle de Massey où il déposa une partie de ses chaînes.

A noter qu'avant d'arriver à la chapelle, un monument rappelle que Jeanne d'Arc est passée ici en février 1429. Le pèlerinage a lieu le dimanche suivant le 15 août. *(Source petit-patrimoine.com)*

II. ÉVALUATION DE LA VULNERABILITE DES RESSOURCES NATURELLES

II.1 VULNERABILITE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Caractéristiques hydrogéologiques des aquifères

Les roches renfermant de l'eau sont appelées aquifères, généralement séparées en réservoirs consolidés et non consolidés.

Les alluvions déposées par la Meuse sont composées principalement par des sables et des graviers roulés offrant des potentialités aquifères non négligeables. L'alimentation de cette nappe provient de l'apport direct des eaux pluviales, de l'apport des nappes sises dans les versants y compris dans le manteau d'altération et ceux de la nappe sous-jacente en légère surpression, c'est-à-dire avec un niveau piézométrique souvent légèrement supérieur à celui de la nappe alluviale.

La conductivité hydraulique (K) de la nappe alluviale de la Meuse est de l'ordre de 2 à 4 10^{-3} m/s, avec des axes de drainage où (K) vaut 9 à $10 \cdot 10^{-3}$ m/s et des secteurs peu perméable où (K) devient \leq à $0,4 \cdot 10^{-3}$ m/s

Les terrains alluvionnaires présents sur la commune de Pagny-sur-Meuse constituent des zones aquifères où les eaux souterraines sont en relation directe avec les eaux de surface. On retrouve deux catégories d'alluvions :

- Les alluvions quaternaires du bassin versant de la Meuse, ces alluvions très sensibles constituent un réservoir important. Les sols sous-jacents peuvent retarder les infiltrations des divers polluants.
- Les alluvions quaternaires du bassin versant de la Moselle.

Les alluvions anciennes présentent une épaisseur de 4m et sont constitués d'alluvions siliceuses sablo graveleuses. Elles reposent sur des marnes et argiles.

Des alluvions plus récentes se situent de 1 à 11 m de profondeur séparé des alluvions anciennes par une couche d'argiles jaune épaisse de 2 m environ.

L'ensemble alluvial présent doit être considéré comme un aquifère unique, doté d'un niveau argileux intercalaire (cité précédemment) ralentissant les échanges entre sous nappes alluviales.

Détermination des paramètres de vulnérabilité

Les paramètres retenus pour expliquer la vulnérabilité de la ressource aquatique via l'écoulement et les transferts verticaux et horizontaux sont :

La densité du réseau hydrographique : ce paramètre permet d'appréhender la plus ou moins grande proximité des ressources aquatiques. Les phénomènes de ruissellement de surface et de sub-surface sont aussi importants, cela en fonction de la perméabilité des sols et de l'infiltration totale des eaux de pluies.

Le type de fonctionnement hydrique : le sol conditionne la partition entre les eaux d'infiltration, qui migrent préférentiellement vers les ressources souterraines, et les eaux de ruissellement qui s'écoulent vers les cours d'eau. Les écoulements verticaux et horizontaux ont également une grande influence suivant la situation.

L'importance du drainage agricole : il peut accentuer les phénomènes de migration des produits phytosanitaires vers les eaux superficielles en augmentant les surfaces contribuant à l'alimentation des cours d'eau et d'une partie des eaux d'infiltration

Sensibilité des aquifères aux polluants

Au niveau des aquifères, se déterminent trois composants à savoir :

- le ruissellement / écoulement vertical et ou peu horizontal
- l'écoulement hypodermique
- la recharge d'eau souterraine

Tous ces composants interviennent dans les sédiments consolidés, fissurés et non consolidés. Ils transportent des polluants dissous ou, après re-mobilisation, des polluants adsorbés. Les impacts sur les eaux de surface et souterraines sont tout à fait variables. Les principaux regroupements de polluants disponibles pour ces écoulements se situent dans les dépôts d'ordure, les sols cultivés et la zone racinaire active qu'ils surmontent

L'écoulement hypodermique peut véhiculer une quantité considérable de polluants et des particules du sol. D'autre part, il a souvent un impact brutal sur

- les rivières, les mares et les lacs sur les terrains en pente ainsi que
- les nappes des plaines avec un niveau statique proche de la surface.

Le rôle des porosités (pores, fissures, cavités) par rapport au comportement de tout polluant et ainsi de la vulnérabilité des aquifères est fortement corrélé aux vitesses d'écoulement de l'eau souterraine et à la dispersion hydrodynamique.

Les pollutions se diluent dans les aquifères du fait de la dispersion hydrodynamique ou des processus de mélange. Plus les pores sont larges et moins la structure du sédiment est un obstacle à l'écoulement souterrain, et plus la dispersion hydrodynamique latérale est faible.

Ainsi, en fonction de la perméabilité des couches, l'aquifère connaît une plus ou moins grande vulnérabilité face aux polluants.

Ces polluants sont également réactifs et subissent des réactions physiques, chimiques ou microbiologiques dans la zone non saturée et les aquifères. Ils peuvent changer d'espèce chimique, ou sont vaporisés ou adsorbés sur la surface de la matrice rocheuse, ce qui diminue ainsi leur concentration dans la phase liquide. Tous ces processus peuvent intervenir soit de manière instantanée soit avec des cinétiques (des mouvements) lentes ; ils dépendent de l'environnement chimique, en particulier du pH et du Eh, (potentiel d'oxydoréduction et peuvent ou non être réversibles.

La composition des aquifères joue aussi un rôle important dans la rétention des polluants, par exemple, les aquifères poreux présents sur la commune de Pagny-sur-Meuse possèdent une capacité d'absorption plus importante que des aquifères fissurés.

Éléments et risques de pollution

Vulnérabilité intrinsèque de la ressource : l'aquifère possède une bonne capacité de filtration et de rétention rendant la présence de germes dangereux inexistant. (cf étude hydrologique des IRH Ingénieur Conseil).

Le doublet de forage du Marais alimentant le village de Pagny-sur-Meuse présente une disponibilité quantitative suffisante pour assurer la distribution de l'eau potable à la population.

D'un point de vue qualitatif, l'eau est de bonne qualité physico-chimique. Toutefois, la vulnérabilité liée à l'occupation des sols est relativement forte, en raison des installations industrielles existantes dans l'aire d'alimentation. C'est pour cette raison qu'il est opportun de chercher une solution de sécurisation du réseau AEP, par l'exploitation du site Sous-Chaput précédemment testé par le conseil général.

Des périmètres de protection ont été proposés afin de protéger le doublet de forages du Marais.

Vulnérabilité liée aux éléments anthropiques :

Les sources de pollution usuelles sont :

- 1) les zones urbaines,
- 2) les activités agricoles ou industrielles,
- 3) les eaux usées rejetées dans les rivières et les égouts,
- 4) les dépôts d'ordures : site d'enfouissement de type 2 localisé sur un terrain à

Chailles argileux considéré comme aquifère hétérogène à multicouche possèdent peu d'échanges verticaux, les échanges horizontaux étant dominants.

La société REFINAL INDUSTRIES (ESKA) d'après le rapport de l'inspecteur des installations classées (21/05/2008) : « La société contrôle mensuellement la qualité des eaux souterraines au droit du site (piézomètre amont et aval). Sur la période décennale écoulée, il est à noter l'impact négligeable du site sur les eaux souterraines, en effet les quelques dépassements ont systématiquement lieu sur les 2 piézomètres (amont et aval du site), donc non imputable à l'activité du site. »

Des prélèvements sont également réalisés en amont et en aval du ruisseau par IRH. Sur les analyses de 2007 et de juin 2008, aucun impact n'est constaté.

Une commission locale d'information et de surveillance existe pour cette installation classée.

Le CET de Pagny est implanté dans l'ancienne carrière des ciments français. Il reçoit depuis le début des années 1980 des ordures ménagères. L'appellation actuelle de ce type d'installation est : « installation de stockage de déchets non dangereux ». Il a été exploité par la société SITA FD et c'est la SFTR, filiale de SITA qui en est devenu l'exploitant en 2009 (aujourd'hui SUEZ Recyclage).

Le dernier rapport de l'inspecteur des installations classées du 15/09/2008 ainsi que les différents arrêtés préfectoraux sont disponibles sur internet (site Internet <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>, rubrique base des installations classées, requête communale).

Le bilan décennal de fonctionnement (période 1996-2005) et les bilans annuels sont tous consultables en mairie.

Les déchets sont stockés dans des alvéoles dont la barrière passive est soit les terrains à Chailles, après test de perméabilité, soit une barrière passive d'argile sur 1 m d'épaisseur, complétée par les terrains à Chailles. Pour plus de détails, on pourra se reporter au rapport de l'inspecteur des installations classées du 15/09/2008.

La couverture des alvéoles est décrite dans l'article 47 de l'arrêté du 14/08/2003 : « Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, la couverture des casiers sera mise en place selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulements, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur. Cette couverture présentera une pente d'au moins 5% permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers les dispositifs de collecte. Cette couverture sera composée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante ou équivalente permettant le captage du biogaz d'une épaisseur minimum de 0,40 m dans laquelle se situera le réseau de drainage ;
- d'un écran semi-perméable d'argile compactée d'au moins 1 m d'épaisseur ;
- d'une couche drainante d'au moins 0,20 m permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques ;
- d'une couche de terre d'au moins 0,40 m permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. »

Des modifications dans la couverture des alvéoles sont maintenant permises dans l'arrêté de la modification du 08/01/2009, sur le principe d'une couverture semi perméable à l'eau.

Un réseau de puits draine les eaux ayant percolé à travers les massifs de déchets. Ces eaux appelées lixiviats sont ensuite acheminées dans des évaporateurs. Ces lixiviats sont évaporés à 98% en biogaz le reste étant une fraction solide. Les principaux composés du biogaz brûlé par torchère sont :

- 33 % de méthane,
- 28% de CO₂,
- 4 % d'oxygène.

Le site comprend un réseau de collecte des eaux superficielles ainsi que trois bassins EP de 1400, 3200 et 150 m³. Le volume et l'emplacement du bassin EP1 est variable en fonction des zones qui sont en travaux. Le bilan analytique du piézomètre 6, situé entre le CET et le doublet de forages AEP de Pagny, figure en Annexe n° 3. On y constate un pic de nitrates (286 mg/l) à l'été 2003. SITA indique dans le rapport du bilan décennal que le lixiviat produit par les massifs de déchets ne contient pas de nitrates et que ces brusques variations pourraient être en relation avec la sécheresse de 2003.

On constate également une variabilité significative pour d'autres composés sur la période 1996-2005 : calcium, nickel, ammonium, chlorures, DCO. Les autres résultats sur les piézomètres 1 à 5 n'indiquent pas d'évolution significative. Signalons toutefois des teneurs en nitrates assez fluctuantes, parfois nulles, parfois proches de 50 mg/L.

Conclusion : la vulnérabilité de cette ressource est directement liée à la composition des sols et au type d'écoulement la caractérisant. Sur les nappes alluviales présentes, les échanges sont majoritairement verticaux limitant ainsi la possible propagation d'éléments polluants. Ensuite, la porosité est aussi un élément bénéfique, puisqu'elle permet une meilleure rétention et dissolution chimique ou bactériologique des polluants. Enfin, les polluants d'origine anthropiques évoqués précédemment peuvent être difficiles à contrôler renforçant d'autant plus la vulnérabilité de la ressource.

Aujourd'hui la commune s'est dotée d'un matériel détectant les fuites d'eau sur le réseau d'eau potable, ce qui a permis à la commune de déceler et de réparer une perte d'eau de 300m³. La commune a aussi mis en place un paillage dans les espaces verts, dans le but de réduire la consommation d'eau.

II.2 VULNERABILITE DES RESSOURCES FORESTIERES

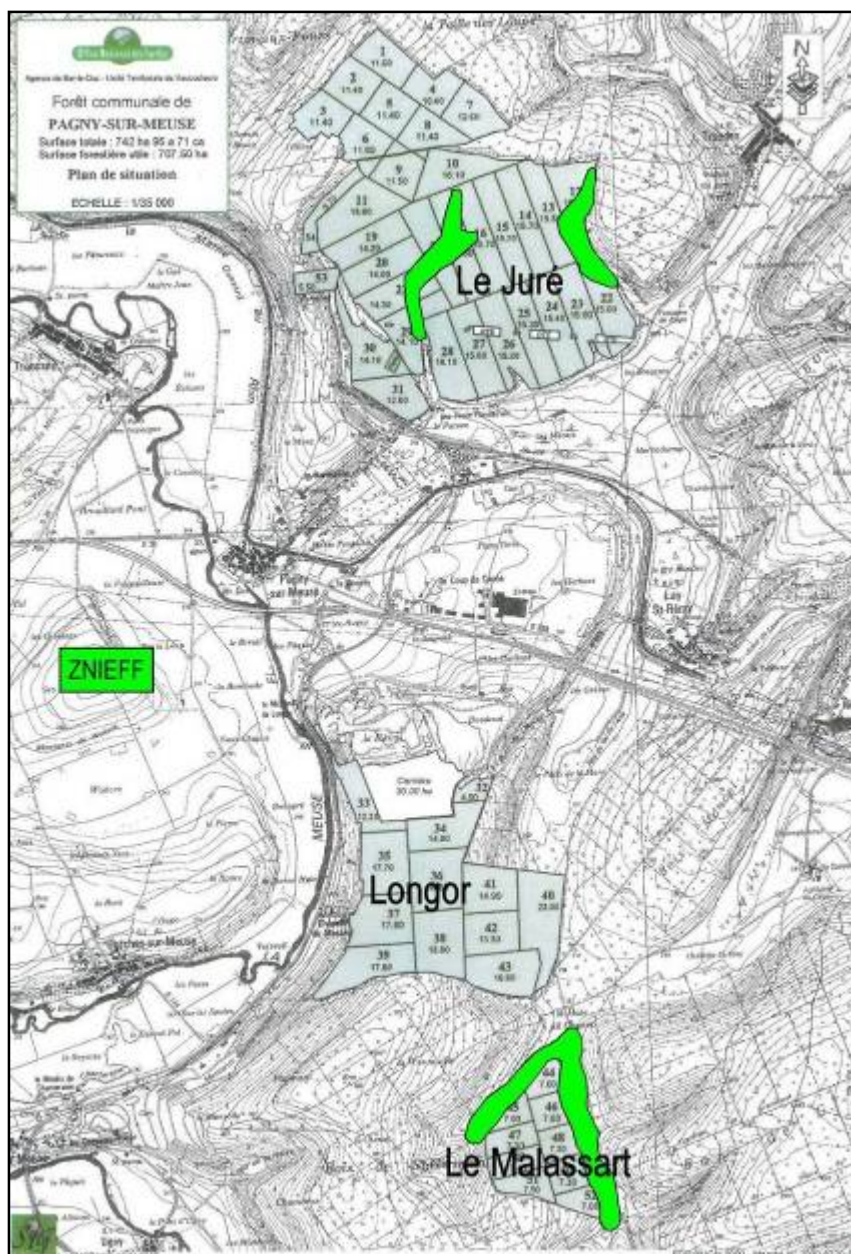
Caractéristiques de l'espace boisé de Pagny sur Meuse

Sur la commune de Pagny-sur-Meuse, trois secteurs forestiers sont mis en valeur. Le premier, appelé Bois de Juré, se situe au Nord du territoire communal sur le relief de cote. Le second, nommé bois de Longor est situé au Sud de la commune. Enfin le dernier Le Malassart, est localisé hors du territoire communal au Sud du bois de Longor. Leur exploitation est gérée et optimisée par les services de l'ONF Lorraine.

Ces trois espaces forestiers font l'objet de protections type ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ces zones sont protégées et surveillées de manière à ce que les essences locales rares puissent proliférer dans des conditions optimales.

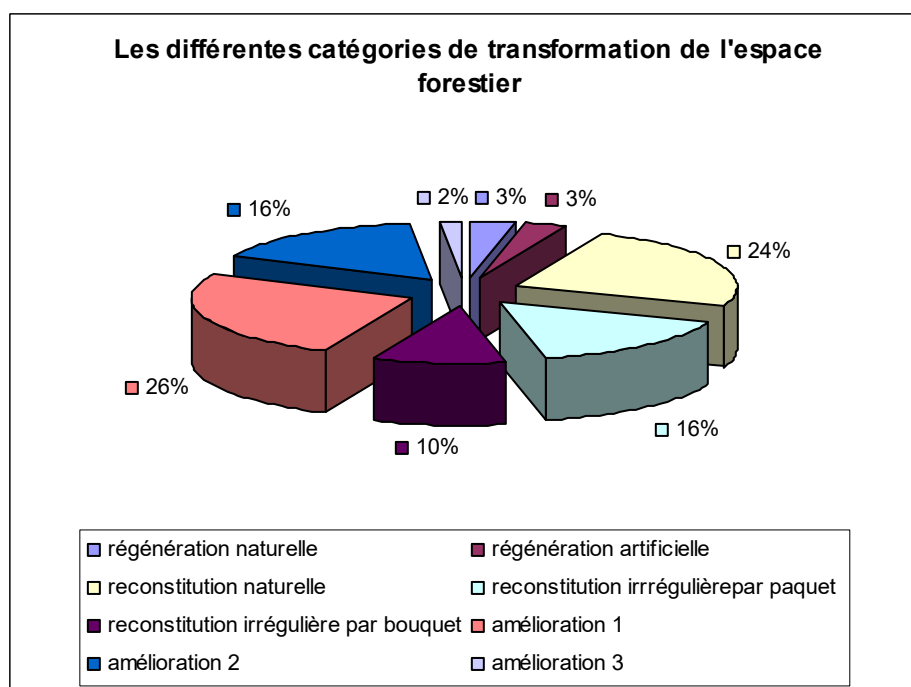
Deux zones de protection sont effectives sur ces deux espaces boisés :

- le premier concerne les parcelles forestières 45/44/46/48/50 et 52 dans le bois de Longor au Sud.
- le second concerne les parcelles forestières 12/13/22/23 et 16/17/18/20/21/29 (zone sectionnée en deux unités)



De manière générale, cette ressource naturelle est en constante évolution. D'après les documents de l'ONF, les différentes parcelles du cadastre forestier évoluent de manière différente. Ainsi se dégagent plusieurs types de transformation (ou d'évolution) de l'espace forestier.

Type de Transformation	Nb de parcelles concernées
régénération naturelle	2
régénération artificielle	2
reconstitution naturelle	15
reconstitution irrégulière par paquet	10
reconstitution irrégulière par bouquet	6
amélioration 1	16
amélioration 2	10
amélioration 3	1



Ces données mettent en évidence deux phénomènes :

- l'espace forestier dans son ensemble connaît une évolution positive et se régénère de manière naturelle avec des rythmes plus ou moins poussés de croissance (amélioration de type 1, 2 et 3)
- la régénération artificielle n'est que de l'ordre de 3%

Paramètres de vulnérabilité

Les paramètres retenus pour expliquer la vulnérabilité des ressources forestières pour les bois de Longor, Le Juré et Malassart sont :

- L'importance des exploitations et des extractions du bois
- L'évolution des activités alentours (carrières nécessitant des défrichements)
- L'évolution des pollutions atmosphériques et des réserves d'eau.

Sensibilité de l'espace boisé

Au niveau de l'exploitation du gisement forestier, l'ONF gère et organise les extractions de manière à ne pas impacter les ressources. Les essences sont choisies en fonction de leur abondance et de leur âge de futaies. Cette gestion permet l'optimisation de l'espace, la mise en valeur des essences rares et enfin la régénération plus rapide de la forêt.

La sensibilité de l'espace boisé par rapport à l'exploitation de carrière est réelle. En effet, cette exploitation génère un impact direct sur cet espace. Cette sensibilité se traduit par une consommation d'espace boisé avec des zones de défrichements pouvant atteindre plusieurs hectares. Cependant, d'après les études réalisées sur site, les extensions des carrières concernent un type de boisement très courant dans la région. De plus, aucune espèce végétale ou animale rare n'est concernée par les zones de défrichements.

En ce qui concerne les pollutions atmosphériques, la sensibilité peut se traduire par le phénomène des pluies acides. Elles sont les conséquences d'une pollution atmosphérique forte

due aux transports, aux rejets industriels, aux chauffages... L'acidification de l'air a des conséquences directes sur la ressource forestière.

Les éléments polluants dans les sols peuvent aussi atteindre la flore. Les ressources en eaux sont directement liées à la ressource forestière. Ainsi une contamination des nappes pourrait engendrer une dégradation des ressources forestières.

Éléments et risques dégradants

Les sources de pollution usuelles sont :

- 1) Les zones urbaines (chauffages et autres rejets de gaz)
- 2) Les activités agricoles, industrielles, et le transport
- 3) Exploitation en carrière

Conclusion

La vulnérabilité de la ressource forestière est en corrélation directe avec les activités anthropiques. Le degré de vulnérabilité est fluctuant suivant la différente maîtrise et gestion des espaces forestiers. Les impacts générés par les carrières ne sont pas négligeables. Mais de manière générale, cette ressource se régénère et son espace croît depuis plus de 50 ans.

II.3 VULNERABILITE DES RESSOURCES CALCAIRES

II.3.1 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA MEUSE

Le schéma départemental des carrières sera prochainement remplacé par un schéma régional des carrières

II.3.1.1 LE CONTEXTE

L'activité de production de matériaux est réglementairement encadrée par les schémas départementaux des carrières, documents de planification de l'activité d'extraction, de la localisation des sites d'extraction et des volumes exploités.

Les schémas départementaux des carrières ont été institués par la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ils doivent être compatibles avec les autres instruments de planification élaborés par les pouvoirs publics, en particulier les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Outil d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci prend ses décisions d'autorisation d'exploitation des carrières, le schéma est élaboré par la formation spécialisée «carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui en confie la rédaction à un comité de pilotage représentatif de sa composition.

Le schéma doit être révisé tous les 10 ans, ou, le cas échéant, à plus brève échéance lorsque son économie générale est modifiée ou lorsqu'il doit être mis en compatibilité avec des documents de planification publiés ultérieurement à son approbation.

Le schéma départemental des carrières de la Meuse a été approuvé le 12 juillet 2001.

Sa révision a été initiée le 23 juin 2011, sur la base d'un cadrage de référence régional ayant permis, au terme d'un processus large de concertation, la préconisation d'orientations générales pouvant être déclinées au plan départemental. La révision du schéma départemental des carrières a été confiée à un comité de pilotage qui s'est lui-même appuyé sur les travaux de quatre groupes de travail constitué autour des thématiques suivantes :

- ressources en matériaux,
- besoins existants et à venir,
- transports et modes d’approvisionnement,
- protection des milieux naturels.

Le projet de schéma révisé parallèlement fait l’objet d’une évaluation environnementale conduite selon les prescriptions des articles L.122-5 à L.122-9 du code de l’environnement et donnant lieu à la production d’un rapport environnemental.

Cette démarche d’évaluation a pour finalité :

- d’aider aux choix des orientations,
- de contribuer à la transparence des choix,
- de rendre compte des impacts de ces choix et définir des mesures pour les réduire, voire les compenser,
- de préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

Après validation par la formation spécialisée «carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le schéma est soumis à l’avis de l’Autorité Environnementale, puis soumis à la consultation du public, adressé pour avis au Conseil Général, et aux commissions «carrières» des départements voisins avant d’être approuvé.

II.3.1.2 PRÉSENTATION

Le schéma est constitué :

- de la présente notice,
- d’un rapport,
- de documents graphiques.

Il fixe à l’horizon 2022, les orientations prioritaires et les objectifs pour une utilisation rationnelle des matériaux disponibles et analyse l’impact de l’activité carrières sur l’environnement.

Il s’appuie sur trois orientations opérationnelles et une orientation méthodologique transversale :

- l’utilisation économe et adaptée des matériaux,
- la réduction des impacts environnementaux,
- le réaménagement pertinent des sites,
- l’évaluation et le suivi du schéma.

Il est articulé autour de cinq parties définissant les thématiques et intégrant la déclinaison en objectifs de ces quatre orientations :

- les ressources en matériaux,
- les besoins existants et à venir,
- les échanges de matériaux,
- le volet et les impacts environnementaux,
- les critères de son évaluation et de son suivi.

II.3.1.3 RESSOURCES

II.3.1.3.1 LES FORMATIONS ALLUVIALES

Pour les alluvions récentes, les ressources valorisables ont été évaluées pour les principales vallées du département : Meuse, Orvain et Chée qui concentrent l'essentiel des ressources. Elles sont estimées à 600 millions de tonnes sur une surface d'environ 5 000 ha. 80 % de ces ressources sont situées dans des secteurs à enjeux environnementaux de sensibilité forte et 70 % sont localisées sur le bassin de production de Meuse du Sud.

Les alluvions anciennes se répartissent en deux zones :

- zone 1 : vallées alluviales de la Meuse et de l'Orvain,
- zone 2 : plaine de la Woëvre et cours d'eau de moindre importance.

Les ressources valorisables représentent un tonnage estimé à 80 millions sur 1 600 ha (zone 1). Leur exploitabilité doit toutefois être vérifiée afin de savoir si elles peuvent constituer une alternative intéressante aux alluvions récentes.

En Meuse, les plaines de la Meuse et de l'Orvain sont les dernières ressources significatives de granulats alluvionnaires.

II.3.1.3.2 LES FORMATIONS CALCAIRES

Elles couvrent une grande partie du département (70 % environ) des plateaux du Barrois aux côtes de Meuse notamment.

La Meuse est l'un des grands départements français pour l'extraction de matériaux de roches massives destinées à l'industrie chimique, sidérurgique, papetière, environnementale et agricole. Chaque année, le département exporte plus de deux millions de tonnes de produits calcaires industriels dont plus de 70 % à destination de la Meurthe et Moselle.

La ressource en roche massive calcaire est importante dans le département. Elle pourrait quantitativement faire face à une substitution des granulats alluvionnaires. Cette substitution demeure toutefois extrêmement difficile à mesurer compte tenu de la qualité intrinsèque des calcaires et des contraintes techniques de valorisation.

II.3.1.3.3 HORIZON 2022

L'évaluation des besoins en granulats sur la période 2012-2022 s'est fondée sur l'hypothèse d'un niveau de consommation par type d'usage égal à celui de 2008 en moyenne sur la durée du schéma, année considérée comme année de référence.

La diminution des extractions de matériaux alluvionnaires est, par ailleurs, un objectif majeur du cadrage régional des schémas départementaux qui préconise une diminution de :

- 0,5 % par an de 2011 à 2016,
- 1 % par an de 2016 à 2021.

La préservation de la ressource alluvionnaire est aussi un enjeu prioritaire du schéma départemental.

Ces enjeux sont traduits dans le schéma par les objectifs suivants :

- contribuer à l'objectif régional de baisse de la production alluvionnaire en appliquant une baisse annuelle de 0,4 % (mini) de l'extraction basée sur 850 000 tonnes de matériaux extraits en 2008 pour atteindre 800 000 tonnes de matériaux extraits en 2022 et suivre l'évolution des besoins. Cet objectif est conditionné par un impératif d'équilibre entre les exportations et les importations de matériaux,
 - augmenter le recours aux matériaux de substitution,
 - augmenter la proportion de matériaux recyclés de 5 à 7,5 % dans les 10 ans,
 - mettre en adéquation la qualité des matériaux et leurs usages, notamment par la substitution des matériaux de roches massives ou de recyclage dans le respect et en fonction de la faisabilité technique de cette substitution,
 - approfondir la connaissance de la ressource en roches massives, de l'analyse de leur qualité intrinsèque et de leur emploi.

II.3.1.3.4 FLUX DE MATÉRIAUX

Les gisements de matériaux n'étant pas uniformément répartis sur les territoires, des échanges sont réalisés entre les zones de la Meuse, mais également entre la Meuse et les départements voisins ainsi qu'avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

II.3.1.3.4.1 HORIZON 2022

Les flux en entrées et en sorties de matériaux pour le BTP sur le département de la Meuse représenteront 1180 Kt en 2022.

Quant aux calcaires industriels, le département restera un exportateur très important. Actuellement, sur plus de 2 millions de tonnes exportées chaque année, environ 70 % sont dirigées vers la Meurthe-et-Moselle, le reste étant principalement «exporté» vers la Moselle, plus marginalement vers la Marne et l'Allemagne. Les échanges de matériaux calcaires à vocation industrielle à l'intérieur du département sont restreints.

La variation de ces flux dépendra des besoins futurs avec les réalisations éventuelles de chantiers importants, pour lesquels le schéma devra le cas échéant faire l'objet des adaptations nécessaires.

L'estimation de l'évolution des exportations globales d'alluvionnaires varie de 290 Kt à 375 Kt sur la durée du schéma alors qu'elles s'élevaient à 430 Kt en 2008.

Les flux de matériaux alluvionnaires de Meuse vont croître sur la durée du schéma en fonction de la moindre disponibilité des gisements sur plusieurs départements voisins :

- la Meurthe et Moselle pour la moindre disponibilité et préservation des gisements d'alluvions de Moselle réservés au béton de haute qualité,
 - les Ardennes par manque de gisements alluvionnaires sur les bassins de SEDAN/CHARLEVILLE MÉZIÈRES en approvisionnement de centrales à béton et d'usines de préfabrication,
 - la Marne et Haute-Marne où l'importation tend à se réduire du fait de la moindre disponibilité des réserves autour de SAINT DIZIER et les besoins en matériaux alluvionnaires sur les bassins rémois et CHÂLONS EN CHAMPAGNE qui sont alimentés par le Perthois.
 - Pour les autres matériaux, les flux ne devraient pas subir une évolution considérable sur la durée du schéma. Le schéma prévoit une augmentation de la production des granulats de roches massives afin de compenser la baisse de 0,4% des extractions des alluvionnaires.
- De plus, ponctuellement, des travaux de réfection de chaussées autoroutières pourraient générer un accroissement de flux d'éruptifs sur une ou deux années.

En ce qui concerne les flux nouveaux qui pourraient résulter du recyclage des matériaux dans le département, l'estimation du volume engendré en fin de schéma, soit 7,5 % de la production totale du département, conduit à considérer qu'ils seraient peu significatifs.

Le schéma au travers deux objectifs, intègre l'impact sur les modes de transports de cette évolution des flux :

- pour chaque demande d'autorisation, privilégier les secteurs pour lesquels l'accès est le plus avantageux, mesuré notamment par la production de diagnostics «gaz à effet de serre»,
- l'intégration systématique dans l'étude d'impact produite pour chaque demande d'autorisation de la problématique «transports et flux de matériaux».

II.3.1.3.5 MAÎTRISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Depuis ces dernières années, grâce aux efforts des carriers, l'on constate une réduction des impacts générés par l'activité extractive sur la plupart des composantes environnementales.

Cette amélioration résulte principalement des investissements effectués pour répondre aux obligations environnementales s'inscrivant elles-mêmes dans un contexte législatif et réglementaire très évolutif, et aux engagements volontaires à travers les certifications.

Le département de la Meuse possède par ailleurs un patrimoine naturel remarquable à large échelle (vallées alluviales, ressources en eau, forêts, pelouses calcaires, zones humides, etc...) qui participe à son développement socio-économique et qu'il convient donc de protéger.

Afin de préserver cet équilibre entre exploitation, respect des contraintes environnementales réglementaires hiérarchisées en trois grandes catégories et maîtrise des impacts environnementaux, le schéma met particulièrement l'accent sur une indispensable anticipation, dans les projets déposés, de la remise en état des sites qui devra autant que faire se peut favoriser leur retour à leur vocation antérieure, et propose le respect de préconisations spécifiques tendant à limiter les impacts paysagers de l'exploitation et de la remise en état des sites .

Le schéma s'est doté en ce domaine d'objectifs précis et ciblés :

- intégrer les orientations du schéma dans les documents d'urbanisme,
- préserver les secteurs à forte sensibilité environnementale et paysagère, réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles,
- adopter dans la présentation des dossiers une démarche de projet de la conception au réaménagement,
- fonder le réaménagement sur une expertise appropriée,
- limiter au sein de chaque carrière, les surfaces des différentes phases d'exploitation afin qu'elles restent disponibles pour d'autres usages.

II.3.1.3.6 EVALUATION ET SUIVI

II.3.1.3.6.1 SUIVI DÉPARTEMENTAL

A tout moment, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues par la réglementation, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

La commission départementale des carrières établit au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma, rédigé par les services de l'Etat, et mis à la disposition du public.

II.3.1.3.6.2 SUIVI RÉGIONAL

Le cadre de référence issue de la mise en œuvre d'une concertation à l'échelle de la Région Lorraine prévoit :

- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie globale de préservation de la ressource alluvionnaire. En liaison avec l'échelon départemental, il est prévu trois étapes d'évaluation au cours de la durée du schéma. Des mesures correctives sont possibles en cas d'écart avec les objectifs fixés ;
- une mobilisation des observatoires pour alimenter cette évaluation des schémas ;
- le maintien du comité de suivi.

II.3.1.3.6.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL SPÉCIFIQUE

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche qui se poursuit au-delà de l'approbation du schéma départemental des carrières. Après l'évaluation préalable des orientations et des prescriptions du schéma lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le schéma doivent être menés durant sa mise en œuvre.

Le schéma propose trois types de suivis :

- un suivi quantitatif des emplois sur les sites en exploitation,
- un suivi quantitatif annuel des quantités de matériaux extraits et son analyse au regard des objectifs du schéma,
- une évaluation du schéma, fondée sur l'ensemble de ses indicateurs, tous les trois ans.

II.3.2 CARACTERISTIQUES DES CALCAIRES MEUSIEN

Les calcaires présents sur le territoire communal de Pagny sur Meuse sont de deux compositions géologiques différentes :

- Les calcaires à chaux grasse sidérurgique : ils correspondent aux anciens étages Argovien et Rauracien, avec une puissance de l'ordre de 120 m. Les 70 m supérieur sont un calcaire à prédominance sublithographique, très pur, sans traces de marne en traînées irrégulières. Ce peut être un calcaire graveleux et oolithiques riches en éléments coquilliers roulés.
- Les calcaires à Astartes, ils correspondent à l'ancien étage du Séquanien, cette formation est d'une puissance d'environ 15 m de calcaires lithographiques blancs à Astartes.

L'épaisseur du gisement :

- 25 m supérieurs composés d'une alternance de marnes et de calcaires
- 60 m de calcaire exploitable

Cette ressource est extrêmement sensible à l'humidité c'est pourquoi son extraction et son exploitation est plus contraignante suivant les différents apports des précipitations.

Paramètres de vulnérabilité

Les paramètres permettant d'expliquer la vulnérabilité de la ressource sont :

- une surexploitation des ressources calcaires (activité anthropique trop forte)
- appauvrissement minéralogique

Exploitation en carrière :

L'exploitation des couches calcaires est aujourd'hui gérée par le groupe Novacarb. La gestion et l'extraction du gisement se font de manière réglementée avec des objectifs de production annoncés pour l'année. Ainsi chaque année, 900 000 tonnes de calcaire sont expédiées à l'usine de Laneuville-devant-Nancy.

Des études d'impact sont réalisées au fur et à mesure du développement de la carrière, permettant ainsi une bonne gestion de la ressource calcaire. La seule vulnérabilité de cette ressource résiderait dans le fait d'atteindre une surexploitation non raisonnée et non maîtrisée.

Le groupe Novacarb a un projet d'extension de la carrière, aujourd'hui exploitée. Cette extension concerne des terrains communaux des communes de Pagny-sur-Meuse et de Lay-Saint-Rémi.

III. LES MODES DE GESTION DES MILIEUX NATURELS ET RURAUX

La commune de Pagny-sur-Meuse est concernée par de nombreux espaces naturels sensibles qui demandent une gestion adaptée et appropriée. Il existe plusieurs formes de gestion de ces espaces, avec des approches différentes et des moyens différents.

III.1 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Trois grands types de gestion ressortent pour ces espaces naturels :

- ***La gestion naturaliste*** : a comme finalité de restaurer, d'augmenter et de préserver la biodiversité au moindre coût. Il s'agit, la plupart du temps, de milieux marécageux présentant une richesse biologique importante et bénéficiant de mesures de protection fortes. Le site est pâturé par des animaux depuis assez longtemps et il appartient à des réseaux d'appui technique et de suivi scientifique.
- ***La gestion naturaliste à ambition traditionnelle*** : elle permet de restaurer des pratiques traditionnelles, supposées moins agressives vis-à-vis de l'environnement, et induire ainsi le rétablissement de l'équilibre biologique existant autrefois, quand les milieux étaient régulièrement pâturés. Ce sont généralement des landes présentant un intérêt paysager et faisant l'objet de mesures de protection variées.
- ***La gestion agricole à ambition traditionnelle*** : elle résulte de la convergence des objectifs du gestionnaire, préserver un patrimoine naturel au moindre coût, et de ceux de l'éleveur, profiter d'un parcours et obtenir un revenu. Cela se concrétise par la mise en place d'une convention de gestion.

III.2 LA GESTION DES MILIEUX NATURELS

La commune de Pagny-sur-Meuse dénombre plusieurs types d'espaces naturels

- espaces naturels sensibles
- les ZNIEFF
- les ZICO
- les zones NATURA 2000

Ainsi plusieurs secteurs se déclinent :

- vallée alluvionnaire de Ville Issey
- les deux vallons du bois de Juré
- les prairies mosanes entre Ourches et Pagny
- la carrière de Revoi
- le virage de l'ancienne RN4
- le marais de Pagny-sur-Meuse
- le Grand Roseau
- milieu de Gonsard

La gestion de ces espaces naturels s'organise autour de différents gestionnaires. Ils sont soit des exploitants privés soucieux de préserver un patrimoine naturel local soit des gestionnaires publics (associations et autres) qui se chargent des mesures scientifiques pour mesurer les évolutions des espèces locales.

Chaque secteur fait l'objet d'une gestion différente car les moyens techniques et les stratégies de préservation sont différents pour chaque site.

Exemple de gestion de type naturel : le marais de Pagny-sur-Meuse

Le marais de Pagny-sur-Meuse est un espace naturel rare, précieux et protégé. Il est géré de manière naturelle avec un suivi précis et des mesures scientifiques.

Le système adopté pour la gestion des marais de Pagny-sur-Meuse est le pâturage extensif par des Konik Polski avec un suivi de la végétation. Depuis 1988, une quinzaine de chevaux paissent sur le site du marais, selon un système extensif permanent. Les mesures effectuées doivent remplir plusieurs objectifs :

- connaître les pressions de pâturage exercées réellement dans les différents types de végétations.
- émettre une corrélation entre cette pression avec l'évolution de la composition et de la structure des différents types de végétation, ainsi qu'avec celle des populations d'espèces remarquables.
- Suivre à long terme l'utilisation spatiale des enclos par les chevaux.

Suite à des études et des tests zootechniques, l'évolution de la végétation du marais de Pagny-sur-Meuse est analysée permettant un suivi précis de la végétation locale et des espèces animales protégées comme les coléoptères.

Cette gestion de type naturaliste par le pâturage n'est pas fortuite : elle est le fruit du raisonnement tenu par les gestionnaires.

III.3 LA GESTION DES ESPACES RURAUX

La gestion forestière

L'aménagement forestier est concerné par un plan de gestion généralement prévu pour une période de vingt ans en moyenne. Cet aménagement forestier comprend plusieurs éléments :

- une analyse qui décrit de manière précise la composition de la forêt et ses fonctions : protections des sols, usages récréatifs en forêt périurbaine, forêt majoritairement de production, conservation de la biodiversité...
- mise en place d'objectifs hiérarchisés pour la gestion forestière, comprenant le niveau de la production de bois, du paysage, de l'accueil du public, de la biodiversité...

Cela s'organise autour des coupes de bois et des récoltes programmées sur vingt ans, des travaux à caractère patrimonial de la forêt et protection de la biodiversité locale.

La gestion des terres agricoles

Les terres agricoles ont une typologie variée. En effet, la surface agricole utile (SAU) se répartit globalement entre :

- les terres labourables : céréales, cultures industrielles, cultures protéagineuses
- la surface fourragère principales (SFP) dont le maïs fourrage et les prairies artificielles
- les surfaces toujours en herbes (STH) : prairies naturelles et surfaces herbagères peu productives (landes).
- les cultures spécialisées : vignes, fleurs vergers...

Les exploitations pratiquent une rotation des cultures afin de ne pas appauvrir les sols et de permettre une régénération sur les différentes terres cultivées. On parle de rotation culturale lorsque la même succession de cultures se reproduit dans le temps en cycles réguliers. On peut ainsi avoir des rotations biennales, triennales, quadriennales ...

IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

1) Les rejets de gaz à effet de serre

Différents gaz à effets de serre existent :

- *Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :*
 - La vapeur d'eau (H₂O)
 - Le dioxyde de carbone (CO₂)
 - Le méthane (CH₄)
 - Le protoxyde d'azote (N₂O)
 - L'azote (O₃)
- *Les gaz à effet de serre industriels incluent, outre les principaux déjà cités précédemment :*
 - les hydrochlorofluorocarbures, comme le HCFC-22 (un fréon)
 - les chlorofluorocarbures (CFC)
 - le tétrafluorométhane (CF₄)
 - l'hexafluorure de soufre (SF₆)

Le bilan énergétique établi sur la commune de Pagny-sur-Meuse est basé sur 3 gaz principaux à savoir, le CO₂, le CH₄, et le N₂O, (gaz à l'origine naturels) présentés sous forme de tonnes équivalent CO₂ (teqCO₂). Les émissions de Pagny-sur-Meuse sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- [Autre](#) (Déchets et Transports non routier) : 49466.8 teq CO₂ par an.
- [Transport Routier](#) : 10258.6 teq CO₂ par an.
- [Residentiel](#) : 3323.2 teq CO₂ par an.
- [Agriculture](#) : 1287.5 teq CO₂ par an.
- [Tertiaire](#) : 1217.7 teq CO₂ par an.
- [Nature](#) : 409.8 teq CO₂ par an.
- [Industrie](#) : 231.3 teq CO₂ par an.
- [Distribution Énergie](#) : 18.7 teq CO₂ par an.

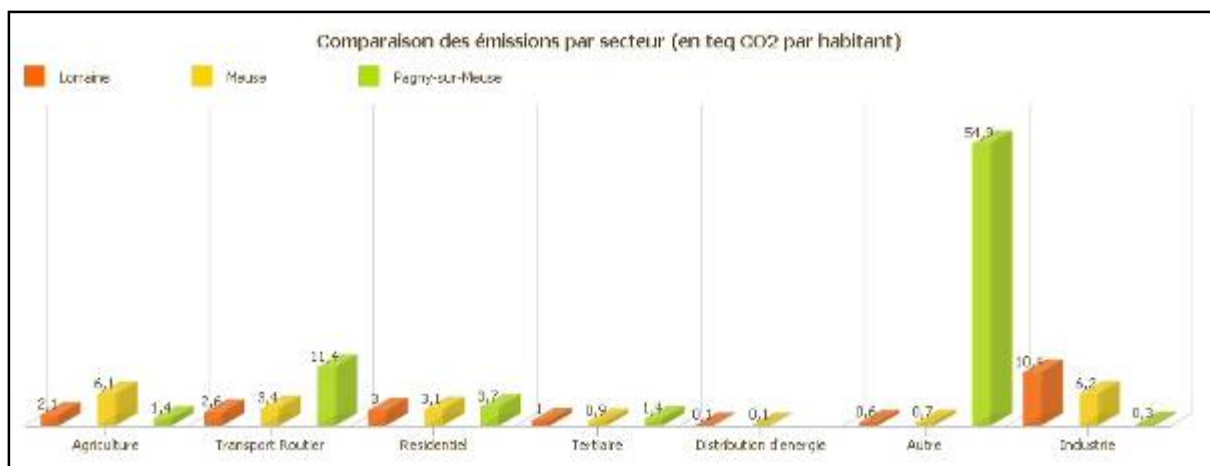


Diagramme des émissions de la commune de Pagny-sur-Meuse par secteur : sources CLIMAGIR

En ce qui concerne les rejets de gaz à effets de serre (GES), deux phénomènes sont observables.

Premièrement, la commune enregistre des rejets de GES dans le secteur du transport supérieur à la moyenne régionale et départementale. Cela s'explique par la présence de la RN4 où les flux de transport routier sont importants.

Deuxièmement, dans le secteur non classé (autre), le taux de rejet de GES est nettement supérieur aux moyennes traditionnelles. Il s'agit en réalité du secteur de traitement des déchets. Ce rejet anormalement élevé est dû au site d'enfouissement des déchets présent à l'Est de la commune de Pagny-sur-Meuse.

2) La consommation énergétique

Les consommations en énergie de la commune de Pagny-sur-Meuse sont réparties inégalement selon les secteurs suivants : (l'unité calorifique est le Gigajoule).

- [Transport Routier](#) : 134569 GJ par an.
- [Résidentiel](#) : 37542.5 GJ par an.
- [Tertiaire](#) : 25954.4 GJ par an.
- [Industrie](#) : 18551.9 GJ par an.
- [Agriculture](#) : 707.6 GJ par an.



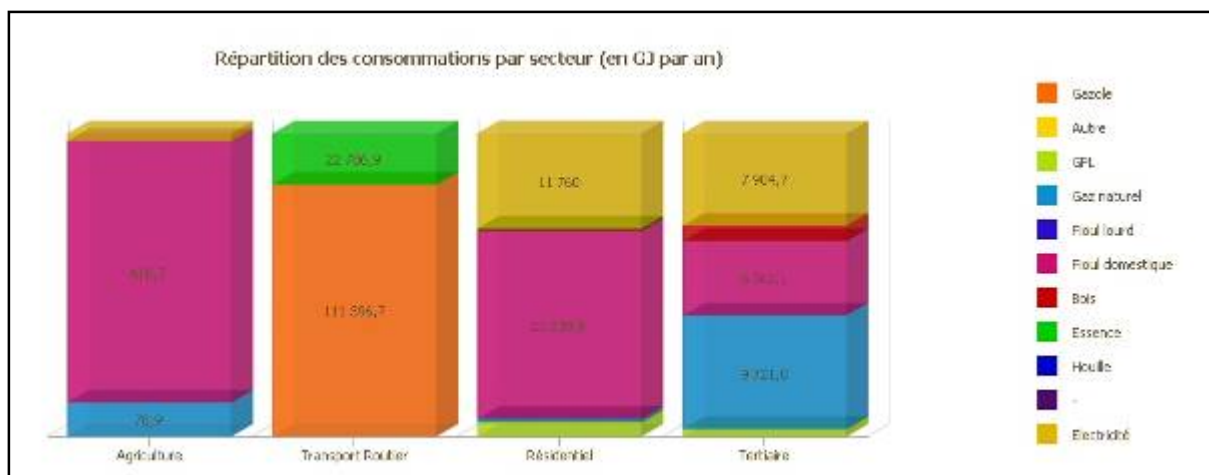


Diagramme représentant la consommation énergétique par secteur sur la commune de Pagny-sur-Meuse : sources CLIMAGIR

L'analyse de la consommation d'énergie révèle plusieurs choses :

Tout d'abord, le domaine du transport routier se démarque avec un pourcentage de consommation d'énergie supérieur 130 000 GJ par an. Cela représente environ 70% consommation d'énergie annuelle de la commune de Pagny sur Meuse. Sur ce secteur transport routier la consommation du gazole est prédominante, à hauteur de 83%.

Ensuite, le second secteur le plus consommateur d'énergie est le secteur résidentiel. Cette constatation n'est pas surprenante car le parc de logement sur la commune de Pagny-sur-Meuse est assez ancien (cf. analyse urbaine) donc plus énergivore et ne possède pas non plus par conséquent de bâti HQE susceptible de pouvoir faire baisser la consommation d'énergie de ce secteur.

Enfin, la faible consommation énergétique du secteur industriel (seulement 8%) s'explique par le fait que les activités présentes sur la commune ne sont pas demandeuses d'une quantité conséquente d'énergie :

- traitement des déchets métalliques et des plastiques
- exploitation en carrière

De nombreux habitants ont mis en place un système de covoiturage, ceci dans le but de réduire les frais et les coûts et indirectement les émissions de CO₂.

De plus, la commune a créé un sentier piétonnier dans la Peupleraie, qui relie la zone urbaine de l'Angonne à l'école maternelle. De nombreuses personnes accèdent à ce chemin à pied et évitent donc l'utilisation de leur véhicule.

En conclusion, la commune de Pagny-sur-Meuse possède un bilan énergétique peu commun pour un petit bourg de cette importance, ceci est lié aux infrastructures et aux activités présentes, celles-ci lui conférant de surcroît un caractère spécial.

V. ANALYSE DU POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE

Le Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies renouvelables de Lorraine. (S3RENR) a été approuvé par un arrêté du préfet de région lorraine en date du 14 novembre 2013.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique. Il définit le renforcement du réseau électrique pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie par le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le S3REnr :

- a été élaboré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) en collaboration étroite avec les gestionnaires de réseau de distribution (principalement ERDF et UERM),
- a fait l'objet d'une consultation définie dans l'article 3 du décret S3REnr du 20 avril 2012 : services déconcentrés en charge de l'énergie, organisations professionnelles de producteurs d'électricité, chambres de commerce et d'industrie. Elle s'est déroulée du 15 avril 2013 au 17 mai 2013,
- a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 5 septembre 2013 au 7 octobre 2013,
- est approuvé, dans la continuité du SRCAE, par arrêté du Préfet de région en date du 14 novembre 2013.

La commune de Pagny-sur-Meuse détient plusieurs ressources naturelles permettant de mettre en place ou d'envisager un développement d'énergies renouvelables.

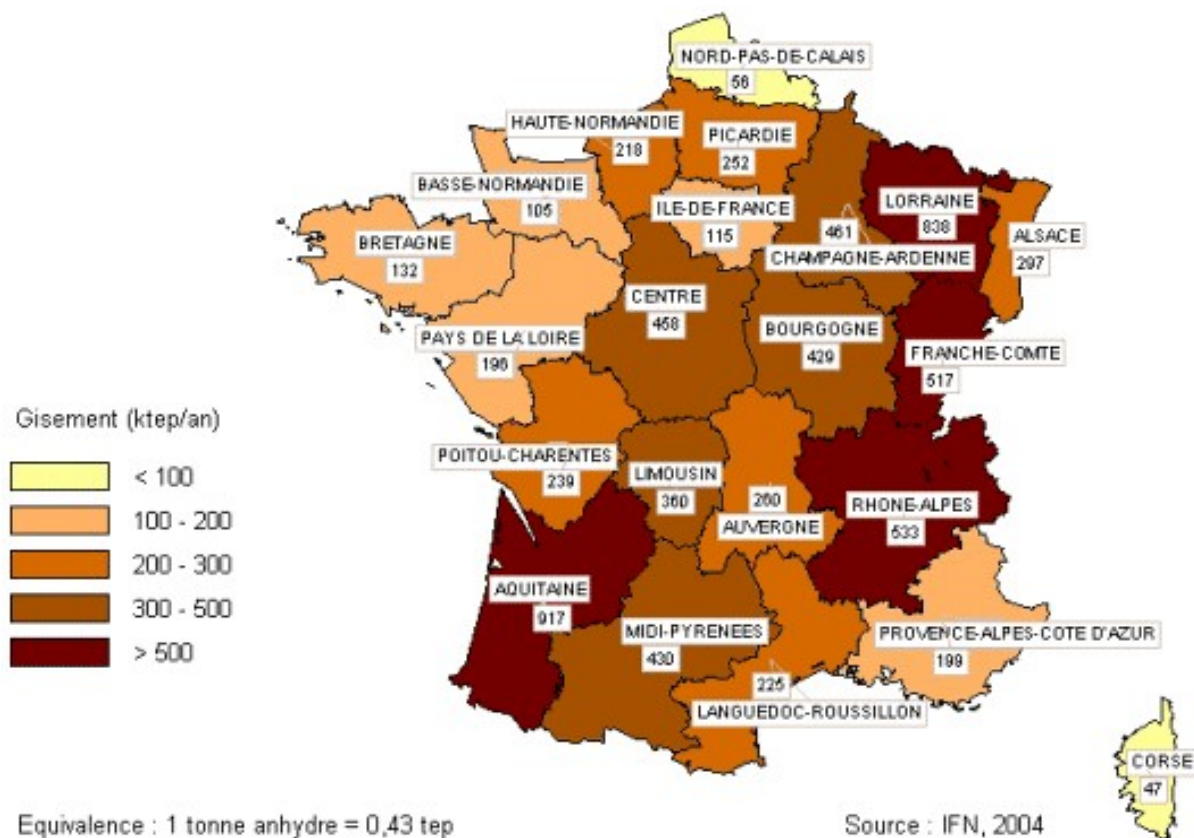
Les 5 grands secteurs d'énergies renouvelables sont :

- l'éolien
- le solaire
- la géothermie
- la filière bois
- l'hydroélectricité

Ces différents secteurs ont un potentiel et un gisement plus ou moins important sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse.

La filière bois : c'est une des filières énergétiques les plus développées dans l'Est de la France, notamment dans le massif Vosgien qui possède une couverture forestière dense.

Sur le territoire de Pagny-sur-Meuse, cette ressource naturelle est abondante. En effet, deux massifs forestiers sont présents au Nord et au Sud de la commune. D'après la carte de peuplement des essences, un potentiel non négligeable pourrait faire l'objet de développement de cette filière sur le territoire communal et profiter de surcroît de l'expérience régionale dans ce domaine. La carte ci-dessous confirme l'abondance du gisement forestier énergétique en Lorraine.



Carte de la répartition géographique du gisement forestier énergétique (source ADEME)

La filière éolienne :

Source : Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine Annexe: Schéma Régional Eolien Décembre 2012 Région Lorraine

Le potentiel éolien : Les régimes de vent disponibles en région Lorraine sont représentés sur la carte suivante. Cette carte résulte d'une analyse des vents en Lorraine sur la période 1999-2004 faite par Météo France dans le cadre de l'étude sur le potentiel éolien en Lorraine. Si la région ne présente pas un potentiel éolien aussi important que d'autres en France, il s'avère que l'ensemble de son territoire présente des conditions favorables à l'implantation d'éoliennes au sens de la circulaire du 19 juin 2006, à savoir des régimes de vent supérieurs à 4,5m/s (hauteur de mesure : 40 mètres)

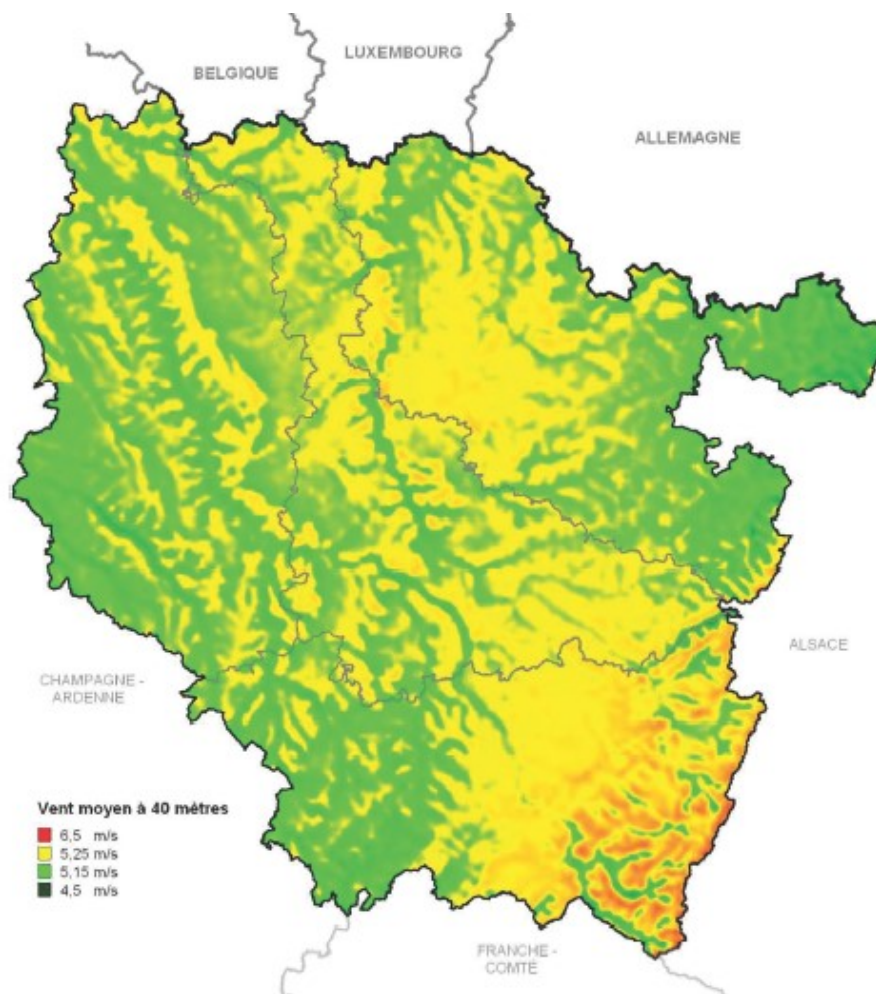


FIGURE 1 : CARTE DES VENTS MOYENS À 40 M EN LORRAINE (MÉTÉO FRANCE)

La loi Grenelle 2 a instauré de mesures destinées à poursuivre un développement soutenu mais maîtrisé de l'éolien. Les nouvelles zones de développement doivent être situées au sein des parties favorables du territoire définies par le Schéma Régional Eolien (SRE*). Le SRE* établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones favorables. Celles-ci sont définies selon un ensemble de critères :

- le potentiel éolien,
- l'état de lieux des projets existants,

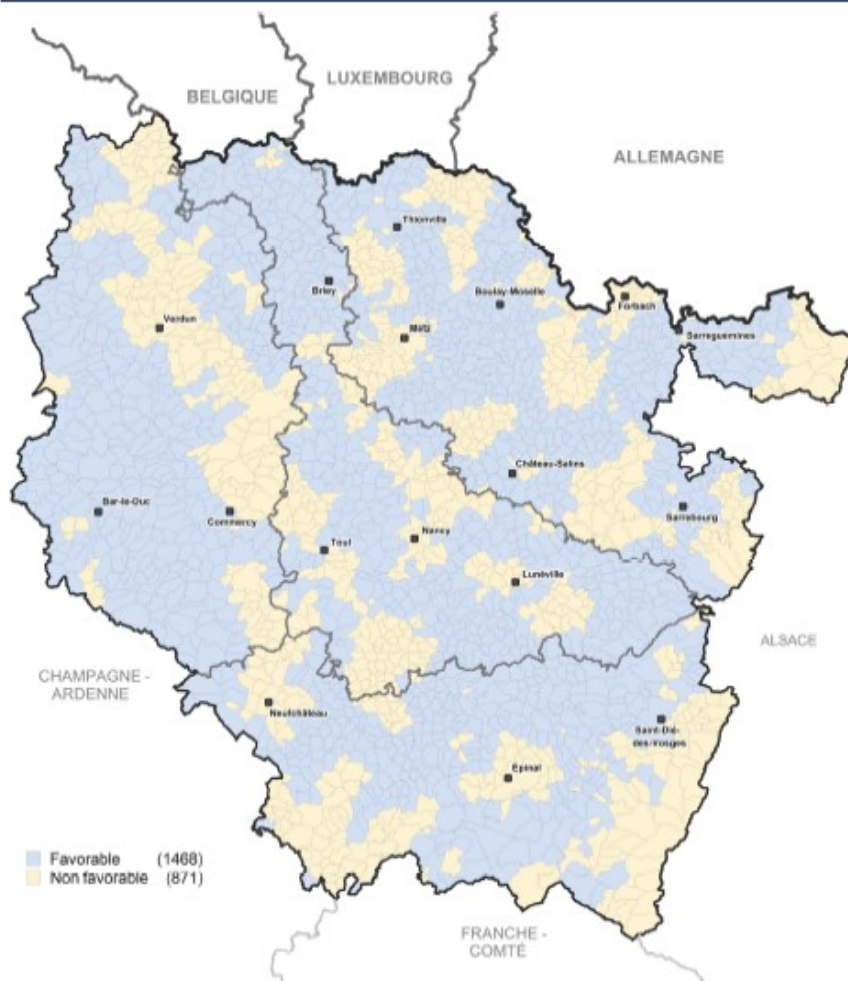
- la réglementation en matière de respect de distances d'éloignement vis-à-vis des radars, des zones bâties et des surfaces en eau supérieures à 8 ha et des captages d'eau potable,
- les enjeux paysagers et patrimoniaux,
- les enjeux environnementaux.

La liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones a été réalisée par application d'un seuil défini comme « la surface communale d'un seul tenant libre d'enjeux réglementaires et d'enjeux forts ». Ce seuil est fixé à 20 ha pour permettre l'implantation d'un parc d'au moins 5 éoliennes.

La prise en compte du site est primordiale pour implanter ce type d'installation. La seule possibilité d'implantation sur Pagny-sur-Meuse serait les hauteurs, (relief de côtes au nord et au sud du territoire communal). Cependant ces hauteurs se trouvent boisées et des défrichements viendraient modifier et perturber le paysage. D'un point de vue écologique et sans compter l'impact paysager généré par les installations éoliennes, le développement de cette énergie semble peu intéressante sur la commune de Pagny-sur-Meuse.

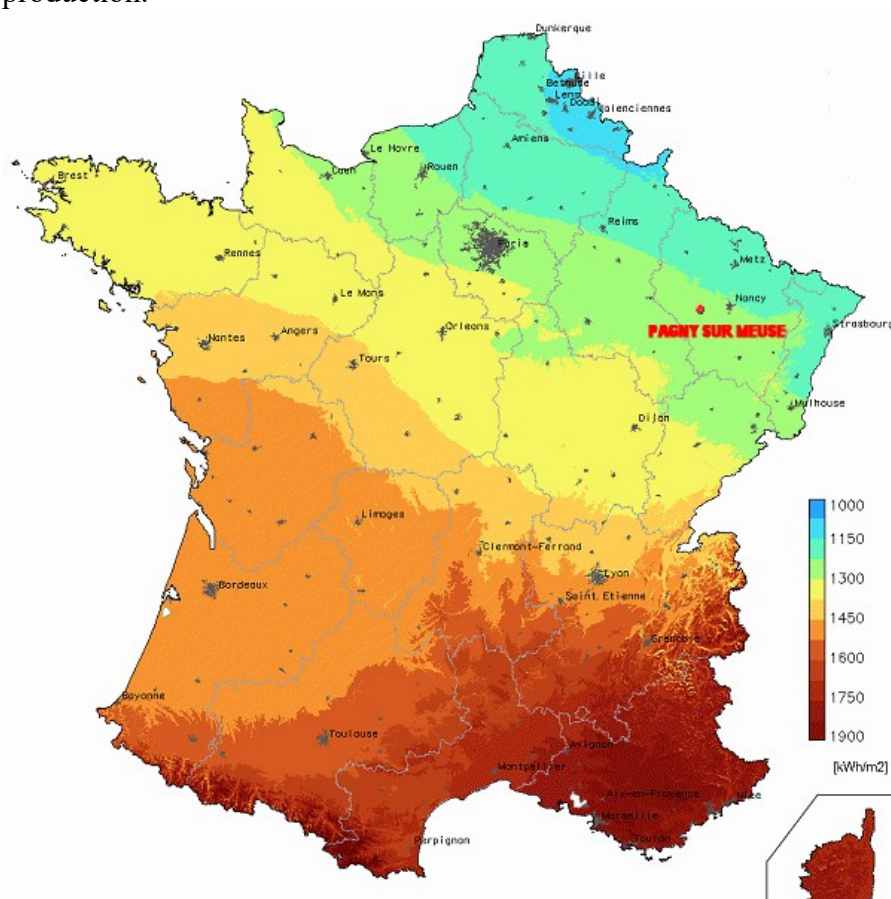
* A titre d'information, le SRE a été annulé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2017.

ANNEXE 1 : CARTE DES COMMUNES DISPOSANT DE ZONES FAVORABLES DE TAILLE SUFFISANTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE EOLIENNE



Version du 12/11/2012

La filière solaire : développée dans plusieurs régions, l'énergie solaire est de plus en plus utilisée comme énergie d'appoint. Elle permet de placer des structures sur différents emplacements, aussi bien pour les particuliers que pour les industriels. Les nouvelles avancées technologiques ont permis le développement de cette énergie dans des contrées moins ensoleillées et possédant un potentiel solaire moins fort que les régions du Sud. Néanmoins, les précipitations plus fréquentes dans la région Lorraine confèrent un avantage pour ce type d'installation. En effet, celle-ci permettent le rinçage régulier des panneaux et limitant ainsi le dépôt de particules poussiéreuses sur les panneaux et la perte d'environ 20% des capacités de production.



Carte du gisement Solaire en France, sources : ADEME

La commune de Pagny-sur-Meuse pourrait développer cette énergie mais ne pourrait pas implanter ce type d'installation au Sud de son territoire à cause des carrières qui génèrent trop de poussières. Une implantation serait plutôt envisageable sur le versant Nord des côtes de Meuse dans le secteur « Sur le Mont ».

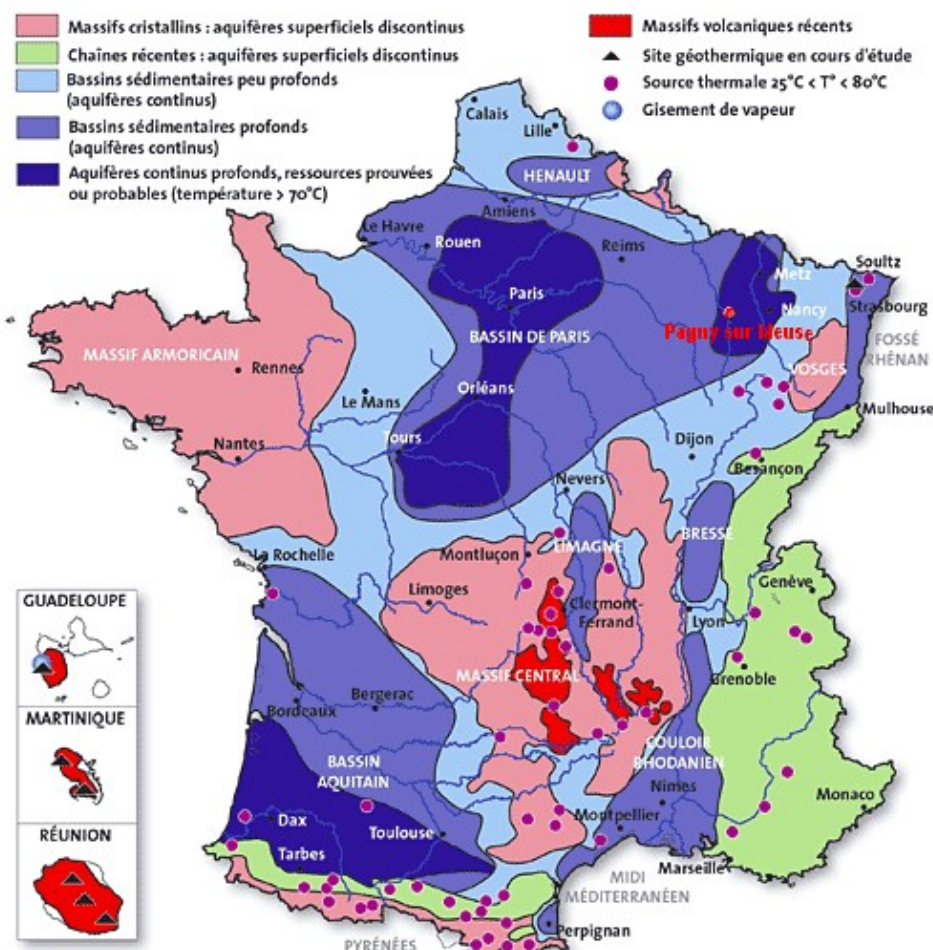
Un projet de centrale photovoltaïque est à l'étude sur le site d'enfouissement des déchets. Sans impact négatif sur l'installation, il permettrait de valoriser un terrain en évitant un devenir de friches industrielles, tout en respectant les prescriptions de suivi post-exploitation du site. Il est raisonnablement envisageable de viser une puissance installée de 10 MWc générant 11 000 MWh par an. La production électrique couvrirait la consommation électrique d'environ 2 500 foyers (460 foyers à Pagny) et éviterait la production de 330 tonnes de CO₂.

Le potentiel solaire est intéressant mais son implantation doit être judicieusement étudiée d'une part pour optimiser les installations et d'autre part pour limiter au maximum les impacts paysagers possibles.

La filière géothermie :

Le potentiel géothermique en Lorraine est essentiellement basé sur les aquifères qui sont principalement de nature sédimentaire. La commune de Pagny-sur-Meuse serait alors concernée par l'aquifère de l'Oxfordien. Les calcaires de l'Oxfordien composent de nombreuses formations géologiques, ils vont du Calcaire à astartes jusqu'au Terrains à chailles et datent du Séquanien à l'Oxfordien.

Le potentiel géothermique semble assez prometteur, il pourrait faire l'objet d'un développement après une étude approfondie du potentiel des aquifères présents sur le territoire communal. Cette énergie renouvelable a l'avantage de ne pas porter un impact paysager important comme un parc éolien ou une centrale solaire.



Carte du gisement géothermique en France, sources : ADEME

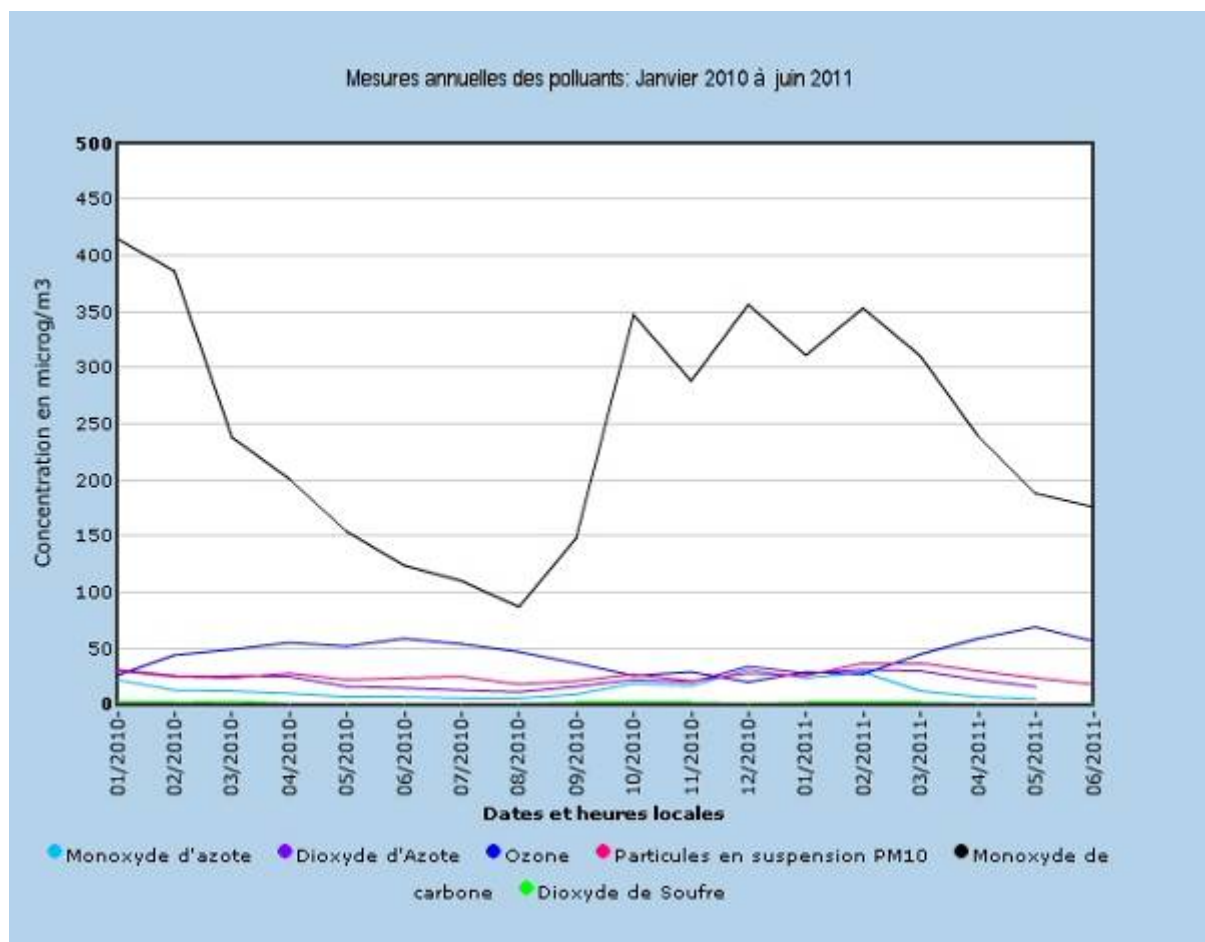
La filière hydroélectrique : elle présente de nombreux avantages, elle est renouvelable, génère un faible coût d'exploitation et rejette peu de gaz à effet de serre. En revanche elle présente des inconvénients non négligeables pour une commune comme Pagny-sur-Meuse. Elle peut générer des mouvements de population, l'inondation de terres agricoles, des modifications des écosystèmes aquatiques et le blocage des alluvions.

Les installations hydroélectriques peuvent avoir des tailles variables allant de la micro unité au grand barrage hydroélectrique.

La commune de Pagny-sur-Meuse dispose d'un cours d'eau, la Meuse qui traverse la partie ouest de son territoire en s'écoulant du Sud au Nord. Le débit de ce cours d'eau relativement faible et la situation géographique ne permettraient d'envisager qu'une micro structure afin d'éviter un impact trop important sur le territoire communal.

VI. QUALITE DE L'AIR ET POLLUTION

VI.1 LA QUALITE DE L'AIR



Données relatives sur la qualité de l'air en Meuse : sources ATMOLOR (mesures de la station de Bar-le-Duc)

La pollution de l'air (pollution atmosphérique) résulte d'une modification de la composition normale de l'air susceptible de provoquer des nuisances sur la santé, les écosystèmes et les ressources naturelles.

La qualité de l'air à Pagny-sur-Meuse s'évalue de manière approximative puisque la station de mesure est située à Bar-le-Duc. Ces derniers mois aucune alerte n'a été émise malgré une augmentation significative du taux de monoxyde de carbone au mois de septembre 2010. Depuis avril 2011, ce taux décroît progressivement.

Ces mesures mettent en évidence une bonne qualité de l'air, plus ou moins variable selon les conditions météorologiques qui influencent les concentrations et les stagnations de particules en suspensions dans l'atmosphère.

VI.2 POLLUTION DES COURS D'EAU

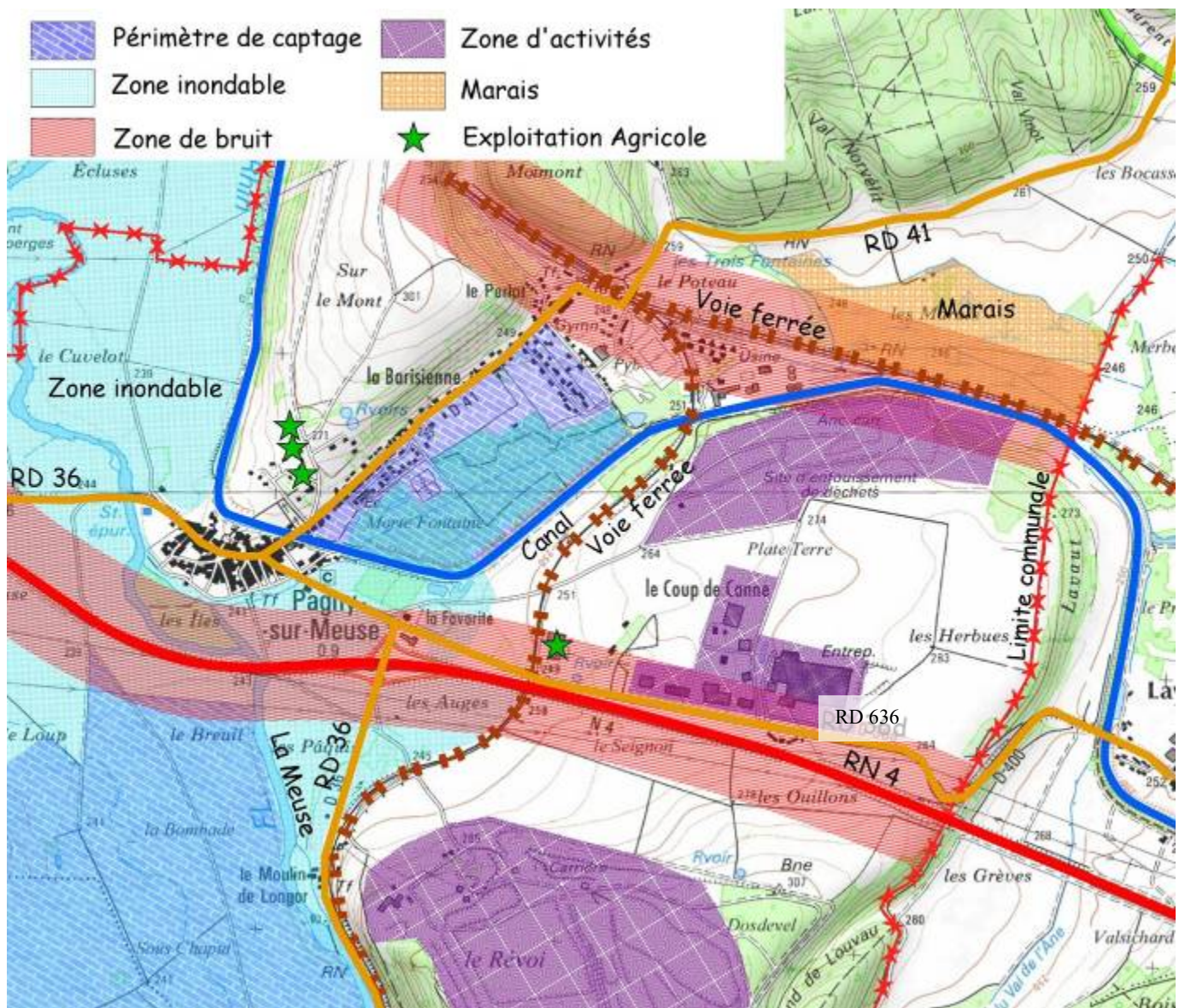
La commune est traversée par la Meuse qui a pour affluent, le ruisseau du Marais. Presque toute la commune est raccordée à la station d'épuration.

Le ruisseau du Marais longe une installation classée importante, l'usine ESKA-Derichbourg Environnement (anciennement récupération de métaux, maintenant tri de plastiques), qui possède sa propre station d'épuration, traverse la peupleraie des marais et contourne le village pour se jeter dans la Meuse. A ce jour, aucune pollution n'a été détectée.

La Meuse traverse plusieurs villages avant de passer sur le territoire de Pagny-sur-Meuse, notamment la ville de Vaucouleurs, qui dispose récemment d'une station d'épuration.

Le risque de pollution de la Meuse est moins possible depuis la création de la station d'épuration de Vaucouleurs.

VII. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



L'extension urbaine de Pagny-sur-Meuse doit respecter :

- le champ d'inondation de la Meuse,
- le périmètre du captage en eau potable,
- les qualités du site naturel du marais,
- les massifs boisés,
- ses espaces agricoles
- les continuités écologiques.

ANALYSE DE L'EVOLUTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX

Les surfaces concernées regroupent 8 catégories représentées sur une période de 50 ans environ. Ces catégories sont les suivantes :

Les terres, les prés, les vergers, les vignes, les bois, les landes, les jardins et les eaux.

De manière générale, les catégories ayant augmenté leur superficie, sont :

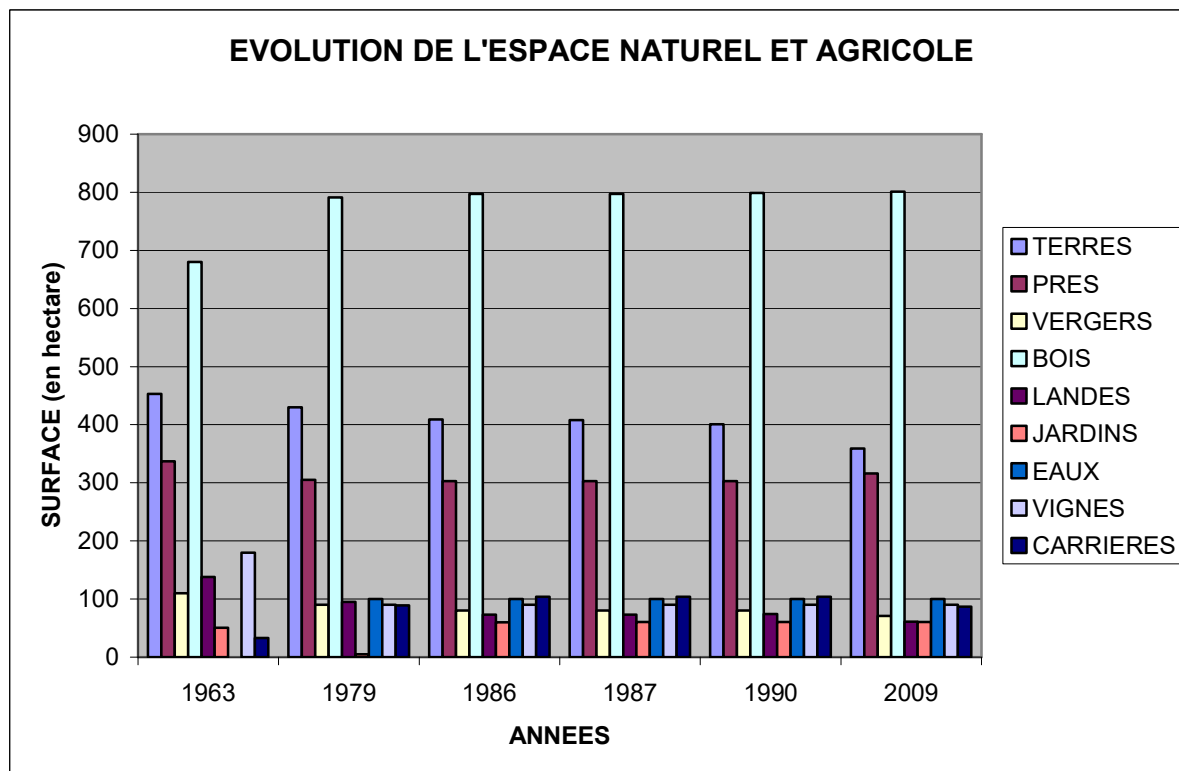
- les prés, les bois, les jardins et les surfaces eaux

Les catégories ayant enregistré des pertes de surfaces sont :

- Les terres, les vergers et les landes

Enfin la catégorie des vignes après avoir enregistré une baisse importante entre 1963 et 1979 ne connaît plus aucune évolution de sa surface totale.

ANNEES	TERRES	PRES	VERGERS	BOIS	LANDES	JARDINS	EAX	VIGNES	CARRIERES	TOTAL	variation
1963	453,0	337,0	11,0	680,0	138,0	5,7		0,2	33,2	1658,1	
1979	430,0	305,0	9,0	791,0	95,0	5,9	0,9	0,1	89,0	1725,9	67,8
1986	409,0	303,0	8,2	797,0	73,0	6,2	1,1	0,1	104,0	1701,6	-24,3
1987	408,0	303,0	8,2	797,0	73,0	6,2	1,1	0,1	104,0	1700,6	-1,0
1990	401,0	303,0	8,1	799,0	74,0	6,2	1,1	0,1	104,0	1696,5	-4,1
2009	359,0	316,0	7,8	801,0	61,0	6,3	1,1	0,1	87,0	1639,2	-57,3



Pour une meilleure représentation graphique des catégories vergers, jardins, eaux et vignes, les valeurs ont été multipliées par 100. Se référer au tableau pour les valeurs réelles.

Ce graphique expose les variations au cours des dernières années de l'espace naturel et agricole de la commune de Pagny-sur-Meuse. On observe une augmentation constante de la surface boisée ainsi que la surface des jardins. A l'inverse les terres et les landes enregistrent une baisse significative durant toute la période. La catégorie des vignes connaît une phase de déclin entre 1963 et 1979 puis stagne jusqu'à nos jours. Enfin, les prés connaissent une évolution différente avec une première phase de décroissance puis une seconde phase de regain d'espace. Les valeurs concernant l'eau sont minimes et ne connaissent pas d'évolution significative. Autre remarque, les terres agricoles sont en diminution constante depuis 1963, cette catégorie laisse place à des secteurs boisés ou de landes.

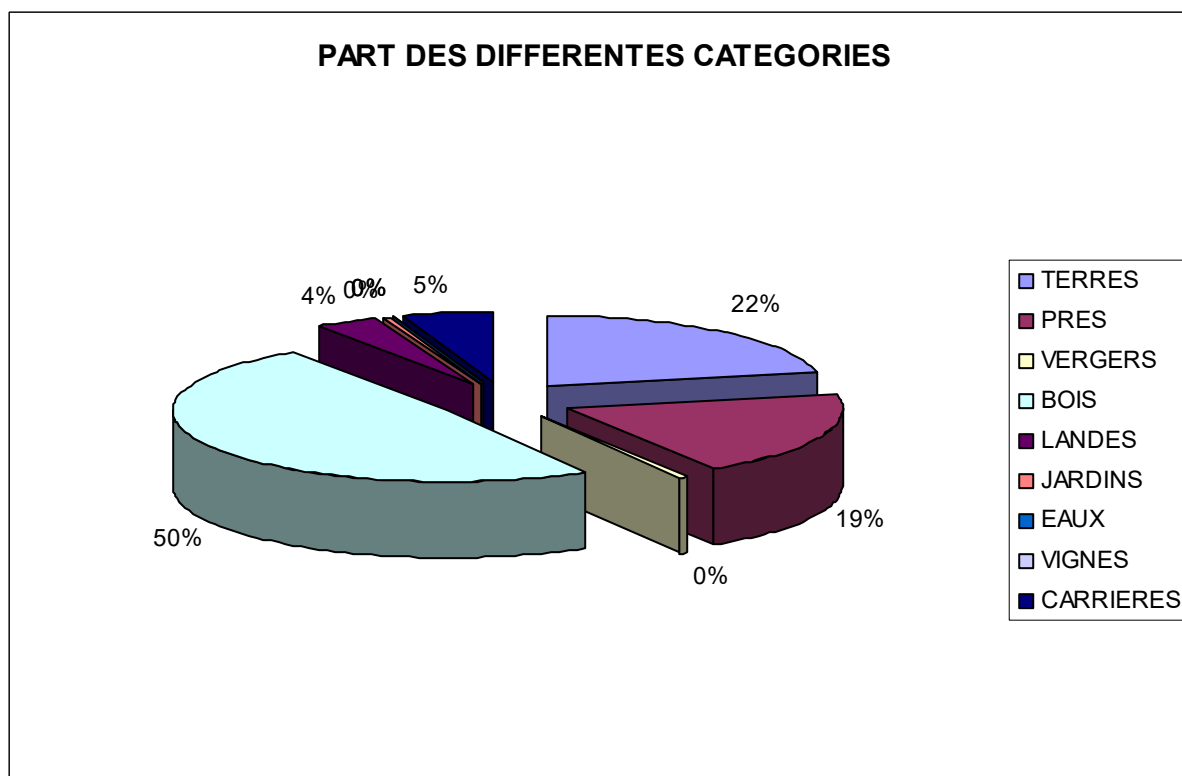
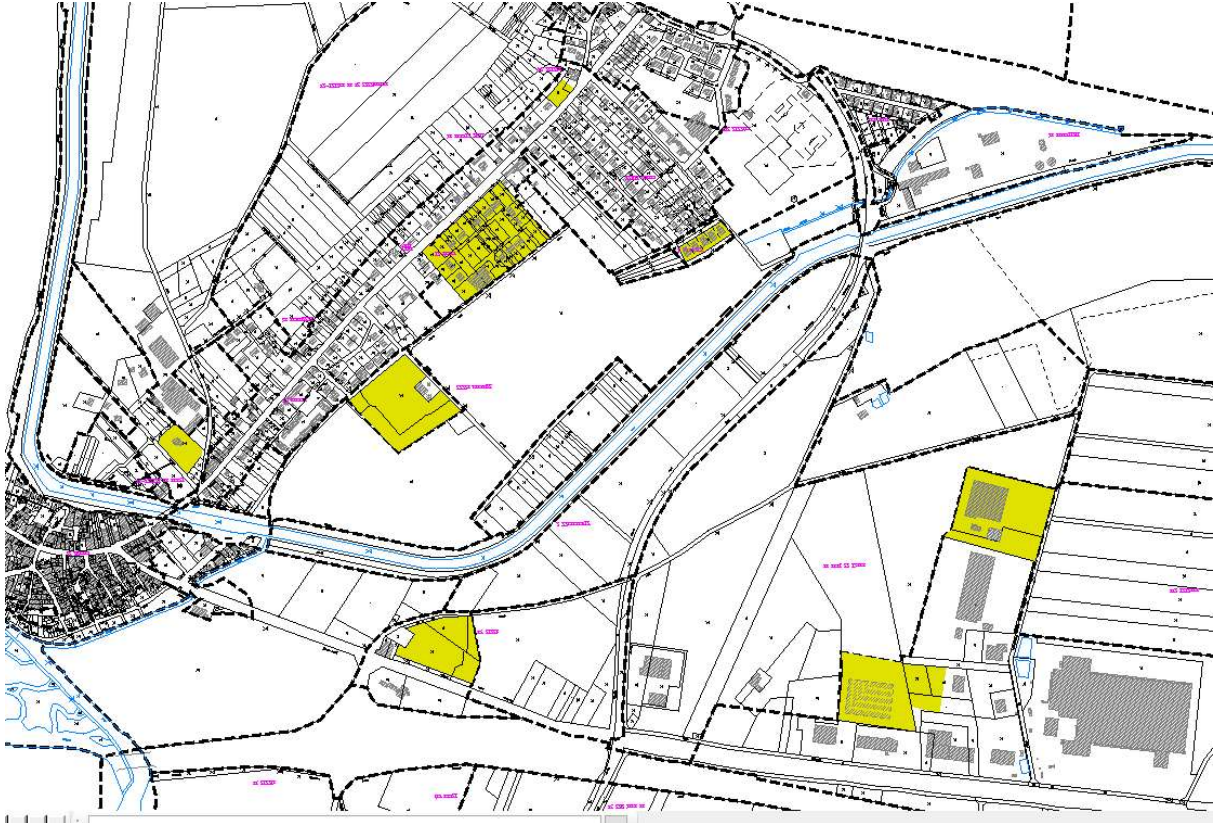


Diagramme représentant la part des différents secteurs de l'espace naturel

Ce diagramme expose de manière concise la prédominance de l'espace boisé sur la commune de Pagny-sur-Meuse. En effet, cet espace représente plus de 50% de l'espace naturel de la commune. Les catégories des jardins, vignes, vergers et eaux sont sous représentés sur la commune, sur ce diagramme le pourcentage est de 0% en raison des faibles valeurs représentées.

L'espace dédié à l'exploitation en carrière connaît dans un premier temps une augmentation jusqu'à l'année 1986. Ensuite, durant la période des années 90 à fin 2000, les carrières ne connaissent pas d'évolution de surface. C'est en 2009 que l'on constate une légère baisse de la surface totale des carrières sur la commune de Pagny-sur-Meuse. Cette surface augmente à nouveau suite à la dernière autorisation d'exploiter couvrant 30ha supplémentaires sur les 30 ans à venir.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX



Carte non exhaustive de la consommation d'espace agricole ou naturel à vocation d'habitat, d'intérêt collectif ou d'activités

Le recensement exhaustif établi par la commune, des surfaces agricoles ou naturelles consommées depuis 2000 a permis d'identifier 3 catégories de destinations de ces terrains, les surfaces bâties et consommées :

- Les terrains prélevés à **destination de l'habitat** couvrent **5.3 hectares**,
- Les terrains mis à **destination des loisirs et équipements d'intérêt collectif** s'étendent sur **1.8 hectares**,
- **9.0 hectares** ont été prélevés à **destination de l'activité économique**.

**Troisième partie : Objectifs et
justification des choix
d'aménagement**

BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC

I. PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE

La commune a connu un essor démographique de l'ordre de 35% entre 1982 et 2010, avec tout de même le constat d'un léger ralentissement ces cinq dernières années, et souhaite maintenir ce type d'évolution croissante dans les prochaines années. En effet, la municipalité est consciente que sa commune possède des atouts indéniables du fait de sa situation géographique centrale entre la Meuse et la Meurthe et Moselle, d'axes de communication qui permettent de relier rapidement les pôles d'emploi les plus proches et la prise de compétence économique de la ZAC par la nouvelle codecom devrait renforcer son attractivité.

Au regard des chiffres sur la population et le logement, la municipalité a déterminé un objectif de création ou de réhabilitation d'une trentaine de logements sur les 10 années à venir.

II. PERSPECTIVES ECONOMIQUES

La RN4 et la voie ferrée traversent le territoire et offrent de ce fait une bonne desserte et un effet vitrine de part et d'autre de cette voie routière ce qui confère à ce secteur une attractivité d'ordre économique. De nombreuses entreprises sont déjà implantées sur la façade nord de la RN4, ZAC des Herbues, et le Conseil Général de la Meuse avait déclaré le site de Pagny sur Meuse zone d'intérêt départemental avant qu'il ne relève de la compétence intercommunale « gestion des zones d'activités économiques », d'où l'intérêt pour la commune de maintenir la destination d'activités annoncée des zones à court et long terme définies au POS de part et d'autre de la RN4.

Un vaste secteur agricole est bordé par la RN 4. Il présente une opportunité certaine en cas de besoin à des fins d'activités. L'échangeur de la RN est attenant à ce secteur.

III. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les zones UB et les zones NA du POS sont à ce jour presque remplies avec la création en 2010 du lotissement communal d'une contenance de 22 lots d'habitation dont 20 sont déjà vendus, et d'un lot accueillant la nouvelle école maternelle. Le Plan Local d'Urbanisme devra donc prévoir l'ouverture de nouvelles zones vouées à l'habitat en fonction des contraintes liées aux inondations, aux infrastructures routières, ferroviaires et hydrographiques, aux zones naturelles sensibles notamment les zones Natura 2000, les zones agricoles et les bâtiments d'exploitation.

IV. ENVIRONNEMENT

- Le site du Marais, qui bénéficie déjà d'une gestion par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, la vallée de la Meuse et ses prairies humides devront être pris en compte dans le zonage du Plan Local d'Urbanisme (zone N dite Naturelle) ;
- Les périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique ou non pourront bénéficier de mesures de protection afin de garantir une eau potable de qualité.
- Enfin le site de la Chapelle de Massey mériterait une attention particulière du fait de sa proximité avec les sites d'exploitation de carrières.

JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU

La commune, consciente de sa situation régionale stratégique, entend bien poursuivre son urbanisation pour développer son activité économique et également son parc de logements grâce à la création d'espaces(s) réservés à l'habitat et à l'extension localisée des réseaux.

Elle veut profiter de cette procédure pour faire un bilan de son POS et mettre son document à jour par rapport aux évolutions du territoire et des réglementations.

Elle désire également assurer une cohérence entre les projets récemment réalisés et le PLU :

- assainissement avec la récente construction d'une nouvelle station d'épuration,
- projets de nouvelles zones d'urbanisation,
- zonage d'assainissement

Le conseil municipal de PAGNY sur MEUSE a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 26 Novembre 2004.

La dernière révision générale du POS remonte à 1997. Prescrite le 8 février 1991, la procédure a probablement donné lieu à plusieurs changements au sein des documents, alors opérés dans le cadre de l'application anticipée de la révision. Ceci explique sans doute que peu de procédures de modification du POS ait été engagée.

Une révision, partielle dite simplifiée, approuvée le 25 Novembre 2005, avait anticipé l'extension de la carrière existante sur des bois communaux ; sur le reste du territoire communal la dernière version du zonage d'urbanisme est donc essentiellement fondée sur les hypothèses et décisions datant de la fin des années 1990.

Aussi il convenait de faire le bilan des dix ans écoulés puis de réfléchir au développement urbain pour les dix ans à venir, au pas de temps décennal souvent cité dans les circulaires.

Surtout, le Conseil Municipal a pris la décision de mise en révision d'ensemble sur la base du constat que les terrains constructibles au POS à usage d'habitation seraient prochainement tous remplis.

Par ailleurs, plusieurs adaptations du document d'urbanisme s'imposaient à différents titres, suite :

- à l'étude d'aménagement de la ZAC des HERBUES ;
- à des mutations foncières ;
- à des évolutions réglementaires (dont la règle de réciprocité pour les bâtiments d'élevage) ;
- à quelques difficultés rencontrées dans l'application du règlement du POS.

L'économie du Plan révisé intègre ces évolutions et tente d'anticiper celles à venir, avec l'objectif de concilier développement urbain et protection de l'environnement ainsi que du cadre de vie.

Cette révision est aussi l'opportunité de reprendre le règlement des différentes zones dont l'actualisation passe par l'adaptation de certaines règles jugées inadaptées au contexte et/ou à l'évolution des pratiques du droit des sols ainsi qu'à celle des textes, avec notamment la transformation du POS en Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'intégration aux règles de construction des conclusions du Grenelle de l'Environnement.

PRESENTATION DU PARTI D'AMENAGEMENT – DESCRIPTION DU PROJET

I. JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet de plan révisé repose sur des options d'aménagement, des choix d'urbanisme qui s'avèrent des « compromis » nécessaires entre contraintes et potentialités, eux-mêmes guidés par la hiérarchie des objectifs de développement urbain :

- ✓ En premier lieu, la vocation dominante est figée sur de vastes parties du territoire ;
 - les fonds de vallée, inondables et/ou ressources alluviales utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
 - les massifs forestiers et le périmètre d'exploitation carrièr occupant le plateau calcaire,
 - le marais, protégé aussi à ses abords.

- ✓ En second lieu, les proximités d'infrastructures (axes bruyants, covisibilité), leurs effets de coupure (accessibilité) et/ou l'éloignement par rapport au centre bourg restreignent les principaux arbitrages au niveau de terrains non ou insuffisamment viabilisés qui sont situés à trois emplacements convoités :
 - Les lieux-dits « Au-dessus de Champ » et « Le Mont » correspondent essentiellement aux derniers emplacements susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation pavillonnaire, par étapes et dans le cadre d'un programme de dessertes et d'équipement conséquent ; la coexistence avec la dernière exploitation agricole de PAGNY-SUR-MEUSE oriente le zonage dans un sens compatible avec la pérennité de l'entreprise, établissement agricole classé imposant l'éloignement des résidences des tiers avec réciprocité des obligations.

 - Au Nord des terrains occupés par la ZAC des Herbues, les besoins liés à une éventuelle extension du Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) en matière d'isolement gêneraient les possibilités d'urbanisation d'une bande de terrains d'au plus 200 m. Dans l'expectative, la coexistence des différents potentiels d'activité (logistique ; valorisation énergétique du biogaz) est envisagée sans préjuger des décisions publiques à venir ni des meilleurs projets industriels pour la Commune, laquelle se réserve la faculté de maîtriser différemment l'urbanisation aux abords du Centre de Stockage des Déchets Ultimes CSDU par simple modification du PLU.

 - Au Sud de la RN 4 des terrains déjà urbanisables au POS se situent pour partie aux bordures de la zone d'expansion des crues de la Meuse ainsi que dans l'aire d'alimentation du nouveau captage destiné aux besoins des occupants des ZAE ; l'aménagement de ce secteur fait l'objet d'orientations spécifiques, motivées aussi par le contexte routier (desserte ; proximité RN 4).

En termes de développement durable l'évaluation ne se réduit pas à la composante naturaliste de l'environnement.

Les extensions urbaines envisagées peuvent être appréciées de deux façons :

- par rapport au POS à réviser elles ne représentent qu'un prélèvement minime sur du foncier agricole dépourvu d'intérêt patrimonial, pour lequel il n'y a donc pas lieu de prévoir une « mesure compensatoire » ;

- dans une démarche de développement durable l'accueil de nouvelles résidences envisagé « à plat », à partir de programmes pavillonnaires, est assimilable à de l'étalement urbain.

Cependant à PAGNY le « renouvellement urbain » a déjà été mis en œuvre :

- le centre ancien n'abrite pas de « dents creuses » si ce n'est quelques granges inutilisées qui pourraient à terme être réaménagées en logements et plusieurs opérations d'acquisition-amélioration y ont été menées par la Commune ;

- le site de l'ancienne cimenterie a été requalifié, la friche industrielle occupée par de nouvelles activités ainsi que des équipements publics.

A l'échelle d'un bourg de cette taille peut-on fixer des objectifs chiffrés de « mixité sociale » ? En pratique cette dernière y découle de la structure des emplois offerts sur place dans la mesure où les salariés les moins bien rémunérés peuvent aussi trouver un logement approprié en termes de coût et d'éloignement.

Or l'offre locative (dont celle à loyer modéré) est faible dans les villages alentours. Mais elle ne saurait être mise en œuvre par la seule commune de PAGNY, laquelle participe déjà régulièrement à des programmes HLM en cédant des terrains pour 1 euro symbolique (cas aussi du dernier programme de l'OPAC avec la construction de 10 logements).

Certes la création de zones pavillonnaires ajoute à l'inéluctable étalement urbain un facteur limitant la mixité sociale : l'accession à la propriété sous la forme de maisons individuelles par des ménages modestes et/ou en situation de précarité demande des financements publics bien plus élevés par logement que la construction d'immeubles collectifs type HLM.

Des approches intercommunales et interdépartementales auraient donc été nécessaires pour raisonner différemment dans une politique locale de l'habitat qui aurait peut-être pu davantage relever du développement durable sur ces deux aspects grâce à une planification urbaine mieux concertée.

En effet la compétence communautaire, limitée à la coordination des différents PLU avec le souci d'une mise en cohérence territoriale, ne peut s'exercer concrètement que si les conseils municipaux souhaitent vraiment coopérer entre eux. Et, en l'absence du groupement d'urbanisme concevable à l'échelle de la « boucle fluviale de PAGNY », chacune des communes a eu tendance à jouer pour soi : l'une a créé sa zone d'activités nonobstant la priorité allouée à celle du Syndicat Mixte Val Sud de Meuse au sein du Pays ; l'autre a avalisé un projet de gravière en lit majeur du fleuve contradictoire avec les intérêts supracommunaux (ressources locales en eau potable déficitaires ; NATURA 2000) et toutes ont voulu bénéficier de l'afflux de nouveaux habitants attirés par des prix relatifs meusiens avantageux (foncier + fiscalité) à l'époque du crédit immobilier facile.

Il est vrai que les gestionnaires des territoires de la « boucle de PAGNY sur Meuse » auraient eu à réaliser des arbitrages entre :

- l'utilisation des alluvions de la Meuse comme ressource soit en eau potable soit en matériaux (compétition eaux granulats) ;

- l'ouverture à l'urbanisation de zones d'activité greffées aux Infrastructures, tant routière que fluviale et ferroviaire (dont les projets de ZAC « glissant » le long de la RN 4) ;

- les programmes d'habitat portés par les acteurs municipaux, tous désireux d'accroître les populations, ceci en rapport avec la relative « proximité » du bassin d'emploi de TOUL et de l'agglomération de NANCY (le secteur reste encore attractif, notamment grâce à la présence d'une gare avec arrêts TER).

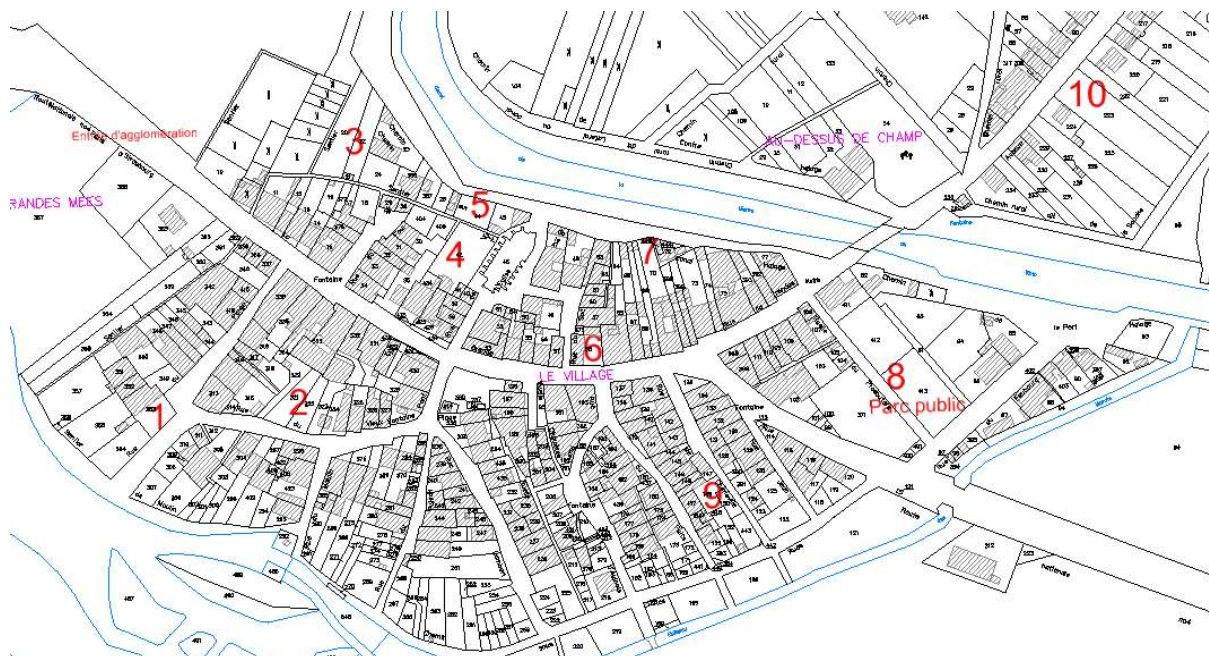
En outre la municipalité pagnotine se voit confrontée à des arbitrages complexes au sein du territoire communal entre :

- les projets économiques respectifs du Syndicat Mixte Val Sud de Meuse, puis de la communauté de communes de Commercy, Void, Vaucouleurs et de la Société SUEZ Recyclage (ex FRANCE DECHETS) ;

- les besoins d'extension respectivement des bâtiments principaux d'un GAEC et du village en compétition au lieu-dit « Le Mont », dernier emplacement urbanisable...

II. JUSTIFICATION DE L'OFFRE FONCIERE PAR RAPPORT AUX BESOINS EN LOGEMENTS A HORIZON 2030-2035.

II.1 TERRAINS NON BATIS AU SEIN DES ZONES URBAINES



Fond n'a pas vocation à représenter le zonage

- Terrain n° 1 : Jardin attenant à la construction qui dispose de fenêtres donnant dessus → bloqué
- Terrain n° 2 : Jardins et accès attenants aux constructions → bloqué
- Terrain n° 3 : Jardin accessible uniquement par le chemin de halage du canal, soumis à autorisation de VNF → **disponible**
- Terrain n° 4 : Jardin qualitatif d'agrément de la construction contiguë, sans accès → bloqué
- Terrain n° 5 : Cour privée → bloqué
- Terrain n° 6 : cour privée d'accès à plusieurs garages → bloqué
- Terrain n° 7 : Emplacements de stationnements de plusieurs logements → bloqué
- Terrain n° 8 : parc public du millénaire → bloqué
- Terrain n° 9 : jardin et jour devant fenêtres → bloqué
- Terrain n° 10 : terrain disponible → **disponible**



Terrain n° 11 : Verger attenant à une construction	→ bloqué
Terrain n° 12 : Terrain acheté récemment en réserve foncière à long terme	→ bloqué
Terrain n° 13 :	→ disponible
Terrain n° 14 : Terrain inconstructible du fait des reculs	→ bloqué
Terrain n° 15 : Terrain d'agrément avec étang	→ bloqué
Terrain n° 16 : Terrain d'agrément avec étang (suite) pour partie et potentiel disponible (pour partie)	→ disponible
Terrain n° 17 : lot de lotissement	→ disponible
Terrain n° 18 : lot de lotissement	→ disponible
Terrain n° 19 : lot de lotissement	→ Vendu
Terrain n° 20 : lot de lotissement	→ Vendu
Terrain n° 21 : Terrain d'agrément	→ bloqué
Terrain n° 22 :	→ disponible
Terrain n° 23 : Jardin	→ bloqué
Terrain n° 24 : Jardins inaccessibles	→ bloqué
Terrain n° 25 : parc public du gymnase	→ bloqué

Ce recensement permet de supposer qu'à horizon 2030-2035, 6 terrains pourraient être construits. Leurs superficies respectives permettent d'évaluer à raison de 15 logements / hectare que le potentiel relevant **des terrains non bâtis au sein des zones urbaines s'élève à 6 logements.**

II.2 LOGEMENTS VACANTS

Le recensement exhaustif réalisé en juin 2018 par les services communaux conduit aux résultats suivants :

Résidence principale	: Nombre de logements	430	93%
Résidence secondaire	: Nombre de logements	6	1%
Résidence occasionnelle	: Nombre de logements	1	0.2%
Logements vacants	: Nombre de logements	26	5.6%
Total		463	

La part des logements vacants [logements vides sans occupants] est passée de 6,9 % à 7,9 % en France métropolitaine, entre 1999 et 2014, pour atteindre 2,7 millions d'unités.

A Pagny sur Meuse, le taux de logements vacants est inférieur à 6%, ce qui est un taux très bas pour le secteur et démontre l'attractivité de la commune et la pression foncière qui s'y exerce.

Considérant que l'objectif à atteindre est un taux de vacance de 5% comme le préconise le SCOT voisin le plus proche (SCOT sud 54). (*Un taux inférieur n'est pas recommandé*).

Par calcul purement mathématique, il serait nécessaire de mobiliser 0.6% du parc de logements soit **3 logements pour atteindre les 5% de logements vacants.**

II.3 BESOINS EN PRODUCTION DE LOGEMENTS

Considérant que :

- l'objectif de production de logement est fixé à 26 logements à horizon 2030-2035.
- le potentiel relevant des terrains non bâtis au sein des zones urbaines s'élève à 6 logements.
- le nombre de logements vacants à mobiliser est estimé à 3.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à bâtir est nécessaire dont le potentiel serait de 17 logements.

La zone 1AU couvre 1.3ha. A raison de 15 logements par hectare, et en comptant une surface supplémentaire de 15 % nécessaire à la réalisation des VRD, le potentiel de ce secteur est estimé à 17 logements ce qui permet de déduire que le projet est cohérent avec les objectifs.

III. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, REGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

III.1 LES ZONES URBAINES

III.1.1 LA ZONE UA

Zone centrale urbaine ancienne à forte densité. Elle est réservée aux constructions à usage d'habitation, de commerce, de services, de bureaux et d'artisanat non nuisant ainsi qu'à leurs dépendances.

Cette zone englobe le village ancien de Pagny-sur-Meuse. Dans cette zone, on trouve un bâti ancien, très dense : constructions à l'alignement ou avec de légers décrochements de façades, en mitoyenneté.

- l'article 6 permet de protéger et conserver l'alignement des façades le long du domaine public,

- l'article 7 impose l'implantation de la construction en limite séparative des deux côtés afin de conserver la mitoyenneté pour les façades inférieures à 8 mètres et sur au moins un côté au-delà de 8 mètres.

- l'article 10 définit une hauteur maximale des constructions de 9 mètres pour les toitures dites "traditionnelles" à un ou plusieurs pans. Elle correspond à la hauteur maximale observée. Les acrotères des toitures terrasse seront limitées à 7 mètres. Définir une hauteur maximale des constructions vise à limiter l'impact visuel des constructions vis-à-vis des tiers et à faciliter leur intégration dans le paysage urbain.

- l'article 11, aspect extérieur consiste à maintenir les caractéristiques architecturales lorraines de la construction avec :

- la toiture à deux pans
- le faitage parallèle à la voie,
- la pente des toitures comprise entre 20° et 40°
- les saillies de toiture interdites

Afin de préserver l'identité du village, les panneaux solaires devront respecter une bonne intégration au plan de toiture.

L'article 12 qui régleme le stationnement impose pour les nouvelles constructions à usage d'habitation 2 emplacements minimum par logement. Cette mesure consiste à faciliter le stationnement sur la parcelle et non sur la voie publique et ainsi laisser les trottoirs aux piétons afin de sécuriser leurs déplacements.

Par sa situation, le village de Pagny-sur-Meuse subit les nuisances sonores du trafic routier de la RN4 et du trafic ferroviaire de la ligne Paris-Strasbourg. La gêne majeure provient de la RN4.

Les zones UA et UB ne sont pas concernées par le secteur affecté par le bruit selon la carte de bruit stratégique 2017 bien que le bruit ne doit pas s'arrêter précisément à 250m de la voie. A ce titre, les porteurs de projet sont incités à tenir compte de leur exposition au bruit en fonction de leur environnement proche et à mettre en œuvre une isolation acoustique de niveau adapté à leurs constructions.

III.1.2 LA ZONE UB

Zone périphérique d'extension à dominante pavillonnaire ; elle est destinée aux constructions à usage d'habitation, de commerce, de services et de bureaux.

Elle comprend six secteurs (ou parties indicées au sein de la zone).

Trois secteurs UBa, UB_i et UB_b sont soumis à des réglementations complémentaires spécifiques.

- UBa : secteur nécessitant une isolation acoustique (exposition au bruit ferroviaire).
- UB_i : secteur où les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation sont applicables.
- UB_b secteur où les constructions ne peuvent être édifiées sur caves et sous-sol, compte tenu de montées de nappe éventuelles et de la proximité du marais. **Ce secteur ne présente pas de caractère inondable et ne correspond pas à une "zone humide" ordinaire au sens strict du terme.**

UB_c secteur où les constructions sont destinées à accueillir des commerces de proximité ou des activités d'intérêt collectif ou s'en approchant, de type maison de santé, professionnel de santé....

UB_f, à vocation non résidentielle est réservée à la valorisation des infrastructures de transport (UB_f correspondant à la plateforme ferroviaire attenante à la gare.)

UB_l emprise portuaire de la voie navigable à vocation de loisirs.

C'est la zone de liaison entre le village et la Gare. Le bâti y est sous forme pavillonnaire, donc beaucoup moins dense que dans la zone UA. Les constructions sont rarement établies en limites séparatives, ni à l'alignement des voies, leur architecture y est plus variée.

Dans l'article 6, un recul minimum de 5 mètres est défini afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et conférer un secteur plus aéré qu'en zone UA.

L'article 10 définit une hauteur maximale des constructions de 9 mètres. Elle correspond à la hauteur moyenne maximale observée dans le village (sauf exception) et vise à limiter l'impact visuel des constructions vis-à-vis des tiers et à faciliter leur intégration dans le paysage urbain.

Les annexes et dépendances sont limitées à 30 m² et 3 mètres de hauteur afin d'éviter qu'ils ne se transforment en habitation.

L'article 11 impose une pente des toitures entre 25° et 40°. Toutefois, la zone UB est plus permissive qu'en UA et autorise les toitures terrasses dans la limite de 50 m² de surface. Cette mesure facilite la pose de toitures végétalisées tout en préservant l'aspect lorrain des constructions et ainsi harmoniser l'ensemble bâti (ancien et récent).

Afin de préserver l'identité du village, les panneaux solaires devront respecter une bonne intégration au plan de toiture.

L'article 12 qui régit le stationnement impose pour les nouvelles constructions à usage d'habitation 2 emplacements minimum pour un logement de 3 pièces maximum et au-delà de 3 pièces un minimum de 3 emplacements est imposé. Cette mesure consiste à faciliter le stationnement sur la parcelle et non sur la voie publique et ainsi laisser les trottoirs aux piétons afin de sécuriser leurs déplacements. L'essentiel des projets reçus ces dernières années prévoit 1 à deux emplacements couverts et force est de constater que les garages sont très peu affectés au stationnement de véhicules mais d'avantage à de l'entreposage. Les véhicules se trouvent par conséquent au mieux sur des emplacements privés extérieurs, au pire sur la voie

publique. Compte tenu que les foyers disposent en moyenne de 2 véhicules, la municipalité a fait le choix d'imposer un minimum de 3 emplacements sans préciser s'ils devaient être couverts pour espérer que les véhicules soient stationnés en terrain privé.

Concernant la parcelle cadastrale AN 212, la consultation de la base nationale BASOL indique que l'ancien site AS24 conserve une pollution résiduelle. Des restrictions d'usage de ce terrain peuvent être imposées.

Par sa situation, le village de Pagny-sur-Meuse subit les nuisances sonores du trafic routier de la RN4 et du trafic ferroviaire de la ligne Paris-Strasbourg. La gêne majeure provient de la RN4.

Les zones UA et UB ne sont pas concernées par le secteur affecté par le bruit selon la carte de bruit stratégique 2017 bien que le bruit ne doit pas s'arrêter précisément à 250m de la voie. A ce titre, les porteurs de projet sont incités à tenir compte de leur exposition au bruit en fonction de leur environnement proche et à mettre en œuvre une isolation acoustique de niveau adapté à leurs constructions.

III.1.1 LA ZONE UX

Les secteurs UX correspondent approximativement au site de l'ancienne cimenterie, à la ZAC des Herbues et la zone contiguë à la bretelle de sortie de la RN4.

Concernant les secteurs proches de la RN 4, afin de répondre aux attentes des articles L 111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières du POS avaient été prévues au niveau des terrains limitrophes de la RN 4 (axe classé à grande circulation). Les constructions nouvelles susceptibles de générer des trafics importants devront faire l'objet d'une étude de trafic qui permettra de s'assurer du bon fonctionnement de l'échangeur existant.

Concernant la zone dite "des Herbues", La municipalité et préalablement, le syndicat mixte souhaitaient conforter la vocation de pôles d'activités de Pagny-sur-Meuse en rapport avec la desserte RN4 et la proximité de l'agglomération nancéenne.

La zone d'activités existante a été en son temps déclarée d'intérêt départemental par la préfecture, tant par son emplacement par rapport aux voies de communication que par sa superficie et par sa situation par rapport aux autres pôles d'attractivités sur la région.

Dans cette zone réservée à l'accueil d'activités non agricoles et pouvant être équipée par anticipation, l'aménagement et l'entretien sont à la charge du promoteur ou du constructeur. Elle est réservée aux activités artisanales, industrielles de toute nature ainsi qu'aux services, bureaux, commerces et activités annexes qui leur sont liés.

Un secteur plus vaste "sur le Mont" avait été envisagé dans la réflexion menée lors de la révision du PLU. Il fait l'objet d'une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) en vue de la maîtrise du foncier. Son aménagement n'est envisageable que par le lancement d'une première tranche relativement importante compte tenu des difficultés prévisibles de sa desserte et de sa viabilisation. En pratique il s'agit du seul endroit possible pour une extension urbaine significative à moyen et long terme qui reste pour le moment maintenu en zone Naturelle car le potentiel de la zone 1AU défini correspond au besoin actuel.

La viabilisation du secteur du Mont implique d'importants investissements communaux. Il n'est pas envisageable avant plusieurs années.

La viabilisation du secteur 1AU de la « Petite Livière » est prévue au zonage d'assainissement et notamment par un raccordement au réseau collectif. Le réseau d'eaux usées existant est en capacité de recueillir les eaux supplémentaires par gravité. L'étude technique du projet fixera les modalités relatives au réseau d'eaux pluviales.

Le règlement reprend le règlement de la zone UB notamment pour les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12 puisque les deux zones ont la même vocation et sont situés en continuité les unes des autres.

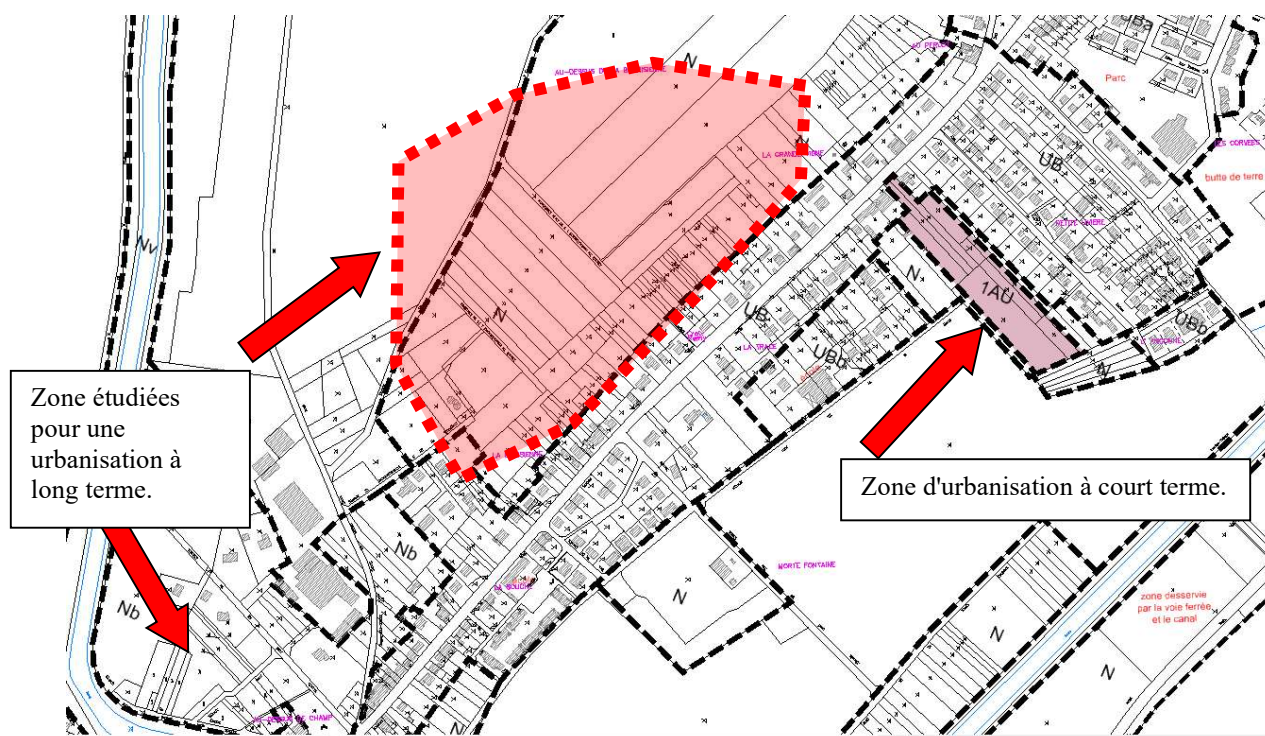
III.2.1.2 PERSPECTIVES :

La mise en œuvre de l'objectif démographique implique une ouverture à l'urbanisation.

Les enjeux liés à la diversité du milieu naturel conduisent à envisager le développement de l'habitat dans 3 secteurs :

- La zone 1AU dite de la Petite Livière (teintée en rose ci-dessous)
Et à plus long terme
- Le secteur dit "Sur le Mont"
- La zone dite "Au-dessus de Champ" (en bas à gauche de la carte ci-dessous)

Le diagnostic n'a pas décelé d'autre possibilité d'étendre l'urbanisation à Pagny sur Meuse.



III.2.2 LES ZONE 1AUX ET 2AUX

Le secteur 1AUX, correspond à l'extension programmée de ZAC des Herbues.

Afin de répondre aux attentes des articles L 111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme, des dispositions particulières du POS avaient été prévues au niveau des terrains limitrophes de la RN 4 (axe classé à grande circulation) ; Les constructions nouvelles susceptibles de générer des trafics importants devront faire l'objet d'une étude de trafic qui permettra de s'assurer du bon fonctionnement de l'échangeur existant.

Tout projet d'aménagement ayant un impact sur les routes départementales devra être soumis pour réponse au conseil départemental et le coût des modifications d'accès sera à la charge des aménageurs.

Seront notamment étudiés, dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation : les différentes mobilités, le stationnement, la sécurité des accès et des carrefours, le financement et l'éventuel classement de ce secteur en agglomération.

La zone 2AUX sise au nord de la base Intermarché présente un enjeu majeur pour cette société. Sous maîtrise foncière communale, cet espace est destiné uniquement au développement de l'entreprise dont la programmation n'est pas connue. A ce titre, le parti d'aménagement consiste à garder cet espace destiné à l'urbanisation, sans pénaliser le développement économique envisageable dans d'autres secteurs d'activité.

Développement des zones d'activité à très long terme :

Le zonage du PLU ne peut intégrer des besoins à très long terme, ni dater leur échéance. Des zones pressenties, parfois même classées NAX dans le POS précédent, sont néanmoins classées selon leur utilisation première en zones naturelles N ou agricoles A.

(lieux-dits "La Haie Jean Ré, Montée de Prairie, Les Auges, Au Seignon, A Morfontaine, Le Coup de Canne)

Gestion des eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales (libre écoulement ; séparation et traitement des eaux potentiellement polluées ; maîtrise des effets d'imperméabilisation et/ou du ruissellement) sont à la charge exclusive de l'aménageur et/ou du propriétaire qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales peuvent imposer la réalisation de bassin de rétention ou de système infiltration, des eaux pluviales. Ces équipements pourront être complétés de moyens de traitement nécessaires à l'épuration des eaux de surface des parkings, des aires de stockage, etc...

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau créé à cet effet par application de la législation en vigueur à la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme (pour information à la date d'approbation du PLU : arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement).

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drain de restitution, fosse ou noue...) et elles pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

III.3 LA ZONE AGRICOLE

La zone A couvre des terrains majoritairement utilisés par l'agriculture. Elle est destinée en priorité aux constructions et installations liées aux activités agricoles.

Elle se compose d'une partie non indiquée, sans contraintes particulières, et de deux secteurs spécifiques dont la délimitation repose sur des vulnérabilités ou des expositions particulières :

- Secteur Ai délimitant les terrains agricoles inondables ;
- Une partie du Secteur A, secteur classé Agricole compte tenu de l'existence d'un bâtiment annexe à l'exploitation du GAEC le Mont. En cas de désaffectation des bâtiments agricoles, cette zone pourrait être intégrée dans le secteur voisin à vocation d'activité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole et à sa diversification sont seules autorisées en zone A.

III.4 LA ZONE NATURELLE

Sont classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Dans l'ensemble de la zone, les équipements d'intérêt collectif sont autorisés.

La partie non indiquée de la zone N couvre les massifs forestiers.

Le reste de cette zone ni urbanisable, ni agricole est subdivisé en secteurs correspondant à des occupations ou utilisations spécifiques des sols :

- Le secteur N « Au-dessus de Champ » couvre des terrains pouvant présenter, pour l'urbanisation à long terme, des avantages tels qu'il convient de ménager l'avenir en prévenant tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol susceptibles de compromettre les potentialités.

L'ouverture à l'urbanisation des terrains classés N ne sera possible que lorsque les zones 1AU auront été équipées et une adaptation du PLU.

Le règlement a pour objet de conserver les sols libres de toutes constructions dans le but de ne pas compromettre les possibilités d'aménagement futur.

Il en est de même pour d'autres secteurs N à proximité de zones ouvertes à l'urbanisation.

Le classement en Zone N (ou ses divers secteurs) et le règlement associés protègent les paysages remarquables notamment via les articles interdisant certaines constructions, ou des terrassements, des remblaiements, etc. (cf zones Ns, Nsi, Ai, Nf).

Le Secteur Nd est un peu particulier car il admet l'installation de centrales de panneaux photovoltaïques, incompatibles avec la zone agricole ou encore la zone urbaine.

- secteur Na (Stécal) admettant les abris de chasse.
 - le secteur Nb faisant « tampon » entre zones résidentielles et installations potentiellement nuisantes ou dangereuses. Bien que partiellement bâti, ce secteur n'est pas desservi tel qu'une zone urbaine. Il ne peut donc pas être classé en zone urbaine (UA ou UB) et n'a pas vocation à être densifié. Un classement en zone AU ne serait pas justifié. Il est donc classé en zone Nb.
 - des secteurs correspondant à la délimitation d'emprises particulières d'intérêt collectif.
 - o Secteur Nf secteur de protection des forêts,
 - o secteurs Nh, Ns de protection des sites sensibles tels que le marais, le secteur des Îles et la chapelle de Massey. Le secteur Nh correspondant à la zone humide identifiée au niveau des marais et de la peupleraie.
 - o secteur Nsi de protection des sites sensibles et inondables
 - deux secteurs occupés par les vastes emprises d'infrastructures publiques structurantes.
 - o secteur Nr pour la RN 4 et ses dépendances. Il s'agit de distinguer l'emprise de la RD 636 (ancienne RN4) de celles des terrains composant la zone 1AUX.
 - o secteur Nv pour la voie navigable.
 - o secteur Ni pour la zone inondable.
- Concernant le secteur Ns (de protection des sites sensibles, de valeurs patrimoniales ou paysagères remarquables).

Dans ce secteur, les constructions ou installations admises sont très limitées (dimensions, destination,) en raison de la sensibilité du secteur, de nature environnementale, paysagère, historique.

- des secteurs ouverts à l'utilisation du sous-sol :
 - secteur Nc admettant les carrières.
 - secteur Nd correspondant au site du Centre de Stockage des Déchets Ultimes CSDU de PAGNY, et comprenant une éventuelle extension. Projet d'implanter une centrale photovoltaïque.

Au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme, le règlement peut autoriser dans les zones naturelles, les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Au regard de la jurisprudence, une centrale photovoltaïque est considéré au même titre qu'un champs d'éoliennes, comme une installation nécessaire à un équipement collectif pouvant être autorisé en zone N.

La règle n°5 du SRADDET, opposable aux PLU depuis le 27 janvier dernier, demande de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local et dans le respect de la biodiversité et des patrimoines naturel et paysager.

Le SRADDET recommande leur installation sur les sites dits "dégradés" comme les anciennes installations de stockage des déchets ultimes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.

L'installation ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

Le secteur Nd relève de la troisième catégorie des zones naturelles définies à l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : ce sont les zones qui ne disposent pas d'une sensibilité écologique ou paysagère évidente mais que la commune décide de ne pas y admettre de nouvelles constructions, ou de façon limitée. Sont concernées par exemple des « espaces ne disposant pas de qualités particulières telles certaines zones de pâture [...] ou certaines lisières urbaines plus ou moins bâties et mal équipées ». Plus globalement, ces espaces contribuent à assurer l'équilibre indispensable entre l'aménagement et la protection du territoire communal prescrit par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2009 relatif à l'exploitation d'une ISDND à Pagny/Meuse n'a pas prescrit de

remise en état agricole ou forestier : Il demande la "mise en place d'une couche de terre végétale d'au moins 0,40 m permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration".

Les règles d'urbanisme autorisent donc l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le secteur Nd correspondant au centre de stockage des déchets ultimes de Pagny/Meuse.

Par ailleurs, pour être éligible aux "Appels à projet" de la "Commission de régulation de l'énergie", celle-ci demande que le règlement de la zone N autorise explicitement l'implantation des parcs photovoltaïques, ce qui est le cas du secteur Nd.

III.5 LES AUTRES PRESCRIPTIONS

III.5.1 LES ESPACES BOISES CLASSES

Dans un souci de protection du cadre naturel et paysager, de lutte contre l'érosion, certains bois privés et communaux font l'objet de mesures de protection, qui règlementent les défrichements, coupes et abattages dans les Espaces Boisés Classés.

L'essentiel du massif boisé communal étant régit par le régime forestier, la commune n'a pas souhaité faire appliquer en complément le régime des EBC.

III.5.2 ELEMENTS PAYSAGERS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-23 DU C.U

Certains espaces couverts de vergers, vignes, bosquets, qu'ils soient actuels ou anciens envahis de friches, font l'objet de mesures de protection dans un souci de protection environnementale au titre des espèces faunistiques ou floristiques et du cadre naturel et paysager.

Leur arrachage au profit d'une mise en culture conduirait à une détérioration de la richesse floristique et faunistique, une modification du paysage et la disparition de leur rôle de lutte contre les glissements de terrain et d'écoulement trop rapide des eaux de ruissellement.

Le classement "espace boisé classé" (EBC) de ces espaces leur conférerait une destination forestière. Ce qui paraît inapproprié. C'est pourquoi, ce secteur fait l'objet d'un classement en élément paysager à protéger.

III.5.3 LES SENTIERS DE RANDONNEE

Les sentiers et chemins publics et privés bénéficient de mesures de protection en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme afin de conserver ces tracés et de maintenir la circulation et la découverte des sites et du paysage.

III.5.4 LE DROIT DE PREEMPTION

La commune peut décider à la suite de l'approbation du PLU d'instaurer un droit de préemption sur les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

III.5.5 LES ACTIVITES CONSIDEREES COMME PARTICULIEREMENT BRUYANTES

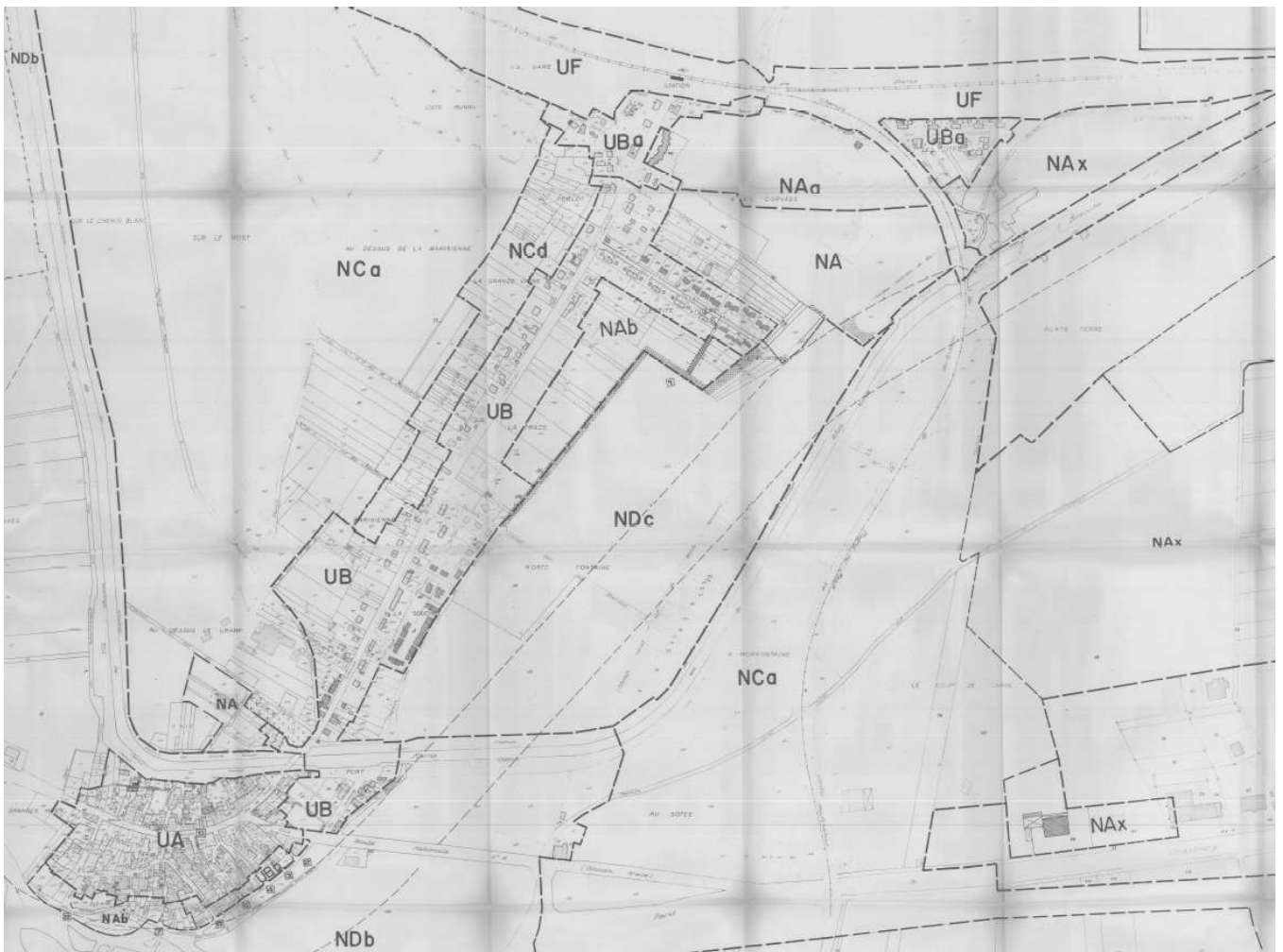
En application de la loi sur la lutte contre le bruit, d'un arrêté préfectoral et du code de la santé publique, le règlement précise que pour les activités considérées comme particulièrement bruyantes, le permis de construire est subordonné à la réalisation et la mise en œuvre des conclusions d'une étude acoustique préalable, réalisée par un bureau d'étude qualifié.

Les activités bruyantes sont **notamment** celles produites dans les établissements recevant du public tels que les salles polyvalentes, salles communales, discothèques, bar, restaurant, les activités artisanales telles que le travail du bois, des métaux, les activités utilisant des surfaces réfrigérées importantes (groupes de chauffage / climatisation), les activités de loisirs en extérieur... (Liste non exhaustive laissées à l'appréciation de la commune et des instructeurs)

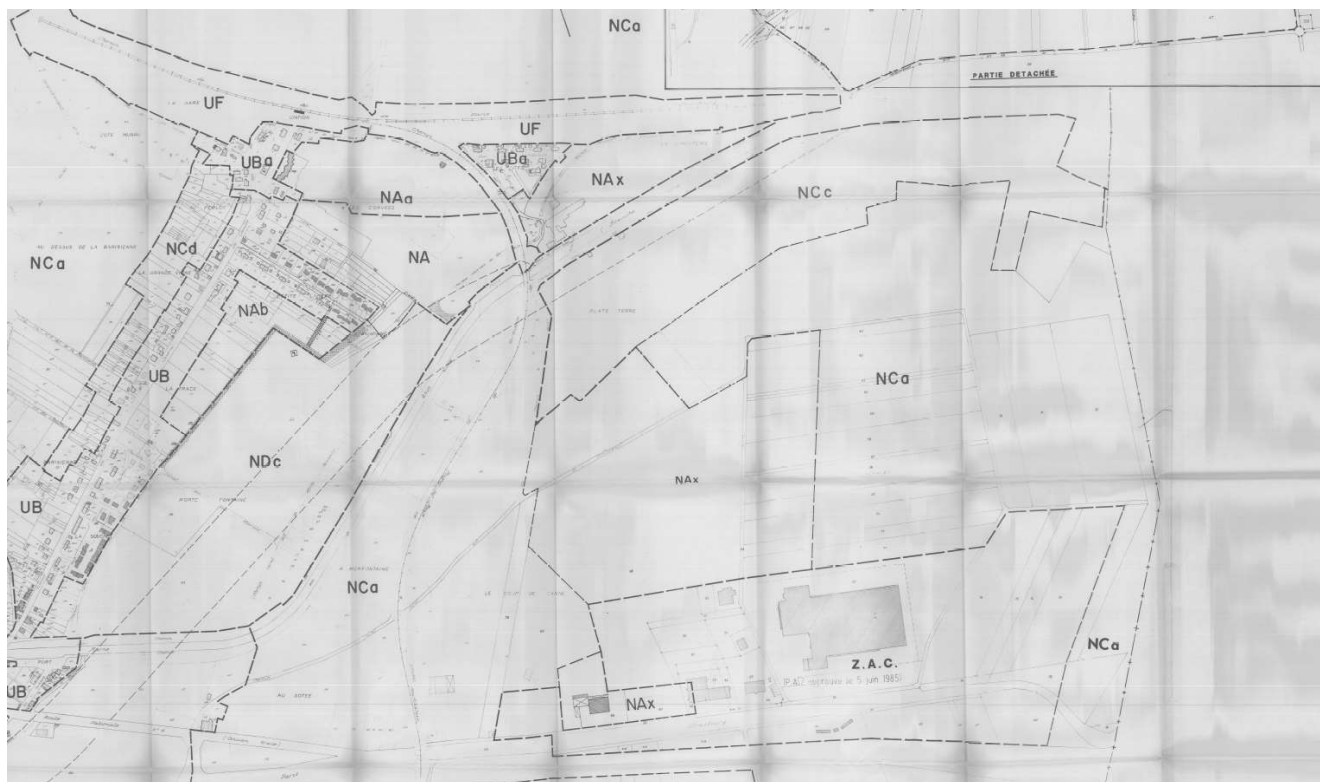
CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION

Au sein des zones urbaines et à urbaniser (habitat)

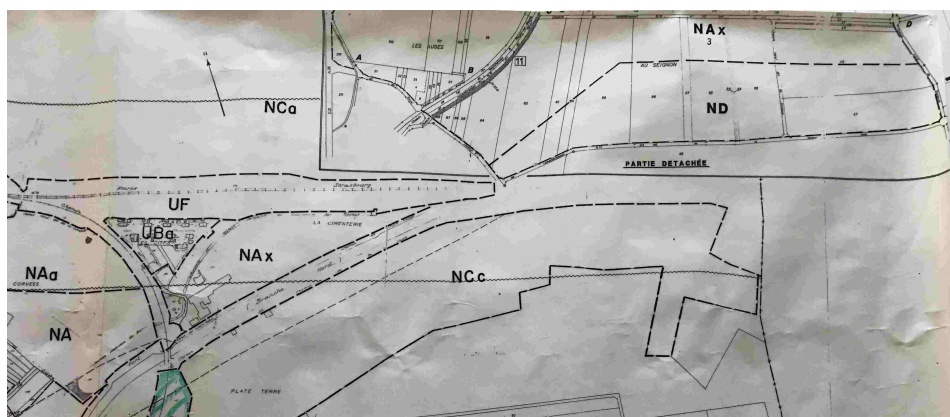
- Les limites de la zone UA (centre ancien de Pagny-sur-Meuse) restent sensiblement inchangées.
- Certaines zones NA ont été viabilisées et sont intégrées aux zones UB lieu-dit "l'Angonne".
- Le secteur NAI est partiellement bâti (UB) et le reste est maintenu en zone 1AU.
- Le projet de développement urbain de la commune à très long terme vise les lieux-dits Au-dessus de Champs et "le Mont", avec une programmation échelonnée. Il est classé en zone N pour éviter toute forme de construction.



Les zones d'activités



- La ZAC des Herbes (ZAC + NAX) est en partie associée à des terrains contigus à vocation d'activités 2AUX, UX.
Une grande partie de la zone NAX est reclassée en zone Agricole ou naturelle.
- La zone 2NA, entre canal et voie ferrée est reclassée en zone N



- Maintien du classement en zone 2AUX de 3 ha de terrains situés au sud de la RN4 initialement intégrés dans une vaste zone NAX. (cf report en haut d'image)

- Au sud du territoire, les abords de la chapelle sont toujours classés en zone de protection du milieu naturel.
- La vallée de la Meuse est toujours en classement de naturel.
- L'arboretum communal, figurant initialement en zone NA est désormais en zone Naturelle, gage de protection.

- Création de zones tampon Nb entre les zones résidentielles et les installations potentiellement nuisantes ou dangereuses
- Les zones submersibles du PPRI aux alentours de du village sont classées en zone Naturelle.

Protection

- Remplacement de l'EBC par une protection moins lourde (éléments végétaux du paysage à protéger) en zone N péri urbaine.

Les infrastructures

- Délimitation des emprises dépendant de Voies Navigables de France sous forme de secteurs identifiant la base portuaire à destination de loisirs (UBI) et l'infrastructure (Nv).
- Délimitation Nr pour distinguer l'emprise de la RN4 de celles des terrains composant les secteurs d'activité.

A titre de comparaison, dans le PLAN D'OCCUPATION DES SOL, 132.4ha de zone d'activités et 18ha à vocation d'habitat étaient ouverts.

Ainsi la mise en œuvre du présent projet d'aménagement permettra de réduire par le projet de PLU d'au moins 126 hectares, la consommation foncière de Pagny sur Meuse prévue au POS, tout en luttant efficacement contre l'étalement urbain

Quatrième partie : Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

I. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS GENERALES DU CODE DE L'URBANISME

Art L 101-2

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

☞ Le PLU ne vise pas densifier l'espace bâti existant dans la mesure où il n'y a pas de dents creuses mais ouvre de nouvelles zones à l'urbanisation greffées aux zones existantes. Les zones A Urbaniser de taille considérables sont la mesure des ambitions départementales de la zone d'activité développée.

Le zonage a permis une classification des zones agricoles et naturelles en fonction de la nature de l'occupation des sols et les éléments remarquables du patrimoine ont été identifiés et protégés.

Tout ceci permet de maintenir l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces naturels.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

☞ Le règlement des zones urbaines et à urbaniser permet l'installation d'un habitat diversifié avec possibilité d'y intégrer également des activités commerciales qui en sont le complément normal. La présence de zones d'activités actuelles et futures vient compléter la diversité des fonctions urbaines sur la commune.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

☞ De nombreuses décisions ont été prises en prenant en considération la préservation et la mise en valeur de l'environnement en témoignent :

- *la création de zones naturelles spécifiques visant à la préservation*
 - *des forêts*
 - *la Vallée de la Meuse,*
 - *les espaces agricoles*
 - *des sites sensibles (ENS, ZNIEFF, NATURA 2000)*
 - *des jardins à l'arrière des habitations,*
- *la protection de haies structurant le paysage communal,*
- *la préservation des qualités écologiques et paysagères,*
- *la prise en compte des risques*

II. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES RECOMMANDATIONS PARTICULIERES DU PORTER A CONNAISSANCE

Recommandations	Mesures Prises	Incidences
- <i>SDAGE.</i> <i>Compatibilité avec les orientations fondamentales</i>	<i>Développé dans le paragraphe page suivante</i>	
<i>Environnement</i> <i>ENS, ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000</i>	<i>Les nouvelles zones d'urbanisation par rapport au POS (habitat ou activités) définies dans le PLU ne concernent pas les zones d'inventaires. Les secteurs les plus sensibles comme la peupleraie, le marais ou la vallée de la Meuse bénéficient d'un zonage particulier qui assure leur protection et leur préservation.</i>	<i>Protection des espaces sensibles</i>
<i>Plans d'alignement</i>	<i>Le projet de Plan Local d'Urbanisme ne remet pas en cause les alignements sur la RD 36 et RD 41</i>	<i>Aucune</i>
<u>RISQUES</u>		
<i>Risques inondations</i> <i>PPRI de la Meuse</i>	<i>Classement en secteurs Ni, Ai et Nsi de l'ensemble de la vallée de la Meuse relevant du PPRI. Les installations et occupations du sol autorisées sont soumises au règlement du PPRI</i>	<i>- Protection des biens et des personnes</i>
<i>Risques industriels</i>		<i>Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte ce risque</i>
<u>CARRIERES</u>	<i>Le projet de carrière déposé par Novacarb est conservé en secteur Nc</i> <i>Compatibilité avec le schéma départemental des carrières</i>	<i>- Information diffusée</i> <i>- le zonage couvre la superficie objet d'autorisation.</i> <i>- la plaine alluviale n'est couverte par une zone ou les carrières sont autorisées.</i>
- <i>BRUIT</i> <i>Ligne ferroviaire et RN4 Classement infrastructures bruyantes respectivement</i>	<i>Informations mentionnées dans le rapport de présentation</i> <i>Zone de bruit reportée sur le plan de zonage</i>	<i>- Protection des biens et des personnes</i> <i>- Sécurité</i>

<i>catégorie 1 et 2</i>		
<u>DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES</u> <i>Salubrité et Sécurité</i>	<i>Après concertation avec la chambre d'agriculture et les exploitants, le zonage agricole défini autour du GAEC le Mont permet d'envisager le développement de l'exploitation.</i>	<i>- Possibilité pour les exploitants agricoles d'exercer et même de s'agrandir sous conditions du respect des règles en vigueur</i> <i>- Préservation des espaces affectés aux activités agricoles</i>
<i>- Assainissement</i> <i>- Eau potable</i> <i>- Captage</i>	<i>Ils font l'objet de prescriptions particulières mentionnées dans les différents documents du PLU.</i>	<i>Respect et prise en compte de la réglementation en vigueur :</i> <i>- Assainissement,</i> <i>Zonage d'assainissement repris dans les annexes,</i> <i>La capacité de la STEP apparait suffisamment dimensionnée à l'objectif du PADD.</i> <i>- Eau potable,</i> <i>Capacité d'alimentation vérifiée</i> <i>- Captage,</i> <i>Présenté, prescriptions annexées</i>
<u>RESEAU ROUTIER</u>	<i>Le règlement prend en compte les distances imposées par le code de l'urbanisme</i>	

III. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS DU SRADDET

CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique

Mesures prises : Prise en compte du risque inondation, Limitation l'étalement urbain, Gestion des eaux pluviales, Incitation à mettre en œuvre les performances énergétiques des constructions à un niveau supérieur à la réglementation.

Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement

Mesures prises : Le PLU renforce une zone d'activité desservie par plusieurs moyen de transports.

Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant

Mesures prises : Incitation à aller au-delà des réglementations applicables en matière de performance énergétique. Pas de règle de limitation de densité.

Règle n°4 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises

Mesures prises : Les PLU ne fixe pas de règle incompatible avec la recherche de l'efficacité énergétique des entreprises

Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération

Mesures prises : Identification d'une zone importante ou l'installation de panneaux photovoltaïques est possible, Possibilité de poser des panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions. Incitation à la récupération de l'eau.

Règle n°6 ■ Améliorer la qualité de l'air

Mesures prises : Protection des espaces boisés contre le défrichement, Identifier, créer des itinéraires piétonniers.

CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

Règle n°7 ■ Décliner localement la Trame verte et bleue

Mesures prises : Identification et préservation des espaces remarquables par un zonage et un règlement adapté.

Règle n°8 ■ Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Mesures prises : Identification et préservation des espaces remarquables par un zonage et un règlement adapté.

Règle n°9 ■ Préserver les zones humides inventoriées

Mesures prises : Identification et préservation des espaces remarquables par un zonage et un règlement adapté.

Règle n°10 ■ Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

Mesures prises : Identification et préservation par un zonage et un règlement adapté.

Règle n°11 ■ Réduire les prélèvements d'eau

Mesures prises : Incitation à la récupération de l'eau

CHAPITRE III. DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Règle n°12 ■ Favoriser l'Économie circulaire

Mesures prises : Permettre la mixité des fonctions urbaines, Garantir aux exploitants des espaces préservés de l'urbanisation à proximité immédiate de leurs exploitations.

Règle n°13 ■ Réduire la production de déchets

Mesures prises : Permettre la mixité des fonctions urbaines, la densification.

Règle n°14 ■ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets

Mesures prises : Les PLU ne fixe pas de règle incompatible avec cette règle

Règle n°15 ■ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Mesures prises : Les PLU ne fixe pas de règle incompatible avec cette règle

CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

Règle n°16 ■ Réduire la consommation foncière

Mesures prises : L'OAP fixe une densité

Règle n°17 ■ Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Mesures prises : le rapport identifie le potentiel d'urbanisation

Règle n°18 ■ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine

Mesures prises : Garantir aux exploitants des espaces préservés de l'urbanisation à proximité immédiate de leurs exploitations

Règle n°19 ■ Préserver les zones d'expansion des crues

Mesures prises : Identification des zones inondables et règlement adapté

Règle n°20 ■ Décliner localement l'armature urbaine

Mesures prises : Isolement des espaces liés à l'activité générant des nuisances dans un site en capacité de développer un transport multimodal. Mixité des fonctions urbaines.

Règle n°21 ■ Renforcer les polarités de l'armature urbaine

Mesures prises : Isolement des espaces liés à l'activité générant des nuisances dans un site en capacité de développer un transport multimodal. Mixité des fonctions urbaines, Dédier des terrains communaux aux services.

Règle n°22 ■ Optimiser la production de logements

Mesures prises : Densification de l'espace urbanisé

Règle n°23 ■ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

Mesures prises : Mixité des fonctions urbaines

Règle n°24 ■ Développer la nature en ville

Mesures prises : Protection des jardins. Limitation des emplacements en capacité d'accueillir des constructions en second rideau.

Règle n°25 ■ Limiter l'imperméabilisation des sols

Mesures prises : Densification de la zone d'urbanisation pour éviter l'étalement, et imposer une gestion des eaux pluviales

CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS

Règle n°26 ■ Articuler les transports publics localement

Mesures prises : Le PLU ne fixe pas de règle incompatible avec cette règle (compétence supra-communale)

Règle n°27 ■ Optimiser les pôles d'échanges

Mesures prises : Le PLU maintient le périmètre de ses zones d'activités pour favoriser leur densification.

Règle n°28 ■ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales

Mesures prises : La zone d'activité et les espaces à vocation économique futurs sont placés le long de la RN 4 et de la voie ferrée.

Règle n°29 ■ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

Mesures prises : La zone d'activité et les espaces à vocation économique futurs sont placés le long de la RN4.

Règle n°30 ■ Développer la mobilité durable des salariés

Mesures prises : Les PLU ne fixe pas de règle incompatible avec cette règle, compétence supra-communale.

IV. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS DU SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015, est entré en vigueur depuis le 21 décembre 2015.

Les SDAGE sont des documents de planification de la ressource en eau qui visent à atteindre un *bon état* écologique et chimique des eaux d'ici 2021, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des *bassins hydrographiques*.

Les orientations fondamentales des SDAGE doivent désormais être intégrées dans les documents d'urbanisme, et ceci afin :

- d'assurer la compatibilité des documents d'un point de vue réglementaire
- de ne pas prévoir d'aménagements ou d'activités qui puissent contrarier les objectifs du SDAGE
- d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités locales sont chargés d'assurer la cohérence entre les documents qu'ils élaborent et les préconisations du SDAGE. C'est pourquoi la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine a mandaté le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de l'Est pour réaliser un guide technique qui vise deux objectifs :

- vérifier la mise en compatibilité des SCoT et des PLU approuvés avec le SDAGE Rhin-Meuse (contrôle de légalité)
- aider à l'intégration des orientations du SDAGE lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (assistance aux collectivités locales, utilisation directe par les collectivités et / ou les bureaux d'études).

Le Tome 4, du SDAGE Rhin-Meuse présente les orientations fondamentales et les dispositions. Six thèmes sont identifiés :

- 1 : eau et santé
- 2 : eau et pollution

3 : eau, nature et biodiversité

4 : eau et rareté

5 : eau et aménagement du territoire

5a : inondations

5b : préservation des ressources naturelles

5c : alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

6 : eau et gouvernance



LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU - SDAGE 2016 - 2021

District MEUSE

Une cartographie des zones humides établie par le CEN Lorraine est reprise en page 66 et 72-73.

Grille de contrôle

Orientations	Informations	Moyens mis en œuvre dans le PLU
THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Partie 5A : Inondations		
<p>Orientation T5A - O4 (Objectif 4.1 du PGRI) Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.</p>		
<p>Orientation T5A - O4 - D1 Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues</p>		Classement des zones agricoles submersibles en Ai
<p>Orientation T5A - O4 - D2 Gestion risque crue</p>	PPRI	Classement des zones agricoles submersibles en Ai et de la Meuse en N.
<p>Orientation T5A - O5 (nouvelle) (Objectif 4.2 du PGRI) Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.</p>	<p>PPRI de la Meuse - Secteur de Void</p> <p>Arrêtés de catastrophes naturelles</p>	<p>Les zones inondées répertoriées dans le PPRI se situent en limite de la zone urbaine, dans les zones non construites, elles sont classées N ou Ai au PLU, où toute forme d'urbanisation est interdite.</p> <p>La Meuse et ses rives sont classées en zone N</p> <p>La zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés du PPRI est classée en zone UBi (soumise au règlement du PPRI).</p>

		Au sein des zones UA et UB, des constructions existantes sont situées dans la zone d'expansion des crues. Ces constructions sont soumises au règlement du PPRI annexé au PLU
<p>Orientation T5A - O6 (modifiée, anciennement T5A - O3.3) (Objectif 4.3 du PGRI) Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.</p>	Incitation à la rétention des eaux pluviales	<p>Intégration de ce principe dans le règlement de zones.</p> <p>Le règlement des zones U, AU, A et N prend en compte cette problématique par des prescriptions définies dans l'article 4 de chacune de ces zones.</p>
<p>Orientation T5A - O7 (modifiée, anciennement T5A - O3.4) (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse*.</p>	Arrêtés de catastrophes naturelles	L'arrêté est mentionné dans le rapport de présentation

Partie 5B : Préservation des ressources naturelles		
Orientation T5B - O1 Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.	Pas concerné	
Orientation T5B - O2 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	La commune est concernée par des périmètres de protection des captages du "Marais" et "Sous Chaput".	Le zonage du PLU vise à protéger les PPR et PPE par un zonage spécifique et en annexant les prescriptions au PLU
Orientation T5B - O2.1 préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte	Pas concerné	
Orientation T5B - O2.2 préservation des zones humides contre les atteintes qui pourraient y être apportées	Informations dans le rapport de présentation	Classement spécifique et règlement de protection
Orientation T5B - O2.3 préservation de la végétation rivulaire	Identification des corridors dans le rapport de présentation	
Orientation T5B - O2.4 une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau	Identification	

Partie 5C: Eau potable et Assainissement		
<p>Orientation T5C - O1 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</p>	<p>Assainissement La commune possède une station d'épuration à filtres de roseaux. Le secteur défini en réseau collectif y est raccordé.</p>	<p>Le règlement indique pour toutes les zones le rejet des eaux usées devra être conforme à la législation en vigueur. Le zonage d'assainissement annexé au PLU permet de connaître les secteurs d'assainissement collectif ou individuel.</p>
<p>Orientation T5C - O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.</p>	<p>Alimentation en eau potable La commune dispose de sa propre ressource en eau de capacité suffisante</p>	<p>Le règlement impose que toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau d'eau potable.</p>

Grille de Transcription

Thème 5, Eau et Aménagement						
Partie 5A: Inondations						
	Rapport de présentation	PADD	Règlement	Annexes	Orientations	Le zonage
Orientation T5A - O4 (Objectif 4.1 du PGRI) Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.		X				X
Orientation T5A - O4 - D1 Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues	X		X	X		X
Orientation T5A - O4 - D2 Gestion risque crue	X					X
Orientation T5A - O5 (nouvelle) (Objectif 4.2 du PGRI) limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.		X	X			
Orientation T5A - O6 (modifiée, anciennement T5A - O3.3) (Objectif 4.3 du PGRI) limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	X		X			X
Orientation T5A - O7 (modifiée, anciennement T5A - O3.4) (Objectif 4.4 du PGRI) Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse*.	X		X	X		

	Rapport de présentation	PADD	Règlement	Annexes	Orientations	Le zonage
Partie 5B: Préservation des ressources naturelles						
Orientation T5B - O1 Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.			X			X
Orientation T5B - O2 Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.	X		X	X		X
Orientation T5B - O2.1 préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte						
Orientation T5B - O2.2 préservation des zones humides contre les atteintes qui pourraient y être apportées			X			X
Orientation T5B - O2.3 préservation de la végétation rivulaire			X			X
Orientation T5B - O2.4 une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau	X					

Partie 5C: Eau potable et Assainissement						
	Rapport de présentation	PADD	Règlement	Annexes	Orientations	Le zonage
<p>Orientation T5C - O1 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.</p>	X		X	X		
<p>Orientation T5C - O2 L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.</p>	X		X	X		

V. ETUDE « ENTREE DE VILLE » - L111-8 DU CODE DE L'URBANISME

V.1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ETUDE

Les Routes à Grandes Circulations sont déterminées par le décret 2010-578 du 31 mai 2010.

Pagny sur Meuse est concerné par ce classement pour :

- la D36 dans son tronçon de la D636 à la RN4
- la D636 dans son tronçon de la D36 à la limite départementale 54/55.

D'autre part, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, stipule :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation....

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Néanmoins, l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, stipule :

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.141-19 du Code de l'urbanisme :

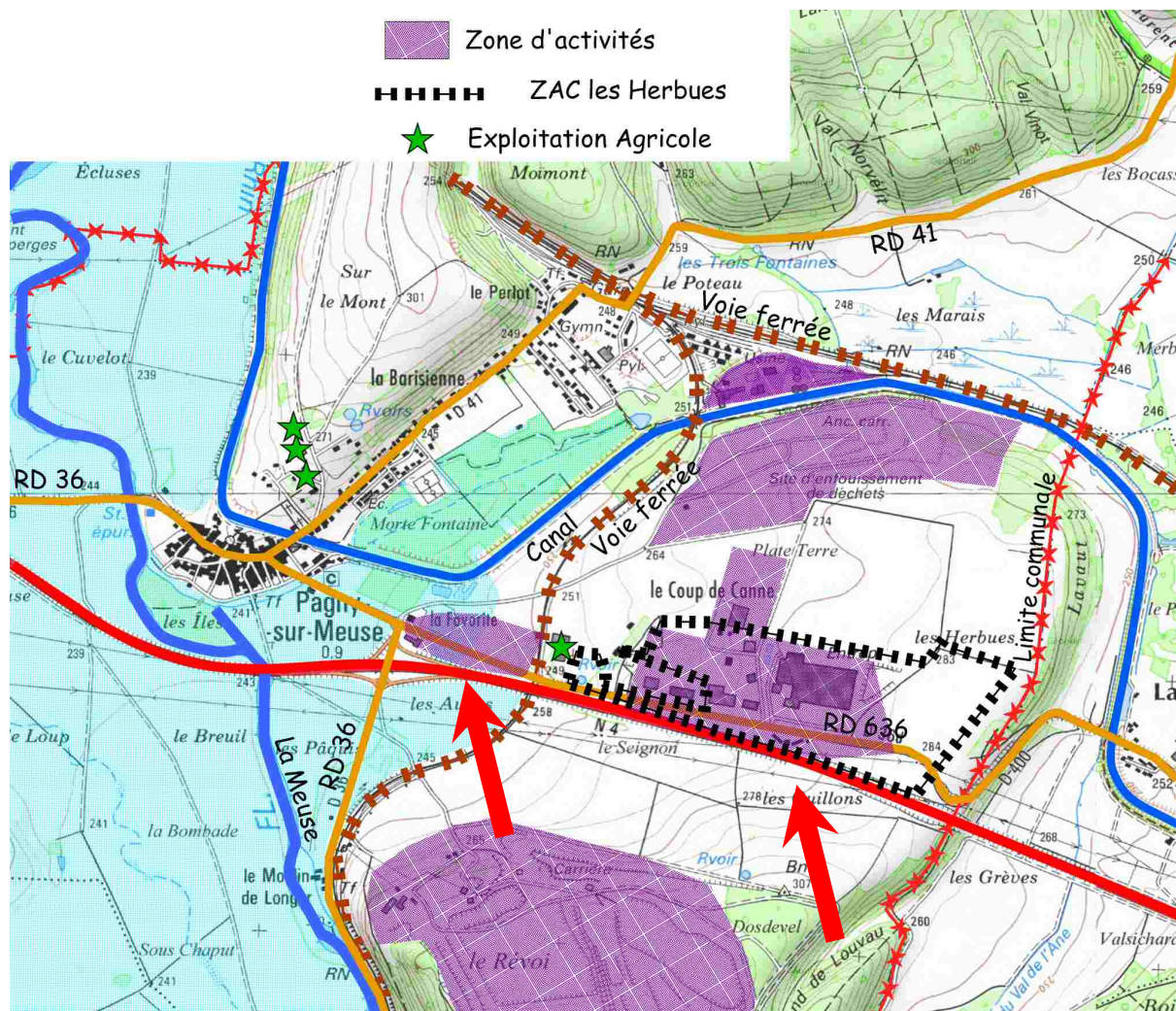
Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article L. 111-6 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

Il est par ailleurs précisé que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les dispositions réglementaires issues de la présente étude sont intégrées au règlement du PLU.

V.1.1 PRESENTATION DE L'ETUDE

La zone d'activité précitée dans le rapport de présentation, dénommée "ZAC des Herbues" dispose d'un périmètre contigu à l'emprise de la Route Nationale n° 4, et traversé par la RD 636, toutes 2 classées Routes à Grande Circulation.

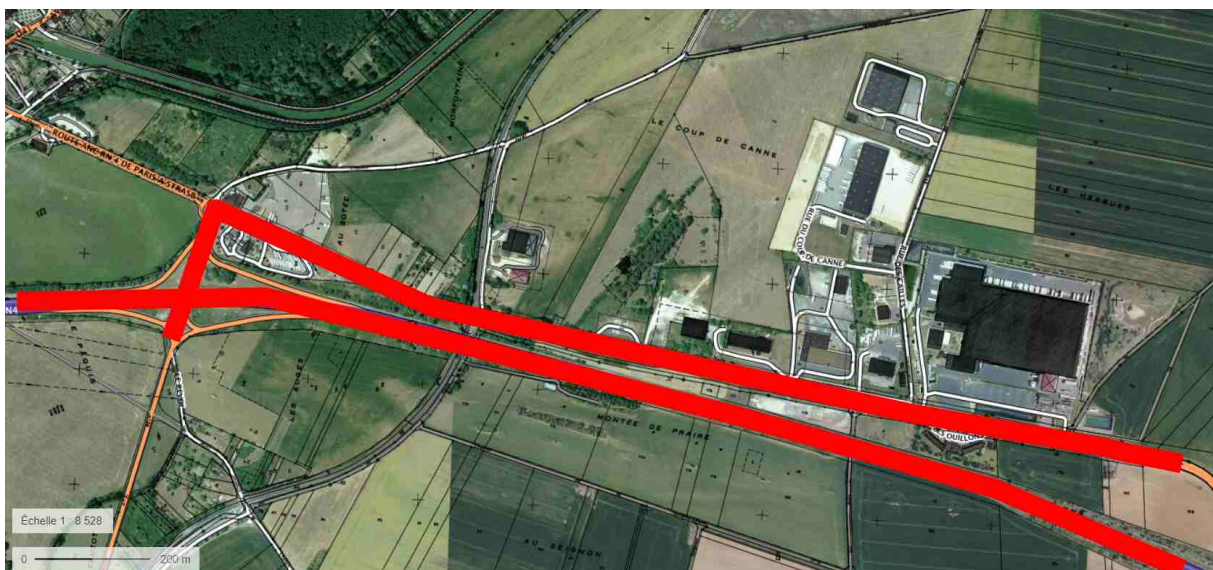


Localisation des secteurs d'activité sur le territoire communal

V.1.1 PERIMETRE DE L'ETUDE



Les emprises teintées sur l'image ci-dessus correspondent à des zones d'activités économiques existantes et à leurs extensions projetées, contiguës à ces voies classées à Grande Circulation



Les voies surlignées sur l'image ci-dessus sont classées à Grande Circulation.

Le périmètre de l'étude porte sur une zone de 75m de part de d'autre de ces 2 voies.

La présente étude vise à étudier les possibilités d'aménagement de l'espace situé de part et d'autre de la RD 636. Au regard des critères de références énoncés par la loi : Les nuisances, la qualité architecturale, la sécurité, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

V.2 CONTEXTE DE L'ETUDE

V.2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Située au Sud-Est du département de la Meuse, en bordure directe de la Meurthe et Moselle, cette commune fait partie de l'arrondissement de COMMERCY et du canton de VOID-VACON.



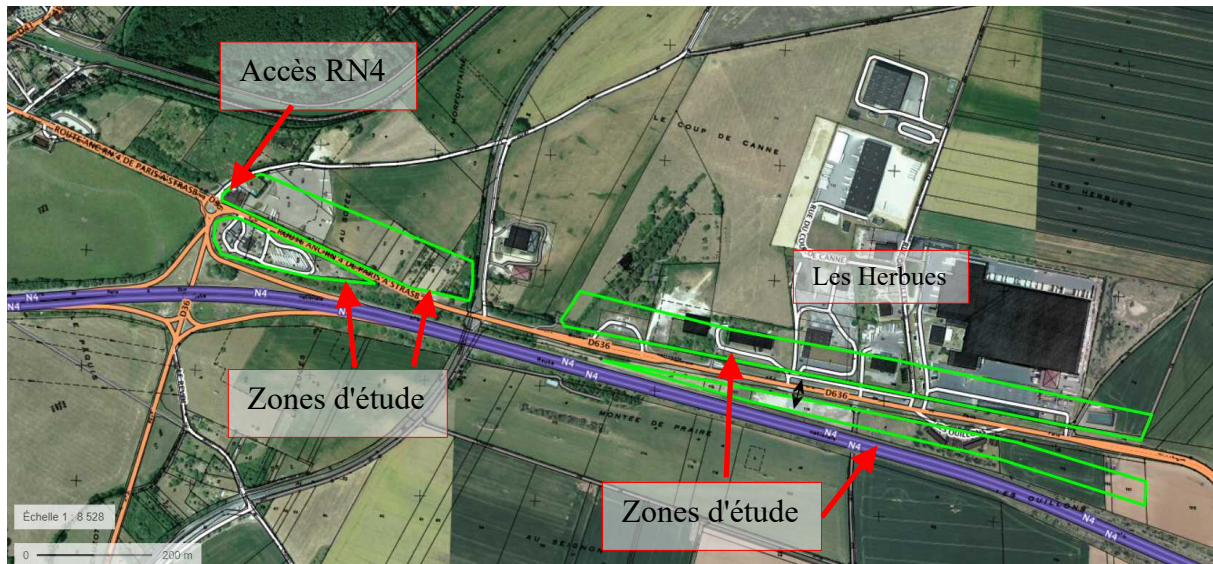
Localisation de Pagny-sur-Meuse (source : Michelin)

La commune de Pagny-sur-Meuse est située à 15 km de Commercy ou Vaucouleurs, à 18 km de Toul, à 38 km de Nancy et à 50 km de Bar le Duc.

Elle est traversée par la Route Nationale N° 4 (2 x 2 voies) et dispose d'un échangeur, contigu aux zones urbanisées.

V.2.2 PRESENTATION DES ZONES D'ETUDE

Le projet concerne des secteurs d'activités en cours d'exploitation ou en projet. Les zones à l'étude se développent en limite Sud de la RN 4 reliant entre Paris à Strasbourg via Nancy et de part et d'autre de la RD 636.



Identification des secteurs ouverts à l'urbanisation et situés à moins de 75 m de l'axe des voies à Grande Circulation.

Le projet est concerné par l'article L 111-8 du code de l'urbanisme relatif aux entrées de ville.

La zone est desservie par un point d'entrée principal, constitué par l'échangeur RN4 / RD36 (les bretelles d'entrées/sorties) et par un giratoire au bas de la RD 636 (ex RN4).

Cet échangeur est le point routier stratégique d'entrée dans l'Agglomération.

Plusieurs entreprises bénéficient d'une excellente visibilité de leurs implantations depuis les voies.

La zone d'activités nommée Les Herbues avait été déclarée zone d'intérêt départemental par le Conseil Général de la Meuse.

V.2.3 DOCUMENT D'URBANISME

Le site se trouve à l'origine dans des zones NAX du POS qui permettaient l'implantation de constructions jusqu'à 50m de l'axe de la voie.



Extrait du POS : Identification des secteurs de zone UX du projet, situés à moins de 75 m de l'axe des voies à Grande Circulation.

Le projet de PLU prévoit de **maintenir les zones d'étude dans des espaces à vocation d'activité.**

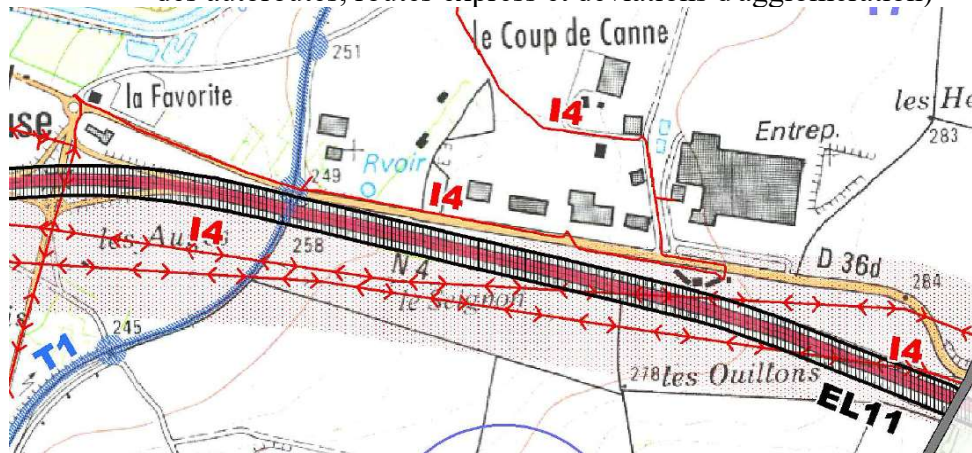


Extrait du plan de zonage : Identification des secteurs de zone UX du projet, situés à moins de 75 m de l'axe des voies à Grande Circulation.

V.2.4 LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

La zone est concernée par les servitudes suivantes :

- I4, (servitude relative au transport d'énergie électrique)
- EL11 (servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération)



Extrait du plan des servitudes d'utilité publiques

V.2.5 JUSTIFICATION DU PROJET ET ENJEUX LOCAUX : INTERET GENERAL

Le projet met en œuvre les règles suivantes définies par le SRADDET :

- Règle n°17 ■ Optimiser le potentiel foncier mobilisable
- Règle n°20 ■ Décliner localement l'armature urbaine
- Règle n°21 ■ Renforcer les polarités de l'armature urbaine
- Règle n°27 ■ Optimiser les pôles d'échanges
- Règle n°28 ■ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales
- Règle n°29 ■ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional

V.2.6 PERCEPTION VISUELLE DU SITE

Vues éloignées



Repérage des secteurs de zone UX situés à moins de 75 m de l'axe de la RN4.



Repérage des secteurs de zone UX situés à moins de 75 m de l'axe de la RN4.

*Vues rapprochées**Vue sur les secteurs 1 et 2 depuis la RN 4**Vues sur le secteur 3 depuis la RN 4*

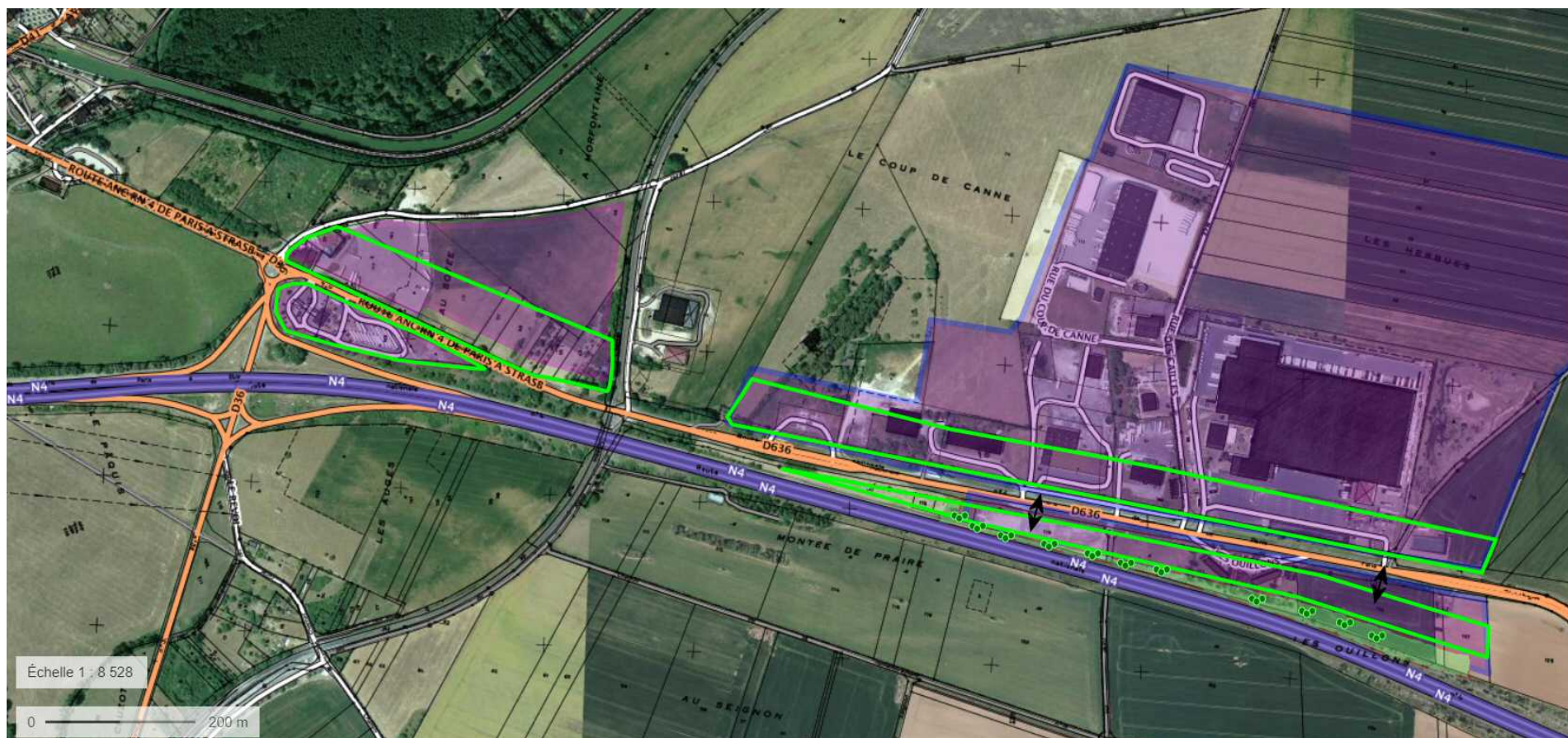
V.3 ENJEUX

- Garantir la desserte par le réseau viaire

- Diminuer la marge de recul liée à la RN 4

- Paysager la frange du projet

- Conforter l'intégration paysagère de la Zone d'activité



V.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE ROUTIERE

V.4.1 DEFINITION

L'objectif poursuivi consiste à contribuer à une sécurité routière satisfaisante en autorisant ou en refusant des accès sur certaines voies.

V.4.2 PARTI D'AMENAGEMENT

La desserte des différents secteurs se fera uniquement par la RD 636. Aucun accès ne sera autorisé sur la RN 4, respectant ainsi la servitude d'utilité publique I11.

Les secteurs d'urbanisation ne sont pas au même niveau que la RN4, Les talus résultants de la réalisation de la RN 4 constituent des obstacles pour les véhicules.

V.4.3 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Article 3 : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur une des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. (dans tous les cas, l'aménagement d'accès nouveau à la RN 4 est interdit.)

V.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES

V.5.1 DEFINITION

Les nuisances sont de 3 ordres : Le bruit, l'air et l'eau.

Il s'agit de rechercher un parti d'aménagement visant à protéger les riverains du bruit, de limiter la pollution de l'air et gérer l'eau.

V.5.2 PARTI D'AMENAGEMENT

Nuisances sonores

Le site est impacté par les nuisances sonores liées à la circulation routière sur la RN4.

La gestion des nuisances sonores est envisagée par la mise en place de marges de recul raisonnables conciliant, l'implantation d'activités tout en les éloignant au maximum des voies. (Minimum de 40 mètres par rapport à l'axe de la RN 4).

Les travaux de terrassement liés à l'implantation de construction impliquent des mouvements de terres qui permettront l'aménagement de merlons plantés afin de constituer une protection antibruit et une frange végétalisée.

Certaines parties de zones destinées à l'activité resteront aménageables sans être constructibles par application des marges de recul de la RD 636 et de la RN4.

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'Etat en Meuse a été établi (3^{ème} échéance 2018-2023). Pagny sur Meuse est concerné (RN4 et ligne SNCF). Des cartes de bruit ont été établies. Mais la majeure partie du village est dans les limites de bruit d'une conversation normale. Malgré le bruit lancinant de la RN4, le PPBE n'a pas programmé de mesures curatives de protection comme merlons ou écrans acoustiques. Seul un programme non arrêté d'entretien et de rénovation des chaussées avec performances acoustiques supérieures est envisagé pour les années à venir. L'amélioration acoustique des bâtiments nouveaux est prise en compte depuis la RT 2012.

Gestion des eaux pluviales :

Sur le site il conviendra d'assurer la continuité hydraulique du réseau en place ou du bassin versant.

La gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle.

Pollution de l'air

Le site n'est pas sujet au développement d'une pollution particulièrement importante de l'air liée à un milieu industriel dense, et/ou une vallée particulièrement encaissée.

L'exposition des personnes à la pollution de l'air n'est pas particulièrement avérée.

V.5.3 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Recul :

- Application d'un recul minimum, figurant au plan de zonage.

Merlon antibruit :

- Article 2 : Pour les terrains situés le long de la RN4, les déblais inertes liés aux terrassements d'implantation des constructions seront employés à la constitution de tout ou partie d'un merlon antibruit lorsqu'en fonction de la situation du terrain, son efficacité serait avérée.

V.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE DE L'ARCHITECTURE

V.6.1 DEFINITION

La qualité des projets architecturaux, leur intégration dans un projet urbain d'ensemble visant la globalité du site, la mise en valeur par traitement de l'axe et de la zone concernée devront être clairement exprimées et explicitées. Par ailleurs, le traitement de l'aspect extérieur des constructions devra inciter les constructeurs à choisir des matériaux, des couleurs, des formes qui adouciront l'impact visuel des constructions.

V.6.2 PARTI D'AMENAGEMENT

La zone d'activités des Herbues a vocation à accueillir des constructions à usage d'activités économiques.

Traversé par la RD 636, ce site est partiellement construit, créant ainsi du mitage mêlant des espaces urbanisés et des parcelles agricoles.

Sur la RD 636, l'entrée ouest de ville manque de lisibilité. L'urbanisation de sa partie sud permettra de mieux marquer l'entrée dans un milieu urbain.

Les façades des constructions visibles par les usagers depuis la RD 636 ou la RN 4 devront être soignées et résultant d'un travail architectural poussé afin d'offrir une frange urbaine homogène, intégrée dans son environnement visuel.

Aucun éclairage, aucun reflet de quelque nature qu'il soit (phare, soleil, éclairage ...) ne doit être susceptible d'apporter une gêne à la conduite des automobilistes des voies.

V.6.3 QUELQUES PRINCIPES PORTANT A LA SIGNALÉTIQUE DES ENTREPRISES :

Sur l'ensemble du site, la signalétique doit présenter une certaine homogénéité, de par leur dimension, leur positionnement, intégrée aux volumes des bâtiments.

L'éclairage nocturne ne doit porter que sur l'enseigne (sauf règles particulières et justifiées de sécurité.)

V.6.4 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Secteur UXa, Article 10 : Hauteur maximale des constructions limitée à 10m.

Article 11 :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'harmonisant avec les constructions existantes. En façade, l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, etc... est interdit.

Les façades des constructions directement perçues depuis la RN 4 ou la RD n° 636 doivent être traitées avec un soin particulier de choix de couleur (teintes vives prohibées) ou de rétro-réflexion de telle sorte qu'aucune surface ne soit l'objet de reflet de quelque nature qu'il soit (phare, soleil, éclairage ...) afin d'éviter toute gêne à la conduite des automobilistes empruntant ces voies.

Aires de stockage

Les emplacements des aires de stockage seront, si possible, choisis de manière à être peu visible depuis le domaine public en étant, par exemple, situés derrière les bâtiments. En cas, d'impossibilité (visibilité depuis 2 voies, ou aire importante...), un traitement paysager sera mis en œuvre pour limiter l'impact paysager du projet.

V.7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE DE L'URBANISME ET DU PAYSAGE

V.7.1 DEFINITION

La qualité de l'urbanisation doit s'apprécier au regard de la logique urbaine générale.
L'aménagement des zones UX et 1AUX doit être étudié pour réduire l'impact des constructions existantes.

V.8 PARTI D'AMENAGEMENT

Le site est actuellement occupé par un hôtel, une plateforme imperméabilisée d'une ancienne activité démantelée et des terrains agricoles.
L'aspect du secteur présente un mitage et une hétérogénéité. L'aménagement vise à restituer une homogénéité par le traitement de la frange du secteur le long de la RN4.

Les perspectives visuelles permettront la mise en valeur et une bonne visibilité des activités économiques implantées.

V.9 CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES

Article 13 :

- les espaces verts doivent faire l'objet d'un traitement paysager avec un programme de plantations visant à limiter l'impact paysager du projet.
- les haies mono-spécifiques sont interdites, Seront privilégiées les haies composées d'arbustes d'essences locales.

INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

I. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I.1 INCIDENCES SUR LES ZONES INONDABLES

Les zones inondables recensées par le PPRI ont été prises en compte dans la révision du PLU. Il s'agit de secteurs situés en dehors des zones urbaines actuelles à l'exception des zones de jardin en bas du village où la délimitation des secteurs a été définie en fonction des zones d'aléa du PPRI. Le secteur UB_i correspond aux zones d'aléa faible à modéré. Tout projet de construction, d'extension dans ce secteur sera soumis au règlement du PPRI.

Le reste des zones inondables est classé en secteur Ai (secteur d'espace naturel à caractère inondable) qui interdit toute forme d'urbanisation (à l'exception des équipements et installations d'intérêt collectif) afin de se prémunir des risques encourus pour les biens et les personnes en période de crue.

I.2 EVALUATION D'INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

Partie rédigée pour partie significative à partir de l'Evaluation des incidences Natura 2000 établie dans le cadre du Plan de Gestion des Travaux d'Entretien Régulier du Canal de la Marne au Rhin Ouest de VITRY-LE-FRANÇOIS (51) à TOUL (54) pour le compte de VNF Direction Interrégionale du Nord-Est, rédigée par Antea Group - Agence Nord Est - Aéroparc d'Entzheim, 2b rue des Hérons 67960 ENTZHEIM

I.2.1 INTRODUCTION

Des espaces naturels protégés ou ayant été soumis à inventaire ont été répertoriés sur le territoire de Pagny-sur-Meuse et à proximité.

Dans le présent document, le titre dénommé « Espaces naturels bénéficiant d'un régime de protection » dans le chapitre « Biodiversité et milieu naturel » présente les sites natura 2000 concernant le territoire.

I.2.2 PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Les sites Natura 2000 comportent des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) classées au titre de la directive « Oiseaux », et des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats ».

- **Directive « Oiseaux »**

La directive « Oiseaux », directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 remplacée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union Européenne. Elle concerne :

- soit les habitats des espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur

répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ;

- soit les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces dont la venue est régulière.

Les objectifs des Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Le périmètre d'étude comprend :

- *une Zone de Protection Spéciale « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » FR4110061 ;*

- *une Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Meuse » FR4112008 ;*

- **Directive « Habitats »**

La directive « Habitats » s'applique sur le territoire européen des Etats membres. Elle concerne :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou encore qu'ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs des six régions biogéographiques ;

- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques ;

- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire (ZSC), le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation, ZSC).

Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'Union Européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Le périmètre d'étude comprend une Zone Spéciale de Conservation « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » FR4100216 ;

Chaque site Natura 2000 est concerné par un Document d'Objectifs (DOCOB) présentant :

- un état des lieux du site : il s'agit d'un inventaire des richesses patrimoniales, d'un relevé des activités socio-économiques se déroulant sur la zone concernée et d'une analyse de leurs interactions ;

- les enjeux et les objectifs visant à répondre au « bon état de conservation » des espèces et des habitats ayant justifié le classement du site ;

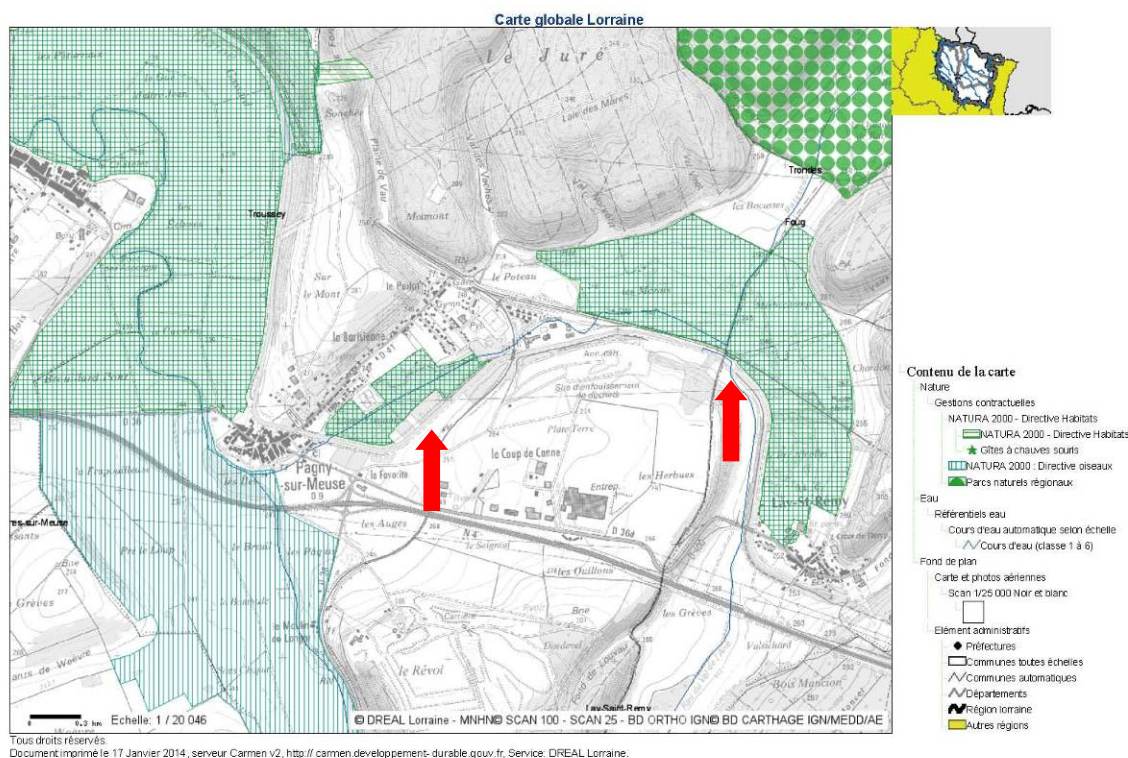
- le plan d'actions qui constitue la traduction opérationnelle des objectifs retenus. Cette partie définit les prescriptions de gestion, les modalités financières nécessaires à la réalisation du plan et les modalités d'évaluation et de suivi de l'impact de ces actions.

Ce document est élaboré par l'« opérateur », qui en est le maître d'œuvre, désigné par le Comité de Pilotage (Copil). Le Copil est également en charge de la validation du DOCOB, avant son approbation définitive intervenant par arrêté préfectoral.

I.2.3 IDENTIFICATION DES SITES CLASSIFIES

I.2.3.1 ZCS ET ZPS « MARAIS DE PAGNY-SUR-MEUSE »

Le site des Marais de PAGNY-SUR-MEUSE rassemble dans un même périmètre une ZPS, codifiée FR4110061, et une ZSC, codifiée FR4100216. Le périmètre s'étend sur les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, sur environ 169 ha.



Le marais de PAGNY-SUR-MEUSE occupe l'ancien cours de la Moselle. Il est composé d'une mosaïque de milieux tourbeux et aquatiques.

Le site peut être découpé en différents secteurs présentant chacun une occupation des sols bien spécifique :

- la tourbière alcaline de PAGNY-SUR-MEUSE/FOUG : grande unité où se développent les habitats les plus intéressants,
- le marais eutrophe de LAY-SAINT-REMY,
- l'ancienne peupleraie de PAGNY-SUR-MEUSE,
- les zones agricoles.

Les objectifs définis pour la gestion du marais sont :

- préserver la zone humide ;
- adapter les pratiques agricoles aux objectifs de préservation de la zone humide ;
- intégrer les activités industrielles aux exigences de préservation ;
- rationaliser la fréquentation du site.

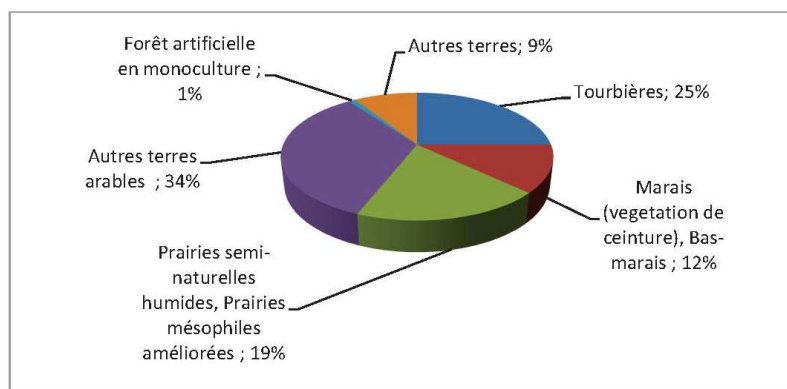


Figure 8 : Occupation des sols sur le site des marais de PAGNY-SUR-MEUSE

Le site fait l'objet d'un DOCOB validé en 2000. Afin de mettre à jour ce document et d'avoir une meilleure connaissance des habitats et des espèces présentes sur le site, une évaluation scientifique a été réalisée par Antéa Group à l'occasion de l'évaluation d'incidence des travaux d'entretien du canal. Les données tiennent compte de cette évaluation.

I.2.3.2 ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « MARAIS DE PAGNY-SUR-MEUSE »

Habitats

Le site présente 5 habitats inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats », dont 2 sont d'intérêt prioritaire (cf. Tableau 6).

L'habitat 7230 est associé à l'habitat 7220 sur 0,36 ha et forment la Molinaie-Jonçaie sur Cratoneuron. Le reste de l'habitat 7230 (Molinaie Jonçaie à Carex bas) occupe une superficie de 18,92 ha.

La Figure 9 donne une cartographie des habitats d'intérêt communautaire, extraite de l'évaluation scientifique de conservation de 2008.

Code Habitats	Nom Habitats	Recouvrement
3 – Habitats d'eaux douces		
31 – Eaux dormantes		
3140	Eaux calcaires avec végétation benthique à Chara	n.a
6 – Formation herbacées naturelles et semi-naturelles		
64 – Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes		
6410	Marais à Molinie et Jonc à tépales obtus : - <i>Molinaie-Jonçaie eutrophe</i> - <i>Molinaie-Jonçaie à C. acutiformis</i> - <i>Molinaie-Jonçaie à C. elata</i>	4,50 ha (15,7 %) 2,07 ha (1,2 %) 0,80 ha (2,8 %)
7 – Tourbières hautes et tourbières basses		
72 – Tourbières neutro-alkalines (bas marais alcalins)		
7210	Végétation à <i>Cladium mariscus</i>	1,93 ha (1,1 %)
7220	Source d'eau dure à Cratoneuron	19,28 (11,3 %) au total
7230	Tourbière basse alcaline médioeuropéenne : - <i>Molinaie-Jonçaie à Schoenus nigricans</i> - <i>Molinaie-Jonçaie typique</i>	

* **Habitats prioritaires (en gras) :** habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Tableau 6 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE »

(Source : Evaluation scientifique 2009)



Figure 9 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE »

Espèces de la directive « Habitats »

Groupe	Espèces	Effectifs	Milieu de vie/Habitat	Localisation
Plante	Liparis de Loesel (<i>Liparis beselii</i>)	50 à 2 000 pieds (2008)	Milieus oligotrophes, basiques et humides (Habitats optimales : tourbières basses alcalines)	Cf. Figure 10
Invertébré	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion beselii</i>)	>600 (2008)	Ruisseaux et fossés ouverts ; Secteur sans végétation arborée bien exposé au soleil	Répandu sur le ruisseau de Trondes et le ruisseau des Sources + fossés associés (cf. Figure 11)
	Vertigo de Moulin (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	Milliers d'individus (2008)	Carîçaias inondées en bordure d'étang Carîçaias sous aulnaias dotés de sources Carîçaias de zones alluviales inondables Carîçaias de tourbières alcalines	Présence dans quasiment toutes les parties de l'ensemble des marais protégés de PAGNY, FOUG et LAY-SAINT-REMY (cf. Figure 11)

Groupe	Espèces	Effectifs	Milieu de vie/Habitat	Localisation
Poisson	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	6 individus (2000)	Cours supérieurs des rivières, ruisseaux de plaine aux eaux froides	Ruisseau des marais, à fond vaseux, peu profond et le long de l'ancienne peupleraie, à fond graveleux recouvert de tourbe avec présence de Cresson (cf. Figure 12)
	Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>)	1 individu (2000)	Fonds sableux des milieux à court lent (rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, etc.)	Ruisseau des marais au niveau de l'ancienne peupleraie
	Lamproie de planer (<i>Lamprota planeri</i>)	3 individus (2000)	Ruisseaux à fond vaseux et fossés	Ruisseau de Trondes au niveau de la confluence avec le fossé qui draine les marais d'Est en Ouest (cf. Figure 13)
Amphibien	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	-	Eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées	N'a plus été observée depuis 1992

En beige : Espèces observées en 2000 (DOCOB) et en 2008 (évaluation scientifique)

En bleu : Espèces observées en 2008

En violet : Espèces observées en 2000

En blanc : Espèces plus observées

Tableau 7 : Espèces d'intérêt communautaire observées sur la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE »

L'évaluation scientifique de 2008 a permis de mettre en avant une nouvelle espèce d'intérêt communautaire : le vertigo des moulins.

La Figure 10 et la Figure 11 donnent la localisation des lieux d'observation des espèces d'intérêt communautaire dans le périmètre du site Natura 2000.



Figure 10 : Localisation du liparis de loesel sur la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE »



Figure 11 : Localisation des espèces animales d'intérêt communautaire de la ZSC « Marais de PARGNY-SUR-MEUSE »

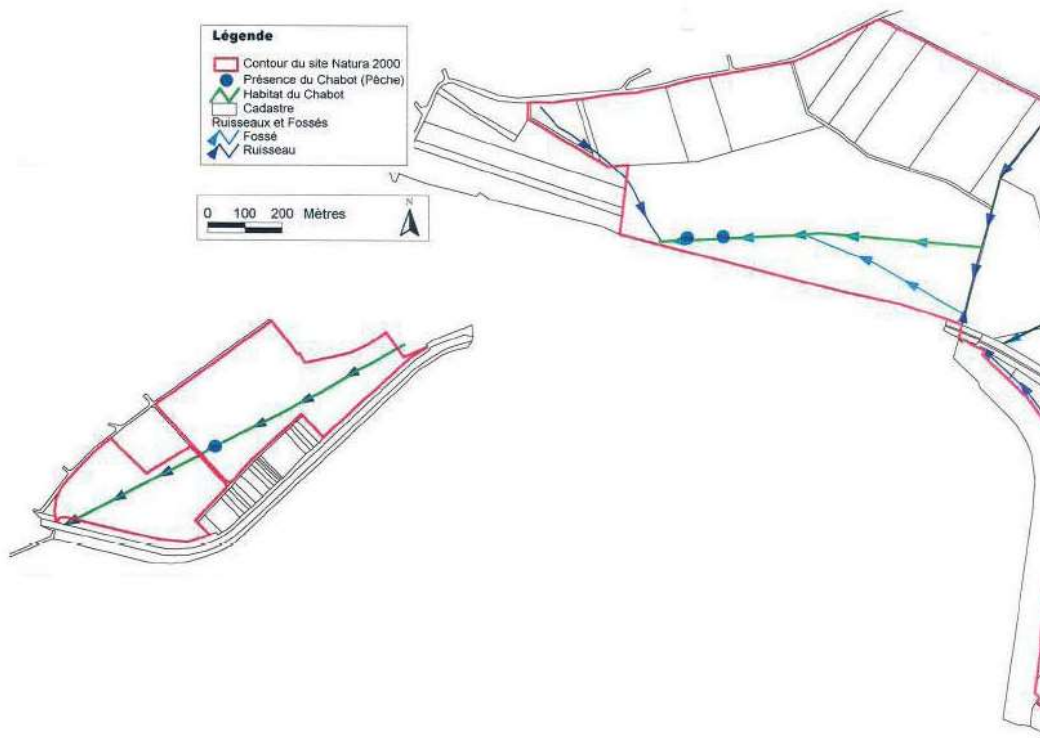


Figure 12 : Localisation du chabot sur la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » (Source : DOCOB)

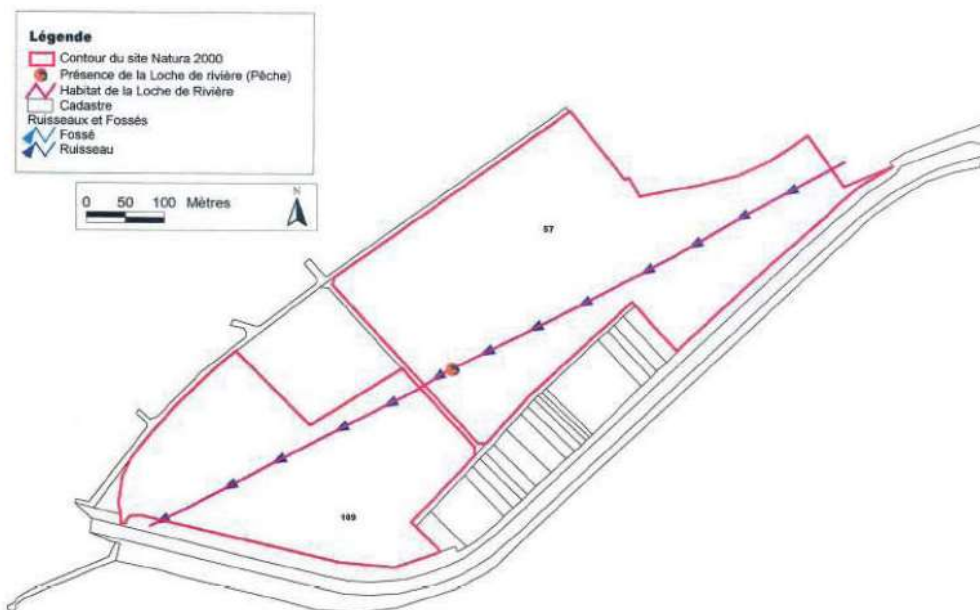


Figure 13 : Localisation de la Loche de rivières sur la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » (Source : DOCOB)

I.2.3.3 ZONE DE PROTECTION SPECIALE « MARAIS DE PAGNY-SUR-MEUSE »

Le site fait l'objet d'une évaluation scientifique sur l'avifaune, qui est en cours de finalisation. Les données ci-dessous sont issues des premiers extraits des résultats de l'évaluation et du DOCOB.

Espèces de la directive « Oiseaux »

Les espèces qui sont inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et qui sont observées sur la ZPS sont listées dans le Tableau 8.

Nom commun	Nom scientifique	Statut sur la ZPS	Localisation
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Nicheur	Marais de PAGNY-SUR-MEUSE/FOUG et marais de LAY-SAINT-REMY
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Nicheur	Au niveau d'un étang privé en lien avec le canal
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Nicheur (hors périmètre)	Prairies en dehors de la ZPS

Tableau 8 : Oiseaux d'intérêt communautaire observés sur la ZPS « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE »

Trois espèces de cette même annexe ont disparu du site ces dernières années. Il s'agit du busard cendré (*Circus pygargus*), du busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et du busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Le FSD répertorie également deux espèces migratrices : le chevalier sylvain (*Tringa glareola*) et le faucon émerillon (*Falco columbarius*).

Les espèces citées en annexe I mises à part, l'intérêt des marais de PAGNY-SUR-MEUSE est relativement réduit en raison de l'absence d'eau libre et de la dégradation des facteurs environnants (DOCOB). Le site abrite toutefois quelques espèces remarquables.

I.2.3.4 ZPS « VALLEE DE LA MEUSE »

Le site « Vallée de la Meuse », codifié FR 4112008, est un site désigné comme Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « Oiseaux » par l'arrêté du 30 juillet 2004. Cette zone s'étend de BRIXEY-AUX-CHANOINES au Sud, jusqu'à VILOSNE-HARAUMONT au Nord sur 13 500 ha.

La zone est divisée en 4 entités géographiques (EG) homogènes afin d'appréhender au mieux les problématiques locales (cf. Figure 14):

- EG1 : de Brixey-aux-Chanoines à Sorcy Saint-Martin, 5 026 ha ;
- EG2 : de Euville à Koeur-la-Petite, 1 958 ha ;
- EG3 : de Koeur-la-Grande à Thierville-sur-Meuse, 3 975 ha ;
- EG4 : de Belleville-sur-Meuse à Vilosnes-Haraumont, 2 605 ha.

Seule l'entité EG1 est située dans la zone d'étude de l'UHC (Unité Hydrographique Cohérente).

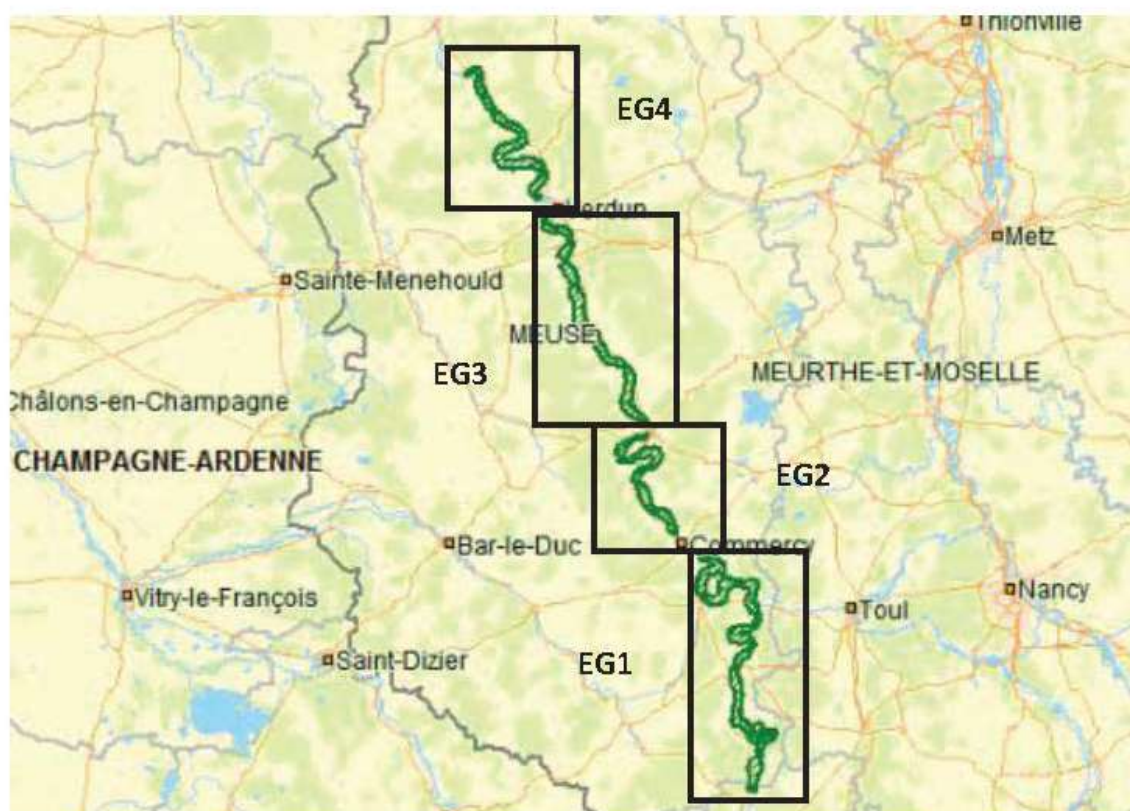


Figure 14 : Localisation de la ZPS « Vallée de la Meuse »

La richesse écologique de ce milieu repose sur la complexité de l'hydrosystème de la vallée de la Meuse, composé du fleuve Meuse et de ses annexes hydrauliques, de prairies inondables, de forêts alluviales ou encore de milieux secs sur les coteaux. Cette diversité d'habitats offre un biotope remarquable pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, directement rythmé par la dynamique hydrologique de la Meuse.

L'avifaune représente l'intérêt patrimonial majeur du site avec plus de 80 espèces d'oiseaux recensées. Parmi celles-ci, 30 espèces d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux », ont été inventoriées par le Centre Ornithologique Lorrain. Les habitats présents sur le site constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation, ainsi que des zones propices à la nidification et à la migration.

Seule une partie de l'entité EG1 est comprise dans la zone d'étude de l'UHC.

Habitats d'espèces

Les habitats d'oiseaux ont des superficies très distinctes sur la ZPS. En effet, le site Natura 2000 est caractérisé par une dominance d'espaces ouverts.

Les contraintes liées aux inondations étant relativement fortes, l'activité agricole se traduit par une grande majorité de prairies (plus de 10 300 ha en 2006). Les cultures restent minoritaires avec une superficie d'environ 900 ha en 2006. Cette situation originale crée une forte potentialité d'accueil pour tout un cortège d'espèces prairiales. Le reste de la ZPS est entre autre occupé par des boisements de tous types (haies, ripisylves, bosquets, bois) qui hébergent également une avifaune variée.

Sa dynamique ayant été relativement peu modifiée, le lit mineur de la Meuse offre une belle potentialité d'accueil avec la présence de berges érodées favorables à l'installation d'espèces ripicoles et de bancs alluvionnaires propices notamment à la nidification du petit gravelot. Enfin, les installations d'origine anthropiques (villes, villages, routes, etc.) et les autres milieux rencontrés sur la ZPS sont moins favorables à l'avifaune.

Trois grands types d'habitats peuvent donc être retenus pour décrire les milieux de vie des espèces d'intérêt majeur pour le site :

- les habitats prairiaux,
- les habitats boisés,
- les habitats aquatiques.

- Habitats prairiaux

Ils regroupent les prairies de fauche (63 % de la ZPS) et les prairies pâturées (13 % de la ZPS).

- Habitats boisés

Sont distingués au sein des habitats boisés (6,1 % de la surface de la ZPS), les deux grands types d'habitats suivants :

- les boisements linéaires : ripisylves, alignements d'arbres, haies
- les zones boisées : forêts, bosquets, boisements alluviaux

Les boisements linéaires sont les formations les plus fréquentes sur la zone d'étude. Ils peuvent être de deux natures :

- un réseau, parfois dense, de haies arbustives à la lisière des chemins agricoles et entre certaines parcelles ;
- les ripisylves associées au fleuve Meuse et à ses affluents, ainsi que le long du canal. Celles-ci sont généralement constituées de saules, d'aulnes et de peupliers de grande taille.

Les zones boisées proprement dites occupent une place bien plus modeste au sein de la ZPS. Seuls 5 massifs forestiers, quelques reliques de forêts alluviales ponctuelles ainsi que diverses plantations de peupliers privées sont présentes sur la ZPS.

- Habitats aquatiques

Sont distingués au sein des habitats aquatiques (5,8 % de la surface de la ZPS), les trois grands types d'habitats suivants :

- le lit mineur de la Meuse et de ses affluents (berges, atterrissements, etc.) ;
- les annexes hydrauliques : bras morts, noues, etc. ;
- les plans d'eau artificiels.

La Figure 15 donne l'occupation des sols pour la partie Nord de l'entité EG1, concernée par le projet.

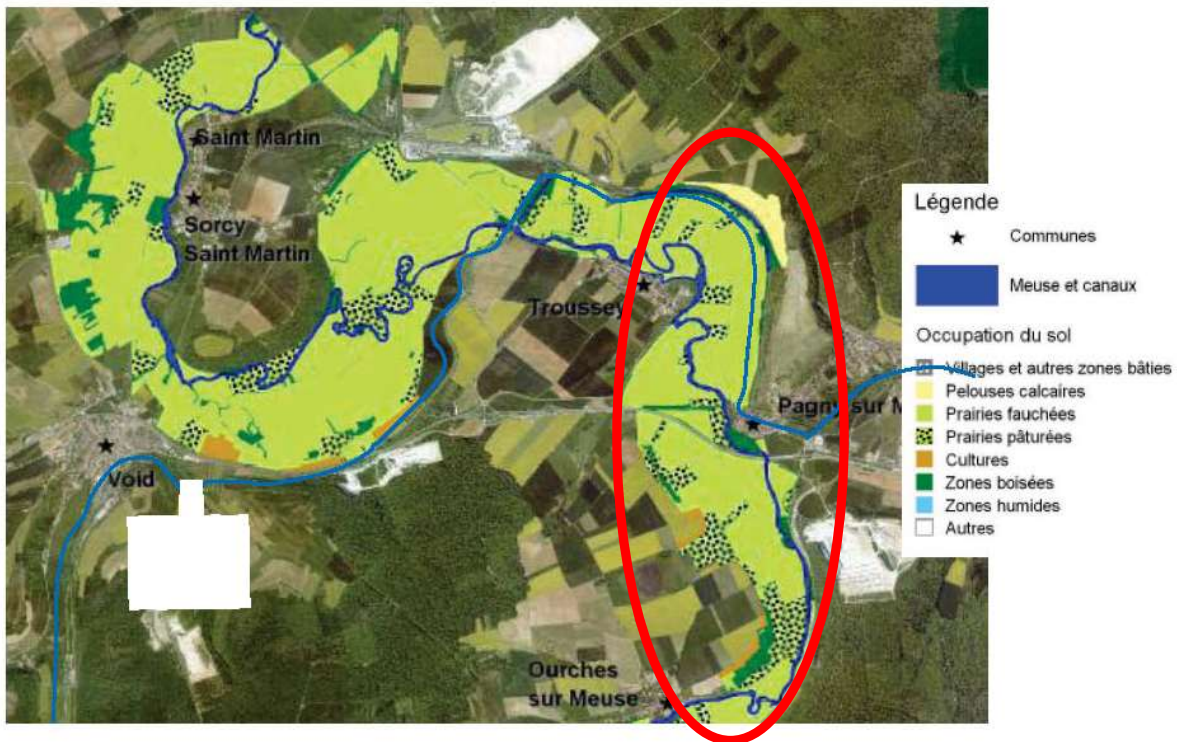


Figure 15 : Occupation du sol dans la partie Nord de l’entité EG1

Espèces d’intérêt communautaire et d’intérêt patrimonial

Les 30 espèces d’intérêt communautaire observées dans la ZPS, inscrites à l’annexe I de la directive «Oiseaux », sont listées dans le Tableau 9 suivant.

Espèces		FSD 2008	Cat
Nicheurs réguliers			
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	0-1 couples	D
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	45-47 couples	C
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	10 couples	C
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	1-5 couples	D
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	1-30 couples	C
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	65-80 couples	C
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	0-1 couples	D
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	1-2 couples	D
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	1-2 couples	D
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	180-230 couples	D
Nicheurs occasionnels ou potentiels			
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Probable	B
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Probable	D
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Probable	C-D
Hivernants réguliers			
<i>Casmerodius albus</i>	Grande aigrette	30 individus	B-C
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	0-6 individus	B-C
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	0-5 individus	C
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	10-12 individus	D
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	3-5 individus	B-C
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	2-3 individus	C
Migrateurs			
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	0-4 individus	D
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	0-2 individus	D
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Probable	D
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	10-20 individus	C-D
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	1000-5000 individus	B-C
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	0-2 individus	?
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	300-500 individus	B
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	20-60 individus	D
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	0-10 individus	D
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	0-1 individus	?
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Probable	?

Tableau 9 : Espèces d'intérêt communautaire observées sur la ZPS « Vallée de la Meuse »
(Source : DOCOB)

D'autres espèces, non visées à l'annexe I, sont répertoriées dans le DOCOB, en accord avec le cahier des charges de la DREAL Lorraine.

Il s'agit d'espèces migratrices visées par la note de cadrage du Musée National d'Histoire Naturel (MNHN) (cf. Tableau 10) et d'espèces dont les statuts de conservation sont défavorables au niveau national ou régional et dont la conservation est importante sur la ZPS (Cf. Tableau 11).

Espèces		Catégorie
<i>Tachybaptus rufficollis</i>	Grèbe castagneux	C
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	D
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	D
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	C
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	D
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	D
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	D
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	C
<i>Merops apiaster</i>	Guépier d'Europe	C
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	C
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivages	C
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	C
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	D
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	D

Tableau 10 : Espèces migratrices visées par la note de cadrage du MNHN
(Source : DOCOB)

Espèces	
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des près
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes

Tableau 11 : Espèces dont la conservation est importante sur la ZPS « Vallée de la Meuse »
(Source : DOCOB)

Sur l'ensemble des espèces inventoriées, le DOCOB en a retenu 14, dont la conservation représente un enjeu majeur sur la ZPS, pour faire l'objet d'une évaluation de leur état de conservation et d'une fiche de présentation détaillée. Cette sélection a porté sur des espèces présentant un effectif significatif sur la ZPS. En revanche, leur présence régulière sur le site à viabiliser n'a pas été établie. Ces espèces sont encadrées en rouge dans les tableaux précédents.

Le Tableau 12 précise pour chaque espèce d'intérêt communautaire ou d'importance patrimoniale le ou les type(s) d'habitats qu'elle est amenée à exploiter lors des différents stades de son cycle biologique.

Espèces		Effectif	Statut biologique	Habitats d'espèce			Localisation			
Nom latin	Nom vulgaire			Classement	Prairiaux	Boisés	Aquatiques	EG 1	EG 2	EG 3
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	Annexe I	N	A	R	A				
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Annexe I	N	A	R	A	x	x	x	x
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Annexe I	N	A	R	A	x			
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Annexe I	N	A						
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Annexe I	N	I		(R), A	x			
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	Annexe I	N		Re	I	x	x	x	x
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Annexe I			I					
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Annexe I			I					x
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Annexe I			R		x			
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Annexe I	N	A	R,A					
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	Annexe I	M	A	Re	A				
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Annexe I	N		R					x
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	Annexe I								
<i>Casmerodius albus</i>	Grande aigrette	Annexe I	H	A	Re	A				
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	Annexe I	H	A		Re, A				
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Annexe I	H			Re, A				
<i>Curcus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Annexe I	M	A		Re, A				
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	Annexe I	H	A	Re					
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Annexe I	H	A	Re					
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Annexe I	M			A				

Nom latin	Espèces		Effectif	Statut biologique	Habitats d'espèce			Localisation						
	Nom vulgaire	Classement			Prairiaux	Boisés	Aquatiques	EG 1	EG 2	EG 3	EG 4			
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	Annexe I	0-2 individus	M		A								
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	Annexe I	Probable											
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur	Annexe I	10-20 individus	M	(Re)	Re, A								
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Annexe I	1000-5000 individus	M	A, Re									
<i>Recuivirostra avosetta</i>	Avocette élégante	Annexe I	0-2 individus	M		Re, A								
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Annexe I	300-500 individus	M	A, Re									
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Annexe I	20-60 individus	M	A, Re									
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	Annexe I	0-10 individus	M		Re, A								
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais	Annexe I	0-1 individus											
<i>Dendrocyops medius</i>	Pic mar	Annexe I	Probable			Re, A								
<i>Tachybaptus rufficollis</i>	Grèbe castagneux	MNHN												
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	MNHN												
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	MNHN	7-14 couples	N		I								
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	MNHN	25 couples	N	I	(R), A								
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	MNHN	20-75 couples	N	A	Re								
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	MNHN		A	R, A									
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	MNHN	2000-2600 couples	N	A	R, A								
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	MNHN		A										
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Autre	3-10 couples	N	I	Re								

Espèces		Classement	Effectif	Statut biologique	Habitats d'espèce			Localisation					
Nom latin	Nom vulgaire				Prairiaux	Boisés	Aquatiques	EG 1	EG 2	EG 3	EG 4		
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	Autre											
<i>Cinclus cinclus</i>	CinCLE plongeur	Autre											
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Autre											
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Autre											
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	Autre											

Entouré en rouge : espèces dont la conservation représente un enjeu majeur sur la ZPS, retenu par le DOCOB

En bleu : espèces dont la reproduction est liée au milieu aquatique

Statut biologique : N = nicheur ; H = hivernant ; M = migrateur

Usage des habitats : R = reproduction ; Re = repos ; A = alimentation ; I = inféodé

Tableau 12 : Usages des différents habitats d'espèces

La Figure 16 donne la localisation des espèces nicheuses sur la partie Nord de l'entité EG1. D'après cette carte, les espèces d'intérêt communautaire de la ZPS rencontrées dans la zone d'étude sont : le martin-pêcheur d'Europe, le milan noir, la pie-grièche écorcheur et le râle des genêts. Une zone d'hivernage et de halte migratoire est observée en périphérie de la zone d'étude (cf. Figure 17).

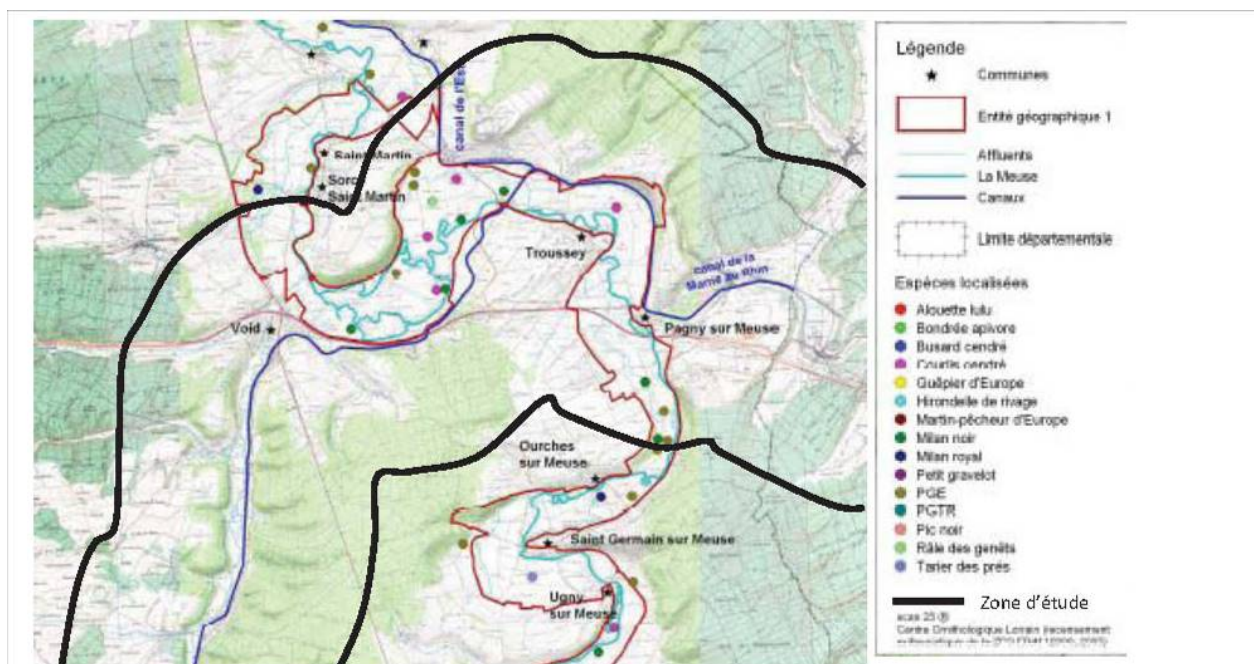


Figure 16 : Localisation des espèces nicheuses d'intérêt majeur dans la partie Nord de l'entité EG1 de la ZPS « Vallée de la Meuse »

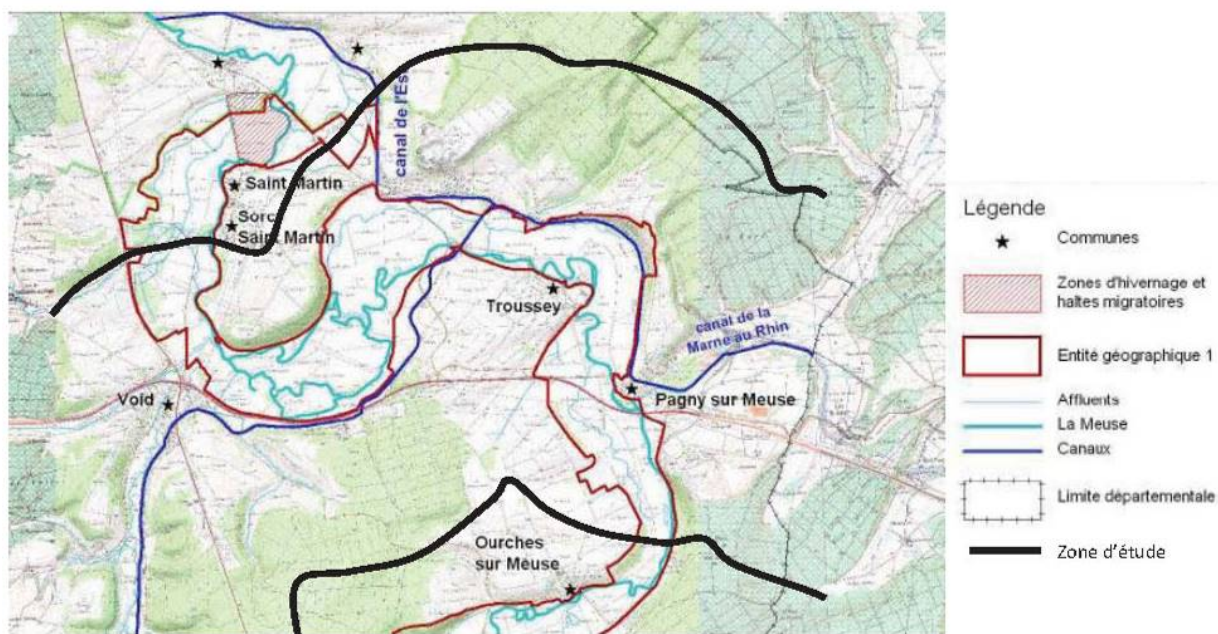
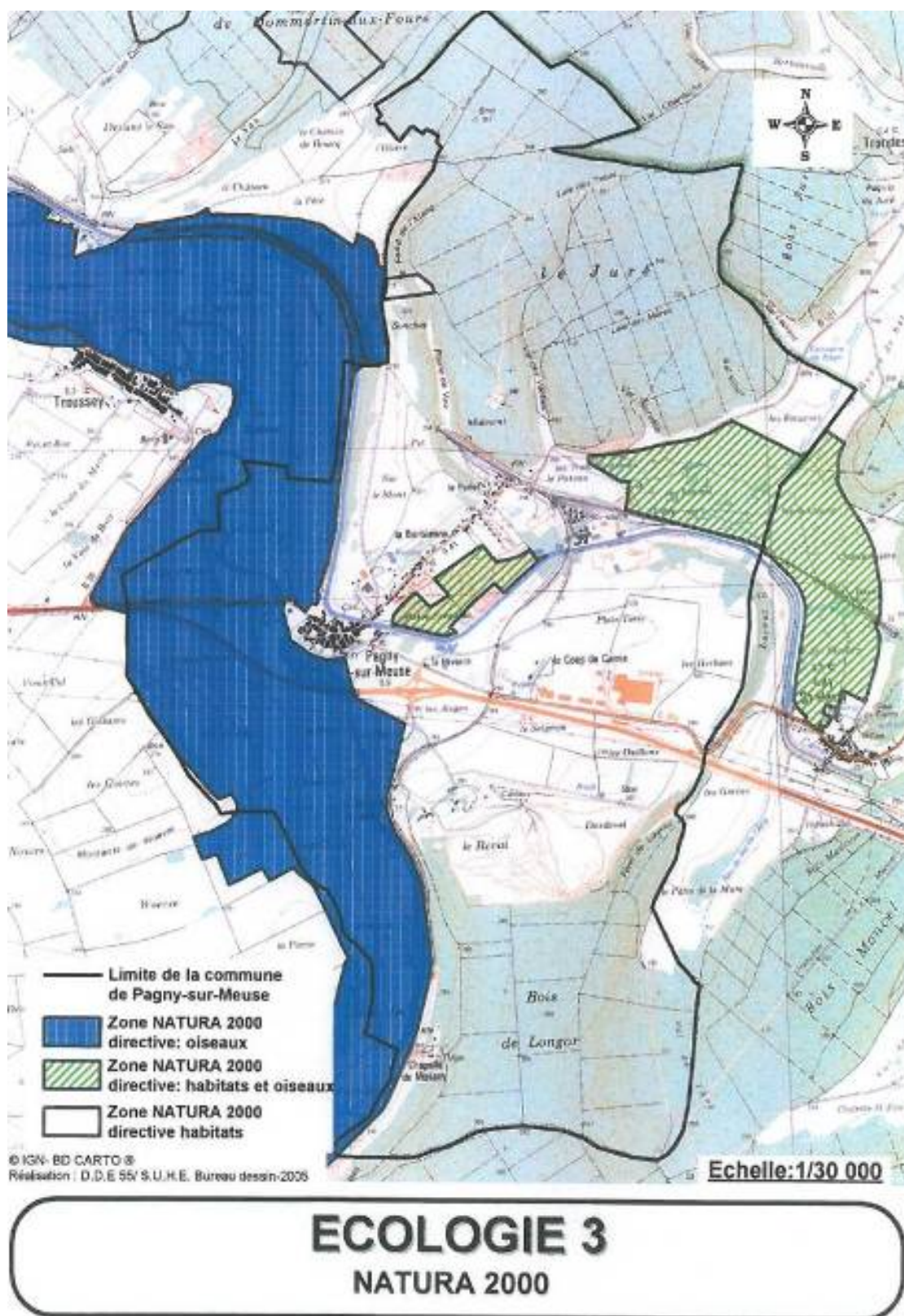


Figure 17 : Localisation des zones d'hivernages et des haltes migratoires dans la partie Nord de l'entité EG1 de la ZPS « Vallée de la Meuse »

I.2.4 DEFINITION ET CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'INFLUENCE

I.2.4.1 CARTE DE LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000



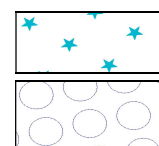
Source : porter à connaissance

I.2.5 IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES



Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « Oiseaux »

Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) classées au titre de la directive « Habitats ».



Le Plan Local d'Urbanisme couvre en partie les 3 zones identifiées :

- une Zone de Protection Spéciale « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » FR4110061 ;
- une Zone de Protection Spéciale « Vallée de la Meuse » FR4112008 ;
- une Zone Spéciale de Conservation « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE » FR4100216 ;
- une Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Meuse (secteur Sorcy Saint-Martin) » FR4100236

I.2.6 MENACES ET ENJEUX

I.2.6.1 MENACES ET ENJEUX CONCERNANT LE SITE

- Menace à caractère hydraulique

Le site étant une zone humide, il est particulièrement sensible à toute action pouvant en modifier le fonctionnement hydraulique :

- La dégradation quantitative et qualitative du niveau hydraulique général de la nappe de la tourbière aurait aussi des conséquences désastreuses pour le maintien des habitats. L'on ne connaît pas actuellement assez bien le fonctionnement de la nappe et ses variations pour estimer

correctement la portée d'une telle menace. La difficulté tient dans le fait que, contrairement aux deux autres tourbières alcalines de Lorraine, celle de Pagny n'est pas strictement reliée à une source artésienne bien identifiée mais à une nappe beaucoup plus complexe. A ce titre, les espaces boisés qui occupent les coteaux calcaires du Juré et du bois de Romont jouent un rôle important dans la préservation de la qualité des eaux.

- L'eutrophisation des sources, fossés et ruisseaux est aussi importante du fait du nombre d'espèces et d'habitats liés directement ou indirectement à ces écoulements.

- Infrastructures

Le Centre d'Enfouissement Technique de Pagny-sur-Meuse peut constituer une menace potentielle au vu des impacts directs ou indirects qu'il pourrait avoir sur le marais :

- Odeurs parfois très fortes et difficilement supportables.
- Dégradation paysagère avec une perception visuelle très importante
- Pollution potentielle des eaux souterraines, mais aussi du ruisseau des marais
- Augmentation du nombre de corvidés et de milans donc de la prédation des espèces rares.

La voie ferrée Paris-Strasbourg pouvait constituer une menace potentielle du fait de l'entretien courant des abords des ballasts et principalement du remblai. Suite à des discussions entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et la S.N.C.F, il y a plus de dix ans, il avait été envisagé de proscrire interdire tout traitement chimique ainsi que toute intervention en période de nidification et d'éviter les brûlis. Aucune convention n'avait cependant entériné cet accord.

L'ancienne usine de retraitement des métaux Lormet (à ce jour ESKA, tri des plastiques), du fait de son activité et de sa situation à proximité immédiate du ruisseau des Marais, pourrait constituer une source potentielle de pollution.

- Problématique agricole

- Une des premières menaces est reliée aux activités agricoles dans l'espace tampon. Cet espace tampon peut se définir comme les zones à vocation agricoles qui ceignent les habitats de zones humides. Il est évident qu'au vu de la sensibilité de ces zones humides tout changement drastique de pratique au sein de cet espace aurait une conséquence très importante sur le maintien habitats des zones humides. Il est même probable que les amendements actuellement pratiqués ont un effet potentiel à long terme sur la qualité des habitats de la tourbière alcaline.
- L'abandon des terres agricoles constitue tout autant une menace que l'intensification des pratiques en ce sens qu'en l'absence de gestion des zones humides, les ligneux reprennent rapidement le dessus. Cette problématique est bien illustrée dans le marais de Lay-Saint-Rémy.

- Fréquentation du site

- Une des fréquentations les plus courantes sur le site d'intérêt communautaire est essentiellement celle reliée à l'activité cynégétique. Si la chasse ne présente aucun danger en elle-même pour les habitats, elle un facteur de dérangement pour certaines espèces d'oiseaux et de risque pour le troupeau de chevaux qui pâture le site.
- La randonnée n'est pas pratiquée du fait du manque de liaison entre les chemins mais de demandes ont été formulées pour pouvoir traverser le marais. Cela pose le problème de la sécurité du troupeau de chevaux et aussi de celle des personnes circulant dans cet espace.

I.2.6.2 MENACES ET ENJEUX CONCERNANT LES HABITATS

Deux grandes problématiques peuvent être identifiées pour les habitats :

- Une problématique agricole qui peut avoir une incidence forte sur le maintien des habitats. Les menaces résidant essentiellement dans l'eutrophisation ou le tarissement des écoulements ainsi que l'intensification des pratiques.
- Une problématique de dynamique naturelle qui se traduit par une colonisation par les ligneux, la cladiaie ou les phragmites.

I.2.6.3 MENACES ET ENJEUX CONCERNANT LES ESPECES

- Les menaces pesant sur les espèces communautaires correspondent majoritairement à la dégradation de la zone de reproduction et à celle plus large de la zone d'alimentation (pour les espèces animales à large territoire).

I.2.7 LES PROPOSITIONS

I.2.7.1 OBJECTIFS DE GESTION POUR LE SITE

Thématiques générales du DocOb	Objectifs à long terme du DocOb
Maîtrise du contexte général d'alimentation et de préservation de la zone humide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la qualité et la quantité des apports d'eau alimentant l'ensemble du site ➤ Maintenir ou améliorer les qualités physico-chimiques et biologiques des ruisseaux du site ➤ Assurer la préservation et la gestion des zones humides hors habitats communautaires
Adaptation des pratiques agricoles aux objectifs de préservation de la zone humide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévenir les apports d'eau eutrophisants ➤ Recréer un espace herbager avec un réseau de haies ➤ Bénéficier d'un accès effectif au site
Intégrer les activités industrielles aux exigences de préservation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réduire les impacts des activités industrielles
Rationaliser la fréquentation du site	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Activité cynégétique ➤ ➤ Découverte - randonnée

I.2.7.2 OBJECTIFS DE GESTION PAR HABITAT

Habitats communautaires	Code Corine-biotopes	Code EUR 15	Objectifs à long terme
Tourbière alcaline <i>sensu lato</i>			➤ Garantir l'expression maximale des habitats de la tourbière alcaline
Tourbières basses alcalines	54.2	7230	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Garantir la pérennité des tourbières basses à <i>Carex davalliana</i> ➤ Favoriser l'extension des bas marais à Choin noirâtre
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i>	53.3	*7210	➤ Maintenir et favoriser l'expression des Cladiaies denses
Sources pétrifiantes avec formation de Tuf (Cratoneurion)	54.12	7220	➤ Maintenir voire améliorer l'expression du Cratoneurion
Prairie à Molinie sur sol calcaire	37.31	6410	➤ Préserver cet habitat en l'état

I.2.7.3 OBJECTIFS DE GESTION PAR ESPECES

Espèces d'intérêt communautaire	Code Directives	Objectifs à long terme
Liparis de Loesel	1903	➤ Maintenir la population de Liparis de Loesel
Lamproie de Planer	1099	➤ Assurer la conservation d'une population viable
Agrion de mercure	1044	➤ Assurer la conservation d'une population optimale
Pie Grièche écorcheur	A340	➤ Assurer la conservation de la petite population

I.2.8 ANALYSE DES INCIDENCES

De manière générale, les sites, espèces et milieux sont susceptibles d'être affectés différemment en fonction du type d'opération ou de la phase d'opération incriminée. Ainsi les incidences peuvent être :

- directes, lorsqu'elles sont directement créées par les opérations et qu'elles affectent un habitat, une espèce ou un site. Ces incidences peuvent elles-mêmes être différenciées en incidences permanentes, dont l'effet sera pérenne, et incidences temporaires, dont l'effet cesse avec la fin de l'opération ou dans un délai relativement court après la dite opération ;
- indirectes, lorsqu'elles sont induites par les conséquences des opérations et non les opérations elles-mêmes. Elles peuvent également être permanentes ou temporaires ;
- cumulatives, lorsqu'elles se conjuguent pour en amplifier les effets.

Dans notre cas d'espèce, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'a pas pour effet de détériorer directement un site puisque le zonage prévoit un principe de protection de ces espaces sensibles avec des secteurs particuliers.

Le règlement de zone (N, Ns, Ai) précise que les installations, constructions et travaux réalisés dans les périmètres des espaces naturels sensibles, et des sites Natura 2000 devront être compatibles avec la sensibilité du site après avis du service de l'État compétent, ou du service gestionnaire du site.

Les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sont liées à la viabilisation des zones A Urbaniser qui sont toutes en dehors des sites Natura 2000 et doivent être évaluées à différents niveaux :

- incidences sur le du cours d'eau (bathymétrie, hydrodynamisme, etc.) ;
- incidences sur les écosystèmes et notamment sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (organismes benthiques, planctoniques, pélagiques, mammifères marins, avifaune, végétation des berges, etc.).
- incidences sur l'hydrosystème de la vallée de la Meuse, composé du fleuve Meuse et de ses annexes hydrauliques, de prairies inondables, de forêts alluviales ou encore de milieux secs sur les coteaux.
- incidences sur les marais de PAGNY-SUR-MEUSE.

I.2.8.1 VALLEE DE LA MEUSE

Un des axes forts du PADD est de préserver les paysages remarquables et les espaces naturels tout en développant les zones d'activités, moteur de l'énergie locale et les zones d'habitation correspondante.

La zone Natura 2000 "Vallée de la Meuse" est située à l'ouest du ban communal. Aucun projet d'urbanisation n'est défini sur cette partie du territoire notamment en raison des risques d'inondation (PPRI de la Meuse" et de la présence des sites protégées (ZPS, ZCS, ZNIEFF, ENS.). Le site bénéficie du classement en zone Agricole et Naturelle. Le règlement des zone Ns, Ai sont compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces.

Les zones à urbaniser (habitat et activités) sont éloignées du site, il n'y aura pas d'impact sur la zone Natura 2000.

Les mesures de conservation des espèces et habitats sont majoritairement liées aux pratiques agricoles afin de s'assurer d'une gestion extensive des prairies et du maintien des surfaces en herbe et des éléments fixes du paysage.

La Communauté de Communes assure les travaux de restauration et d'entretien de la Meuse et de ses affluents.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse a été adopté en 2005. Les mesures de prévention définies dans le PPRI sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues afin de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Dans ce cadre, la quasi-totalité de la plaine alluviale a été classée comme zone d'expansion des crues ou zone tampon. Au sein de ces zones, tous les travaux susceptibles de faire obstacles au libre écoulement des eaux sont interdits.

I.2.8.2 MARAIS DE PAGNY SUR MEUSE

Un des axes forts du PADD est de Valoriser les atouts du territoire communal avec la préservation du patrimoine naturel comme le Marais.

Parmi les zones d'habitat programmées, le secteur 1AU est contigu au village, et au marais eutrophe de « Morte Fontaine » sans chevauchement de périmètres.

Incidences :

Du fait de la proximité immédiate du Marais, il y aura inévitablement un impact direct sur la fréquentation du site. Du point de vue des eaux souterraines et pluviales, la commune impose un raccordement du réseau usé à la station communale de traitement. Les eaux de voiries seront recueillies dans le réseau communal. Dans ce secteur, contrairement au reste de la commune, les eaux de pluie ne seront pas de manière privilégiée, infiltrées.

Les secteurs d'urbanisation à plus long terme sont de l'autre côté de l'agglomération, plus en hauteur.

Incidences :

La viabilisation de cet espace n'aura pas d'influence sur les marais protégés.

Les zones d'activité sont évaluées d'intérêt départemental depuis de nombreuses années. Les études menant au classement des sites Natura 2000 ont été menées en intégrant ce paramètre et n'ont pas relevé d'incompatibilité mais des objectifs pour la gestion des marais. Le diagnostic de la commune démontre qu'il n'y a pas d'autre secteur de surface équivalente sur le territoire, propice au développement de la zone d'activité.

Pour les zones d'habitat, l'analyse est identique à celle-ci-dessus. Certains objectifs restent à atteindre sans remettre en cause les secteurs d'habitations programmés. Le secteur 1AU comble une « dent creuse » entre le lotissement des Jardins (UBb) et la rue de la petite Livière.

Situation du doublet de forages par rapport au site Natura 2000 «les marais de Pagny» :

Source : Bureau d'études THERA - Commune de PAGNY-SUR-MEUSE - dossier préalable à l'avis de l'H.A.

Le site Natura 2000 comporte deux entités géographiques séparées, voir l'illustration n° 20 page 44. L'entité amont, la principale en termes de surface et de richesse patrimoniale, est située à plus de 1250 m au nord-est du doublet de forages. Toute influence du prélèvement sur ce marais amont est exclue.

On pourra se référer au paragraphe 6.2.2 page 43 où est présenté le marais de Morte Fontaine, celui qui voisine directement le doublet de forages AEP. Incidence du prélèvement sur les éléments patrimoniaux du site Natura 2000 :

Comme nous l'avons vu aux paragraphes précédents, le prélèvement dans le doublet de forages de Pagny-sur-Meuse est réalisé dans la nappe des alluvions anciennes captive sous un niveau argileux intercalaire avec les alluvions récentes. Cette nappe des alluvions anciennes est à l'équilibre quantitatif, puisque suite à plus de 50 ans d'exploitation du doublet de forage, aucune baisse de niveau n'a été constatée.

Nous venons de voir que l'incidence du prélèvement est négligeable pour les éléments suivants :

- La ressource en eau
- Le milieu aquatique
- L'écoulement et le niveau des eaux
- La qualité des eaux

Ainsi, le prélèvement ne peut nullement influencer le secteur Morte Fontaine du site Natura 2000 « marais de Pagny ».

Seule une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'étanchéification du fossé longeant le chemin d'accès au forage. Selon la carte IGN et les observations sur place, il s'agit bien d'un fossé. Il conviendra :

- De réaliser les travaux d'étanchéification en période sèche
- de ne pas s'approcher à moins de 10 m du ruisseau du Marais, où tout curage est interdit d'après le document d'objectifs du site Natura 2000.
- D'éviter le rejet d'eaux chargées de matières en suspension dans le ruisseau des Marais, au besoin en créant un filtre à paille pour capter ces matières avant rejet.
- Toute précaution devra être prise pour éviter le rejet de toute pollution liée notamment à des fuites sur les engins.

Le suivi de ces précautions permettra d'assurer l'absence d'incidence du prélèvement et des mises en conformité associées sur le site Natura 2000.

I.2.8.3 DESTRUCTION DETERIORATION D'HABITATS NATURA 2000

Le Plan Local d'Urbanisme ne permet aucune occupation et utilisation du sol concourant à la destruction ou à la détérioration d'habitats Natura 2000.

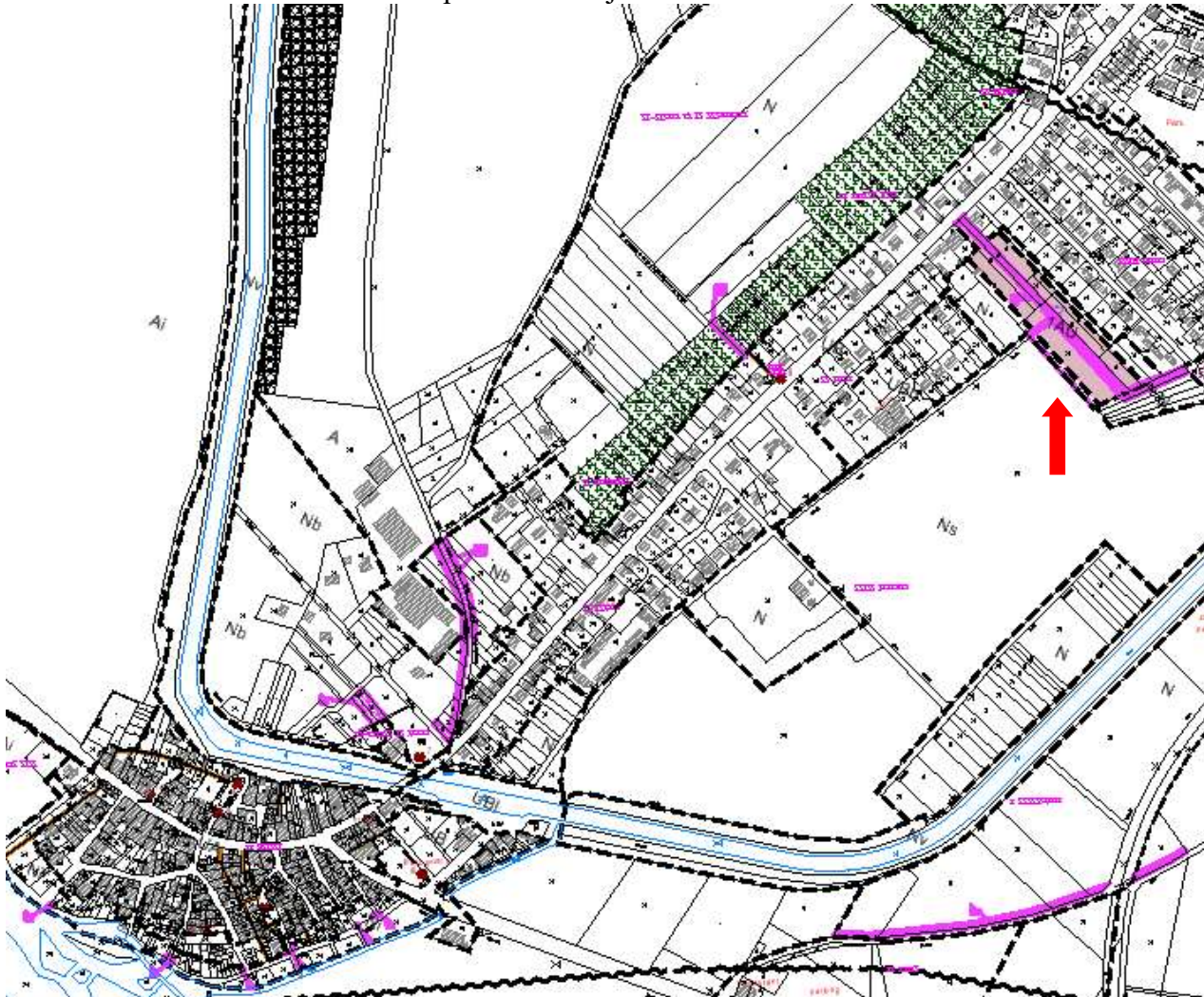
Il protège l'ensemble des périmètres par un zonage adapté.

I.2.8.4 DESTRUCTION OU PERTURBATION D'ESPECES OU HABITATS D'ESPECES NATURA 2000

La perturbation ou le dérangement des espèces animales, à la différence des détériorations, ne concernent pas directement les conditions physiques d'un site mais impactent directement les

espèces. Même si elles sont souvent limitées dans le temps (bruit, source de lumière, etc.), l'intensité et la fréquence des perturbations restent d'importants paramètres à mesurer.

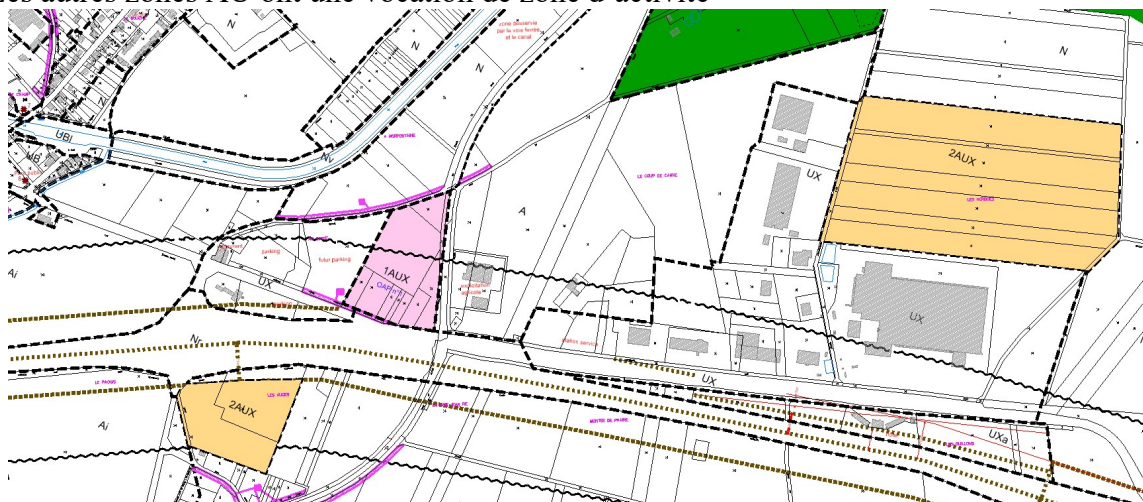
- L'urbanisation du secteur AU (violet)
Ce secteur est actuellement une prairie et des jardins.



L'aménagement de ce secteur prévoit la poursuite de la viabilisation d'un espace situé entre le centre ancien et le quartier dénommé Petite Livière :

- La viabilisation de plusieurs terrains à bâtir visant à la création de plus de 16 logements.
- Un raccordement de l'assainissement dans le réseau communal
- Aucune connexion piétonne ou autre avec le site

- Les autres zones AU ont une vocation de zone d'activité



- Les espèces présentes sur les sites natura 2000 :

- Avifaune

- La pie-grièche écorcheur

La pie-grièche écorcheur est généralement observée au sein des prairies situées en dehors du périmètre de la ZPS du Marais.

La pie-grièche écorcheur est présente sur deux types de milieu :

- les grandes clairières forestières (issues de dégâts de tempêtes avec des zones de régénération envahies par la ronce et pour lesquelles la régénération a été difficile à acquérir) ;
- les prairies agricoles bordées de haies (présence importante des épineux comme l'aubépine et le prunellier).

Pour trouver sa nourriture, constituée principalement d'insectes, elle a également besoin d'une haute strate herbacée.

Les facteurs influençant cette espèce sont :

- le taux de fertilisation : l'augmentation de la fertilisation provoque une baisse de la diversité floristique qui entraîne également une baisse de la diversité en insectes. Cela influe directement sur le régime alimentaire des jeunes ;

- le mode d'entretien (fauche et pâturage) : cette espèce dépend du caractère tardif de la fauche, c'est-à-dire après le 30 juin, date de la fin de nidification de la pie-grièche écorcheur.

Les fauches centrifuges (de l'intérieur de la parcelle vers l'extérieur), et la mise en place de bandes refuges permettent de préserver cette espèce ;

- l'existence et le maintien d'un réseau de haies et de ripisylves : la pie-grièche écorcheur construit son nid dans les haies et les buissons d'épineux comme le prunellier (*Prunus spinosa*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*), sur lesquels elle empale des insectes afin de créer des garde-mangers. Ces buissons sont également utilisés comme perchoirs grâce auxquels elle repère ses proies. La destruction des haies en général ou leur entretien pendant la nidification de cet oiseau peut avoir des conséquences désastreuses sur les effectifs de cette espèce.

- Le Martin Pêcheur

Le martin-pêcheur est un migrateur partiel pouvant s'observer toute l'année sur les sites de reproduction, du moment que la surface de l'eau ne gèle pas. Il a besoin de cours d'eau poissonneux et relativement clairs dans lesquels il pêche à l'affût. Les berges doivent être abruptes, capables d'accueillir le terrier de nidification, et offrir des perchoirs d'observations. Il utilise parfois les chablis pour nicher. Les eaux stagnantes, étangs ou gravières, sont également fréquentés. La taille du territoire dépend de la qualité du milieu.

Un couple occupe un tronçon de 2 à 3 km pouvant aller jusqu'à 7 km sur les grands cours d'eau. Les pontes de 6 ou 7 oeufs démarrent dès la mi-mars. Deux à trois nichées successives sont élevées au cours de la saison. La deuxième ponte a lieu à la mi-juin ou en juillet, avec un envol des jeunes début août. Pour 10 % des couples, une troisième ponte s'opère par la suite, avec des jeunes au nid encore en septembre.

L'oiseau se nourrit principalement de petits poissons, mais aussi de jeunes batraciens, lézards, insectes et autres invertébrés aquatiques. Il peut être menacé par les hivers rigoureux et par la pollution de l'eau qui affecte ses ressources alimentaires et l'artificialisation des berges qui le prive des sites de reproduction. Localement, la destruction volontaire (piégeage, dénichage, etc.) ou non (Travaux, exploitation de carrières, etc.) des oiseaux ou des nids peut s'observer. Les dérangements à proximité du nid peuvent aussi avoir un impact non négligeable sur la reproduction.

Les facteurs influençant cette espèce sont :

- le niveau d'eau : le martin-pêcheur requiert une bonne régulation et un maintien en eau, les crues trop importantes peuvent réduire fortement l'effectif des populations ;
- la qualité de l'eau : le martin-pêcheur est dépendant d'une bonne qualité des eaux car la faune piscicole dont il se nourrit y est plus abondante ;
- la modification du fonctionnement hydraulique naturel : cet oiseau creuse son nid dans les berges abruptes. Le reprofilage des berges peut donc lui être défavorable.

- Espèces piscicoles

- Le chabot, la loche de rivière et la lamproie de Planer

Ces espèces ont été observées dans la Meuse ou ses émissaires. Ils sont présents dans les marais de Pagny.

L'absence de connexion hydraulique entre ces masses d'eau et le canal suggère que ces espèces ne seront pas présentes dans la voie d'eau faisant l'objet de la présente étude (CMRO). De ce fait, elles ne seront a priori pas impactées par les opérations de dragage et d'entretien de la voie d'eau et des berges.

- Le vertigo des moulins

Le vertigo des moulins (*Vertigo moulinsiana*), est un très petit mollusque de seulement quelques millimètres. L'habitat idéal pour l'espèce consisterait en une mosaïque de micro-dépressions aux eaux stagnantes et de zones terrestres très humides occupées par des éléments de roselières et de cariçaies.

Le vertigo des moulins est présent sur au moins 10 ha de la ZSC « Marais de PAGNY-SUR-MEUSE ». Sa présence est attestée dans l'ensemble des marais protégés de PAGNY, Foug et LAY-SAINT-REMY. La présence d'une forte population et de nombreux jeunes immatures, témoins d'une reproduction fonctionnelle, attestent d'un bon état de conservation de l'espèce sur

le site. La majorité des habitats fréquentés sur le site sont des cariçaies ou des molinaies à Carex, genre dont les feuilles constituent la base des zones de nourritures de l'espèce.

1.2.9 **MESURES DE SUPPRESSION, REDUCTION**

1.2.9.1 DESCRIPTION DES MESURES POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS DOMMAGEABLES

La commune s'est engagée depuis quelques années à créer un verger conservatoire. Il se situe en contiguïté de la zone AUh.

La réflexion menée sur :

- la viabilisation de ce secteur
- l'optimisation de l'urbanisation des terrains soustraits à l'agriculture,

a étudié la possibilité de déplacer le verger pour densifier les zone d'urbanisation et éviter ainsi l'étalement urbain.

La décision a été prise de maintenir ce verger pour conserver un espace de verger en zone bâtie notamment en raison de sa proximité avec le site Natura 2000 des Marais.

1.2.9.2 EFFETS DOMMAGEABLES RESIDUELS

Il n'a pas été détecté d'effet dommageable résiduel

1.2.10 **CONCLUSION**

La révision du POS et sa transformation en PLU n'entraîne pas d'incidences vis-à-vis des milieux naturels inscrits au titre de NATURA 2000, sites protégés par le zonage (marais) ou par leur inondabilité et assez éloignés des zones à urbaniser.

Les extensions urbaines projetées ne rapprochent pas significativement les terrains constructibles des périmètres des sites naturels, eux-mêmes déjà exposés aux bruits des infrastructures routières et/ou ferroviaire les longeant (marais) ou les coupant (lit majeur du fleuve Meuse).

Les besoins de desserte des nouvelles emprises urbaines n'entraîneront pas la réalisation de travaux à l'intérieur des périmètres protégés au titre de NATURA 2000.

Enfin les incidences prévisibles de l'ouverture à l'urbanisation s'avèrent d'une part inexistantes vis à vis du marais pagnotin qui s'étend à l'amont hydraulique de l'agglomération, d'autre part non directement perturbantes vis à vis des prairies de fauche et des milieux semi aquatiques en vallée meusienne.

I.3 INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN

Les contraintes naturelles (inondabilité; protection des ressources en eau, des milieux humides et des massifs forestiers) limitent ou annihilent la constructibilité d'une part en lit majeur de la MEUSE et de ses affluents, d'autre part au Nord de la voie ferrée ;

Les possibilités d'ouverture à l'urbanisation résidentielle sont restreintes à deux emplacements ; **le plus vaste, Sur le Mont**, fait l'objet d'une programmation à très long terme (zone N)

En pratique il s'agit du seul endroit possible pour une extension urbaine significative à moyen ou long terme. Et la 1^{ère} phase de sa réalisation, contingente d'importants investissements communaux, n'est pas envisageable avant plusieurs années.

Dans l'intervalle, les derniers terrains à bâtir intramuros auront été occupés ; ceci motive l'existence d'**un second secteur plus facile à urbaniser (1AU) ouvert au lieu-dit « Au-dessus de Champ »** nonobstant la coupure ferroviaire (au plus une douzaine d'habitations). Accessoirement, la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec l'isolement des bâtiments du GAEC du Mont entraîne la réduction de la zone UB, reclassée en «zone tampon» inconstructible dans le périmètre de réciprocité (d = 100 m). Avec cette disposition nouvelle et pour la délimitation des zones AU proposée, après concertation avec la Chambre d'Agriculture, la pérennité de la dernière exploitation agricole n'est pas menacée.

L'ouverture successive et maîtrisée des 2 zones d'urbanisation future et la réhabilitation de logements vacants devraient permettre d'atteindre l'objectif fixé de 30 logements.

Les projets privés ou l'intervention communale permettront d'intégrer du logement locatif.

I.4 INCIDENCES SUR LES ZONES AGRICOLES

La seule exploitation agricole a ses bâtiments principaux regroupés au sommet et à la pointe du promontoire. En terme d'organisation, l'enclavement urbain des bâtiments du GAEC du Mont pourrait affecter l'économie de l'entreprise agricole mais le lieu-dit "le Mont" est soumis à des enjeux fonciers forts compte-tenu des contraintes naturelles grevant le territoire.

I.5 INCIDENCES SUR LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le débit moyen est de 410 m³/jour. La consommation actuelle étant d'environ 310 m³/jour, si des habitations sont construites au-dessus du château d'eau du Mont et si de nouvelles entreprises (de type bureau) viennent à s'installer, les besoins en eau seront donc couverts par la ressource. Cependant pour le secteur du château d'eau, il faudra envisager l'installation d'un second surpresseur en sortie du réservoir afin d'assurer l'alimentation des logements. De même, si les besoins en eau des entreprises venant à s'installer dans la zone des Herbues sont spécifiques, les capacités d'alimentation devront être vérifiées.

Les données sont les suivantes

-	Volume journalier moyen de prélèvement proposé	410 m ³ /j
-	Volume journalier moyen mis en distribution	300 m ³ /j
-	Volume annuel moyen mis en distribution	110 500 m ³ /an
-	Volume annuel moyen facturé	72 000 m ³ /an
	Pour un total de 1000 habitants et 435 abonnés.	
	Un volume au jour de pointe de 520 m ³ /j	

Capacité de stockage des réservoirs :Réservoir du Mont 320 m³Réservoir des Herbues 220 m³

Avec une augmentation de la population d'une centaine de personnes, l'impact sur les besoins en eau sera de l'ordre de 15 m³/jour, soit environ 5% par rapport au volume moyen.

La capacité du forage est suffisante pour les besoins de la mise en œuvre du PLU.

Pour l'instant la ressource en eau du vallon du marais suffit aux besoins de la commune. Toutefois sur le plan quantitatif le plafond du débit exploitable sera sans doute atteint à brève échéance et, surtout en cas de problème survenant sur les forages communaux, il n'y a aucune possibilité de secours.

Aussi, sans abandonner les forages anciens, il convient de mettre enfin en service les nouveaux forages implantés par le Conseil Général en lit majeur du fleuve à l'amont du franchissement RN 4 au lieu-dit « Sous Chaput ».

En effet non seulement cette ressource abondante compléterait et/ou suppléerait l'existante mais les débits exploitables, supérieurs aux besoins pagnotins, pourraient être partagés avec des communes limitrophes. De surcroît, le renforcement de la desserte en eau des zones d'activités pagnotines est souhaitable, en priorité pour y assurer une source d'eau correcte sur le plan de la défense incendie.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau des communes du secteur, la municipalité de PAGNY sur MEUSE et le Conseil Général ont engagé les démarches pour que la Commune (ou un groupement à constituer) puisse mettre en œuvre l'exploitation de la nouvelle ressource. Les périmètres de protection du nouveau captage d'eau potable seront mis en place après le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Les vastes périmètres de protection du captage de la vallée mosane concernent une partie Sud du territoire communal ainsi que le ban limitrophe sur le territoire d'OURCHES.

Enfin la vulnérabilité du captage alluvio-calcaire aux pollutions voudrait que la procédure de DUP n'attende plus trop longtemps sachant que les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée sont pour partie situés à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'extension de la carrière NOVACARB au sein de la forêt communale.

II. INDICATEURS DE SUIVI

La mise en œuvre du PLU commence dès son approbation jusqu'à son obsolescence.

Il est proposé de mesurer ses effets au moyen d'indicateurs de suivi :

- Démographie (évolution de la commune au regard des communes voisines)
- Comblement des dents creuses
- Mixité des fonctions urbaines
- Nombre de permis de construire délivrés et superficie concernée
- Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs
- Occupation des sols (bois, prairie, marais culture, verger)
- Taux d'occupation des zones d'activités
- Evolution des espèces d'intérêt communautaire
- Suivi de la restauration du ruisseau du Moulin
- Qualité des eaux de surfaces et souterraines
- Nombre de déclarations préalables pour l'implantation de panneaux solaires et superficie
- Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
- Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles

III. EFFETS SUR LE MILIEU HUMAIN

Potentiel d'urbanisation

Désignation de la zone	Superficie (ha)	Potentiel d'urbanisation à 15logts / ha	Nb d'habitants (taille moyenne ménages : 2,5)
1AU: La Petite Livière	1,3	17	41
Dents creuses		6	14
Logement vacants (potentiel pour ramener à 5%)		3	7
TOTAL		26 logements	62 habitants suppl.

Le potentiel total d'urbanisation est évalué à 62 habitants supplémentaires sans prise en compte de la rétention foncière ce qui est totalement utopique.

Ces chiffres déterminent un potentiel estimé à 26 logements supplémentaires. Il correspond à l'objectif défini par la municipalité en conclusion du diagnostic.

Le projet urbain permettrait donc d'envisager l'installation d'environ 62 habitants supplémentaires.

Les équipements de la commune (école, capacité en eau potable suffisante, la proximité et Foug (collège...) permettent d'envisager la mise en œuvre de ce PLU.

La station de traitement des eaux usées a été dimensionnée pour environ 1100eq/h.

L'objectif affiché dans le PADD est l'atteinte de 1090 habitants à l'horizon 2030-2035. La capacité de la STEP apparaît suffisamment dimensionnée à cet objectif.

La commune possède également une zone d'activité avec un gros potentiel, pouvant créer de nombreux emplois et donc aussi une augmentation de la population qu'il est nécessaire de prévoir.

De plus, la commune de Pagny-sur-Meuse bénéficie d'axes de communication importants qui permettent de desservir rapidement les pôles d'emplois de Toul mais également de Nancy et Commercy ce qui rend cette commune rurale très attractive.

IV. INCIDENCES SUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES

IV.1 LA CIRCULATION

Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat principalement ne sont pas situées le long des axes principaux de communication mais à proximité immédiate (en 2nd rideau). Les orientations d'aménagement et de programmation fixent des prescriptions de principes de circulation et de répartition véhicules/liaisons douces...

Les zones d'activité le long de la RN4 bénéficient d'une visibilité exceptionnelle.

IV.2 LE STATIONNEMENT

Dans les zones d'extension récente et la zone d'urbanisation future l'article 6 règlemente le recul des constructions par rapport à l'emprise de la voie publique de 5 ou 10 mètres par rapport à l'alignement selon les voies pour inciter le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques. Cette mesure permettra également de sécuriser les déplacements des piétons.

IV.3 LE BRUIT

La RN 4 est classé en catégorie 2 comme infrastructure bruyante, ce qui signifie que le secteur affecté par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de la voie.

La ligne ferroviaire Paris Nancy est classée en catégorie 1 comme infrastructure bruyante, ce qui signifie que le secteur affecté par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de la voie

Le long de la voie ferrée, les zones d'habitat concernées par la zone de Bruit ont été indicées "a" par souci de transparence de manière à informer les nouveaux habitants de ce classement. Il s'agit des zones UBa, secteurs de la Gare et des Cités et de la zone d'urbanisation future 1AUa de l'autre côté de la voie ferrée.

Le long de la RN 4 sont concernées les zones d'activités futures où les habitations sont admises sous condition.

ZONES ET SURFACES

Plan d'Occupation des Sols

Plan Local d'Urbanisme

Ecart

Zones et secteurs	Utilisation	Surface (ha)	Zones et secteurs	Utilisation	Surface (ha)	Surface (ha)
ZONES URBAINES			ZONES URBAINES			
UA	Centre ancien	7,50	UA	Centre ancien	7,30	-0,20
UB	Zone pavillonnaire	22,00	UB	Zone à dominante pavillonnaire	20,60	9,80
			UBa	Zone à dominante pavillonnaire	6,80	
			UBb	secteur à constructions sans sous-sol	2,40	
			UBc	secteur à constructions d'intérêt coll,	0,50	
			UBi	Secteur inondable	0,50	
			UBI	Secteur de loisirs	1,00	
UF	secteur gare	17,00	UBf	secteur ferrovière	18,60	1,60
UX	Zone d'activité	35,00	UX et Uxa	Zone d'activités	48,90	13,90
Total des zones urbaines		81,50	Total des zones urbaines		106,60	25,10
ZONES A URBANISER			ZONES A URBANISER			
NA	Zone d'urbanisation future	18,00	1AU	Zone d'urbanisation future	1,30	-16,70
NAX	Zone d'activité future	132,40	1AUx	Zone d'activités future à court terme	3,50	-110,20
			2AUx	Zone d'activités future à long terme	18,70	
Total des zones à urbaniser		150,40	Total des zones à urbaniser		23,50	-126,90
ZONES AGRICOLE ET NATURELLE			ZONES AGRICOLE ET NATURELLE			
A	Zone agricole	522,00	A	Zone agricole	114,90	
			Ai	Zone agricole - inondable	223,00	
Total zone agricole		522,00	Total zone agricole		337,90	-184,10
N	Zone naturelle à risque	1127,10	N	Zone naturelle et forestière	236,75	285,90
Na			Na	Secteur admettant les abris de chasse	0,10	
Nb			Nb	Zone tampon	8,40	
Nc			Nc	Zone de carrières	174,30	
Nd			Nd	Compatible avec le CSDU	51,90	
Nf			Nf	Zone de Forêt	623,75	
Nh			Nh	Secteur correspondant à la zone humide	90,70	
Ni			Ni	Zone Inondable	43,00	
Nr			Nr	Emprise Route Départementale	16,10	
Ns			Ns	Espace Naturel Sensible	137,70	
Nsi			Nsi	Espace Naturel Sensible, inondable	8,60	
Nv			Nv	Zone voie navigable	21,70	
Total zone naturelle		1127,10	Total zone naturelle		1413,00	
Total zones Naturelle et Agricole		1649,10	Total des zones Naturelle et Agricole		1750,90	101,80
Surface Commune		1881,00	Surface Commune		1881,00	

SOURCES

- ❖ Révision du POS de Pagny sur Meuse approuvé le 24 Novembre 1992
- ❖ 1^{ère} modification du POS approuvé le 1^{er} septembre 1998
- ❖ Zonage d'assainissement (G2C environnement- CCToulois)
- ❖ Site de la DREAL
- ❖ Porter à Connaissance
- ❖ Communauté de Communes de COMMERCY-VOID-VAUCOULEURS
- ❖ Mairie de Pagny-sur-Meuse

Table des matières

INTRODUCTION	4
I. <i>Le Plan Local d'urbanisme</i>	4
II. <i>Le contenu du dossier plu</i>	4
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
I. <i>Situation</i>	8
I.1 Situation administrative.....	8
I.2 Situation géographique.....	9
I.3 Intercommunalité.....	11
I.4 Article L142-4 du code de l'urbanisme.....	13
II. <i>Historique</i>	13
LES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	16
I. <i>Démographie</i>	16
II. <i>L'habitat</i>	20
II.1 Le parc des logements	20
II.2 Caractéristiques des logements	22
III. <i>Les activités</i>	24
III.2 La population active.....	28
LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	29
I. <i>Les équipements publics et milieu associatif</i>	29
II. <i>Les équipements de loisirs et touristiques</i>	29
III. <i>L'adduction d'eau potable</i>	29
IV. <i>Périmètres de captage</i>	31
V. <i>Assainissement</i>	33
VI. <i>Gestion des ordures ménagères</i>	34
VII. <i>Technologie de l'information et de la communication</i>	34
VIII. <i>Transports et déplacements</i>	37
ANALYSE URBAINE	38
I. <i>Le cœur de bourg</i>	38
II. <i>Les zones d'extension du bâti</i>	38
III. <i>Trame urbaine et axes de communication</i>	39
IV. <i>Les zones d'activités</i>	39
V. <i>Perspectives d'aménagement</i>	40
L'ARCHITECTURE ET LE PATRIMOINE	42
I. <i>L'architecture</i>	42
I.1 L'habitat lorrain.....	42
I.2 L'architecture à Pagny sur Meuse	43
II. <i>Le patrimoine</i>	45
ANALYSE PAYSAGERE.....	50
I. <i>Le paysage pagnotin</i>	50
I.1 Les grandes entités paysagères ; éléments structurants.....	51
I.2 Les composants paysagers anthropiques	52
I.3 Paysage de village champêtre.....	54
II. <i>Les entrées de village</i>	55
DEUXIEME PARTIE : L'ENVIRONNEMENT	56
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	57
I. <i>Les données physiques</i>	57
I.1 Climatologie.....	57
I.2 Topographie	58
I.3 Hydrographie.....	59
I.4 Géologie	63
I.5 Présentation de la valeur agronomique des sols.....	65
II. <i>Biodiversité et milieu naturel</i>	67

II.1	Espaces naturels bénéficiant d'un régime de protection	67
II.2	Les occupations du sol	74
I.1	Trame verte et bleue / continuités écologiques.....	80
III.	<i>Corridors biologiques à l'échelle communale à préserver</i>	87
IV.	<i>Risques naturels</i>	89
IV.1	Catastrophes naturelles	90
IV.2	Le risque inondation	90
IV.3	Le plan de gestion du risque inondation (PGRI).....	91
IV.4	Risque retrait et gonflement des argiles.....	92
IV.5	Risques sismiques.....	95
IV.6	Risques industriels :	95
IV.7	Les risques liés aux axes de communication –transport de matières dangereuses :	96
IV.8	Risques Cavité.....	97
IV.9	Prévention des risques sonores	97
IV.10	Site pollué.....	99
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		100
I.	<i>Identification de la valeur patrimoniale des éléments environnementaux</i>	100
II.	<i>Évaluation de la vulnérabilité des ressources naturelles</i>	103
II.1	Vulnérabilité des ressources hydrauliques.	103
II.2	Vulnérabilité des ressources forestières	107
II.3	Vulnérabilité des ressources calcaires	110
III.	<i>Les modes de gestion des milieux naturels et ruraux</i>	118
III.1	Présentation des différents modes de gestion.....	118
III.2	La gestion des milieux naturels.....	118
III.3	La gestion des espaces ruraux	119
IV.	<i>Analyse de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre</i>	121
V.	<i>Analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune</i> ..	124
VI.	<i>Qualité de l'air et pollution</i>	131
VI.1	La qualité de l'air.....	131
VI.2	Pollution des cours d'eau.....	132
VII.	<i>Les enjeux environnementaux</i>	133
ANALYSE DE L'EVOLUTION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX.....		134
ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET RURAUX		136

TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT..... 137

BESOINS IDENTIFIES PAR LE DIAGNOSTIC		138
I.	<i>Perspective démographique</i>	138
II.	<i>Perspectives économiques</i>	138
III.	<i>Aménagement de l'espace</i>	138
IV.	<i>Environnement</i>	139
JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLU		140
PRESENTATION DU PARTI D'AMENAGEMENT – DESCRIPTION DU PROJET		141
I.	<i>Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i>	141
II.	<i>Justification de l'offre foncière par rapport aux besoins en logements à horizon 2030-2035.</i> 144	
II.1	terrains non bâtis au sein des zones urbaines.....	144
II.2	logements vacants	146
II.3	Besoins en production de logements	146
III.	<i>Motifs de la délimitation des zones, règles et des orientations d'aménagement</i>	147
III.1	Les zones urbaines.....	147
III.2	Les zones à urbaniser	150
III.3	La zone agricole.....	153
III.4	La zone naturelle.....	153
III.5	Les autres prescriptions.....	156
CHANGEMENTS APPORTES PAR LA REVISION		158

QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT162

I.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions générales du code de l'urbanisme</i>	163
II.	<i>Compatibilité du PLU avec les recommandations particulières du Porter à Connaissance</i> 165	
III.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions du SRADDET</i>	167
IV.	<i>Compatibilité du PLU avec les dispositions du SDAGE</i>	169
V.	<i>Etude « Entrée de Ville » - L111-8 du code de l'urbanisme</i>	179

V.1	rappel du contexte de l'étude	179
V.2	Contexte de l'étude.....	182
V.3	Enjeux	188
V.4	Dispositions concernant la sécurité routière.....	189
V.5	Dispositions concernant les nuisances	189
V.6	Dispositions concernant la qualité de l'architecture	190
V.7	Dispositions concernant la qualité de l'urbanisme et du paysage	192
V.8	Parti d'aménagement	192
V.9	Conséquences réglementaires	192
INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN		193
I.	<i>Incidences sur l'environnement</i>	193
I.1	Incidences sur les zones inondables.....	193
I.2	Evaluation d'incidences sur les zones Natura 2000.....	193
I.3	Incidences sur le développement urbain.....	223
I.4	Incidences sur les zones agricoles	223
I.5	Incidences sur le captage d'eau potable	223
II.	<i>Indicateurs de suivi</i>	224
III.	<i>Effets sur le milieu humain</i>	225
IV.	<i>Incidences sur la sécurité et la salubrité publiques</i>	225
IV.1	La circulation.....	225
IV.2	Le stationnement.....	226
IV.3	Le bruit	226
ZONES ET SURFACES		227
SOURCES.....		228